

COMMISSION de SURVEILLANCE  
du SECTEUR FINANCIER



Rapport d'activités **2001**

COMMISSION de SURVEILLANCE  
du SECTEUR FINANCIER



Rapport d'activités **2001**

**Commission de Surveillance du Secteur Financier**  
110, route d'Arlon  
**L-2991 LUXEMBOURG**  
Tél. : (+352) 26 251-1  
Fax : (+352) 26 251-601  
E-mail : direction@cssf.lu  
Internet : <http://www.cssf.lu>

Rédaction terminée le 1er mars 2002

La reproduction du rapport d'activités est autorisée à condition d'en citer la source.

Conseil graphique : metaph  
Impression : Imprimerie Centrale



*Jean-Nicolas SCHAUS, Directeur général*

L'année 2001 peut être qualifiée de difficile pour l'économie mondiale en général, et pour le secteur financier du Grand-Duché en particulier. Toutefois, la place financière luxembourgeoise a globalement bien résisté aux secousses constituées par l'éclatement de la «bulle financière» de la nouvelle économie, le repli des valeurs boursières, la détérioration conjoncturelle, les crises turque et argentine, les attentats du 11 septembre ainsi que les pressions externes sur le secret bancaire et le rôle du Luxembourg dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Au cours de cette année 2001 certes mouvementée, la Commission a continué à promouvoir une politique de surveillance réfléchie et prudente, conforme aux exigences réglementaires et aux standards internationaux, afin de protéger la stabilité financière du secteur financier dans son ensemble. Le revirement du cycle conjoncturel a bien évidemment exercé une forte influence sur les résultats des professionnels du secteur financier. Néanmoins, force est de constater que la diversification de la place financière avec ses acteurs hautement qualifiés a permis aux banques d'atteindre un niveau record de la somme des bilans avec EUR 720,97 milliards.

Gardant la seconde place mondiale dans l'industrie des fonds d'investissement, le Luxembourg prouve que le secteur des organismes de placement collectif reste essentiel avec un nombre de fonds actifs en progression de 7% et un volume des actifs nets gérés en hausse de 6% pour atteindre EUR 928,4 milliards.

Ces résultats témoignent de la bonne santé de la place, mais la Commission ne se limite pas à l'observation passive des activités sous sa surveillance. A travers ce rapport, nous nous efforçons non seulement de passer en revue l'année d'un point de vue statistique et réglementaire, mais de montrer plus particulièrement la nature de la mission prudentielle sur base de cas pratiques. Etant garante de la stabilité de la place financière luxembourgeoise et œuvrant dans l'intérêt public, la Commission veille à ce que les conditions nécessaires à l'exercice des métiers du secteur financier ainsi que les obligations professionnelles prévues par la loi soient remplies par les acteurs professionnels financiers. Afin de mener à bien les multiples tâches qui lui sont confiées, la Commission a par ailleurs renforcé ses effectifs en 2001 pour les porter à 183 collaborateurs.

Comme chaque année à l'heure du bilan, la question sur les développements futurs se pose. L'avenir reste indéchiffrable, même si les débuts d'une reprise de la croissance économique se dessinent à l'horizon. Nul doute que la place financière luxembourgeoise, ayant bâti sa renommée durant les dernières décennies sur son professionnalisme, sa grande capacité d'adaptation à l'évolution de la législation internationale et la diversification des produits financiers offerts, réussira à obtenir de bons résultats aussi en 2002.

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur général

# TABLE DES MATIERES

## PREFACE

## CHAPITRE I 11 La surveillance des banques

1. L'évolution du secteur bancaire en 2001
2. L'évolution du cadre réglementaire
3. Faits marquants de l'année
4. La pratique de la surveillance prudentielle
5. Evaluation de la stabilité financière

## CHAPITRE II 53 La surveillance des organismes de placement collectif

1. L'évolution du secteur des OPC en 2001
2. Les nouvelles unités agréées en 2001
3. Analyse des émissions et rachats sur les deux dernières années
4. L'évolution des OPC investissant principalement dans d'autres OPC
5. La pratique de la surveillance prudentielle
6. Analyse des performances pour l'année 2001

## CHAPITRE III 93 La surveillance des fonds de pension

1. L'évolution du secteur des fonds de pension en 2001
2. L'évolution du cadre légal
3. La pratique de la surveillance prudentielle

## CHAPITRE IV 101 La surveillance des autres professionnels du secteur financier

1. L'évolution en 2001 des autres professionnels du secteur financier (PSF) soumis à la surveillance permanente de la CSSF
2. Les PSF qui ne sont pas soumis à la surveillance permanente de la CSSF
3. La pratique de la surveillance prudentielle
4. Les domiciliataires de sociétés

<b>CHAPITRE V</b>	<b>121</b>
<b>La surveillance des marchés d'actifs financiers</b>	
1. Les déclarations des transactions sur actifs financiers (TAF)	
2. Les enquêtes menées par la CSSF dans le cadre de la surveillance des marchés d'actifs financiers	
3. La pratique de la surveillance	
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>133</b>
<b>La surveillance des systèmes d'informations</b>	
1. Les activités en 2001	
2. La collaboration internationale	
<b>CHAPITRE VII</b>	<b>139</b>
<b>Les réclamations de la clientèle</b>	
1. Analyse des réclamations traitées en 2001	
2. Coopération européenne des systèmes de recours extrajudiciaire dans le domaine des services financiers	
<b>CHAPITRE VIII</b>	<b>145</b>
<b>La coopération internationale: la participation de la CSSF aux groupes internationaux</b>	
1. La coopération au sein des institutions européennes	
2. La coopération multilatérale	
<b>CHAPITRE IX</b>	<b>159</b>
<b>La législation et la réglementation bancaires et financières</b>	
1. Les directives en cours de négociation au niveau du Conseil de l'Union européenne	
2. Les directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen et qui n'ont pas encore été transposées au plan national	
3. Les lois votées en 2001	
4. Les circulaires émises en 2001	
5. Les circulaires en vigueur	
6. L'arsenal réglementaire complet en matière de lutte anti-blanchiment	
<b>CHAPITRE X</b>	<b>181</b>
<b>L'organisation interne de la CSSF</b>	
1. Fonctionnement de la CSSF	
2. Ressources humaines	
3. Service Informatique	
4. Composition du personnel	
5. Comités internes	
<b>Annexes</b>	<b>195</b>
1. La CSSF en chiffres	
2. Liste téléphonique	



## Les organes dirigeants de la Commission de Surveillance du Secteur Financier

### Le Conseil

Président	Jean GUILL <i>Directeur du Trésor, Ministère des Finances</i>
Vice-Président	Gaston REINESCH <i>Administrateur Général, Ministère des Finances</i>
Membres	Rafik FISCHER <i>Membre du Conseil d'administration de l'Association Luxembourgeoise des Fonds d'Investissement</i>  Jean FUCHS <i>Président de l'Association Luxembourgeoise des Professionnels du Patrimoine</i>  Paul MEYERS <i>Président de l'Administration des Biens de S.A.R. le Grand-Duc</i>  Etienne REUTER <i>Commissaire du Gouvernement auprès de la DEXIA Banque Internationale à Luxembourg S.A., Ministère des Finances</i>  Claude WIRION <i>Membre du Comité de Direction du Commissariat aux Assurances</i>
Secrétaire	Danielle MANDER

9

### La Direction

Directeur général	Jean-Nicolas SCHAUS
Directeurs	Arthur PHILIPPE, Charles KIEFFER



Arthur PHILIPPE, Directeur



Charles KIEFFER, Directeur



# CHAPITRE I

## LA SURVEILLANCE DES BANQUES

11

1. L'évolution du secteur bancaire en 2001
2. L'évolution du cadre réglementaire
3. Faits marquants de l'année
4. La pratique de la surveillance prudentielle
5. Evaluation de la stabilité financière

## 1. L'évolution du secteur bancaire en 2001

### 1.1. Caractéristiques du secteur bancaire luxembourgeois

Le droit bancaire luxembourgeois connaît deux types de licence bancaire, à savoir celle qui régit l'activité de banque universelle et celle qui régit l'activité de banque d'émission de lettres de gage.

Parmi les banques universelles, on peut distinguer trois catégories suivant leur statut juridique et leur origine géographique:

- les banques de droit luxembourgeois,
- les succursales de banques originaires d'un Etat membre de l'Union européenne, et
- les succursales de banques originaires d'Etats non membres de l'Union européenne.

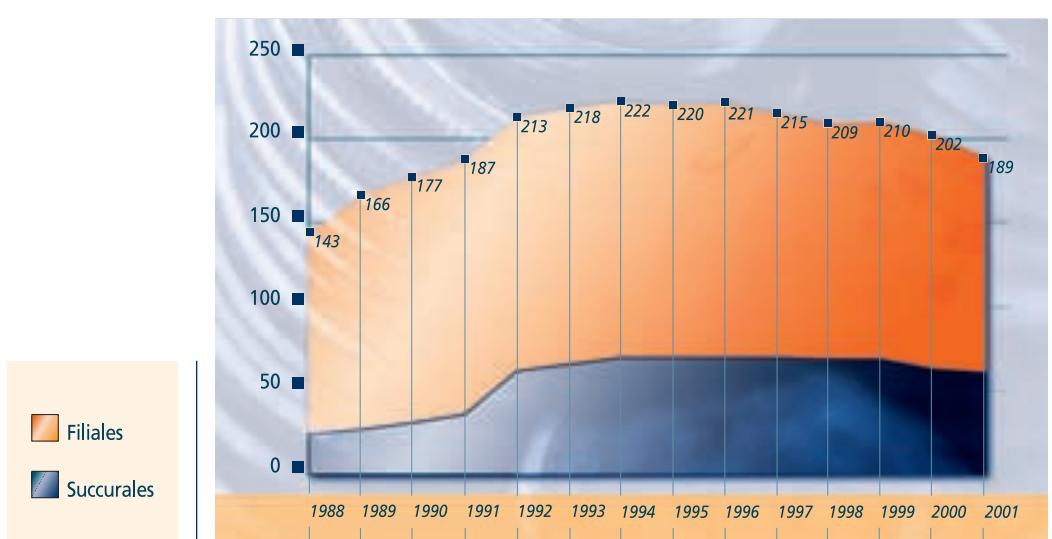
Citons encore le cas particulier de l'ensemble formé par les caisses rurales et leur établissement central qui, de par la loi relative au secteur financier, est considéré comme un établissement de crédit unique.

### 1.2. Evolution en nombre des établissements de crédit

12

Le nombre des établissements de crédit établis au Luxembourg s'est significativement réduit au cours de l'année 2001, confirmant ainsi la tendance à la baisse observée depuis le milieu des années 90. En effet, le nombre total des banques ne s'élève plus qu'à 189 au 31 décembre 2001 contre 202 à la même date de l'année précédente. Les 189 entités se répartissent en 128 filiales et 61 succursales. Ce mouvement de concentration est principalement motivé par les stratégies des groupes bancaires internationaux. On a pu distinguer en 2001 deux types de fusions, à savoir les fusions reflétant directement les fusions intervenues au niveau des maisons mères et celles indirectes, reflétant des concentrations au sein du périmètre de consolidation au Luxembourg.

#### Evolution du nombre total des banques établies au Luxembourg



Six établissements de crédit, dont trois succursales, ont cessé leurs activités au cours de l'année 2001. Parmi ces six établissements en liquidation, trois appartenaient à des groupes originaires de l'Union européenne.

Les fusions concernent quant à elles neuf unités, réduisant le nombre de succursales d'une unité et celui des filiales de huit unités. Parmi les fusions, deux comprenaient au moins un établissement d'un groupe bancaire d'origine non communautaire.

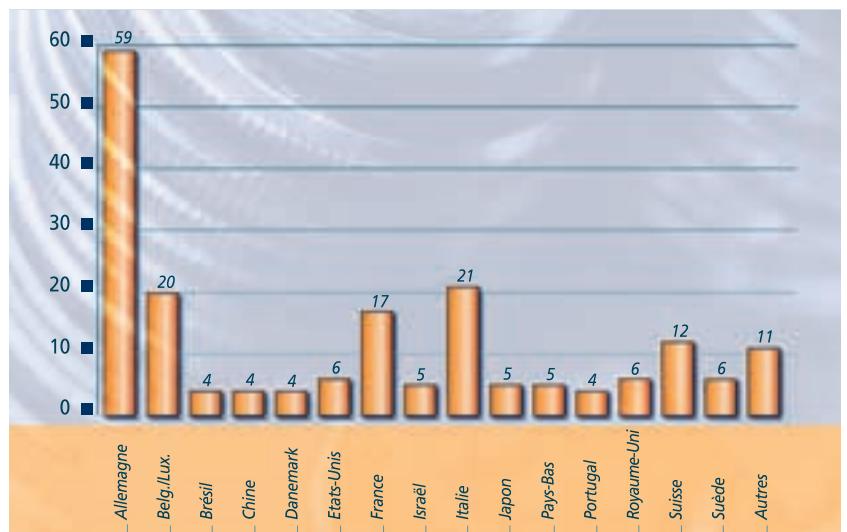
<i>Liquidations / fusions</i>	<i>Date du retrait du tableau officiel des établissements de crédit</i>
Industrial Bank of Korea Europe S.A.	Liquidation le 15.01.2001
Bank Labouchere (Luxembourg) S.A.	Fusion avec la Banque Internationale à Luxembourg S.A. le 16.02.2001
Robert Fleming & Co Limited, succursale	Liquidation le 28.02.2001
SEB Private Bank S.A.	Fusion avec la BfG Bank Luxembourg S.A. par création de SEB Private Bank Luxembourg S.A. le 08.03.2001
HELABA Luxembourg - Landesbank Hessen-Thüringen International S.A.	Fusion avec la Bayerische Landesbank International S.A. par création de LBLux S.A. le 01.04.2001
Crédit Commercial de France (Luxembourg) S.A.	Fusion avec HSBC Republic Bank Luxembourg S.A. le 30.06.2001
Bank2C (antérieurement Banque MeRich S.A.)	Liquidation le 21.09.2001
Dexia Direct Bank	Fusion avec Dexia Banque Internationale à Luxembourg le 29.10.2001
GZ-Bank International S.A.	Fusion avec la DG Bank Luxembourg S.A. par création de la DZ Bank International S.A. le 22.11.2001
Fortis Bank Luxembourg S.A.	Fusion avec la Banque Générale du Luxembourg S.A. le 27.11.2001
Osmanli Bankasi A.S (Ottoman Bank) succursale de Luxembourg	Fusion avec la Garanti Bank, succursale de Luxembourg le 14.12.2001
Bank Handlowy International S.A.	Liquidation le 18.12.2001
Banca de la Pequeña y Mediana Empresa (Bankpyme), succursale	Liquidation le 31.12.2001
Banque Baumann & Cie S.A.	Fusion avec VP Bank Luxembourg S.A. le 31.12.2001
M.M. Warburg & CO, succursale	Liquidation le 31.12.2001

Deux succursales originaires de l'Union européenne ont été ouvertes en 2001.

Création	Actionnaires	Date d'inscription sur le tableau officiel des établissements de crédit
Bank Corluy, succursale de Luxembourg	Bank Corluy Effectenbankiers N.V., Anvers	10 mai 2001
Evli Bank Plc, succursale de Luxembourg	Evli Bank Plc, Helsinki	11 octobre 2001

La ventilation des établissements de crédit selon l'origine géographique se voit modifiée de la façon suivante. Les banques d'origine allemande restent toujours les plus importantes en nombre avec 59 unités, désormais suivies par les banques italiennes comptant 21 unités. 20 banques proviennent de la Belgique et du Luxembourg. D'autres pays originaires sont la France 17, les pays scandinaves 14, la Suisse 12, le Royaume-Uni 6, les Etats-Unis 6 et la Suède 6.

### Origine géographique des banques



14

### 1.3. Evolution des réseaux d'agences au Luxembourg

La tendance à la baisse des réseaux d'agences constatée depuis les années 90 s'est confirmée en 2001 comme le montre le tableau ci-dessous:

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Agences	262	260	254	240	231	226	225	214
Nombre de banques concernées	11	11	11	11	11	10	9	9

Dans le courant des quatre dernières années, deux établissements de crédit ont abandonné leur réseau national d'agences. La réduction du nombre d'agences, voire leur disparition entière, est un des éléments traduisant la tendance à la concentration du secteur. Il s'agit dans ce cas d'une concentration à un niveau plus régional, touchant principalement un type d'activité particulier, à savoir les activités bancaires de détail (retail banking) et motivée par des aspects de réduction des coûts. Les services traditionnellement fournis par les agences sont de plus en plus substitués par des facilités techniques (distribution automatique de billets, home banking, phone banking, internet banking, etc.).

	<i>Total</i>		<i>Dirigeants</i>			<i>Employés</i>			<i>Ouvriers</i>			<i>Total du Personnel</i>		
	Luxemb.	Etrangers	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
1991	-	-	1957	253	2210	6250	7089	13339	85	311	396	8292	7653	15945
1992	-	-	2030	294	2324	6312	7111	13423	84	312	396	8426	7717	16143
1993	8158	8567	2097	335	2432	6713	7396	14109	68	116	184	8878	7847	16725
1994	8116	9522	2308	384	2692	7086	7700	14786	47	113	160	9441	8197	17638
1995	8170	10113	2533	451	2984	7318	7813	15131	49	119	168	9900	8383	18283
1996	8113	10469	2658	490	3148	7476	7809	15285	48	101	149	10182	8400	18582
1997	8003	11086	2765	547	3312	7631	8013	15644	44	89	133	10440	8649	19089
1998	7829	12005	2900	577	3477	7846	8377	16223	47	87	134	10793	9041	19834
1999	7797	13400	3119	670	3789	8362	8961	17323	34	51	85	11515	9682	21197
2000	7836	15232	3371	783	4154	9030	9801	18831	35	48	83	12436	10632	23068
2001	7716	16140	3579	917	4496	9220	10045	19265	33	62	95	12832	11024	23856

### 1.4. Evolution de l'emploi dans le secteur bancaire

La croissance du total de l'emploi dans les établissements de crédit a nettement fléchi en 2001 (+3,4% contre +8,6% en 2000). Les effectifs ont ainsi atteint 23.856 unités au 31 décembre 2001. La catégorie du personnel le plus qualifié a connu une croissance plus soutenue de 8,2% pour atteindre près de 4.500 unités. Cette croissance de la main d'œuvre hautement qualifiée se reflète dans les comptes de pertes et profits avec un coût unitaire de travail au 31 décembre 2001 s'élevant à EUR 73.000 par an quant à EUR 70.000 à la même date de l'année précédente (voir également Chapitre I, point 1.6.).

La part du personnel d'origine étrangère a encore légèrement augmenté. La part des femmes employées dans le secteur s'est légèrement accrue pour représenter 46%, la croissance la plus importante ayant été observée au niveau des femmes dirigeants (+17,1%).

#### Distribution du nombre d'employés par banque

Nombre d'employés	Nombre de banques	
	2000	2001
> 1000	4	4
500 à 1000	3	5
400 à 500	5	4
300 à 400	3	4
200 à 300	11	12
100 à 200	19	16
50 à 100	30	26
< 50	127	118

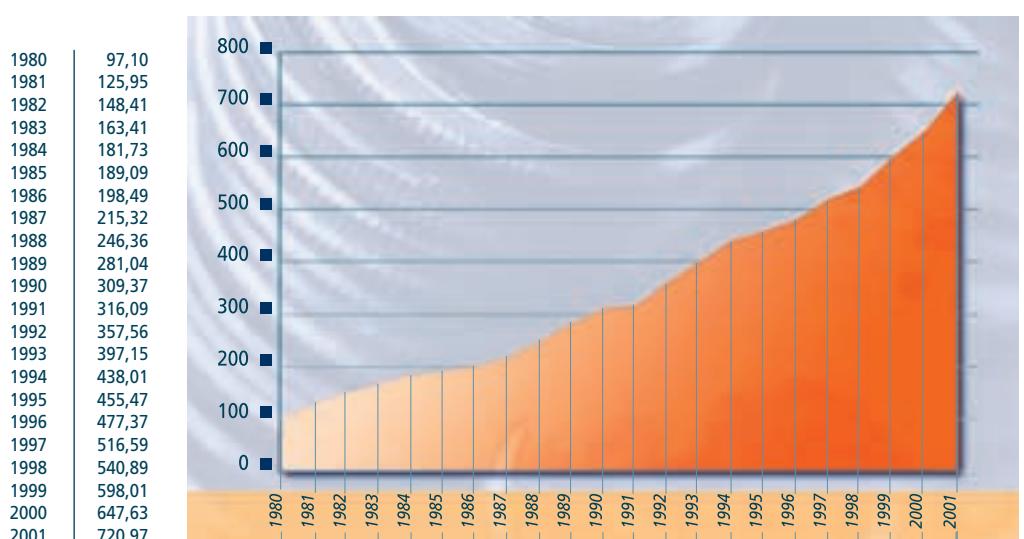
16

La distribution du personnel par établissement est un indicateur confirmant la tendance de concentration du secteur. Ainsi, le nombre des banques employant plus de 200 personnes s'élève à 29 entités au 31 décembre 2001, soit 15,3% du nombre total des banques contre 12,9% fin 2000.

### 1.5. Evolution des bilans

La somme des bilans des établissements de crédits a connu une croissance soutenue de 11,3% au cours de l'exercice 2001, atteignant EUR 720.970 millions par rapport à EUR 647.633 millions en fin d'année 2000.

#### Evolution de la somme des bilans des établissements de crédit - en milliards d'EUR



### Bilan agrégé de la place - en millions d'EUR

ACTIF	2000	2001 <sup>1</sup>	PASSIF	2000	2001 <sup>2</sup>
Créances sur établissements de crédit	319.449	359.003	Dettes envers établissements de crédit	294.122	345.121
Créances sur la clientèle	128.476	145.301	Dettes envers la clientèle	225.715	226.808
Valeurs mobilières à revenu fixe	142.672	151.682	Dettes représentées par titres	57.801	70.090
Valeurs mobilières à revenu variable	5.628	4.349	Postes divers	11.335	16.939
Participations et parts dans entreprises liées	7.379	9.973	Moyens permanents (*)	58.660	62.012
Postes immobilisés et divers	44.029	50.662	dont résultat de l'exercice	2.545	2.938
<b>Total</b>	<b>647.633</b>	<b>720.970</b>	<b>Total</b>	<b>647.633</b>	<b>720.970</b>

(\*) Entre autres le capital, les réserves, les passifs subordonnés et les provisions.

- **Actif**

Du côté de l'actif, la composition du bilan n'a pas connu d'évolution très marquée en termes relatifs au cours de 2001.

Les créances sur des établissements de crédit représentent 49,8% du total contre 49,3% en 2000. Ce poste, qui a déjà connu une hausse de 10% en 2000, a continué sa progression pour atteindre un montant de EUR 359.003 millions (+12,4%).

#### Ventilation qualitative de l'actif interbancaire

	1999	2000	2001
Banques centrales et multilatérales	0,28%	0,29%	0,32%
Banques zone A <sup>3</sup>	97,75%	98,47%	98,71%
Banques zone B <sup>4</sup>	1,96%	1,23%	0,96%

Cette ventilation montre que la quasi-totalité des créances sur les établissements de crédit est composée d'engagements sur des banques de la zone A, c'est-à-dire des banques de pays industrialisés.

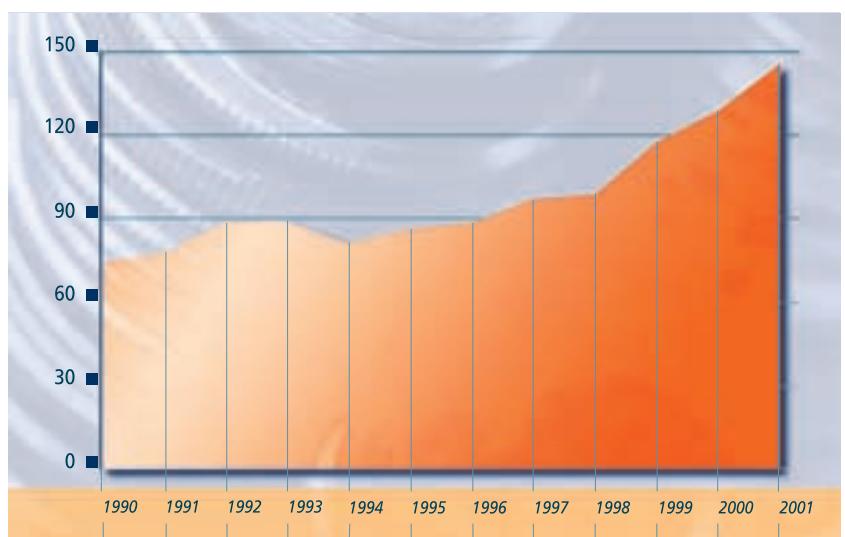
<sup>1</sup> Chiffres provisoires pour fin 2001.

<sup>2</sup> Chiffres provisoires pour fin 2001.

<sup>3</sup> Pays zone A: Allemagne, Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Corée du Sud, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie.

<sup>4</sup> Pays zone B: tous les pays autres que ceux de la zone A.

### Evolution du poste des créances sur la clientèle - en milliards d'EUR



Le poste des créances sur la clientèle a connu une hausse appréciable de 13,1% et s'élève à EUR 145.301 millions contre EUR 128.476 millions en 2000, ce qui montre l'importance de cette activité pour la place financière, à côté de l'activité OPC et du private banking.

### Ventilation des créances sur la clientèle

18

	1999	2000	2001
Administrations Zone A	5,78%	5,23%	4,63%
Administrations Zone B	0,66%	0,45%	0,30%
Clientèle privée & Etablissements financiers	93,51%	94,25%	95,02%
<i>dont personnes morales</i>	62,27%	58,64%	54,20%
<i>dont personnes physiques</i>	19,23%	19,59%	18,34%
<i>dont établissements financiers</i>	18,50%	21,77%	27,46%
Crédit Bail	0,05%	0,05%	0,05%

### Ventilation qualitative des créances sur la clientèle privée et les établissements financiers

Créances sur clientèle privée & Etablissements financiers	1999	2000	2001
gagé par des administrations centrales	2,33%	2,46%	2,97%
gagé par des établissements de crédit	18,80%	19,54%	16,52%
gagé par d'autres garanties réelles	29,49%	27,95%	28,43%
non gagé	49,38%	50,05%	52,08%

On notera la progression relative des créances sur établissements financiers accompagnée d'un déclin relatif des créances sur personnes morales et personnes physiques. On remarque également que les crédits aux administrations ne sont que peu représentés. Ces engagements prennent généralement la forme de titres. Parmi les engagements sur la clientèle privée, il y a lieu de signaler que la partie gagée, qui reflète l'activité de banque privée, est presque aussi importante que la partie non gagée. L'analyse ne tient pas compte des garanties personnelles. Retenons finalement qu'un certain nombre d'établissements de crédit continuent également à être actifs dans le domaine des crédits aux entreprises au niveau international.

Le portefeuille des valeurs mobilières à revenu fixe a connu une croissance modérée de 6,3% pour atteindre un montant de EUR 151.682 millions. Les remaniements de portefeuille par suite de l'évolution des taux intérêts et des performances boursières expliquent cette évolution.

#### Ventilation qualitative des valeurs mobilières à revenu fixe

	1999	2000	2001
Secteur public zone A	27,24%	25,71%	23,99%
Secteur public zone B	1,42%	1,27%	0,97%
Établissements de crédit zone A	52,43%	51,58%	51,07%
Établissements de crédit zone B	1,20%	1,19%	1,05%
Autres émetteurs zone A	13,81%	15,62%	17,61%
Autres émetteurs zone B	3,89%	4,63%	5,31%

Le portefeuille des valeurs mobilières à revenu fixe est composé essentiellement de valeurs émises par le secteur public et par des banques de pays industrialisés.

Le volume du portefeuille des valeurs mobilières à revenu variable, c'est-à-dire des actions, reste marginal, les banques luxembourgeoises n'étant que peu actives dans le négocié pour compte propre de ces valeurs. Son évolution à la baisse est caractéristique des performances boursières décevantes au cours de l'année.

Par contre, le poste des participations et parts dans des entreprises liées continue sa progression entamée depuis plusieurs années. Ce poste étant pour la quasi-totalité réservé aux participations bancaires, son évolution traduit ainsi l'expansion de certaines banques luxembourgeoises au niveau international.

- **Passif**

Du côté du passif, on note avant tout une stagnation des dettes envers les clients. Ce poste s'élève à EUR 226.808 millions (contre EUR 225.715 millions en 2000), ce qui représente 31,5% du total des passifs. Cette stagnation s'explique par une diminution des dépôts provenant du secteur public, dont le volume pour l'année 2000 était exceptionnellement élevé.

#### Ventilation des dettes envers la clientèle

	1999	2000	2001
Dettes envers le secteur public	3,2%	7,4%	6,0%
Dettes envers des personnes morales	62,7%	64,1%	64,0%
Dettes envers des personnes physiques	34,1%	28,5%	30,0%

Les dépôts des personnes morales proviennent d'activités très diversifiées, comme les relations d'affaires avec des investisseurs institutionnels, des entreprises industrielles et commerciales, des OPC et des structures utilisées dans l'activité de banque privée.

Les dettes représentées par des titres continuent leur progression (+21,3% par rapport à 2000), leur part dans les passifs s'élevant désormais à 9,7%. Cette augmentation est en partie liée à l'activité des banques d'émission de lettres de gage dont le volume des émissions commence à prendre de l'ampleur.

Les dettes envers les établissements de crédit constituent avec 47,9% des passifs la principale source de refinancement des banques. Ce poste a augmenté de 17,3% et s'élève maintenant à EUR 345.121 millions.

Les moyens permanents, qui reprennent les fonds propres de base et les dettes subordonnées, connaissent une progression de 5,7% (voir également Chapitre I, point 1.9. ayant trait à l'évolution des fonds propres et du ratio de solvabilité).

### 1.6. Evolution du compte de profits et pertes<sup>5</sup>

Malgré un environnement difficile, le secteur bancaire affiche un résultat net record de presque EUR 2.930 millions, en augmentation de 21% par rapport à l'année passée. Cette augmentation est due en premier lieu à une moindre constitution nette de provision alors que le résultat d'exploitation n'a connu qu'une faible progression de 3%.

**Compte de profits et pertes** - en millions d'EUR

	1999	Part relative	2000	Part relative	2001 <sup>6</sup>	Part relative
Intérêts et dividendes perçus	35.943		47.996		50.987	
Intérêts bonifiés	32.664		44.467		46.668	
<b>Marge sur intérêts</b>	<b>3.279</b>	<b>51%</b>	<b>3.529</b>	<b>47%</b>	<b>4.319</b>	<b>54%</b>
Revenus de commissions	2.338	36%	3.035	40%	2.754	35%
Résultat provenant d'opérations financières	563	9%	488	6%	402	5%
Revenus divers	255	4%	465	6%	431	5%
<b>Produit bancaire</b>	<b>6.435</b>	<b>100%</b>	<b>7.517</b>	<b>100%</b>	<b>7.906</b>	<b>100%</b>
Frais généraux administratifs	2.627	41%	3.016	40%	3.183	40%
<i>dont: frais de personnel</i>	1.444	22%	1.588	21%	1.716	22%
<i>dont: autres frais administratifs</i>	1.183	18%	1.393	19%	1.427	18%
Amortissements	283	4%	306	4%	401	5%
<b>Résultat avant provisions</b>	<b>3.525</b>	<b>55%</b>	<b>4.195</b>	<b>56%</b>	<b>4.322</b>	<b>55%</b>
Constitution de provisions	1.095	17%	1.520	20%	1.192	15%
Extourne de provisions	577	9%	767	10%	724	9%
Impôts	977	15%	1.013	13%	924	12%
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>2.030</b>	<b>32%</b>	<b>2.429</b>	<b>32%</b>	<b>2.930</b>	<b>37%</b>

20

La **marge sur intérêts** est en progression de 22% et atteint EUR 4.319 millions. Cette augmentation s'explique en partie par une croissance des volumes, la somme de bilan ayant augmenté de 11%. D'autre part, les banques qui ont pendant les dernières années créé ou acquis un réseau de filiales à l'étranger, commencent à toucher de substantiels dividendes qui viennent augmenter la marge sur intérêts.

En millions d'EUR	1999	2000	2001
Dividendes reçus de participations	226	433	651

Les réductions successives des taux d'intérêt nominaux au cours de l'exercice ont permis aux banques pratiquant une politique de transformation d'échéances d'augmenter substantiellement leurs revenus d'intérêt par le refinancement à court terme, principalement sur le marché interbancaire, d'actifs à plus long terme. Le recours aux instruments financiers dérivés dans ce même contexte a permis de renforcer cet effet.

<sup>5</sup> La présentation du compte de profits et pertes a été modifiée pour l'aligner sur celle prescrite par la loi sur les comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit.

<sup>6</sup> Chiffres provisoires pour fin 2001

Dans le contexte boursier de l'année 2001, il n'est pas étonnant de constater une diminution des **revenus de commissions**, qui est néanmoins restée dans des limites raisonnables avec -9%. Ceci est en partie dû au fait que les commissions ne sont pas seulement liées au nombre de transactions, mais également au stock d'actifs sous gestion.

L'évolution divergente de la marge sur intérêt et des revenus sur commissions implique une évolution contrastée des résultats des banques suivant la prépondérance de l'une ou de l'autre source de revenu.

Les **résultats provenant d'opérations financières**, qui reflètent l'activité trading des banques, ne contribuent que de manière marginale au produit bancaire. Cette activité est peu développée auprès des banques luxembourgeoises.

Du côté des coûts, il y a lieu de constater que les banques ont su maîtriser leur **frais d'exploitation** qui sont en augmentation de 8%. Parmi les éléments constitutifs de ce poste, les frais de personnel ont augmenté de 8%, les autres frais administratifs de 2% et les amortissements sur actifs corporels et incorporels de 31%.

Le rapport coûts/revenus est toujours favorable avec 45% contre 44% en 2000, comparé à la norme de 50% que les grands groupes bancaires se fixent généralement comme cible.

Les banques ont diminué de 22% leur **constitution de corrections de valeur**. Parmi les constitutions atteignant EUR 1.192 millions en 2001, les corrections de valeur à caractère général représentent EUR 250 millions. En 2000, sur une constitution de EUR 1.520 millions, les corrections de valeur à caractère général représentaient un montant de EUR 409 millions. Abstraction faite des corrections de valeur à caractère général, la diminution des constitutions n'est plus que de 15%. Cette diminution n'exprime pas une attitude moins prudente en matière de prévention des risques. Elle s'explique plutôt par la présence d'un stock important de corrections de valeur constituées au cours des années précédentes.

21

Les enquêtes menées par la CSSF sur l'exposition sur des secteurs à risque suite aux événements du 11 septembre a permis de constater que ces risques sont globalement limités et ont pu être couverts sans problème par des revenus courants.

### Ratios structurels

	1999	2000	2001
Rapport coût / revenu	45,2%	44,2%	45,3%
Résultat avant impôts / actifs	0,5%	0,5%	0,5%
Résultat avant impôts / actifs pondérés	22,2%	21,6%	23,3%
Résultat avant impôts / fonds propres de base	16,1%	16,9%	17,8%
Marge sur intérêts / produit bancaire	51,0%	47,0%	54,6%
Revenu hors intérêt / produit bancaire	49,0%	53,0%	45,4%

### Évolution de quelques indicateurs du compte de pertes et profits par personne employée

(en millions d'EUR)	1999	2000	2001
Produit bancaire / personne employée	0,314	0,334	0,333
Frais de personnel / personne employée	0,068	0,070	0,073

On notera une progression du produit bancaire par personne employée au cours des trois années écoulées. Quant à la progression des frais de personnel par personne employée, elle peut s'expliquer essentiellement par une croissance relative plus soutenue des cadres au niveau de l'emploi total<sup>7</sup>.

### 1.7. Les instruments financiers dérivés

Les banques de la place<sup>8</sup> ont eu recours aux instruments financiers dérivés pour un montant nominal total de EUR 742,4 milliards en 2001 contre EUR 469,2 milliards en 2000. Ceci équivaut à un taux de croissance exceptionnel de près de 58% quant à 2,5% entre 1999 et 2000. Le montant nominal dépasse pour la première fois la somme des bilans du même échantillon de banques pour atteindre un ratio du volume des instruments dérivés par rapport à la somme des bilans de 129,32% contre 88,77% en 2000.

Les instruments traités sur les marchés de gré à gré («over the counter») restent toujours les produits les plus utilisés (80% du total du nominal en 2001 contre 88% en 2000) avec un volume équivalent à EUR 591,0 milliards. Néanmoins, les instruments traités sur les marchés organisés connaissent une croissance nettement plus élevée en 2001 (+160%) pour atteindre un volume de EUR 151,4 milliards.

#### Utilisation de divers instruments financiers dérivés par les établissements de crédit<sup>9</sup>

Libellé	2000		2001	
	en milliards d'EUR	en % de la somme des bilans	en milliards d'EUR	en % de la somme des bilans
Interest rate swaps (*)	375,8	71,1%	531,9	92,7%
Future ou forward rate agreements	22,6	4,3%	38,1	6,6%
dont: over the counter	20,8	3,9%	35,3	6,1%
dont: marché organisé	1,9	0,4%	2,8	0,5%
Futures (devises, intérêts, autres cours)	6,9	1,3%	5,8	1,0%
Options (devises, intérêts, autres cours)	63,9	12,1%	166,6	29,0%
dont: over the counter	14,4	2,7%	23,8	4,1%
dont: marché organisé	49,5	9,4%	142,8	24,9%

(\*) Comprend aussi les «cross-currency swaps»

Dans un contexte de volatilité des taux d'intérêt, en particulier de baisse des taux au deuxième semestre 2001, les banques ont eu davantage recours aux instruments dérivés de taux d'intérêt tant à des fins de couverture qu'à des fins d'arbitrage. Dans le cadre de la gestion actif-passif, l'utilisation des swaps de taux a progressé de près de 42% pour atteindre un volume de EUR 531,9 milliards restant ainsi l'instrument dérivé le plus important en termes de volume. Les «forward rate agreements» connaissent une plus grande croissance encore (+69%), atteignant un volume de EUR 38,1 milliards.

Néanmoins, à côté des instruments dits linéaires, ce sont surtout les options qui ont progressé de façon remarquable et atteignent un nominal équivalent à EUR 166,6 milliards. Cette hausse de plus de 160% s'explique par des opérations d'émissions couvertes pour le compte d'un petit nombre d'établissements de crédit spécialisés.

<sup>7</sup> Voir également Chapitre I, point 1.4 ayant trait à l'évolution de l'emploi dans le secteur bancaire.

<sup>8</sup> Pour des raisons statistiques, les données n'incluent pas les chiffres des succursales d'établissements d'origine communautaire.

<sup>9</sup> A l'exclusion des succursales des établissements de crédit d'origine d'un pays membre de l'Union européenne.

## 1.8. Les métiers de l'activité bancaire

La description de la structure de l'activité des banques de la place peut se faire au moyen de la quantification du poids des différents métiers qu'elles exercent.

Une pareille analyse contribue, entre autres, à une meilleure compréhension de la dimension et de l'importance des principaux métiers actuellement exercés sur la place et permet d'alimenter les réflexions menées autour des axes de développement et de promotion de l'industrie financière pour les années à venir.

Cinq grands métiers ou activités exercés au sein des banques peuvent être retenus:

- Les **activités de gestion de fortunes** qui consistent à fournir des services personnalisés tels que le conseil en investissement, la planification fiscale et la domiciliation à des clients disposant d'un minimum de liquidités.
- Les **activités de banque commerciale** qui consistent à fournir des produits et services tels que les comptes courants, les comptes d'épargne, les prêts et financements, les paiements et les cartes de crédit à des clients et à des entreprises.
- Les **activités liées aux fonds d'investissement**, c'est-à-dire les activités de gestion d'actifs, de dépositaire, d'agent administratif, d'agent de domiciliation, d'agent payeur, d'agent de transfert et de distribution de fonds d'investissement
- Les **activités de crédit** qui consistent à fournir des produits et des services tels que le corporate finance, le trade finance, le project finance, les crédits syndiqués, les crédits documentaires et l'émission de garanties.
- Les **activités institutionnelles**, c'est-à-dire les activités de gestion d'actifs, interbancaires, d'arbitrage, de domiciliation et de dépositaires (excepté pour les OPC) pour compte d'institutionnels.

23

La gestion de fortunes génère environ un tiers du résultat net des banques. Les activités liées aux fonds d'investissement, de crédit ainsi que les activités institutionnelles contribuent à un niveau sensiblement égal, à hauteur de 20% pour chacune d'entre elles. Les activités de banque commerciale représentent quelque 5% des revenus.

Le métier de la gestion de fortunes est également le principal consommateur en ressources humaines avec près de 40% de la main d'œuvre employée. Suivent les activités liées aux fonds d'investissement (25%) et la banque commerciale (20%). Le poids en main d'œuvre réservée à la gestion de la relation institutionnelle dépasse légèrement les 10%. Enfin, les activités de crédit sont relativement peu consommatrices en main d'œuvre, puisque sur l'ensemble des acteurs bancaires, leur poids est estimé à 5% seulement.

En termes de productivité financière par employé, les activités de crédit et institutionnelles apparaissent comme les plus rentables, suivi de la gestion de fortunes et des fonds d'investissement. La banque commerciale, avec près d'un cinquième de la main d'œuvre employée, affiche un niveau moindre de revenus nets par employé.

### 1.9. Evolution des fonds propres et du ratio de solvabilité

#### 1.9.1. Nombre de banques devant calculer un ratio de solvabilité

Au 31 décembre 2001, le nombre de banques devant respecter un ratio de solvabilité non consolidé s'élève à 129 dont 128 banques de droit luxembourgeois et une succursale d'origine non communautaire. Parmi ces banques, 105 exercent des activités de négociation restreintes et sont de ce fait autorisées à calculer un ratio simplifié. Les activités de négociation proprement dites restent cantonnées à un nombre limité de banques.

Nombre de banques devant respecter un ratio de solvabilité	Ratio intégré		Ratio simplifié		Total	
	2000	2001	2000	2001	2000	2001
niveau non consolidé	24	24	117	105	141	129
niveau consolidé	13	13	9	14	22	27 <sup>10</sup>

#### 1.9.2. Evolution du ratio de solvabilité

Les chiffres présentés ci-dessous sont basés sur les montants consolidés pour les banques devant calculer un ratio de solvabilité au niveau consolidé.

24

Suite à une diminution du ratio d'adéquation des fonds propres constatée durant l'exercice 2000, corollaire d'une activité soutenue dans le domaine d'octroi de crédits ainsi que des mouvements de prises de participations, les banques ont ajusté, au cours de l'exercice sous revue, leur base en capital.

Ainsi, le ratio de solvabilité proprement dit se situe à hauteur de 12,7% dépassant aisément le seuil minimum de 8% prescrit par la réglementation prudentielle en vigueur. En considérant uniquement les fonds propres de base (Tier 1), le ratio agrégé de la place passe de 10% au 31 décembre 2000 à 10,3% pour la situation provisoire fin 2001.

Même si le taux de progression de l'année 2000 (+17,3%) n'a pas été atteint, l'activité soutenue du métier d'octroi de crédits se traduit par un taux de progression des exigences en fonds propres pour la couverture du risque de crédit à hauteur de 4,1% pour l'année 2001. Les volumes engendrés par ce métier consomment à eux seuls la presque totalité des besoins de couverture en termes de fonds propres. Les besoins en fonds propres pour la couverture et du risque de change et des risques liés au portefeuille de négociation des banques restent toujours marginaux, d'autant plus que ces derniers sont en net recul de 18,7% et 33,4% respectivement par rapport à l'exercice précédent.

Les fonds propres éligibles connaissent eux aussi une évolution positive, nécessaire au développement des activités. Les fonds propres de base, lesquels représentent 80,5% du total des fonds propres éligibles, progressent de 6,1% et les fonds propres complémentaires affichent une progression de 13,4%. La croissance des premiers puise son origine dans la forte progression des «Stille Beteiligungen» ainsi que du poste «Primes d'émissions, réserves et bénéfices reportés», tandis que les passifs subordonnés de type «Lower Tier 2» portent la croissance des fonds propres complémentaires. Enfin, après la progression considérable des participations en 2000 (+49,7%), lesquelles sont simplement à déduire des fonds propres éligibles, le mouvement s'est consolidé ce qui se traduit par un taux légèrement en recul (-0,2%).

<sup>10</sup> Les banques dont les participations sont déduites des fonds propres sur base individuelle n'ont pas besoin de calculer un ratio consolidé.

en millions d'EUR

Numérateur	2000 consolidé	2001 consolidé (provisoire)
<b>Fonds propres de base avant déductions</b>	<b>20.571</b>	<b>22.567</b>
Capital libéré	6.650	7.087
«Stille Beteiligung»	2.098	2.620
Primes d'émission, réserves et bénéfices reportés	9.055	10.011
Fonds pour risques bancaires généraux	1.896	1.996
Bénéfice de l'exercice en cours	317	240
Éléments propres à la consolidation	555	613
<b>Eléments à déduire des fonds propres de base</b>	<b>-196</b>	<b>-941</b>
Actions propres	-4	-4
Actifs incorporels	-89	-90
Pertes reportées et perte de l'exercice en cours	-28	-59
Éléments propres à la consolidation	-76	-788
<b>FONDS PROPRES DE BASE (TIER 1)</b>	<b>20.375</b>	<b>21.626</b>
<b>Fonds propres complémentaires avant plafonnement</b>	<b>6.891</b>	<b>7.878</b>
<i>Upper TIER 2</i>	<i>3.343</i>	<i>3.175</i>
Dont: actions préférentielles cumulatives sans échéance fixe	22	22
Dont: titres subordonnés upper TIER 2	2.707	2.485
<i>Lower TIER 2</i>	<i>3.548</i>	<i>4.703</i>
Titres subordonnés lower TIER 2 et actions préférentielles cumulatives à échéance fixe	3.548	4.703
<b>FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES APRES PLAFONNEMENT (TIER 2)</b>	<b>6.813</b>	<b>7.728</b>
<b>Fonds propres surcomplémentaires avant plafonnement</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FONDS PROPRES SURCOMPLEMENTAIRES APRES PLAFONNEMENT (TIER 3)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FONDS PROPRES AVANT DEDUCTIONS (T1+T2+T3)</b>	<b>27.188</b>	<b>29.354</b>
<b>ELEMENTS A DEDUIRE DES FONDS PROPRES</b>	<b>2.504</b>	<b>2.500</b>
Éléments de fonds propres d'autres établissements de crédit et d'établissements financiers dans lesquels la banque a une participation supérieure à 10% de leur capital	679	741
Éléments de fonds propres d'autres établissements de crédit et d'établissements financiers dans lesquels la banque a une participation inférieure ou égale à 10% de leur capital	1.825	1.760
<b>FONDS PROPRES ELIGIBLES</b>	<b>24.595</b>	<b>26.854</b>
Dénominateur	2000	2001
<b>EXIGENCE GLOBALE DE FONDS PROPRES</b>	<b>16.349</b>	<b>16.872</b>
Pour la couverture du risque de crédit	15.904	16.556
Pour la couverture du risque de change	134	109
Pour la couverture des risques du portefeuille de négociation	310	207
Ratio	2000	2001
<b>RATIO DE SOLVABILITE (base 8%)<sup>11</sup></b>	<b>12,0%</b>	<b>12,7%</b>
<b>RATIO DE SOLVABILITE (base 100%)</b>	<b>150,4%</b>	<b>159,2%</b>

25

<sup>11</sup> Fonds propres éligibles / (Exigence globale de fonds propres \* 12,5)

Le graphique ci-dessous visualise l'évolution du ratio de solvabilité (base 8%) depuis 1990. La moyenne pondérée correspond au rapport du total des fonds propres éligibles de la place par le total des risques pondérés. Cette moyenne inclut tous les établissements de crédit en fonction de leur volume d'activités. La moyenne arithmétique correspond à la moyenne des ratios individuels de tous les établissements de crédit, indépendamment de leur volume d'activités.

### Evolution du ratio de solvabilité (base 8%) depuis 1990



26

### 1.9.3. Evolution de la distribution du ratio de solvabilité (base 8%)

Au niveau désaggrégié, l'amélioration du ratio de solvabilité de la place se traduit essentiellement par une réduction du nombre de banques dont le ratio se situe dans les faibles bandes de capitalisation, c'est-à-dire entre 8% et 9%, et par une augmentation du nombre de banques dont le ratio de solvabilité se situe entre 15% et 20%.

Ratio	Nombre de banques		en % du total 2001
	2000	2001	
<8%	0	0	0,0%
8%-9%	10	2	1,6%
9%-10%	9	13	10,1%
10%-11%	16	12	9,3%
11%-12%	9	6	4,7%
12%-13%	10	11	8,5%
13%-14%	9	11	8,5%
14%-15%	8	5	3,9%
15%-20%	22	25	19,4%
>20%	48	44	34,1%
<b>Total</b>	<b>141</b>	<b>129</b>	<b>100,0%</b>

## 1.10. Expansion internationale des banques luxembourgeoises en 2001

L'expansion des banques luxembourgeoises sur un plan international s'est poursuivie en 2001, témoignant ainsi de l'internationalisation des groupes bancaires. Outre l'ouverture de 4 succursales, 11 filiales relevant du secteur financier ont été créées respectivement acquises au cours de l'année 2001. Cette diversification ne reste pas sans conséquences pour la Commission qui devra étendre le périmètre de la surveillance consolidée à ces filiales.

<i>Nom de la banque</i>	<i>Entité créée ou acquise</i>
The Bank of New York Luxembourg S.A.	ouverture d'une succursale à Bruxelles
Svenska Handelsbanken S.A.	ouverture d'une succursale à Genève
SEB Private Bank S.A.	ouverture d'une succursale à Londres
Dexia Banque Internationale à Luxembourg S.A.	acquisition de 85% de Kempen & Co. N.V. aux Pays-Bas
Dexia Banque Internationale à Luxembourg S.A.	acquisition de la société Financière Opale en France
Dexia Banque Internationale à Luxembourg S.A.	acquisition de la société Ely Fund Managers Ltd en Grande-Bretagne
Banque Générale du Luxembourg S.A.	acquisition de la Banque MeesPierson Gonet (Suisse) S.A.
Banque Générale du Luxembourg S.A.	acquisition de MeesPierson (Channel Islands) Ltd. à Guernesey
Banque Générale du Luxembourg S.A.	acquisition de MeesPierson Trust à Liechtenstein
Crédit Européen S.A.	acquisition de ING Banque Bruxelles Lambert (Suisse) S.A.
Crédit Européen S.A.	acquisition de ING Baring Private Bank (Suisse) S.A.
Banque Populaire du Luxembourg S.A.	prise de participation de 25% dans le capital de la Banca Popolare di Roma en Italie
Crédit Agricole Indosuez Luxembourg	ouverture d'une succursale à Dublin
Banque de Luxembourg S.A.	prise de participation de 49,99% dans le capital de Fund Market France
Sanpaolo Bank S.A.	constitution de la banque SP Private Banking S.A. en Suisse

**Etablissement de succursales dans l'UE au 31 décembre 2001**

Pays	Succursales luxembourgeoises établies dans l'UE	Succursales de banques de l'UE établies au Luxembourg
Allemagne	1	29
Belgique	1	2
Espagne	1	0
Finlande	0	1
France	1	6
Irlande	3	0
Italie	1	7
Portugal	2	2
Royaume-Uni	3	5
Suède	1	2
<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>54</b>

**Libre prestation de services dans l'UE au 31 décembre 2001**

Pays	Banques luxembourgeoises prestant des services dans l'UE	Banques de l'UE prestant des services au Luxembourg
Allemagne	41	26
Autriche	24	5
Belgique	47	18
Danemark	24	6
Espagne	36	4
Finlande	21	2
France	47	55
Grèce	22	0
Irlande	20	22
[Islande] <sup>12</sup>	4	0
Italie	40	1
[Liechtenstein] <sup>12</sup>	1	0
Pays-Bas	38	25
[Norvège] <sup>12</sup>	8	3
Portugal	25	6
Royaume-Uni	34	39
Suède	19	1
<b>TOTAL des notifications</b>	<b>451</b>	<b>213</b>
<b>TOTAL des banques concernées</b>	<b>64</b>	<b>213</b>

<sup>12</sup> Quoique l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, membres de l'Espace économique européen, ne fassent pas partie de l'UE, ces pays ont transposé et appliquent la directive européenne concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

## 1.11. Les banques d'émission de lettre de gage

L'activité principale des banques d'émission de lettres de gage consiste à accorder des crédits garantis par des droits réels immobiliers et /ou des prêts à des collectivités de droit public et d'émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts. Ces titres de créances sont appelés lettres de gage et leurs porteurs bénéficient d'un privilège sur les prêts qui forment leur valeur de couverture. Ces valeurs de couverture ne peuvent pas être saisies par les créanciers personnels de l'émetteur autres que les porteurs de lettre de gage.

Deux années après l'émission des premières lettres de gage publiques, le marché des lettres de gage luxembourgeoises continue son développement positif. En effet, au 31 décembre 2001, la somme bilanitaire des trois banques d'émission de lettres de gage s'élève au total à EUR 19,1 milliards et le volume total des lettres de gage publiques émises par ces trois banques atteint EUR 11,3 milliards par rapport à EUR 5,7 milliards à la clôture de l'exercice 2000.

Les émissions de lettres de gage sont garanties par des valeurs de couverture ordinaires et par des valeurs de couverture de remplacement. Les valeurs de couverture s'élèvent au 31 décembre 2001 à EUR 14,0 milliards ayant pour conséquence que les lettres de gage en circulation bénéficient d'une sur-couverture totale de EUR 2,7 milliards. Les valeurs de couverture ordinaires des lettres de gage publiques des trois banques se décomposent comme suit:

- créances sur ou garanties par des collectivités de droit public: EUR 3,9 milliards
- obligations émises par des collectivités de droit public: EUR 6,8 milliards
- lettres de gage publiques d'autres émetteurs: EUR 2,7 milliards
- opérations sur produits dérivés: EUR 496 millions

29

A côté de ces valeurs de couverture ordinaires, les banques ont eu recours à des valeurs de remplacement (autres créances sur les établissements de crédit) pour un montant total s'élevant au 31 décembre 2001 à EUR 25 millions.

En raison de la qualité irréprochable des investissements des banques spécialisées et de l'importance de la sur-couverture des valeurs de couverture par rapport aux lettres de gage émises, les lettres de gage publiques continuent à se voir attribuer le rating AAA de l'agence de notation Standard & Poor's. En effet, les banques d'émission de lettres de gage limitent leurs investissements en ne reprenant dans les masses de couverture que des actifs bénéficiant au moins d'un rating AA.

Bien que la loi du 21 novembre 1997 permette aux banques d'émission de lettres de gage tant l'émission de lettres de gage publiques que l'émission de lettres de gage hypothécaires, les banques luxembourgeoises ont continué à limiter leurs activités principales au cours de l'exercice 2001 à l'émission de lettres de gage publiques qui sont garanties par des débiteurs souverains.

Les premières lettres de gage hypothécaires seront probablement émises au cours de l'exercice 2002. Dans ce contexte, la CSSF vient d'émettre une circulaire 01/42<sup>13</sup>, s'adressant aux banques d'émission de lettres de gage et ayant pour objectif de fixer les principes de base en matière de détermination de la valeur estimée de réalisation d'un bien immobilier qui, à concurrence de 60% de la valeur, pourra servir de garantie pour les lettres de gage hypothécaires émises par une banque. A côté de ces principes de base, chaque banque désirant émettre des lettres de gage hypothécaires est tenue de fixer des règles détaillées relatives à l'évaluation des immeubles et l'ensemble des règles doivent être soumises à la CSSF pour approbation.

<sup>13</sup> Voir Chapitre I, point 2.5.

### 2. L'évolution du cadre réglementaire<sup>14</sup>

#### 2.1. Circulaire CSSF 01/26 concernant la loi du 12 janvier 2001

La circulaire attire l'attention sur l'entrée en vigueur de la loi du 12 janvier 2001 portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Conformément à la loi, les systèmes agréés par le Ministre du Trésor et du Budget, et dans lesquels ne participe pas une banque centrale nationale du SEBC (Système européen des banques centrales), sont soumis à la surveillance prudentielle exercée par la CSSF.

La loi exige en particulier que les opérateurs luxembourgeois de systèmes luxembourgeois se fassent agréer en tant qu'autre professionnel du secteur financier (PSF) à moins d'être membres du SEBC ou d'être d'ores et déjà agréés en tant qu'établissement de crédit ou PSF.

#### 2.2. Circulaire CSSF 01/27 relative aux règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises

La circulaire contribue à renforcer la surveillance prudentielle de la CSSF et jette la base pour une nouvelle relation entre les réviseurs d'entreprises et la CSSF. En effet la circulaire poursuit un double objectif. D'une part, elle constitue une mise à jour de la circulaire IML 89/60 relative aux règles pratiques concernant le contrôle des comptes annuels des établissements de crédit par les réviseurs d'entreprises, qu'elle abroge, et d'autre part, elle tient compte de l'élargissement de la mission légale des réviseurs d'entreprises suite à la transposition de la directive 95/26/CE appelée communément directive «post-BCCI», qui impose aux réviseurs d'entreprises l'obligation de signaler à l'autorité de contrôle des situations qui nécessitent une intervention ou un suivi particuliers.

30

Concernant le premier volet, le compte rendu analytique de révision devra être établi à partir de la clôture 2001 suivant un schéma standard harmonisé couvrant de manière détaillée tous les domaines de la banque. Ce schéma est à soumettre par toutes les banques non seulement sur papier mais également sous forme électronique, ce qui permettra à la CSSF un traitement plus rationnel des informations.

Le contrôle des comptes devra être effectué selon les recommandations de travail de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises qui prévoit l'application des normes de révision internationales (International Standards on Auditing, ISAs) et le cas échéant de la nouvelle norme internationale ISAE (International Standard on Assurance Engagements), publiées par l'IFAC (International Federation of Accountants).

Concernant le deuxième volet, à savoir la fonction de signal, il est à relever que le réviseur d'entreprises doit communiquer à la CSSF les informations pertinentes du point de vue prudentiel et/ou susceptibles de requérir une action urgente de la CSSF dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de sa mission. Désormais la mission du réviseur d'entreprises s'inscrit non seulement dans une perspective de prévention à court terme comme c'est le cas pour la certification des comptes, mais également à moyen et long terme ce qui est l'objectif du contrôle prudentiel. Le réviseur d'entreprises est donc explicitement appelé à contribuer au contrôle prudentiel. La circulaire CSSF 01/27 fournit les modalités pratiques de la fonction de signal et donne des exemples concrets d'application.

<sup>14</sup> Le texte intégral des circulaires est disponible sur le site internet de la CSSF à l'adresse [www.cssf.lu](http://www.cssf.lu).

### **2.3. Circulaire CSSF 01/30 concernant les tableaux E 1.1 « Situation active et passive simplifiée » et E 2.1 « Compte de profits et pertes simplifié » et la mise à jour du tableau B 1.5 « Ratio de liquidité »**

La circulaire CSSF 01/30 du 28 juin 2001 a pour objet de compléter le reporting des succursales bancaires d'origine communautaire. Elle introduit notamment un bilan et un compte de profits et pertes simplifiés que les succursales d'origine communautaire peuvent établir en lieu et place du bilan et compte de profits et pertes complets à soumettre par les établissements de crédit de droit luxembourgeois et par les succursales d'origine non communautaire.

### **2.4. Circulaire CSSF 01/32 concernant la publication d'informations sur les instruments financiers**

La circulaire CSSF 01/32 concernant la publication d'informations sur les instruments financiers, publiée en date du 11 juillet 2001, transpose dans la réglementation luxembourgeoise les principes de la recommandation 2000/408/CE de la Commission européenne du 23 juin 2000.

Les informations sur les instruments financiers tels que définis dans la circulaire sont en principe à fournir soit dans le rapport de gestion soit dans l'annexe des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, qui sont à établir par les établissements de crédit de droit luxembourgeois.

La circulaire exige la publication d'informations qualitatives portant sur les méthodes et systèmes utilisés pour la gestion des risques inhérents à ces instruments ainsi que sur les méthodes comptables y relatives. Sont à fournir également des informations quantitatives concernant le niveau d'activité de ces instruments ainsi que le risque de crédit et le risque de marché connexes.

Les dispositions de la circulaire doivent être appliquées pour la première fois pour la préparation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, relatif à l'exercice social 2001. Une étude interne, sur base des rapports annuels de l'exercice 2000, a montré que la majorité des établissements de la place devra faire des efforts considérables afin de se mettre en ligne avec les dispositions de cette circulaire.

31

#### **Informations qualitatives**

#### **Objectifs/stratégies ainsi que description de la gestion de risques**

- Description des caractéristiques principales du système de gestion des risques
- Méthodes pour l'évaluation et la mesure des risques
- Limites (indications sur existence, description)
- Description de la nature de l'exposition aux risques encourus
- Description du mode de gestion des risques
- Informations sur opérations de trading
- Informations sur opérations de couverture
- Informations sur instruments financiers complexes ou à haut risques
- Informations sur l'emploi de sûretés et/ou conventions de compensations

#### **Méthodes comptables appliquées aux instruments financiers**

### Informations quantitatives

#### Analyse des instruments financiers

##### *Informations sur les instruments financiers primaires (en valeur comptable)*

- Ventilation des instruments selon types d'instruments
- Ventilation des instruments selon échéances
- Ventilation des instruments selon qu'il s'agit d'instruments cotés ou non
- Ventilation des instruments selon qu'il s'agit d'instruments trading ou non
- Ventilation par secteurs économiques
- Ventilation par région géographique (pays/groupes de pays)

Renseignement de la juste valeur pour éléments trading

(Eventuellement renseignement de la juste valeur pour éléments non trading)

(Eventuellement renseignement de valeurs moyennes pour éléments non trading)

##### *Informations sur les instruments financiers dérivés (en valeur notionnelle)*

- Ventilation des instruments par catégories de risque (taux d'intérêt, etc.)
- Ventilation par type d'instruments (Futures, options etc.)
- Ventilation des instruments selon échéances
- Ventilation selon qu'il s'agit d'instruments cotés ou non
- Ventilation des instruments selon qu'il s'agit d'instruments trading ou non

Renseignement de la juste valeur pour éléments trading

Renseignement de la juste valeur moyenne pour éléments trading

(Eventuellement renseignement de la juste valeur pour éléments non trading)

(Eventuellement renseignement de valeurs moyennes pour éléments non trading)

#### **Informations sur le risque de crédit (peut être fourni dans le cadre de l'analyse)**

##### *Informations sur le risque de crédit des instruments primaires*

##### *Informations sur le risque de crédit des instruments dérivés*

- Ventilation par degré de solvabilité
- Renseignements sur effets de compensation
- Informations sur coût de remplacement ou autre mesure du risque
- Informations sur l'exposition nette

##### *Informations sur des concentrations importantes de risques de crédit*

- Ventilation par secteurs économiques
- Ventilation par région géographique (pays/groupes de pays)

#### **Informations sur le risque de marché**

##### *Informations sur VaR, ou autre mesure permettant d'identifier le risque de marché*

- Ventilation de ces informations par catégorie de risque (change, taux, prix)
- Informations sur effets potentiels sur revenus futurs de variations des taux/prix
- Ventilation des justes valeurs sur instruments trading

## **2.5. Circulaire CSSF 01/42 concernant les règles d'évaluation des immeubles (s'appliquant aux banques d'émission de lettres de gage)**

La circulaire s'adresse aux banques d'émission de lettres de gage luxembourgeoises et a pour objectif de fixer les principes de base en matière de détermination de la valeur estimée de réalisation d'un bien immobilier.

Chaque banque hypothécaire luxembourgeoise désirant émettre des lettres de gage hypothécaires est tenue de fixer des règles d'évaluation des immeubles. En vertu de l'article 12-5(5) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, l'estimation de la valeur d'un bien doit être faite avec sincérité et prudence et ne doit prendre en considération que les caractéristiques durables d'un bien et le revenu durable qu'il est susceptible de procurer à tout propriétaire qui en fait un usage normal.

La circulaire dispose que la valeur estimée de réalisation d'un bien est fixée en fonction de deux méthodes de calcul différentes («Zwei-Säulen-Methode») favorisant ainsi l'objectivité et la transparence. Ainsi, la valeur d'un bien est déterminée d'une part en fonction du calcul de

la valeur vénale («Sachwert»), tenant compte des caractéristiques durables du bien, et d'autre part, en fonction du calcul de la valeur de rendement («Ertragswert») prenant en considération le revenu durable du bien.

La circulaire stipule en outre que chaque banque hypothécaire est tenue de nommer au moins un expert immobilier indépendant et expérimenté qui propose une valeur estimée de réalisation du bien tout en appliquant les règles d'évaluation détaillées fixées par la banque.

### 3. Faits marquants de l'année

#### 3.1. La réforme envisagée de l'adéquation des fonds propres

Les travaux du Comité de Bâle se sont concentrés en 2001 sur la finalisation du nouveau dispositif d'adéquation de fonds propres, amorcé en juin 1999<sup>15</sup>.

Le Nouvel Accord établit des approches à la fois plus exhaustives et plus différenciées en fonction du risque que l'accord de 1988, tout en préservant le niveau global de fonds propres réglementaires. Le Nouvel Accord repose sur trois piliers: exigences minimales de fonds propres; processus de surveillance prudentielle; discipline de marché.

Pour le risque de crédit, une différentiation en fonction de la qualité du débiteur est apparue. Deux grandes options sont ouvertes:

- approche standardisée (basée sur les notations externes des débiteurs par des agences de notation reconnues) destinée aux banques moins sophistiquées;
- approche fondée sur les notations internes («internal ratings based approach» ou IRB) pour les banques plus avancées. Cette dernière comporte deux variantes, simple («foundation») et avancée («advanced»).

33

Le nouveau dispositif introduit un traitement plus différencié en fonction du risque pour les techniques d'atténuation du risque de crédit, à la fois dans l'approche standardisée et dans l'approche IRB.

En outre, le Comité instaure une exigence de fonds propres adéquate pour le risque opérationnel. Trois approches sont apparues (par ordre de complexité croissante): l'approche de l'indicateur unique, l'approche standardisée et l'approche de la mesure interne. La première applique un seul indicateur de risque opérationnel à l'ensemble des activités d'un établissement. La seconde affecte des indicateurs aux différentes lignes de métier. Dans la troisième, ce sont les statistiques internes de pertes qui servent à estimer les fonds propres requis.

<sup>15</sup> Le deuxième document de consultation et ses documents de support, publiés en janvier 2001, ont déjà été présentés dans le rapport d'activités 2000 de la CSSF. Depuis, les documents suivants relatifs au Nouvel Accord ont été publiés par le Comité de Bâle:

- Working paper on IRB treatment of expected losses and future margin income (juillet 2001)
- Working paper on risk sensitive approaches for equity exposures in the banking book for IRB banks (août 2001)
- Working paper on the regulatory treatment of operational risk (septembre 2001)
- Working paper on pillar 3 – market discipline (septembre 2001)
- Working paper on the IRB approach to specialised lending exposures (octobre 2001)
- Working paper on the treatment of asset securitisations (octobre 2001)
- Results of the second quantitative impact study (novembre 2001)
- Potential modifications to the Committee's proposals (novembre 2001)

Ces documents peuvent être consultés sur le site de la Banque des Règlements Internationaux à l'adresse [www.bis.org](http://www.bis.org).

Les approches proposées, tant pour le risque de crédit que pour le risque opérationnel, permettent de réduire l'exigence de fonds propres avec le degré croissant de raffinement de la méthode choisie. Le Nouvel Accord crée ainsi une structure basée sur des incitations graduelles permettant de réduire l'exigence de fonds propres.

### 3.1.1. Nouveaux développements

Tous les aspects du nouveau cadre réglementaire ne figuraient pas encore en détail dans le deuxième document de consultation de janvier 2001. Au fur et à mesure que les groupes de travail du Comité ont poursuivi leurs travaux, le Comité a publié, entre août et décembre 2001, des documents de travail présentant les nouveaux développements. Ces publications résultent de la volonté du Comité de maintenir un dialogue continu avec l'industrie. Ainsi, par exemple, le traitement de la titrisation dans l'approche IRB, qui ne figurait pas dans le document de consultation, a fait l'objet d'un document de travail paru en octobre 2001.

Suite aux quelque 250 commentaires reçus à l'issue de la période de consultation ainsi qu'aux résultats de l'étude quantitative d'impact effectuée en 2001, le Comité a décidé de tenir compte des critiques de l'industrie sur plusieurs points. Il en résulte notamment une réduction de l'exigence de fonds propres par rapport à celle obtenue si les propositions initiales avaient été maintenues, et qui aurait été sensiblement plus élevée que celle calculée sous l'Accord actuellement en vigueur. Comme première mesure, le Comité a décidé d'aplatir la fonction de pondération pour le portefeuille «corporate» afin de prendre en considération les particularités des petites et moyennes entreprises. En outre, le facteur «vw», destiné à tenir compte des risques résiduels lors de la prise en compte de techniques d'atténuation du risque de crédit, a disparu du premier pilier du Nouvel Accord; il sera remplacé par des exigences au niveau du deuxième pilier. D'autre part, le calibrage de l'exigence pour le risque opérationnel est passé de 20% à 12% de l'exigence totale.

34

Parmi les nouveaux développements significatifs, on peut retenir en particulier:

- Pour les transactions de type mise en pension, des approches de portefeuille sont envisagées.
- Un traitement spécifique pour les engagements «retail» a été développé dans l'approche IRB; dans l'approche standardisée, une pondération préférentielle pour ces engagements pourrait être envisagée. L'inclusion de petites et moyennes entreprises dans cette catégorie est discutée.
- Des propositions détaillées pour le traitement de la titrisation dans l'approche IRB ainsi que de la titrisation synthétique ont été élaborées. Le travail sur ce sujet est toujours en cours.
- Dans l'approche IRB, des propositions détaillées ont été élaborées pour les domaines de titres de propriété (dans le portefeuille bancaire) et de «specialised lending» (incluant entre autres le financement des projets).
- Pour le traitement du risque opérationnel, un éventail d'approches de mesures avancées sera reconnu. Les banques opérant sous une approche avancée pourront prendre partiellement en compte les polices d'assurances comme méthodes d'atténuation du risque opérationnel.

Le Comité avait prévu de publier un troisième document de consultation début 2002, la finalisation du Nouvel Accord étant prévue pour la mi-2002. Toutefois, l'agenda a changé en ce sens que le Comité publiera une ébauche des nouvelles propositions, aussi dans les domaines où elles ne sont pas encore définitives. Sur cette ébauche se basera une nouvelle étude d'impact et les résultats de cette étude seront incorporés dans le troisième document de consultation.

### 3.1.2. Impact sur les banques luxembourgeoises

Le Nouvel Accord sera transposé au niveau de l'Union européenne par une nouvelle directive d'adéquation des fonds propres qui prendra effet au même moment et qui s'appliquera à tous les établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de l'Union européenne. La nouvelle directive suivra de très près le Nouvel Accord, tout en tenant compte de certaines spécificités européennes dans un souci de ne pas créer des inégalités compétitives entre Etats membres, ni de désavantager les petits et moyens établissements.

D'ores et déjà dans certains pays européens, des petites banques ont commencé à établir des bases de données communes leur permettant de satisfaire aux critères d'entrée («qualifying criteria») pour l'approche IRB. L'approche standardisée pour le risque de crédit est considérée peu attractive: non seulement elle est plus conservatrice mais encore, du fait que l'usage des notations externes est peu répandu en Europe, elle affecterait une pondération de 100% à presque tous les débiteurs «corporate».

La CSSF n'est pas encore en mesure d'évaluer l'impact des nouvelles règles en matière d'adéquation des fonds propres vu que les informations fournies par les banques luxembourgeoises sont insuffisantes. Il est d'autant plus important, afin d'évaluer l'impact sur la place financière, que les établissements de crédit participent à la prochaine évaluation quantitative QIS 3 qui se fera au courant de l'année 2002.

Il est certain que les systèmes informatiques et de gestion des risques vont être fortement sollicités, en particulier si l'implémentation de méthodes avancées est prévue. D'autre part, il faut signaler que l'adoption des approches les plus simples (approche standardisée pour le risque de crédit et approche de l'indicateur unique pour le risque opérationnel) entraînera une augmentation de l'exigence par rapport à l'exigence actuelle; à cela s'ajoute l'obligation de divulguer des informations sur les approches choisies. Il est utile de rappeler que les établissements voulant opérer sous l'approche IRB dès 2005, date prévue pour la mise en place du Nouvel Accord, doivent dès maintenant commencer à établir les bases de données requises. La crédibilité de la place financière luxembourgeoise sera jugée entre autres à son degré de préparation et de participation aux approches les plus avancées prévues par le Nouvel Accord.

En septembre 2001, la CSSF avait envoyé à tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois une lettre-circulaire contenant un questionnaire sur les principales options envisagées dans le cadre du premier pilier du Nouvel Accord, sur la base du document de consultation de janvier 2001. Les résultats détaillés de cette enquête ont été publiés dans l'édition de janvier 2002 de la Newsletter de la CSSF. Il faut signaler que la plupart des banques interrogées suivront l'approche qui sera choisie par leur maison-mère. L'enquête a montré qu'une partie significative des banques luxembourgeoises envisage d'utiliser dès le départ les approches plus sophistiquées et sensibles au risque, ou bien de passer à des approches plus avancées dans une étape ultérieure. Ainsi, 27% des banques envisagent l'utilisation de l'approche IRB, dont un tiers l'approche avancée.

---

## 3.2. L'affaire Clearstream

---

En février 2001, la presse, essentiellement française, publiait une série d'articles mettant en cause Clearstream pour pratiquer du blanchiment d'argent criminel. Ces articles se basaient sur le contenu d'un livre («Révélation\$») paraissant quelques jours plus tard et comportant un grand éventail d'allégations contre Clearstream, dont notamment l'existence de comptes non publiés, l'utilisation de Clearstream pour effectuer des opérations de blanchiment et l'existence d'une double comptabilité. Les allégations étaient formulées de manière vague et ne reposaient pas sur des preuves tangibles et fiables.

Le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a ouvert une enquête préliminaire le 26 février 2001 afin de vérifier si Clearstream avait commis des infractions à la loi pénale

luxembourgeoise et aux dispositions en place pour la lutte contre le blanchiment d'argent. La CSSF a suivi activement et de près l'évolution de l'affaire Clearstream et l'a analysée sous un angle prudentiel.

En réponse à une question d'un journaliste d'un hebdomadaire luxembourgeois, le directeur général de la CSSF a déclaré le 1er mars 2001 que l'autorité de surveillance n'avait pas remarqué de quelconques anomalies permettant de conclure à l'existence d'opérations de blanchiment via des circuits financiers parallèles.

En date du 7 mars 2001, la CSSF a demandé à Clearstream de mandater un réviseur d'entreprises pour vérifier les allégations faites dans le livre «Révélation\$». Clearstream avait de son côté déjà pris l'initiative de demander à ses conseillers juridiques, Freshfields Bruckhaus Deringer, de mandater KPMG Forensic & Investigative Services pour mener des travaux d'audit couvrant l'ensemble des allégations. La CSSF a accepté ce choix. Clearstream a également initié des actions légales, notamment contre les auteurs et l'éditeur du livre.

Les travaux d'audit et de vérification ont résulté en l'établissement par KPMG et Freshfields d'un rapport intérimaire en date du 25 mars 2001 et d'un «status report» en date du 5 juin 2001. Suite à ces deux rapports, Clearstream a décidé d'engager Deloitte & Touche et Andersen pour effectuer des vérifications supplémentaires. Ces travaux ont donné lieu à l'établissement de deux nouveaux rapports, le premier établi par Deloitte & Touche en date du 4 septembre 2001, le second établi par Andersen en date du 16 novembre 2001.

Les quatre rapports n'ont pas apporté de preuve à l'appui des allégations reprises dans «Révélation\$». D'après un communiqué publié par le Parquet le 9 juillet 2001, les recherches effectuées suite à l'ouverture de l'information judiciaire n'ont permis de constater ni le scénario de manipulations systématiques décrit par un témoin cité dans le livre, ni la non-intégration de comptes dans la comptabilité. Le communiqué indiquait encore que l'enquête continuera sur des faits isolés et non systématiques qui ne sont cependant pas relevant d'un point de vue prudentiel.

### 4. La pratique de la surveillance prudentielle

#### 4.1. Objectifs de la surveillance prudentielle

La surveillance des banques vise notamment à:

- assurer la sécurité de l'épargne du public en veillant à la solvabilité et à la gestion prudente des banques individuelles,
- assurer la stabilité financière et le bon fonctionnement du système bancaire dans son ensemble,
- protéger la réputation du secteur financier en sanctionnant des comportements déontologiquement inacceptables.

Pour atteindre ces objectifs d'intérêt public, la Commission veille à l'application par les établissements de crédit des lois et règlements relatifs au secteur financier.

#### 4.2. Contrôle des normes quantitatives

Les normes quantitatives, destinées à assurer la stabilité financière et la répartition des risques des établissements de crédit, portent sur:

- la justification d'un capital social minimal,

- un rapport maximum entre les fonds propres d'une part et les engagements à risque d'autre part,
- une limite pour la concentration des risques sur un même débiteur, respectivement un même groupe de débiteurs liés,
- un ratio de liquidité, et
- une limite pour les prises de participation qualifiées.

En 2001, la CSSF n'a pas dû intervenir pour des cas de violation du ratio de fonds propres. Elle est intervenue six fois pour non-respect du ratio de liquidité et 14 fois pour dépassement de la limite des grands risques. Ces dépassements résultaient souvent des difficultés d'interprétation de la réglementation. Tous les cas ont été rapidement régularisés.

#### 4.3. Contrôle des normes qualitatives

Pour l'appréciation de la qualité de l'organisation des banques, la Commission se base dans une large mesure sur les comptes rendus analytiques établis par les réviseurs d'entreprises. Le contenu des rapports pour l'exercice 2000, analysés par la CSSF au cours de l'année 2001, était défini par la circulaire IML 89/60. A partir de l'exercice 2001, ces rapports seront établis suivant le nouveau schéma tel que défini dans la circulaire CSSF 01/27. Au cours de l'année sous revue, 127 comptes rendus analytiques d'établissement de crédit luxembourgeois ont été analysés.

Dans le cadre de l'exercice de sa surveillance sur base consolidée, la CSSF exige la production de comptes rendus analytiques pour les filiales des établissements de crédit, que celles-ci soient des banques ou d'autres entreprises du secteur financier, au Luxembourg ou à l'étranger. 74 comptes rendus analytiques de filiales ont été analysés au cours de l'année sous revue.

37

Les lettres de recommandations rédigées par les réviseurs d'entreprises à l'attention de la direction des banques constituent une source importante d'informations sur la qualité de l'organisation des établissements de crédit. Dans ces rapports, les réviseurs externes mentionnent des faiblesses du système de contrôle interne qu'ils ont constatées au cours de leur mission et qu'ils estiment devoir signaler aux banques. Au cours de l'année 2001, la CSSF a analysé 91 lettres de recommandations.

La CSSF tient également compte du travail de l'audit interne lors de l'évaluation de la qualité de l'organisation et de la gestion des risques au moyen de l'analyse du rapport de synthèse que l'auditeur interne doit rédiger chaque année. La CSSF a ainsi analysé 127 rapports de synthèse. En 2001, la CSSF a en outre demandé 72 rapports particuliers de l'audit interne afin de disposer d'informations plus détaillées sur des sujets déterminés.

Tous ces rapports sont traités d'après une méthodologie fixée dans les procédures internes de la CSSF. La réaction de la CSSF dépend du degré de gravité du problème soulevé et du caractère répétitif de ce dernier. Elle varie du simple suivi du problème sur base des rapports, en passant par la rédaction de lettres d'observation jusqu'à la convocation de la direction de la banque ou à un contrôle sur place effectué par les agents de la CSSF. Au besoin, la CSSF pourrait faire usage de ses pouvoirs formels d'injonction et de suspension.

Au cours de l'année 2001, la CSSF a envoyé 101 lettres d'observation à des banques en raison de faiblesses au niveau organisationnel.

### 4.4. La lutte contre le blanchiment

La Commission porte une attention particulière au respect par les établissements de crédit de leurs obligations professionnelles en matière de délits de blanchiment de capitaux. Le rapport établi annuellement par les réviseurs d'entreprises doit ainsi couvrir spécifiquement le respect des obligations légales et la bonne application des procédures internes pour la prévention du blanchiment. En 2001, la Commission est intervenue auprès de 44 banques en raison de faiblesses relevées par les réviseurs d'entreprises. La plupart des interventions portaient sur la documentation d'ouverture de comptes qui n'était pas toujours complète. Dans ces cas, la Commission a demandé aux établissements de crédit concernés de bloquer les comptes en question jusqu'à la réception de l'ensemble de la documentation exigée. Quelques cas d'absence de formation du personnel et d'absence de système de détection d'opérations anormales ont également été constatés.

La loi exige que les banques détenant des succursales ou filiales à l'étranger veillent au respect par ces entités des obligations professionnelles luxembourgeoises, et ceci additionnellement aux normes du pays d'accueil. L'audit interne de la banque luxembourgeoise est tenu de vérifier périodiquement le respect de ces exigences. La CSSF est intervenue à deux reprises en raison de l'absence de conformité avec les règles luxembourgeoises auprès de filiales à l'étranger.

Dans le cadre de l'établissement du programme des contrôles sur place pour l'année 2002, la CSSF a décidé de mettre l'accent sur les aspects de blanchiment. Ainsi, l'implémentation de la circulaire CSSF 01/40 apportant des précisions quant à l'entendue des obligations professionnelles en matière de lutte anti-blanchiment sera vérifiée en particulier lors de ces contrôles.

38

Selon les règles en vigueur, les banques sont tenues de déclarer les opérations suspectes parallèlement au Parquet et à la CSSF pour que cette dernière puisse exercer sa mission de surveillance prudentielle. La majorité des déclarations reçues par la CSSF en 2001 se rapportait aux mesures prises à l'encontre des Taliban d'Afghanistan suite aux attentats du 11 septembre. Cependant, il y a lieu de signaler que bon nombre de dénonciations ont été faites en vertu du principe de prudence (homonymes des personnes, entités et organismes inscrits sur les listes diffusées par la Commission européenne, les autorités américaines et le Parquet, orthographes divergentes des noms pouvant prêter à confusion, etc.). Dans une série de cas, la CSSF a demandé des explications supplémentaires aux banques afin de vérifier si les procédures internes en place, notamment au niveau de l'entrée en relation avec des clients potentiels, sont adéquates et/ou si elles ont été rigoureusement suivies.

L'arsenal réglementaire complet relatif à la lutte contre le blanchiment est exposé au point 6 du Chapitre IX « La législation et la réglementation bancaires et financières ».

### 4.5. Contrôles sur place

La CSSF a poursuivi en 2001 ses efforts en matière de contrôles sur place. Ainsi 35 contrôles ont été réalisés, contre 37 en 2000. Les contrôles ont porté principalement sur l'internet banking, les procédures blanchiment, l'activité crédit et la fonction tête de groupe. Ils ont été effectués dans le cadre d'un programme établi en début d'année en fonction de l'évaluation des domaines à risque des différents établissements de crédit.

Au cours de l'année 2001, la CSSF a également mis en place des procédures de contrôle standard pour les différentes fonctions à contrôler ce qui devrait simplifier la tâche de ses agents.

#### 4.6. Entrevues

La CSSF a régulièrement des entrevues avec les dirigeants des banques afin de discuter de la marche des affaires et d'éventuels problèmes. Elle tient par ailleurs à être informée sans tarder par les banques dès qu'un problème réel se présente.

En 2001 ont eu lieu 175 entrevues entre les représentants de la Commission et des dirigeants de banques.

#### 4.7. Sanctions

Comme les années passées, la Commission n'a pas dû faire usage de manière formelle du droit d'injonction et de suspension que lui confère la loi sur le secteur financier. Cependant, suite à certains événements survenus auprès de trois banques, quatre dirigeants ont été amenés à quitter leurs fonctions.

D'autre part, la Commission a déposé cinq plaintes auprès du Parquet pour exercice illégal de l'activité bancaire.

#### 4.8. Contrôles spécifiques

Conformément à l'article 54 (2), la Commission a le droit de demander à un réviseur d'entreprises d'effectuer un contrôle spécifique auprès d'un établissement. La CSSF a invité certaines banques à mandater elles-mêmes un réviseur d'entreprises pour contrôler un domaine déterminé. Quatre contrôles de ce type ont eu lieu au cours de l'année 2001 auprès des banques.

#### 4.9. Les rapports de l'audit interne

En vertu de la circulaire IML 98/143 sur le contrôle interne, les banques doivent soumettre annuellement à la Commission deux rapports, à savoir un rapport de synthèse de l'audit interne et un rapport de la direction sur l'état du contrôle interne.

- Le rapport de synthèse de l'audit interne est un compte rendu de l'ensemble des contrôles effectués par l'audit interne au cours de l'exercice. Il doit présenter les principales insuffisances constatées, les mesures correctrices décidées et le suivi effectif de ces mesures. Ce rapport devra permettre à la CSSF de détecter des faiblesses au niveau du système de contrôle interne. Il devra également évoquer des problèmes ponctuels sur lesquels l'auditeur interne a travaillé au cours de l'année, tels des fraudes, des irrégularités, etc..
- Le rapport de la direction sur l'état du contrôle interne constitue sous forme synthétique une auto-évaluation de la qualité de l'organisation par rapport aux standards en vigueur.

### 4.10. La surveillance sur base consolidée

Au 31 décembre 2001, 29 banques de droit luxembourgeois<sup>16</sup> (contre 30 fin 2000) ainsi qu'une compagnie financière de droit luxembourgeois<sup>17</sup> (idem fin 2000) sont surveillées par la Commission sur une base consolidée. En tout, 43 établissements de crédit et 53 entreprises d'investissement étrangers sont inclus dans cette surveillance consolidée exercée sur les établissements de crédit luxembourgeois.

**Ventilation par pays d'implantation des filiales incluses dans le périmètre de la surveillance sur base consolidée**

Pays d'implantation	Nombre de filiales
Suisse	21
France	20
Channel Islands	9
Royaume-Uni	9
Espagne	7
Pays-Bas	6
Irlande	4
Allemagne	3
Monaco	3
Belgique	2
Hong Kong	2
Italie	2
Singapour	2
Autriche	1
Australie	1
Bahamas	1
Iles Cayman	1
Danemark	1
Japon	1
<b>TOTAL</b>	<b>96</b>

40

Le nombre important de filiales établies en Suisse s'explique notamment par la vocation des places financières suisse et luxembourgeoise en tant que centres du private banking. Ainsi, en vue de pouvoir réaliser des synergies, plusieurs groupes bancaires ont décidé de rattacher leur présence suisse à leur filiale luxembourgeoise, confiant à cette dernière la fonction de centre de compétences «private banking» pour l'ensemble du groupe.

Les conditions de soumission au contrôle consolidé, l'étendue, le contenu et les moyens du contrôle consolidé sont fixés dans la partie II, chapitre 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les règles en question transposent la directive 92/30/CEE sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée. Les modalités pratiques des règles en matière de surveillance sur une base consolidée sont précisées dans la circulaire IML 96/125.

<sup>16</sup> Banca Popolare Commercio e Industria International S.A. ; Banca Popolare di Verona International S.A. ; Banque Continentale du Luxembourg ; Banque de Luxembourg S.A. ; Banque Degroof Luxembourg S.A. ; Banque Générale du Luxembourg S.A. ; Banque Populaire du Luxembourg S.A. ; Banque Raiffeisen ; Banque Safra-Luxembourg S.A. ; BHF-BANK International S.A. ; BNP Paribas Luxembourg ; Commerzbank International S.A. ; Credem International (Lux) ; Crédit Agricole Indosuez Luxembourg ; Crédit Européen S.A. ; Danske Bank International S.A. ; Deutsche Bank Luxembourg S.A. ; DekaBank Deutsche Girozentrale Luxembourg S.A. ; Dexia Banque Internationale à Luxembourg S.A. ; DZ Bank Luxembourg S.A. ; Dresdner Bank Luxembourg S.A. ; Europäische Hypothekenbank S.A. ; Fideuram Bank (Luxembourg) S.A. ; John Deere Bank S.A. ; Kreditbank S.A. Luxembourgeoise ; Landesbank Schleswig-Holstein International S.A. ; Sanpaolo Bank S.A. ; Société Générale Bank & Trust ; West LB International S.A.

<sup>17</sup> Clearstream International

La surveillance consolidée est effectuée au moyen d'un reporting spécifique ainsi que sur base de rapports à établir par les réviseurs d'entreprises et portant sur le groupe et les différentes filiales opérationnelles. Jusqu'à présent, la CSSF n'a encore pas effectué elle-même des contrôles sur place auprès des filiales étrangères de banques luxembourgeoises. Toutefois, il est dans les intentions de la CSSF d'effectuer de tels contrôles dans un proche futur.

La Commission est également amenée à instruire les dossiers de prise de participation indirecte des banques soumises à sa surveillance consolidée conformément aux dispositions de la circulaire IML 96/125.

#### 4.11. Problèmes spécifiques: fraudes et dysfonctionnements

Comme les années précédentes, certaines banques ont été exposées à des comportements frauduleux d'employés respectivement à des dysfonctionnements de l'organisation qui ont entraîné des pertes financières. La présente section décrit des cas typiques afin de permettre aux banques d'en tirer des enseignements sur le plan organisationnel. Ces cas illustrent comment l'observation de certaines règles d'organisation essentielles permet d'empêcher respectivement de rendre moins probables ces événements.

##### 1. Actions frauduleuses en relation avec des opérations de caisse et le traitement du courrier domicilié dans les locaux de la banque.

- Dans certains cas, des employés de banques ont opéré des retraits d'argent liquide sur des comptes clients moyennant fausses signatures. Ces situations se sont produites étant donné que les gestionnaires ont pu faire des retraits d'argent à la caisse au nom du client mais sans sa présence physique.
- Des actions frauduleuses ont été effectuées sur certains comptes de clients, dont le courrier était généralement retenu à la banque («hold mail»). Grâce à ces manipulations, le gestionnaire du client a réussi à dissimuler des pertes encaissées sur des comptes de certains clients dans le cadre de la gestion de fortunes réalisée pour ces clients. Concrètement, le courrier contenant les extraits de comptes et produit par un service ad hoc de la banque a pu être intercepté par le gestionnaire du client. Celui-ci a échangé les extraits corrects contre des extraits falsifiés qui présentaient une situation inexacte (plus favorable) des avoirs déposés auprès de la banque.

Dans les deux cas, la fraude a été possible en raison du non-respect du principe de la séparation des tâches. En vertu de ce principe, les tâches et responsabilités doivent être attribuées de façon à assurer leur compatibilité dans le chef d'une même personne, peu importe sa position hiérarchique dans la banque. Il est rappelé aux banques qu'en vertu des dispositions de la circulaire IML 96/126, chaque banque est tenue d'appliquer ce principe et de prévenir au moyen d'un environnement de contrôles réciproques qu'une personne puisse commettre des erreurs et des irrégularités qui ne seraient pas découvertes.

De même, la circulaire IML 98/143 concernant le contrôle interne insiste sur l'obligation d'instaurer des mécanismes de contrôle interne au sein des établissements, ces contrôles étant destinés à prévenir des erreurs d'exécution et des fraudes et à permettre leur détection rapide. A côté des contrôles quotidiens et des contrôles critiques réguliers continus, chaque banque doit veiller à ce que les opérations à risques parmi lesquelles figurent entre autres les opérations de caisse et le traitement du courrier domicilié soient soumis à des contrôles réguliers réalisés par l'auditeur interne de la banque.

Dans les deux cas exposés ci-dessus, l'application de ces principes signifie qu'il est nécessaire que:

- les banques soient organisées de telle façon que les opérations de caisse soient effectuées directement et exclusivement entre le caissier et le client (dont la présence physique est exigée) sans intervention du gestionnaire du compte;
- les banques mettent en place un système assurant qu'une personne autre que le gestionnaire du client remet au client lors de sa visite son courrier domicilié auprès de la banque. Par ailleurs, la préparation, la production, l'impression et la conservation du courrier doivent évidemment se faire dans un département indépendant du département des gestionnaires des clients.

Finalement, il y a lieu de signaler que la CSSF est d'avis que les affaires de fraudes perpétrées par des employés de banques doivent faire l'objet de plaintes de la part des banques. Malgré les effets de publicité engendrés par une plainte, il serait malsain que de tels actes restent sans conséquences pour les auteurs.

2. Suite à des actions frauduleuses constatées au sein de banques, la CSSF insiste que le principe des «quatre yeux» soit appliqué systématiquement pour toute **opération d'ouverture et de fermeture des comptes**, ainsi que pour toutes les **écritures comptables passées sur un compte**. Il en résulte que les procédures des banques doivent prévoir que tout enregistrement comptable effectué par une personne soit validé obligatoirement par un deuxième employé de la banque.

Par ailleurs, une importance particulière doit être attachée par les banques à la manipulation des comptes internes par leurs employés. En effet, l'absence régulière de la vérification des mouvements sur les comptes internes des banques a favorisé la réalisation et par la suite la dissimulation des fraudes perpétrées par des employés des banques.

42

Il est rappelé qu'en vertu des circulaires IML 96/126 et IML 98/143 précitées, l'ouverture, l'utilisation et la fermeture de ces comptes doivent être régies par des procédures précises qui prévoient entre autres une surveillance des mouvements de ces comptes et une justification régulière des soldes et il incombe à l'auditeur interne de la banque de vérifier régulièrement l'existence et le respect de ces procédures.

3. A la suite de dysfonctionnements constatés auprès de certaines banques, la CSSF insiste que des activités de private banking ne doivent pas être effectuées par de simples agences bancaires destinées au retail banking. Parmi les caractéristiques typiques du private banking, il y a lieu de citer notamment le contact avec des clients fortunés traitant des opérations complexes et souvent plus risquées, la gestion discrétionnaire présupposant des connaissances poussées des marchés financiers, le courrier retenu engendrant une responsabilité particulière. Des relations d'affaires présentant de telles caractéristiques doivent être traitées dans des centres spécialisés équipés et organisés de façon à procurer un maximum de qualité et de contrôle.
4. Dans le cadre d'opérations de **crédits lombards** («margin lending»), un client a effectué des opérations à terme importantes qui ont dégagé des pertes significatives qui n'étaient plus en rapport avec ses assises financières. Les pertes engendrées par ces opérations ont finalement dû être supportées par la banque compte tenu du fait que la garantie dont bénéficiait la banque sous forme d'avoirs financiers du client était devenue insuffisante et que le client était incapable d'injecter des garanties supplémentaires. Les systèmes de contrôle de la banque n'ont pas détecté ce risque en raison de défaillances à la fois techniques et humaines. Ainsi les opérations à terme n'étaient pas incluses dans les listes des engagements des clients qui sont régulièrement comparées avec les avoirs de ces clients. D'autre part, les collaborateurs qui devaient revoir les opérations à terme n'ont pas signalé la situation alarmante de ce client à la direction générale.

Ce cas illustre l'importance d'un bon système de suivi des engagements des clients par rapport aux garanties disponibles. Ce système doit non seulement inclure les avances mais également tous les autres engagements: garanties, opérations à terme etc.. Il doit être particulièrement performant lorsque la banque autorise à ses clients des opérations de crédit à effet de levier.

5. Un client a remis des titres au porteur à une banque, puis a demandé et obtenu un crédit gagé par ces titres. Par la suite, il s'est avéré que ces titres étaient des faux et que la banque était victime d'une escroquerie. La banque n'aurait pas dû accepter comme gage des titres avant que leur authenticité et la non opposition soient clairement établies.
6. Une banque a ouvert un compte à une société étrangère de gestion d'un OPC. L'argent que cette société a placé sur ce compte a servi comme gage pour un crédit accordé à une autre société du groupe du déposant. Par la suite il s'est avéré qu'une partie de l'argent que la société de gestion avait placé appartenait en fait à l'OPC, c'est-à-dire aux investisseurs et n'aurait pas dû être donné en gage.

Les banques doivent traiter avec circonspection les comptes ouverts par des professionnels susceptibles de recueillir des fonds qui ne leur appartiennent pas. Les fonds placés sur de tels comptes ne peuvent servir de gage que si la banque est certaine qu'ils n'appartiennent pas à des tiers.

Le problème évoqué ci-dessus a été favorisé par le fait que les responsables de la banque n'ont pas attaché l'attention nécessaire à un document clé, reçu lors de l'ouverture du compte, pour la simple raison que ce document était rédigé dans une langue pas commune à la place. L'unique personne à la banque capable de comprendre cette langue n'a pas saisi la portée des informations contenues dans le document en question.

43

7. Certains établissements ont occasionnellement effectué des transports de fonds en espèces (entre le Luxembourg et l'étranger) ou encore des collectes d'espèces chez certains de leurs clients privés. La CSSF recommande fortement aux banques de s'abstenir de telles pratiques, non seulement en raison des risques physiques encourus, mais également en raison du risque de fraude auquel les banques s'exposent et du risque de contravention éventuelle à des réglementations étrangères.

#### 4.12. Le démarchage de clientèle

La Commission est préoccupée depuis plusieurs années par des cas de démarchage de clientèle pratiqué par des employés au détriment de leur ancien employeur.

Les règles à respecter dans ces cas de situations concurrentielles spécifiques ont été énoncées par la CSSF dans la circulaire 2000/15 relative aux règles de conduite du secteur financier:

- Le professionnel doit ainsi s'abstenir d'enlever ou de tenter d'enlever à un concurrent des clients en utilisant des moyens contraires aux usages honnêtes en matière de concurrence. Il lui est interdit notamment de chercher à recevoir et à utiliser à cette fin des informations confidentielles concernant des clients d'un concurrent et se trouvant à la disposition d'un membre de son personnel antérieurement employé auprès de ce concurrent. Il veille également à ce que ses employés n'utilisent pas activement ces informations à cette même fin.
- Le professionnel doit s'interdire toute pratique de ce genre, notamment dans le cas du changement d'employeur d'un gestionnaire, alors que le professionnel et l'employé concerné pourraient de ce fait et selon les circonstances chacun engager à divers égards sa responsabilité pénale et sa responsabilité civile.

- L'honorabilité professionnelle des personnes concernées aux termes des articles 7 et 19 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier pourra être mise en cause par la Commission au cas où elle constate des agissements de ce genre.

Le point de départ de l'approche de la CSSF est que le fond de commerce d'une banque appartient à cette dernière et pas aux employés, peu importe la relation professionnelle et parfois privée qui puisse exister entre ces derniers et leurs clients.

L'expérience recueillie lors du traitement des différentes plaintes dont la CSSF a été saisie montre que certaines règles doivent être observées, tant au niveau de la banque engageant un nouvel employé qu'au niveau de la banque perdant un gestionnaire.

La banque engageant un gestionnaire provenant d'un concurrent doit impérativement attirer son attention sur les dispositions réglementaires en matière de démarchage, de préférence par écrit. Elle doit faire comprendre que toute prise de contact avec des clients de l'ancien employeur est interdite. Elle doit par la suite observer les demandes d'entrée en relation de clients et s'assurer avec tous les moyens dont elle dispose que celles-ci ne sont pas le résultat d'un démarchage pratiqué par le gestionnaire nouvellement recruté. Il est évident que le système de rémunération ne doit pas être conçu de manière à encourager le démarchage.

La banque qu'un gestionnaire s'apprête à quitter doit immédiatement prendre des mesures destinées à prendre en charge les clients concernés. Afin de ne pas laisser ces clients sans interlocuteur, un nouveau gestionnaire doit être nommé et se présenter comme nouvelle personne de contact.

L'ancien gestionnaire ne doit pas informer de sa propre initiative les clients de son départ, ni avant ni après sa démission. On doit présumer que lorsqu'un gestionnaire, qui a quitté une banque, contacte un client de son ancien employeur, il ne le fait pas en tant que personne privée, mais en tant qu'employé de son ancienne banque. Dans la mesure où la relation d'affaires n'existe en tant que telle qu'entre la banque et le client, le gestionnaire ne peut pas convenir à titre personnel avec un client de le contacter à partir de son nouvel emploi.

44

Il est évidemment interdit à un gestionnaire, qui quitte une banque, d'emporter un fichier (liste des adresses, liste téléphonique) relatif aux clients de son ancien employeur. Cette interdiction vaut pour tout genre de support: listing papier, disquette, informations enregistrées dans un notebook, numéros mémorisés dans le téléphone portable, etc..

En ce qui concerne plus particulièrement l'emploi du téléphone portable pour les contacts entre le gestionnaire et les clients, la CSSF recommande fortement aux banques d'interdire aux gestionnaires l'usage du portable privé. Il est en effet préférable que chaque gestionnaire n'utilise que le téléphone portable qui lui est mis à disposition par son employeur pour correspondre avec les clients. Ainsi, lorsque le gestionnaire quitte la banque, il est obligé de remettre le portable en question à son ancien employeur.

L'expérience de la CSSF dans ce domaine a montré par ailleurs que dans certains cas, les changements d'employeur par des gestionnaires de clients ont fait suite à un comportement non professionnel voire frauduleux du gestionnaire en question. Il est dès lors important que le nouvel employeur se renseigne au moment du recrutement de façon détaillée sur la carrière professionnelle antérieure du gestionnaire en demandant notamment, si possible, un certificat auprès de l'ancien employeur. D'autre part, il est tout aussi important que l'ancien employeur prenne les mesures nécessaires sur le plan juridique à l'égard des gestionnaires ayant eu un comportement frauduleux.

#### 4.13. La coopération internationale en matière de contrôle bancaire

La CSSF a conclu des memoranda of understanding avec les autorités de contrôle bancaire de la majeure partie des Etats membres de l'Espace économique européen<sup>18</sup> en vue de préciser les modalités de la coopération. Ces memoranda concernent en particulier le contrôle des établissements de crédit qui effectuent des opérations transfrontalières par voie de libre prestation de services ou par création de succursales.

En plus, en accord avec les dispositions légales en vigueur, la CSSF coopère et échange des informations sur une base informelle avec nombre de ses autorités homologues.

En 2001, la CSSF a tenu huit réunions bilatérales avec différentes autorités de contrôle bancaire en vue d'un échange d'informations prudentielles sur les établissements contrôlés qui disposent de présences dans les deux pays.

A côté des consultations requises par les directives européennes, la CSSF informe les autorités concernées de tout fait important concernant la surveillance. La CSSF consulte notamment les autorités concernées lors d'importantes prises de participation et lors de restructurations de l'actionnariat. En 2001, la CSSF a envoyé 460 lettres à des autorités étrangères dans le cadre de la coopération internationale.

En 2000, la CSSF avait signé un memorandum of understanding avec les autorités belge et française portant sur la surveillance du groupe DEXIA. En 2001, un accord similaire, portant cette fois sur la surveillance des activités bancaires du groupe FORTIS, a été signé entre la CSSF et les autorités belge et néerlandaise.

Les autorités ont estimé que les nouvelles structures de ces groupes, instaurant une organisation décentralisée des centres de direction opérationnels et des centres de compétence, rendent nécessaire une adaptation des modalités d'exercice du contrôle prudentiel des activités de ces groupes. Dès lors, l'objectif fondamental de ces coopérations entre les autorités consiste à assurer qu'un contrôle adéquat soit exercé sur l'ensemble des activités bancaires de ces groupes. Dans ce but, les autorités veillent tout particulièrement à ce que l'application des différentes réglementations se fasse de manière harmonisée afin d'éviter des distorsions de traitement à l'intérieur des groupes.

La coopération entre autorités se concrétise ainsi à plusieurs niveaux:

- une concertation intensive entre les autorités en vue de coordonner et de rapprocher leur démarche prudentielle de surveillance;
- un échange continu et systématique d'informations concernant tout événement significatif susceptible d'influencer la situation du groupe ou de ses principales composantes;
- une concertation périodique dans le but prioritairement d'actualiser l'inventaire des points d'attention des autorités à l'égard de ces groupes, de coordonner l'élaboration de leurs plans de contrôle, et enfin, d'examiner l'opportunité de contrôles à exercer sur place par l'autorité compétente en étroite association avec les autres autorités concernées.

La CSSF estime que cette nouvelle forme de coopération permet d'accroître de manière substantielle l'efficacité de la surveillance de groupes bancaires transfrontaliers et elle a la conviction que ces groupes peuvent être surveillés parfaitement par des autorités nationales qui s'organisent, par la voie de ces memoranda, de manière à couvrir les activités de ces groupes dans toutes leurs dimensions. La CSSF se voit ainsi réconfortée dans son avis qu'il n'est nullement besoin de recourir à une surveillance centralisée des groupes transfrontaliers au niveau de la Communauté européenne.

<sup>18</sup> à savoir l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède

### 5. Evaluation de la stabilité financière

Les simulations en situation de stress de l'environnement économique et financier peuvent, au-delà de l'analyse des positions à risque proprement dites, également fournir des indications importantes sur la gestion des risques auprès des établissements de crédit de la place. La CSSF s'est servie en 2001 de cette méthode pour évaluer les effets sur la stabilité financière de la place dans deux segments. Elle entend poursuivre le développement et la convergence de telles mesures de risque.

#### 5.1. Méthode des simulations en situations de stress appliquée aux expositions sur secteurs à risque / pays à risque

Le suivi de certains secteurs plus particulièrement touchés par un environnement économique défavorable ainsi que par les conséquences directes et indirectes des événements tragiques du 11 septembre 2001 s'opère sur base d'un nouveau reporting trimestriel des expositions sur secteurs à risque instauré par la lettre-circulaire du 29 novembre 2001. Les secteurs couverts sont les secteurs des télécommunications, médias et technologies, des transports, de l'aviation, du tourisme et des loisirs ainsi que des assurances. Vingt établissements de crédit «systémiques», retenus sur base de leur total bilantaire et concentrant la majeure partie des positions à risque de la place, ont été sollicités de fournir un reporting trimestriel. L'échantillon couvre 60% du total bilantaire et 74% des fonds propres de la place fin 2001.

Le suivi des expositions sur pays à risque s'opère sur base du reporting annuel des décompositions de valeur telles que renseignées par les établissements de crédit de la place.

46

La CSSF applique la même méthodologie à l'évaluation des expositions sur secteurs à risque et des expositions sur pays à risque. L'analyse s'opère sous deux angles.

En termes de volumétrie pure, les montants bruts ainsi que l'utilisation de mécanismes de mitigation du risque font l'objet d'une analyse laquelle fournit une vue agrégée sur les expositions des établissements de crédit de la place.

Sous un angle plus qualitatif, le développement de scénarios de stress appliqués aux expositions des banques les plus importantes permet de décerner d'éventuelles concentrations de risques. Ces simulations, conjointement avec les autres instruments de la surveillance prudentielle, permettent à la CSSF d'identifier de manière efficiente les faiblesses potentielles dans les positions à risque des établissements de crédit.

##### 5.1.1. Aspects méthodologiques

Les hypothèses de travail retenues en ce qui concerne aussi bien les positions à risque que les probabilités de défaut des contreparties ainsi que les pertes en cas de défaillance sont volontairement conservatrices. Il en va de même de l'hypothèse d'une corrélation parfaite dans la réalisation des pertes de crédits individuelles. Les données agrégées sont ainsi analysées selon la formule suivante:

$$\text{Perte de crédit estimée} = \sum_i \text{PRN}_i * \text{PD}_i * \text{TP}_i$$

avec:

- PRN = Position à risque nette
- PD = Probabilité de défaut
- TP = Taux de perte

Les **positions à risque** sont considérées nettes de collatéral et de garanties. Ces dernières doivent satisfaire des conditions strictes d'éligibilité couvrant aussi bien des aspects de qualité que de liquidité. Dans certains cas, des déductions forfaitaires tiennent compte du risque résiduel non couvert. Les provisions spécifiquement constituées peuvent à leur tour venir en déduction de la position à risque.

Les **probabilités de défaut** sont calquées sur des probabilités de défaut historiquement observées associées à des notations octroyées par des agences de notation reconnues. Un ajustement de la probabilité de défaut vers le haut constitue le choc proprement dit de la simulation.

Quant au **taux de non-recouvrement**, ce dernier est considéré à hauteur de 50%. Ce taux de non-recouvrement est en ligne avec les hypothèses de travail du Comité de Bâle. A noter que le taux de récupération qui s'ensuit est inférieur au taux de récupération historique médian selon les publications des agences de notation.

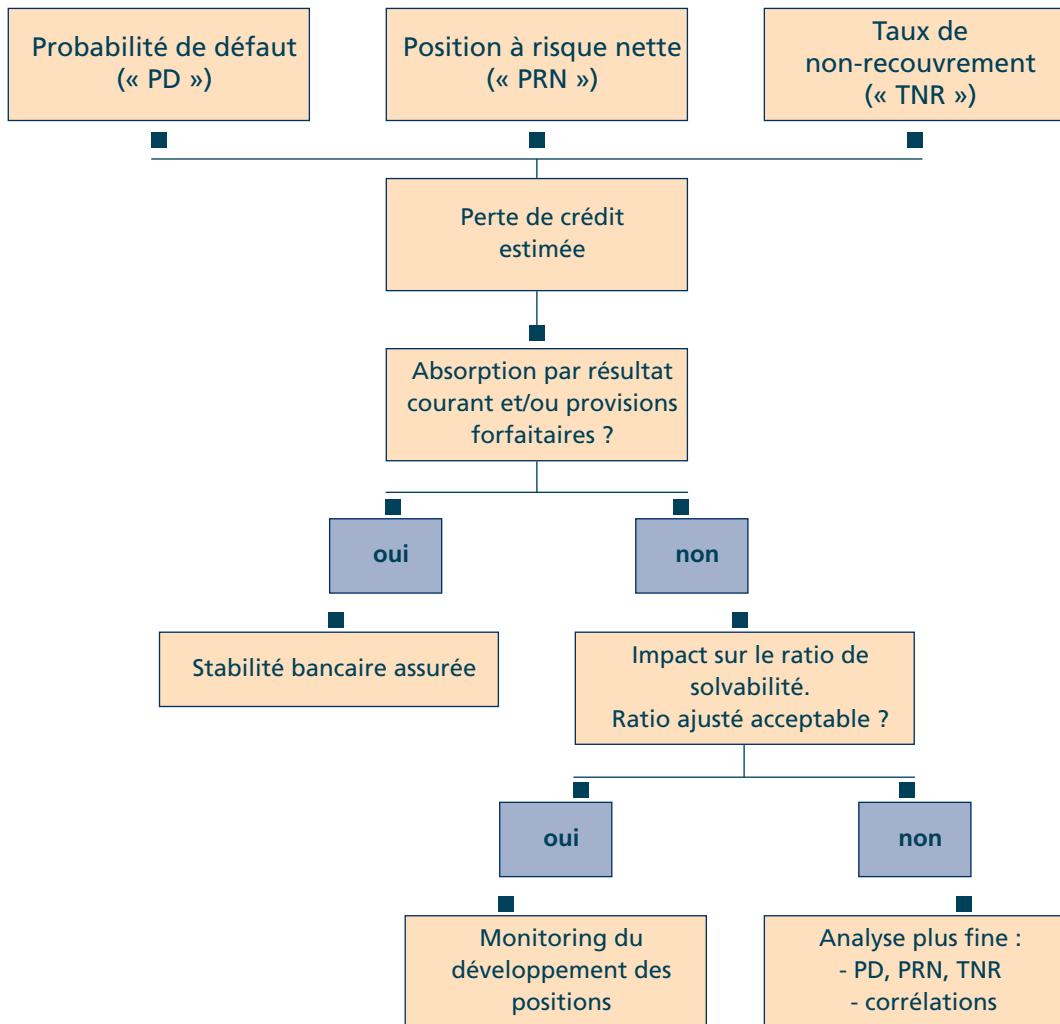
La perte de crédit prévisible ainsi calculée est alors confrontée à la capacité d'absorption propre à chaque établissement de crédit. Par hypothèse, le résultat courant ainsi que les provisions forfaitaires préalablement constituées sont les premiers absorbés. Au-delà, les fonds propres réglementaires subissent un impact, avec pour conséquence une dégradation du ratio de solvabilité de l'établissement de crédit suite à la simulation effectuée. L'assouplissement de certaines des hypothèses les plus conservatrices permet alors de réaliser une analyse plus fine de l'impact en capital afin de confirmer ou, le cas échéant, infirmer, des faiblesses potentielles d'un établissement de crédit ainsi déterminé.

### 5.1.2. Résultats des simulations

Globalement, les résultats des simulations sur base des données fournies par les 20 établissements de crédit systémiques de la place permettent de conclure que ces établissements ne révèlent pas de faiblesses marquantes en ce qui concerne les expositions sur des secteurs considérés «à risque».

Même dans l'hypothèse d'un choc sur l'ensemble des secteurs à risque ou bien sur les pays à risque considérés, aucun des 20 établissements de crédit n'aurait à assumer la perte de l'intégralité de ses fonds propres.

Dans tous les cas de figure, l'impact sur le ratio de solvabilité peut être considéré comme mineur. En effet, les provisions à elles seules absorbent en grande partie les chocs. Ainsi sous l'hypothèse d'un choc simultané sur les secteurs à risque, seul 4 des 20 établissements de crédit affichent un ratio de solvabilité en dessous de 8%. L'importance relative des engagements sur le secteur des télécommunications en est le principal facteur explicatif. Dans l'hypothèse d'un choc sur les pays à risque, l'ensemble des banques analysées maintiennent leur ratio au-dessus de 8%. Notons finalement qu'un scénario de crise dans un secteur, un pays ou une région isolé produit des effets évidemment moindres.



48

### 5.2. Risque systémique sur expositions interbancaires des établissements de crédit luxembourgeois

#### 5.2.1. Une présomption de risque systémique

Le bilan agrégé des établissements de crédit luxembourgeois renseigne une concentration importante au niveau des actifs et passifs interbancaires. Quelque 50% de l'activité bilancière de la place financière concerne des transactions entre seules contreparties bancaires. Or l'ampleur d'une telle exposition sectorielle appelle certainement une présomption de risque systémique. En effet, de par les montants engagés et sa structure entremêlée, le marché interbancaire comporte un risque de contagion potentiel où le défaut d'une contrepartie au marché interbancaire risque d'entraîner des défauts en série multiples.

L'objectif de cette étude est justement de quantifier le potentiel de contagion relatif au marché interbancaire luxembourgeois.

#### 5.2.2. Modélisation et échantillonnage

Les risques interbancaires sont approchés par la voie d'un exercice de simulation dont le schéma ci-dessous résume les lignes directrices.

Au départ de la modélisation, le défaut de paiement d'une des principales contreparties du marché interbancaire est postulé. La sélection de ces contreparties s'opère à partir du

reporting trimestriel « Renseignements sur la concentration des risques » à fournir par les banques, qui reprend les actifs et passifs interbancaires tant au niveau du bilan que du hors-bilan. Guidés par des considérations de représentativité et de maniabilité, on a identifié et retenu 24 contreparties bancaires, pour l'essentiel de grands groupes bancaires européens, qui représentent autant de scénarios de défaut distincts. Ensuite est jugé l'impact de ce défaut premier sur la solvabilité des banques luxembourgeoises. A ce titre, uniquement les 20 banques locales les plus importantes en termes bilanciers sont retenues.

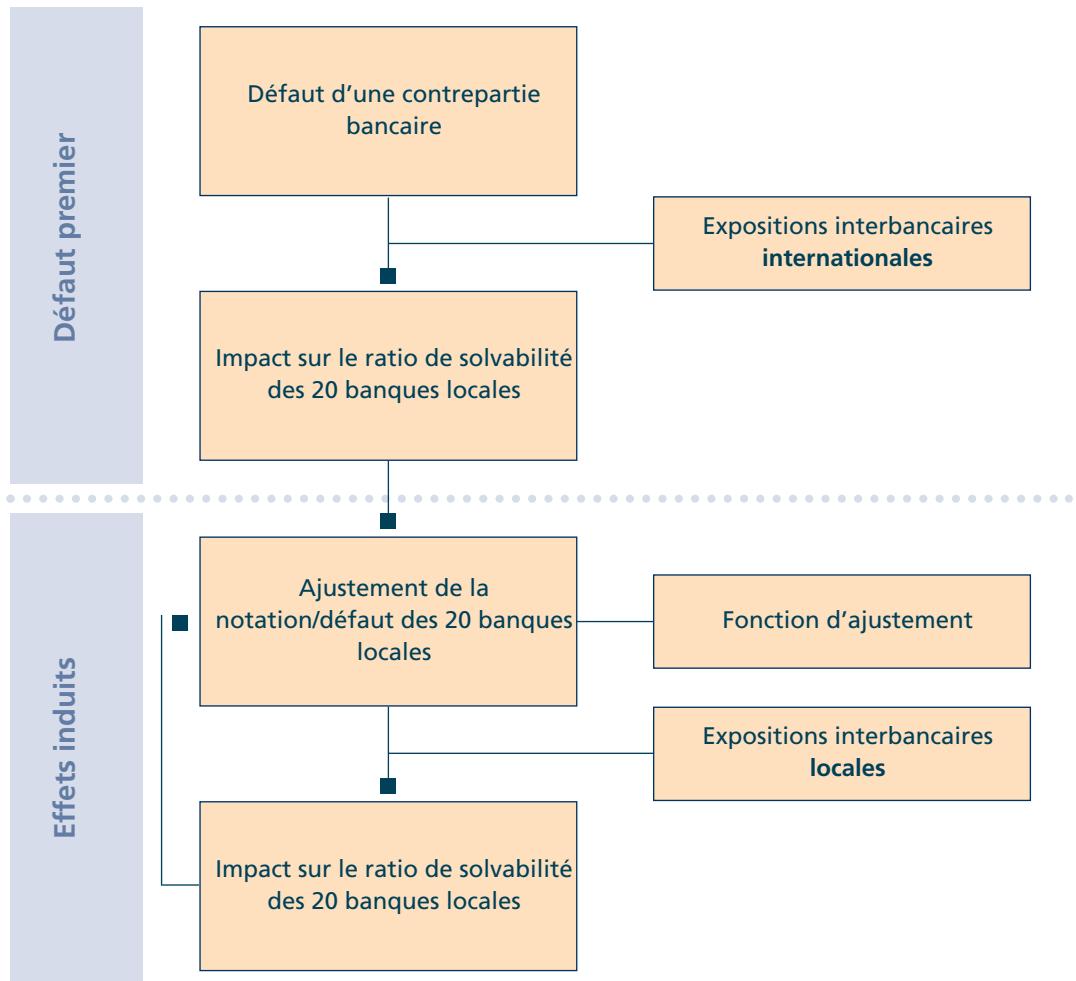
Concrètement, il est supposé que le défaut premier engendre la perte à 100% des engagements que détient une banque locale sur la contrepartie en défaut. Chaque banque locale voit ainsi ses fonds propres économiques diminués à hauteur de son engagement interbancaire sur le groupe en défaut. Dans un deuxième temps, on postule un ajustement de la notation de chacune des 20 banques luxembourgeoises en fonction de la hauteur de ses fonds propres entamés par le défaut premier. Cet ajustement de notation engendre des effets induits, dits de «contagion», par les provisions successives que constituent les banques locales du fait de la dégradation successive des notations de crédits accordés sur le marché interbancaire local à des contreparties bancaires locales. Dans ce contexte, il est supposé que les fonds propres d'une banque locale, du fait de son exposition sur une autre banque locale de notation X, sont diminués à raison de la perte attendue, soit:

$$\text{probabilité de défaut d'une contrepartie notée } X * \text{ perte estimée en cas de défaut } * \text{ exposition}$$

Ces effets de contagion sont générateur potentiel de défauts en série dans la mesure où le défaut de paiement d'une banque locale met en péril la solvabilité de ses banques prêteuses qui risquent à leur tour de fragiliser leurs propres contreparties.

#### Représentation schématique de l'exercice de simulation

49



### 5.2.3. Solvabilité et risques interbancaires

Les graphiques suivants résument certains résultats de simulations conduites avec l'hypothèse d'un taux de recouvrement fixé à 50% et d'une fonction d'ajustement de la notation en escalier comme définie au tableau ci-après.

Solvabilité	probabilité de défaut
[11%, +∞)	0,04%
[10%, 11%)	0,19%
[9%, 10%)	1,40%
[8%, 9%)	6,60%
[7%, 8%)	25,35%
[6%, 7%)	100,00%
[0%, 6%)	100,00%

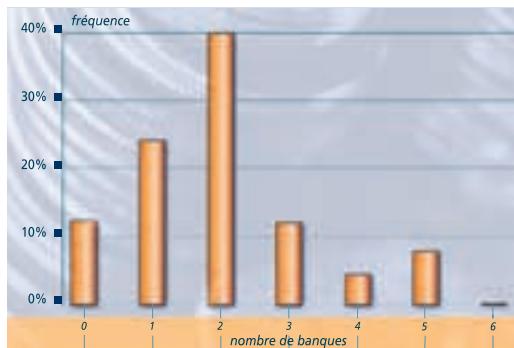
Ce tableau indique la probabilité de défaut en fonction de la notation de la banque identifiée ici par son ratio de solvabilité. Ainsi, pour un ratio de solvabilité en dessous de 6%, l'événement de défaut est supposé certain.

Les graphiques ci-dessous détaillent l'impact des scénarios de défaut de paiement interbancaire sur les fonds propres des principales banques locales.

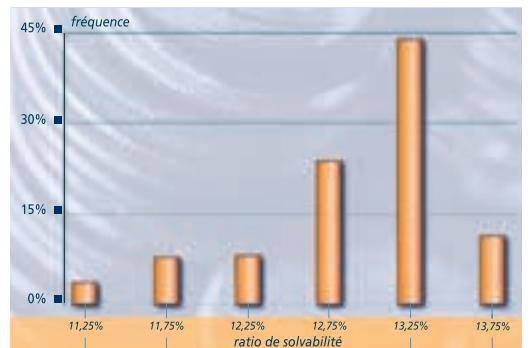
50

#### Résultats des simulations interbancaires

Distribution du nombre de sous-capitalisations



Distribution du ratio de solvabilité moyen



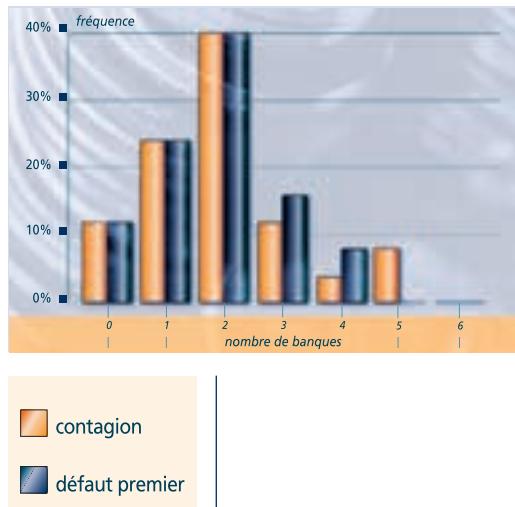
La figure de gauche associe la fréquence des scénarios au nombre de banques se retrouvant en situation de « sous-capitalisation », c'est-à-dire où le ratio de solvabilité tombe en dessous du seuil réglementaire des 8%. Ainsi, dans 10 scénarios sur 24 – soit 40% des observations – exactement deux banques locales se retrouvent en situation sous-capitalisée. Par ailleurs, il n'y a aucun scénario qui ne mette en péril la capitalisation de plus de cinq banques locales à la fois.

La figure de droite tient compte de la hauteur des engagements interbancaires. Elle donne la distribution du ratio de solvabilité moyen sur l'ensemble des 24 scénarios. Dans 11 scénarios, soit 44% des observations, ce ratio agrégé se situe entre 12,75% et 13,25%.

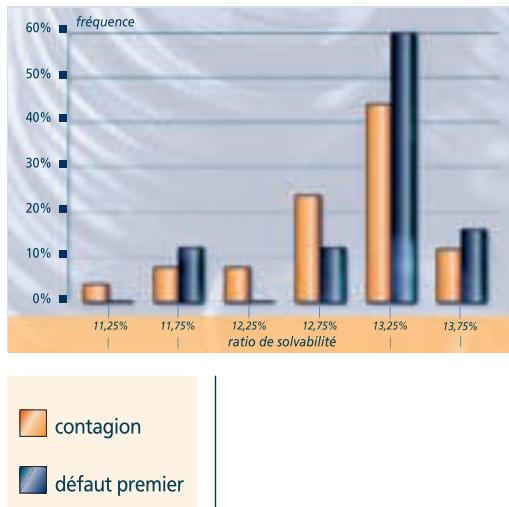
Les graphiques suivants contrastent les résultats des simulations avec et sans effets induits. Ils permettent une appréciation de l'impact relatif des seuls effets de contagion.

## Simulations interbancaires avec et sans effets de contagion

Distribution du nombre de sous-capitalisations



Distribution du ratio de solvabilité moyen



La prise en compte d'effets induits au niveau local ne modifie que marginalement l'impact sur fonds propres dû au seul défaut premier. Ainsi, la figure de gauche ne renseigne qu'un léger aplatissement de la distribution des sous-capitalisations. Quant au ratio de solvabilité agrégé, sa moyenne fléchit de 0,2% avec un écart-type en augmentation de 0,06%.

A noter finalement qu'une étude de sensibilité par rapport aux paramètres (taux de recouvrement et fonction d'ajustement) a été réalisée afin de s'assurer de la robustesse de nos résultats.

### 5.2.4. Éléments d'appréciation

On constate que, sur l'ensemble des 24 scénarios, le ratio de solvabilité agrégé pour les 20 banques locales reste élevé. Il ne tombe en effet jamais en dessous de 11,17%. Il est entendu que ce chiffre moyen masque de fortes disparités quant aux établissements de crédit pris isolément. En moyenne, par scénario, on relève deux banques en situation de sous-capitalisation dont l'une d'entre elles perd l'entièreté de ses fonds propres.

Au vu des montants engagés - l'exposition interbancaire moyenne s'élève à quelque 500% des fonds propres moyens - ces résultats paraissent réconfortants. Ils le sont de surcroît au regard du risque systémique local, puisque l'effet du défaut premier domine largement des effets de contagion locale peu significatifs.

Toutefois, il importe de mettre en perspective les résultats obtenus. D'abord, on travaille avec des scénarios équiprobables, indépendants et partiels qui retiennent comme hypothèse de base le défaut sur le seul marché interbancaire d'un seul des grands groupes bancaires internationaux. En outre, il resterait à apprécier la stabilité intertemporelle des conclusions en reconduisant l'exercice sur plusieurs périodes distinctes.



# CHAPITRE II

## LA SURVEILLANCE DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

53

1. L'évolution du secteur des OPC en 2001
2. Les nouvelles unités agréées en 2001
3. Analyse des émissions et rachats sur les deux dernières années
4. L'évolution des OPC investissant principalement dans d'autres OPC
5. La pratique de la surveillance prudentielle
6. Analyse des performances pour l'année 2001

## 1. L'évolution du secteur des OPC en 2001

### 1.1. Les tendances marquantes

En 2001, le secteur des organismes de placement collectif (OPC) a connu, par rapport aux années précédentes, une croissance relativement importante au niveau du nombre d'OPC en activité. Comparés aux années antérieures, les actifs nets de leur côté n'ont connu qu'une hausse modérée. Ainsi, 1.908 OPC étaient inscrits sur la liste officielle au 31 décembre 2001 contre 1.785 à la fin de l'année précédente (+6,9%) et les actifs nets gérés se sont élevés à EUR 928,4 milliards en fin d'année contre EUR 874,6 milliards douze mois plus tôt (+6,2%).

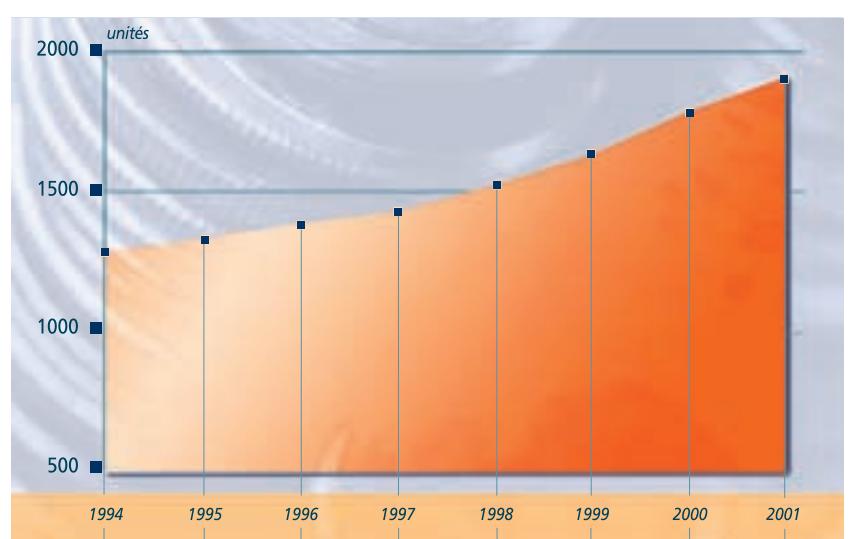
**Evolution du nombre et des actifs nets des OPC**

Année	Nombre d'OPC	Inscriptions sur la liste	Retraits de la liste	Variation nette	En %	Actifs nets	Emissions nettes	Variation des actifs nets	En %	en milliards d'EUR	
										Actifs nets moyens par OPC	
1994	1.283	200	92	108	9,2	247,5	23,8	0,4	0,2	0,193	
1995	1.329	166	120	46	3,6	261,8	2,0	14,3	5,8	0,197	
1996	1.384	182	127	55	4,1	308,6	22,5	46,8	17,9	0,223	
1997	1.426	193	151	42	3,0	391,8	50,1	83,2	27,0	0,275	
1998	1.521	234	139	95	6,7	486,8	84,1	95,0	24,2	0,320	
1999	1.630	265	156	109	7,2	734,5	140,1	247,7	50,9	0,451	
2000	1.785	278	123	155	9,5	874,6	168,1	140,1	19,1	0,490	
2001	1.908	299	176	123	6,9	928,4	121,7	53,8	6,2	0,487	

54

Le nombre d'OPC nouvellement inscrits sur la liste officielle a été de 299 en 2001, ce qui représente un niveau jamais atteint auparavant, mais le nombre de retraits (176) a également connu un niveau record.

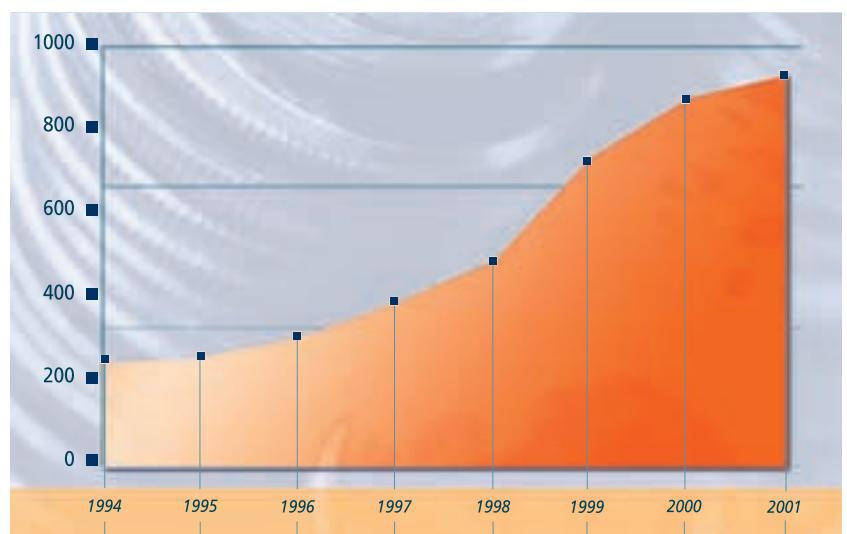
**Evolution du nombre des OPC**



Malgré le déclin des marchés boursiers, les actifs nets des OPC ont connu une évolution positive au cours de l'exercice 2001. Cette évolution est due exclusivement à un afflux régulier de nouveaux capitaux vers les OPC luxembourgeois. Les émissions nettes ont ainsi été positives pendant tous les mois de l'année.

### Evolution des actifs nets des OPC

en milliards d'EUR



La ventilation des actifs nets des OPC entre fonds communs de placement (FCP), sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) fait apparaître qu'au 31 décembre 2001, le FCP est la forme la plus utilisée avec 994 entités sur l'ensemble des 1.908 OPC en activité, contre 885 entités opérant sous forme de SICAV.

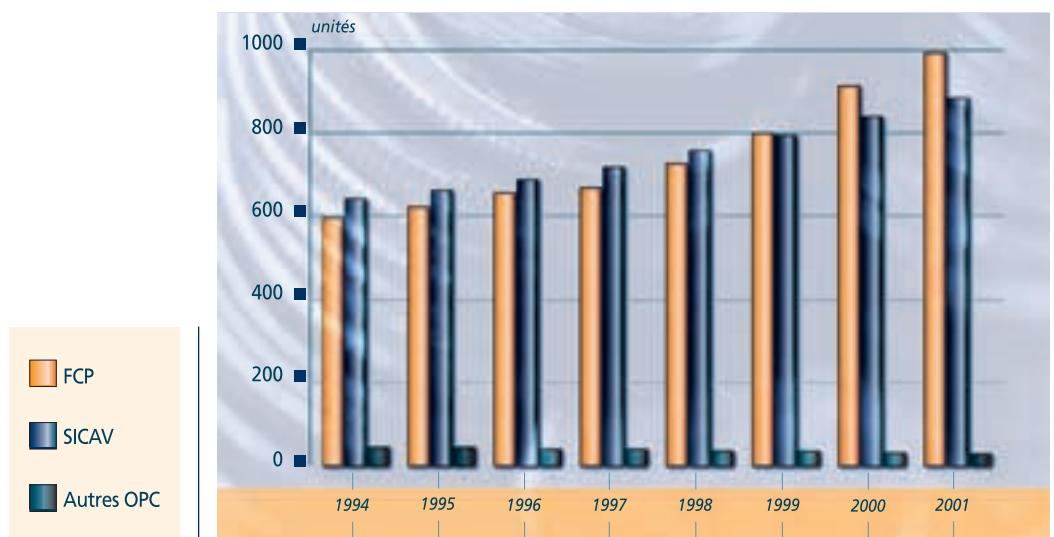
### Ventilation des OPC selon leur forme juridique

en milliards d'EUR

En fin de période	FCP		SICAV		Autres OPC		Total	
	Nombre	Actifs nets	Nombre	Actifs nets	Nombre	Actifs nets	Nombre	Actifs nets
1994	596	154,1	642	90,2	45	3,2	1.283	247,5
1995	622	164,7	662	94,2	45	2,9	1.329	261,8
1996	656	187,4	688	117,9	40	3,3	1.384	308,6
1997	668	225,0	718	161,1	40	5,7	1.426	391,8
1998	727	270,8	758	210,3	36	5,7	1.521	486,8
1999	800	385,8	795	341,0	35	7,7	1.630	734,5
2000	914	462,8	840	404,0	31	7,8	1.785	874,6
2001	994	482,1	885	441,5	29	4,8	1.908	928,4

Les avoirs nets des FCP s'élèvent à EUR 482,1 milliards, soit 51,9% du total, à la fin de l'année 2001. Les avoirs des SICAV, qui se chiffraient à EUR 441,5 milliards en fin d'année, ont cependant connu un taux de croissance supérieur à celui des FCP en 2001 (+9,3% contre +4,2%).

### Ventilation des OPC selon leur forme juridique



Le tableau suivant reprend la répartition des OPC selon qu'ils tombent dans le champ d'application de la partie I ou II de la loi modifiée du 30 mars 1988 ou dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1991 concernant les OPC réservés aux investisseurs institutionnels.

**56**

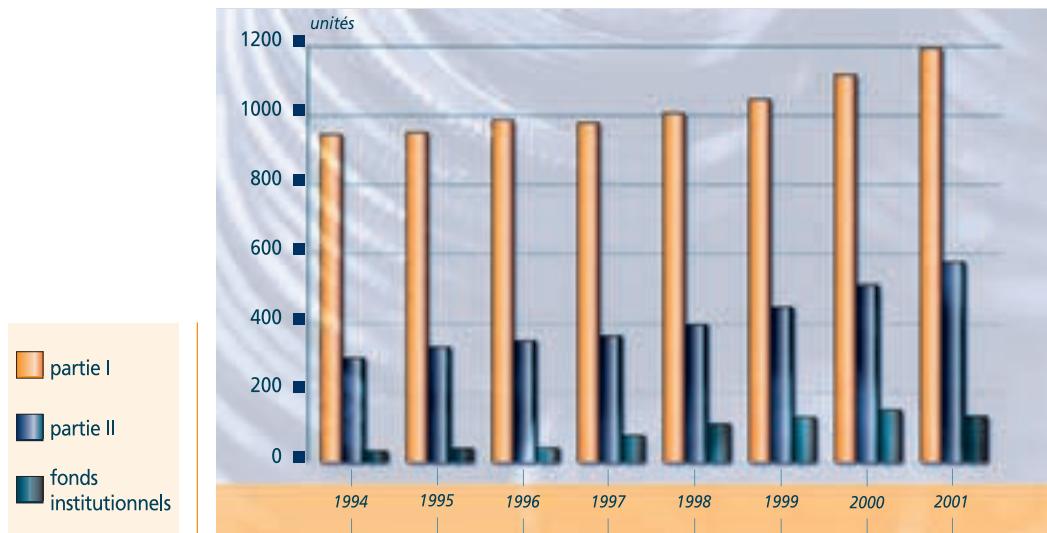
### Ventilation des OPC selon les parties I et II de la loi et fonds institutionnels

En fin de période	Partie I		Partie II		Fonds institutionnels		en milliards d'EUR
	Nombre	Actifs nets	Nombre	Actifs nets	Nombre	Actifs nets	
1994	946	165,3	303	80,8	34	1,4	
1995	952	171,9	335	88,1	42	1,8	
1996	988	209,2	353	96,2	43	3,2	
1997	980	280,4	367	102,2	79	9,2	
1998	1.008	360,2	400	111,0	113	15,6	
1999	1.048	564,2	450	137,0	132	33,3	
2000	1.119	682,0	513	153,3	153	39,3	
2001	1.196	708,6	577	178,2	135	41,6	

Les OPC qui relèvent de la partie I de la loi modifiée du 30 mars 1988 sont ceux qui se conforment aux dispositions de la directive communautaire relative aux OPCVM et qui peuvent de ce fait se prévaloir des facilités de commercialisation y prévues. La partie II englobe tous les autres OPC qui font appel au public tandis que les fonds institutionnels sont des OPC dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public. Du point de vue des dispositions réglementaires et notamment des restrictions en matière de politique de placement qui leur sont applicables, ils s'apparentent néanmoins fortement aux fonds soumis à la partie II de la loi de 1988.

En ce qui concerne les fonds institutionnels, on remarque que le nombre d'OPC a baissé de 11,8% alors que les actifs nets ont augmenté de 5,9%. A rappeler dans ce contexte que la loi du 17 juillet 2000 portant modification de certaines dispositions de la loi du 30 mars 1988 relative aux OPC permet désormais la création de compartiments et de classes de parts réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels au niveau des OPC relevant de la loi de 1988.

## Ventilation des OPC selon les parties I et II de la loi et fonds institutionnels



En ce qui concerne les OPC soumis à la loi modifiée du 30 mars 1988, on constate que la répartition entre fonds soumis à la partie I et fonds soumis à la partie II reste toujours assez stable. Ainsi, 62,7% de tous les OPC en activité au 31 décembre 2001 étaient des OPCVM communautaires régis par la partie I de la loi et 30,2% ont été d'autres OPC non admis directement à la libre commercialisation dans les autres pays de l'Union européenne. Les actifs nets se sont répartis à la même date à raison de 76,3% et de 19,2% entre les fonds qui relèvent de la partie I et de la partie II respectivement.

57

### 1.2. L'évolution des OPC à compartiments multiples

Tout comme les années précédentes, les OPC à compartiments multiples ont connu un rythme de croissance soutenu en 2001.

Cette structure qui réunit à l'intérieur d'une même entité juridique plusieurs sous-fonds axés sur le placement dans une devise, une région géographique ou un secteur économique déterminé, permet à l'investisseur de changer l'orientation de son placement sans devoir passer à un autre OPC. Bon nombre de promoteurs offrent à l'intérieur d'une entité toute une panoplie de compartiments investissant en actions, en obligations, en titres du marché monétaire ou même parfois en warrants, permettant ainsi à l'investisseur de profiter des meilleures perspectives de rendement du moment. La structure des OPC à compartiments multiples permet également aux promoteurs de créer des compartiments et de faire bénéficier d'une gestion collective des avoirs qui n'étaient normalement pas assez élevés pour faire l'objet d'une gestion à part dans un fonds à structure classique.

Comme en témoigne le tableau suivant, l'expansion des OPC à compartiments multiples au détriment des OPC à structure classique s'est poursuivie tant en nombre qu'en actifs nets gérés au cours de l'année écoulée. La proportion des OPC à compartiments multiples par rapport au total des OPC a augmenté de 57,6% à 59,2% et celle des actifs nets gérés est passée de 84,5% à 85,9% durant l'année 2001.

### **OPC à compartiments multiples**

En fin de période	Nombre total d'OPC	Nombre d'OPC à comp. multiples	En % du total	Nombre de comp.	Nombre moyen de comp. par OPC à comp. multiples	Nombre total d'unités	Actifs nets des OPC à comp. multiples	en milliards d'EUR	
								En % du total	Actifs nets par comp.
1994	1.283	511	39,8	2.490	4,87	3.262	151,6	61,3	0,061
1995	1.329	573	43,1	2.841	4,96	3.597	174,4	66,6	0,061
1996	1.384	632	45,7	3.187	5,04	3.939	222,0	71,9	0,070
1997	1.426	711	49,9	3.903	5,49	4.618	296,1	75,6	0,076
1998	1.521	797	52,4	4.454	5,59	5.178	384,3	78,9	0,086
1999	1.630	913	56,0	5.119	5,61	5.836	604,9	82,4	0,118
2000	1.785	1.028	57,6	6.238	6,07	6.995	739,1	84,5	0,118
2001	1.908	1.129	59,2	6.740	5,97	7.519	797,8	85,9	0,118

Au 31 décembre 2001, 1.129 OPC sur un total de 1.908 avaient adopté une structure pluricompartimentale. Au cours de l'exercice écoulé, le nombre d'OPC à structure classique a augmenté de 757 à 779 (+ 2,9%) alors que le nombre de compartiments en opération est passé de 6.238 à 6.740 (+ 8,0%). C'est ainsi qu'au 31 décembre 2001, un total de 7.519 unités économiques étaient en activité, soit 7,5% de plus qu'à la fin de l'année précédente.

**58**

Depuis la fin de l'année 1994, le nombre de compartiments est passé de 2.490 à 6.740 (+170,7%) tandis que le nombre total d'OPC n'a progressé «que» de 1.283 à 1.908 entités (+48,7%) dans le même laps de temps. Le nombre moyen de compartiments par organisme était de 5,97 au 31 décembre 2001, légèrement en baisse par rapport au chiffre record de 6,07 de l'année 2000. Derrière ce chiffre se cache toutefois une dispersion très large entre les plus petits et les plus grands OPC.

Au 31 décembre 2001, les avoirs nets des OPC à compartiments multiples s'élevaient à EUR 797,8 milliards, soit une augmentation de 58,7 milliards ou de 7,9% par rapport à la fin de l'année précédente. Avec EUR 0,118 milliards par compartiment, les avoirs nets moyens sont restés au même niveau que ceux des deux années précédentes, mais se situent toujours largement en dessous de ceux des OPC à structure classique qui totalisaient EUR 0,168 milliards par unité au 31 décembre 2001.

### **1.3. Les devises d'évaluation utilisées**

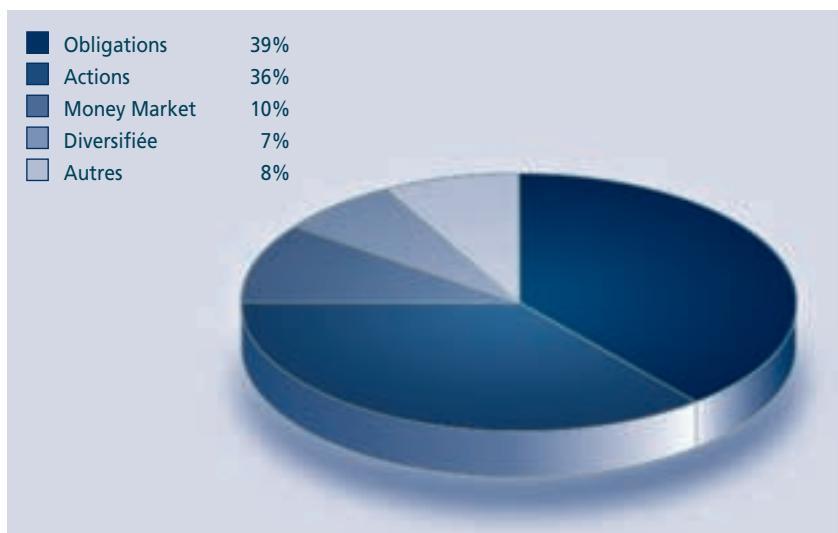
Pour ce qui est des devises d'évaluation utilisées, la plupart des unités (4.734 sur un total de 7.519) sont libellées en euros (ou en devises «in»), suivies du dollar américain (1.959) et du franc suisse (254). En termes d'actifs, les unités libellées en euros (ou en devises «in») regroupent EUR 552,7 milliards du total des EUR 928,4 milliards et devancent celles exprimées en dollars (EUR 259,9 milliards) et en francs suisses (EUR 62,7 milliards).

## 1.4. La politique d'investissement des OPC

Les actifs nets des OPC investis en obligations ont augmenté de 22,1% par rapport à fin 2000 alors que les fonds monétaires et de liquidités ont même augmenté de 29,1%. A l'opposé, les avoirs des fonds investissant en actions ont chuté de 9,3% alors que les fonds investissant en valeurs mobilières diversifiées ont baissé de 8,3% en termes d'actifs nets.

En chiffres absolus, les actifs nets gérés par les OPC ou les compartiments d'OPC investis en obligations ont atteint EUR 360,7 milliards (soit 38,9% du total des actifs nets), suivis des fonds investis en actions (EUR 337,3 milliards ou 36,3%), des fonds monétaires et de liquidités (EUR 91,5 milliards ou 9,9%), des fonds investis en d'autres valeurs (EUR 69,9 milliards ou 7,5%) et des fonds diversifiés (EUR 69,0 milliards ou 7,4%). A noter que les fonds investis en d'autres valeurs comprennent notamment des fonds investissant en parts d'autres OPC (EUR 62,8 milliards ou 6,8%). Y figurent encore les fonds spécialisés dans le placement en titres non cotés, les fonds immobiliers, les fonds investissant en produits dérivés ou encore les fonds investissant en capitaux à risque élevé.

### Actifs nets des OPC selon leur politique d'investissement



Au niveau de l'évolution des unités opérationnelles au cours de l'année 2001, on a pu observer des tendances inverses à celles rencontrées au niveau des actifs nets: le nombre d'unités investissant en actions a ainsi augmenté de 10,7% en cours d'année, celui des fonds diversifiés a progressé de 3,9%. A l'opposé, le nombre d'unités qui placent leurs avoirs en obligations a baissé de 1,8% et le nombre d'unités plaçant leurs avoirs en instruments du marché monétaire ou en liquidités a été en baisse de 4,0%, ce qui est principalement dû à la fusion d'unités suite à la disparition des devises «in» au profit de l'euro.

**Politique d'investissement des OPC**

Situation au 31 décembre 2001	Nombre d'unités	Actifs nets	en milliards d'EUR Actifs nets (en % du total)
<b>OPCVM soumis à la partie I</b>			
- VM <sup>1</sup> à revenu fixe	1.857	328,184	35,3
- VM à revenu variable	3.020	318,196	34,3
- VM diversifiées	769	62,196	6,7
<b>OPCVM soumis à la partie II<sup>2</sup></b>			
- VM à revenu fixe	175	19,678	2,1
- VM à revenu variable	145	6,111	0,7
- VM diversifiées	67	4,056	0,4
<b>OPCVM soumis à la partie II<sup>3</sup></b>			
- capitaux à risque élevé	22	0,669	0,1
- VM non cotées	23	2,486	0,3
- leveraged funds	8	1,420	0,2
- autres OPC du type ouvert	713	51,309	5,5
- instruments du marché monétaire et liquidités	126	83,077	8,9
- liquidités	134	8,098	0,9
<b>Autres OPC soumis à la partie II</b>			
- immobilier	7	0,469	0,1
- futures et/ou options	48	0,825	0,1
- autres valeurs	0	0,000	0,0
<b>Fonds institutionnels</b>			
- VM à revenu fixe	120	12,819	1,4
- VM à revenu variable	115	12,962	1,4
- VM diversifiées	47	2,801	0,3
- capitaux à risque élevé	0	0,000	0,0
- VM non cotées	2	0,015	0,0
- leveraged funds	1	0,979	0,1
- autres OPC de type ouvert	111	11,534	1,2
- immobilier	3	0,146	0,0
- futures et/ou options	2	0,045	0,0
- instruments du marché monétaire et liquidités	4	0,372	0,0
<b>Total</b>	<b>7.519</b>	<b>928,447</b>	<b>100,0</b>

**60**

<sup>1</sup> Valeurs mobilières

<sup>2</sup> Il s'agit des OPCVM exclus de la partie I de la loi du 30 mars 1988 en vertu de l'article 2 tirets 1 à 3, c'est-à-dire d'OPCVM fermés au rachat, ne faisant pas de promotion dans l'UE ou dont la vente des parts est réservée au public de pays tiers à l'UE.

<sup>3</sup> Il s'agit des OPCVM exclus de la partie I de la loi du 30 mars 1988 en vertu de l'article 2 tiret 4, c'est-à-dire des OPCVM qui relèvent d'une des catégories fixées par la circulaire IML 91/75 en raison de leur politique de placement et d'emprunt.

## 1.5. L'évolution des OPC assortis d'une garantie

Face aux fluctuations inhérentes aux marchés financiers, les OPC assortis d'une garantie visent à offrir une plus grande sécurité aux investisseurs que ne peuvent le faire les produits traditionnels de gestion collective. Selon la politique d'investissement poursuivie par les fonds en question, la garantie donnée assure au souscripteur soit le remboursement d'une partie de son capital engagé, soit le remboursement intégral de sa mise, soit même un accroissement de son placement au terme d'une ou de plusieurs périodes fixées d'avance.

Au cours de l'année 2001, le nombre d'OPC dotés d'une garantie est passé de 79 à 74 entités et le nombre d'unités assorties d'une garantie a baissé de 119 à 115 unités. En termes d'unités, cette baisse s'explique par le fait que la garantie donnée est venue à échéance pour 21 unités alors que seulement 17 nouvelles unités ont été lancées en 2001.

Les 115 unités se répartissaient au 31 décembre 2001 en 21 unités qui assurent aux porteurs de parts une partie seulement de leur capital engagé, en 71 unités qui assurent la totalité du capital engagé («money-back guarantee») et en 23 unités qui offrent à leurs investisseurs un surplus par rapport au prix de souscription initial.

Les fonds assortis d'une garantie «money-back» restent donc dominants, mais on peut également observer l'existence d'un nombre important de fonds qui assurent à leurs investisseurs un surplus par rapport à leur mise: ces fonds suivent généralement l'évolution d'un indice boursier et, par le recours à des produits dérivés, sont en mesure de garantir à leurs investisseurs une certaine participation à l'évolution de cet indice.

Les actifs nets des OPC garantis ont augmenté de EUR 2,79 milliards pour atteindre EUR 17,09 milliards en 2001, soit une hausse de 19,5%. A remarquer que les OPC garantis créés par les promoteurs allemands regroupent à eux seuls 88,4% des actifs nets totaux des fonds garantis.

61

### Evolution des OPC assortis d'une garantie

En fin de période	Nombre d'OPC	Nombre d'unités économiques	Actifs nets en milliards d'EUR
1994	37	42	5,15
1995	43	54	5,58
1996	52	67	7,08
1997	70	90	11,47
1998	86	99	15,00
1999	85	116	17,13
2000	79	119	14,30
2001	74	115	17,09

## 1.6. Les promoteurs des OPC luxembourgeois

La ventilation des OPC luxembourgeois selon l'origine géographique de leurs promoteurs met en évidence la multitude de pays représentés sur la place. Les principaux pays actifs dans la promotion d'OPC au Luxembourg sont la Suisse, les Etats-Unis, l'Allemagne, l'Italie et la Belgique. A remarquer que les Etats-Unis ont dépassé l'Allemagne en termes d'actifs nets gérés.

**Origine des promoteurs des OPC luxembourgeois au 31 décembre 2001<sup>4</sup>**

Pays	Actifs nets	En %	Nombre d'OPC	En %	en milliards d'EUR	
					Nombre d'unités	En %
Suisse	236,7	25,5%	242	12,7%	1.191	15,8%
Etats-Unis	166,0	17,9%	135	7,1%	723	9,6%
Allemagne	154,9	16,7%	688	36,1%	1.255	16,7%
Italie	98,0	10,6%	58	3,0%	623	8,3%
Belgique	80,8	8,7%	123	6,4%	953	12,7%
Grande-Bretagne	56,6	6,1%	104	5,5%	540	7,2%
France	47,6	5,1%	180	9,4%	750	10,0%
Japon	20,6	2,2%	90	4,7%	191	2,5%
Pays-Bas	16,2	1,7%	36	1,9%	220	2,9%
Suède	15,9	1,7%	37	1,9%	181	2,4%
Autres	35,1	3,8%	215	11,3%	892	11,9%
<b>Total</b>	<b>928,4</b>	<b>100,0%</b>	<b>1.908</b>	<b>100,0%</b>	<b>7.519</b>	<b>100,0%</b>

### **1.7. La commercialisation des OPC luxembourgeois et la commercialisation d'OPC étrangers au Luxembourg**

**62**

En raison de la dimension réduite du marché domestique, la grande majorité des OPC luxembourgeois est commercialisée en dehors des frontières du Luxembourg. Pour ce faire, les OPC qui relèvent de la partie I de la loi modifiée du 30 mars 1988 sont autorisés moyennant une attestation d'inscription de la CSSF à commercialiser leurs parts dans les autres pays de l'Union européenne sans devoir recourir à une nouvelle procédure d'agrément auprès des autorités compétentes.

Jusqu'au 31 décembre 2001, la CSSF avait délivré pour les OPCVM inscrits un total de 2.790 attestations de conformité à la directive, ce qui représente une augmentation de 199 unités par rapport à la fin de 2000 et de 551 unités par rapport au 31 décembre 1999. Les 2.790 attestations délivrées par la CSSF étaient destinées à 997 OPC différents (2000: 979 OPC, 1999: 892 OPC), ce qui fait que 89% des OPC relevant de la partie I de la loi modifiée du 30 mars 1988 avaient demandé une attestation au moins.

Les principaux pays destinataires sont par ordre décroissant l'Allemagne (691 attestations), l'Autriche (303), l'Italie (298), la France (289), l'Espagne (224), la Belgique (207), la Grande-Bretagne (192), la Suède (157) et les Pays-Bas (149).

En ce qui concerne les OPCVM étrangers commercialisés au Luxembourg à la fin de 2001, on peut signaler que 166 OPCVM communautaires étrangers (112 d'origine allemande, 27 d'origine française, 15 d'origine irlandaise, 9 d'origine belge, 2 d'origine britannique et 1 d'origine danoise) se sont prévalu des facilités de commercialisation prévues par la directive pour offrir leur parts au Luxembourg.

Relevons finalement qu'au 31 décembre 2001, 55 OPC étrangers, à savoir 49 d'origine suisse, 5 d'origine allemande et 1 d'origine belge, étaient autorisés à commercialiser leurs parts au Luxembourg en vertu de l'article 70 de la loi de 1988.

<sup>4</sup> Le tableau ne reprend que les unités effectivement en activité au 31 décembre 2001.

## Commercialisation d'OPC étrangers au Luxembourg

<i>En fin de période</i>	1998	1999	2000	2001
<i>Art. 56 - Pays d'origine</i>				
Allemagne	106	106	107	112
France	3	22	26	27
Irlande	6	10	11	15
Belgique	5	8	8	9
Grande-Bretagne	1	1	1	2
Danemark	-	1	1	1
<b>Sous-total</b>	<b>121</b>	<b>148</b>	<b>154</b>	<b>166</b>
<i>Art. 70 - Pays d'origine</i>				
Suisse	20	28	49	49
Allemagne	6	7	6	5
Belgique	-	-	-	1
<b>Sous-total</b>	<b>26</b>	<b>35</b>	<b>55</b>	<b>55</b>
<b>Total</b>	<b>147</b>	<b>183</b>	<b>209</b>	<b>221</b>

## 2. Les nouvelles unités agréées en 2001

### 2.1. Données générales

63

Bien que le nombre de nouveaux OPC inscrits sur la liste officielle en 2001 soit en progression de 7,5% par rapport à 2000, tel n'est pas le cas pour les nouvelles unités<sup>5</sup> agréées. Au cours de l'année 2001, 1.497 nouvelles unités ont été agréées contre 1.885 en 2000.

Le déclin des marchés boursiers depuis 2000 a inévitablement poussé le monde financier vers une prudence générale. Le tableau suivant donne les chiffres des nouvelles unités agréées au cours des quatre dernières années. En comparant avec les années précédentes, le recul en 2001 est de 20,58% par rapport à 2000 et de 2,35% par rapport à 1999. Une légère progression de 6,70% est à constater par rapport à 1998.

	1998	1999	2000	2001
Nouvelles unités agréées	1.403	1.533	1.885	1.497
<i>dont lancées dans la même année</i>	722	989	1.297	1.020

En parlant d'unités agréées au cours d'une année, cela ne veut pas nécessairement dire que ces unités ont été effectivement lancées. En effet, jusqu'au 31 décembre 2001, 1.020 unités des 1.497 unités agréées au cours de l'année ont été activées, soit 68% du nombre total d'unités agréées. En comparant avec les années précédentes, on retrouve quasiment le même pourcentage pour les années 2000 et 1999. Par contre en 1998, seulement 51% des unités agréées ont véritablement été activées dans l'année de leur agrément.

<sup>5</sup> Le terme «unité» regroupe d'une part les OPC classiques et d'autre part les compartiments des OPC à compartiments multiples. Le nombre de nouvelles «unités» signifie donc d'un point de vue économique le nombre de véhicules économiques qui ont été créés.

	Nombre d'unités agréées	Nombre d'unités lancées			
		1998	1999	2000	2001
Agrément en 1998	1.403	722 (51%)	845 (60%)	864 (62%)	869 (62%)
Agrément en 1999	1.533		989 (65%)	1.170 (76%)	1.186 (77%)
Agrément en 2000	1.885			1.297 (69%)	1.483 (79%)
Agrément en 2001	1.497				1.020 (68%)

Le tableau montre le nombre d'unités actives au 31 décembre de l'année en question, suivi du pourcentage calculé en fonction du nombre total d'unités agréées. A l'aide de ce pourcentage, on peut constater qu'il est important d'attendre l'année suivante afin de trouver un chiffre définitif concernant les unités agréées et activées. Finalement, on peut en déduire qu'en règle générale près de 80% des unités agréées sont effectivement lancées.

## 2.2. Analyse de la politique d'investissement des nouvelles unités

	1998		1999		2000		2001	
	Nombre d'unités	En % du total						
Actions	544	38,77%	690	45,01%	965	51,19%	658	43,95%
Diversifiés	210	14,97%	159	10,37%	148	7,85%	146	9,75%
Obligations	523	37,28%	496	32,35%	411	21,80%	360	24,05%
Monétaires	31	2,21%	17	1,11%	25	1,33%	19	1,27%
Fund of Funds	83	5,92%	147	9,59%	320	16,98%	281	18,77%
Futures	7	0,50%	16	1,04%	5	0,27%	19	1,27%
Divers	5	0,35%	8	0,53%	11	0,58%	14	0,94%
<b>Total</b>	<b>1.403</b>	<b>100,00%</b>	<b>1.533</b>	<b>100,00%</b>	<b>1.885</b>	<b>100,00%</b>	<b>1.497</b>	<b>100,00%</b>

64

La politique d'investissement des nouvelles unités agréées permet de souligner la tendance générale du marché. Ainsi, la proportion des unités investissant en actions a diminué légèrement par rapport à l'année précédente. Par contre, l'investissement en valeurs mobilières à revenu fixe est à nouveau plus apprécié. De même, l'investissement en titres d'autres OPC s'est renforcé au cours de l'année écoulée.

2000 a été une année exceptionnelle au niveau des agréments donnés aux unités investissant dans la «Nouvelle Economie», c'est-à-dire les domaines de la technologie, des télécommunications, des médias, de la biotechnologie et d'une façon générale des titres cotés sur des marchés tels le Nasdaq, le Neuer Markt etc.. La tendance n'a pas pu se confirmer en 2001. Le nombre des nouvelles unités agréées investissant dans ce domaine est retombé au niveau de 1999.

	1998	1999	2000	2001
Nombre d'unités investissant dans la «Nouvelle Economie»	46	105	286	108

Les unités existantes investissant en instruments du marché monétaire semblent couvrir la totalité des besoins (avec l'introduction de l'euro, les différentes unités libellées dans des devises «in» ont perdu leur raison d'être) de sorte que le nombre de nouvelles unités monétaires créées est en baisse.

	1998	1999	2000	2001
Nombre d'unités bénéficiant de la taxe réduite	45	32	49	30

### 2.3. Origine des promoteurs des nouvelles unités

L'analyse de l'origine des promoteurs des unités nouvellement créées permet de dégager les éléments suivants:

- Les promoteurs les plus fidèles sont d'origine allemande, suisse et italienne. A la tête depuis 1999, les promoteurs de ces trois pays sont à la base de quasiment la moitié des nouvelles unités agréées en 2001.
- Pour les promoteurs belges, le secteur de l'industrie des OPC luxembourgeois semble rester avantageux.
- Les promoteurs français et britanniques (auteurs de 10% respectivement 7,5% des unités nouvelles agréées) ont su garder leurs positions.
- Les promoteurs américains quant à eux semblent changer leur politique d'intervention sur le marché financier luxembourgeois. La proportion de nouvelles unités agréées dépassant encore les 10% en 2000 est tombée à 6% en 2001.
- Les promoteurs d'origine néerlandaise, espagnole et japonaise donnent plutôt l'impression de se mettre dans l'expectative. La proportion de nouvelles unités créées par ces promoteurs a fortement baissé.
- Les promoteurs d'origine autrichienne semblent à leur tour avoir découvert la place de Luxembourg pour la création d'unités malgré la période difficile qu'était incontestablement l'année 2001.

65

#### Origine des promoteurs des nouvelles unités

	1998	1999	2000	2001
Allemagne	139	322	339	264
Suisse	170	204	348	259
Italie	126	170	214	217
Belgique	206	166	166	169
France	191	114	175	147
Grande-Bretagne	73	134	115	111
Etats-Unis	153	128	189	92
Pays-Bas	47	66	86	31
Autriche	5	5	15	29
Espagne	95	42	48	18
Japon	74	58	50	13

### 3. Analyse des émissions et rachats sur les deux dernières années

#### 3.1. Du point de vue politique d'investissement

Le tableau ci-dessous présente, par trimestre, le flux des souscriptions et rachats des deux dernières années, réparti selon les principales politiques d'investissement:

- 1 - Valeurs mobilières à revenu fixe (obligations)
- 2 - Valeurs mobilières à revenu variable (actions)
- 3 - Valeurs mobilières diversifiées
- 4 - Instruments du marché monétaire et liquidités
- 5 - Autres

	en millions d'EUR														
	1er trimestre 2000			2e trimestre 2000			3e trimestre 2000			4e trimestre 2000			totaux		
pol.	sous.	rach.	ém_n.	sous.	rach.	ém_n.	sous.	rach.	ém_n.	sous.	rach.	ém_n.	sous.	rach.	ém_n.
1	43.160	41.407	1.753	42.304	39.562	2.742	39.442	35.608	3.834	43.875	44.337	-462	168.781	160.914	7.867
2	92.494	44.325	48.169	60.766	33.834	26.932	60.685	33.341	27.344	62.954	35.361	27.593	276.899	146.861	130.038
3	8.971	6.041	2.930	9.022	3.728	5.294	6.293	3.595	2.698	5.248	3.833	1.415	29.534	17.197	12.337
4	21.267	22.415	-1.148	17.240	19.024	-1.784	15.282	17.751	-2.469	18.571	19.700	-1.129	72.360	78.890	-6.530
5	17.950	10.450	7.500	15.316	9.018	6.298	13.283	7.895	5.388	15.024	9.796	5.228	61.573	37.159	24.414
<b>total:</b>	<b>183.842</b>	<b>124.638</b>	<b>59.204</b>	<b>144.648</b>	<b>105.166</b>	<b>39.482</b>	<b>134.985</b>	<b>98.190</b>	<b>36.795</b>	<b>145.672</b>	<b>113.027</b>	<b>32.645</b>	<b>609.147</b>	<b>441.021</b>	<b>168.126</b>

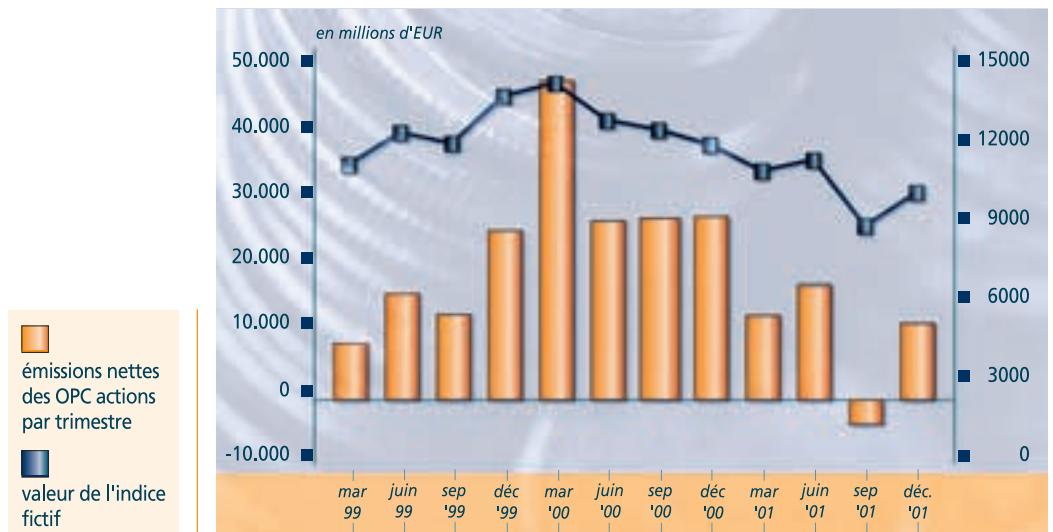
66

	en millions d'EUR														
	1er trimestre 2001			2e trimestre 2001			3e trimestre 2001			4e trimestre 2001			totaux		
pol.	sous.	rach.	ém_n.	sous.	rach.	ém_n.	sous.	rach.	ém_n.	sous.	rach.	ém_n.	sous.	rach.	ém_n.
1	57.799	45.208	12.591	55.141	47.593	7.548	71.995	50.486	21.509	88.998	77.338	11.660	273.933	220.625	53.308
2	53.224	40.416	12.808	59.343	41.996	17.347	44.927	48.626	-3.699	48.770	37.163	11.607	206.264	168.201	38.063
3	4.291	4.062	229	3.708	4.286	-578	2.974	4.202	-1.228	5.948	4.191	1.757	16.921	16.741	180
4	21.785	19.316	2.469	22.488	19.036	3.452	22.210	17.708	4.502	27.319	20.491	6.828	93.802	76.551	17.251
5	15.017	11.817	3.200	16.246	8.848	7.398	12.969	12.938	31	15.336	13.100	2.236	59.568	46.703	12.865
<b>total:</b>	<b>152.116</b>	<b>120.819</b>	<b>31.297</b>	<b>156.926</b>	<b>121.759</b>	<b>35.167</b>	<b>155.075</b>	<b>133.960</b>	<b>21.115</b>	<b>186.371</b>	<b>152.283</b>	<b>34.088</b>	<b>650.488</b>	<b>528.821</b>	<b>121.667</b>

Du point de vue politique d'investissement, l'intérêt des investisseurs a changé au cours des deux dernières années, l'année 2000 pouvant être qualifiée de «période des actions». En effet, la presque totalité des émissions nettes, soit plus de EUR 130 milliards, sont à attribuer aux OPC qui investissent principalement en actions, et ceci même jusqu'à la fin de l'année quand la plupart des marchés boursiers avaient déjà subi des baisses considérables. Les autres catégories d'OPC ont connu des flux plutôt modérés et les OPC monétaires même un flux négatif d'émissions nettes.

Tandis que le premier trimestre de l'année 2001 est encore caractérisé par une répartition plutôt équilibrée pour toutes les politiques d'investissement, la tendance des investisseurs s'intéressant aux OPC obligataires est devenue de plus en plus accentuée au cours de l'année. On constate également un flux positif pour les OPC monétaires alors que l'intérêt pour les OPC «actions» a diminué. Seulement 31,3% du total des émissions nettes (EUR 38,063 milliards) sont à attribuer à cette catégorie d'investissement pour l'année 2001 tandis que la part des émissions nettes des OPC obligataires est de 43,8% (EUR 53,308 milliards).

L'intérêt des investisseurs dans les OPC «actions» va donc de pair avec le développement des marchés boursiers pendant les deux dernières années. La baisse des marchés financiers a amené les investisseurs à préférer les OPC monétaires ou obligataires. Le graphique suivant fait ressortir le lien entre les variations des émissions nettes des OPC «actions» d'une part et l'évolution des marchés boursiers (indice fictif composé du DOW JONES et du DAX, à raison de 50% chacun) d'autre part.



### 3.2. Du point de vue forme juridique et champ d'application des lois

67

En 2000, les émissions nettes ont été enregistrées presque exclusivement dans les OPC relevant de la partie I de la loi modifiée du 30 mars 1998 (OPC communautaires) alors que l'année 2001 peut être caractérisée par une relance des OPC monétaires ainsi que par un intérêt continu aux «fonds de fonds», OPC tombant dans le champ d'application de la partie II de la loi. Les chiffres négatifs pour les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) s'expliquent principalement par le nombre accru de liquidations de ce type de société.

2000	FCP	SICAV	SICAF	TOTAL
partie I	68.808	81.063	371	150.242
partie II	11.558	823	43	12.424
fonds institut.	5.704	-241	-3	5.460
<b>TOTAL</b>	<b>86.070</b>	<b>81.645</b>	<b>411</b>	<b>168.126</b>

2001	FCP	SICAV	SICAF	TOTAL
partie I	30.792	60.877	-117	91.552
partie II	20.668	8.423	-2.549	26.542
fonds institut.	2.285	1.466	-178	3.573
<b>TOTAL</b>	<b>53.745</b>	<b>70.766</b>	<b>-2.844</b>	<b>121.667</b>

En général, on peut constater qu'en 2001, les émissions nettes ont connu une diminution de 27,6% par rapport à l'année précédente, année record en ce qui concerne les émissions nettes. Or, l'intérêt pour les fonds d'investissement reste toujours à un niveau très élevé. En effet, les dernières émissions nettes négatives pour les OPC luxembourgeois datent du mois de juin 1996.

### 4. Evolution des OPC investissant principalement dans d'autres OPC: les «fonds de fonds»

Les OPC dits «fonds de fonds» («fund of funds», «Dachfonds») sont des OPC dont la politique d'investissement principale prévoit le placement de la plupart de leurs actifs nets dans d'autres OPC. Leur portefeuille est donc constitué principalement, voire exclusivement, d'actions de SICAV ou de parts de fonds commun de placement luxembourgeois ou étrangers.

Etant donné que les OPC relevant de la partie I de la loi modifiée du 30 mars 1988 ne peuvent investir que jusqu'à 5% de leurs actifs nets dans d'autres OPC de type ouvert, les «fonds de fonds» relèvent ou bien de la partie II de la loi de 1988 ou bien sont soumis à la loi du 19 juillet 1991 concernant les fonds réservés aux investisseurs institutionnels.

Au cours des trois dernières années, le nombre de compartiments d'OPC investissant principalement dans d'autres fonds a fortement progressé. Ainsi, 802 unités étaient en activité au 31 décembre 2001 contre 213 au début de l'année 1999. Le taux de progression avec une augmentation de 376% en termes d'unités (OPC et compartiments d'OPC) a été spectaculaire.

Soulignons que la part des actifs nets des unités investissant principalement dans des OPC dits «fonds de fonds» par rapport aux actifs nets de l'ensemble des organismes de placement est passée de 1,8% en décembre 1998 à 6,8% fin 2001.

Les attraits de ces types d'OPC sont multiples: ils assurent un niveau supplémentaire de diversification et permettent d'avoir accès à des fonds difficilement accessibles. Les conséquences se traduisent cependant généralement par un dédoublement des frais encourus ainsi que par l'existence de risques additionnels (restrictions éventuelles au remboursement des investissements dans d'autres OPC; degré de protection moindre des investisseurs notamment si l'investissement peut se faire dans des OPC non soumis à une surveillance, ...).

68

D'une manière générale, la CSSF n'admet pas les structures fonds de «fonds de fonds» en raison de leur manque de transparence et de leur coût trop élevé.

Vu le nombre croissant de cette catégorie d'OPC, il a semblé intéressant d'effectuer une analyse statistique sur les «fonds de fonds».

#### 4.1. Statut juridique des «fonds de fonds»

Au 31 décembre 2001, 86,3% des OPC dits «fonds de fonds» (692 unités) relèvent de la partie II de la loi de 1988 tandis que 13,7% (110 unités) sont soumis à la loi du 19 juillet 1991. Une distinction supplémentaire selon le statut juridique de l'OPC, fonds commun de placement (FCP) ou sociétés d'investissement (SCV), a été introduite sur le graphique suivant.

## Ventilation des OPC «fonds de fonds» selon les parties et selon leur forme juridique

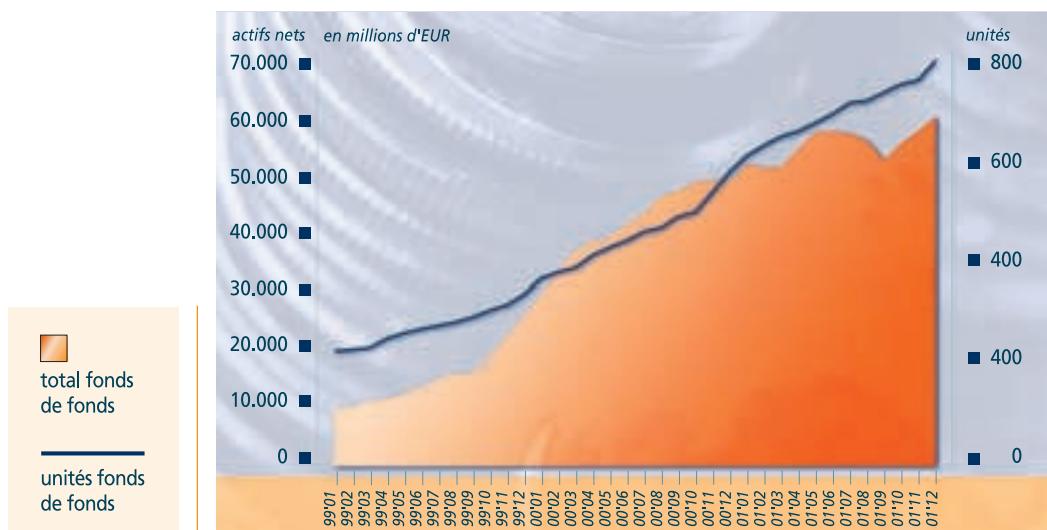


### 4.2. Evolution du nombre d'unités et des actifs nets des «fonds de fonds»

Les actifs nets des «fonds de fonds» ont fortement progressé de janvier 1999 à mars 2000. L'envolée des marchés boursiers fin 1999 et début 2000 ainsi que la hausse du dollar américain sont intervenues positivement dans l'évolution des actifs nets. Au cours des mois d'avril et mai 2000, les actifs nets ont légèrement stagné pour croître ensuite jusqu'à atteindre un point culminant au 30 juin 2001 avec un montant de EUR 59,3 milliards. Suite aux événements du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis et la baisse importante des marchés financiers, on distingue un certain recul des actifs nets. Plus récemment, la tendance semble à nouveau être vers la hausse.

69

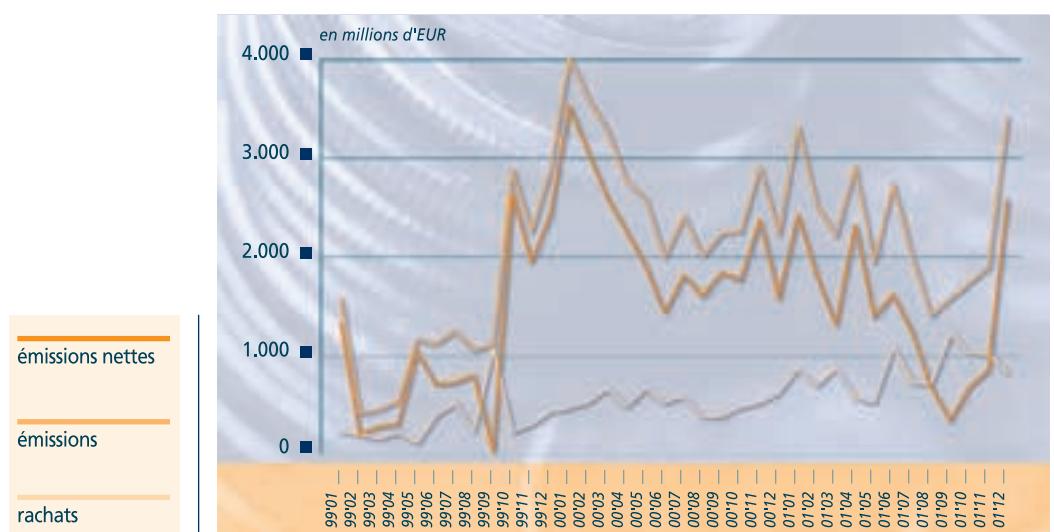
#### Evolution du nombre d'unités et des actifs nets des «fonds de fonds»



### 4.3. Evolution des émissions nettes des «fonds de fonds»

En ce qui concerne l'afflux de nouveaux capitaux pour ce type d'OPC, les émissions nettes (c'est-à-dire les émissions moins les rachats) se sont élevées à environ EUR 17,5 milliards pour l'année 2001. Malgré les nombreuses corrections des marchés boursiers, les émissions nettes sont restées positives tout au long de la période d'observation. Soulignons encore que les émissions ont atteint un pic dans le courant du mois de mars 2000 et qu'elles sont restées assez élevées depuis lors. Les rachats ont atteint le point le plus haut en septembre 2001, suite à l'attentat contre le World Trade Centre. La forme des courbes en dents de scie pendant la période de novembre 2000 à juillet 2001 est principalement due aux variations des émissions des fonds institutionnels.

#### Evolution des émissions, rachats et émissions nettes des «fonds de fonds»



70

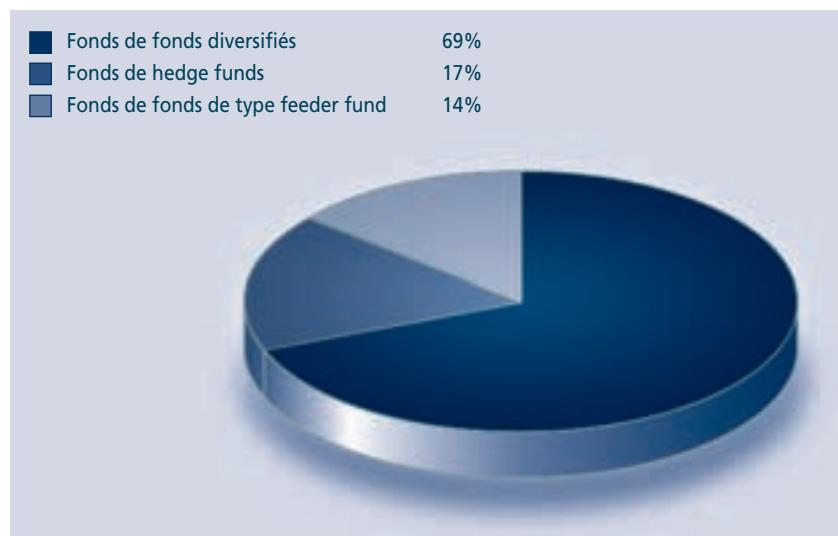
### 4.4. Catégorisation des «fonds de fonds» suivant leur politique d'investissement spécifique

Les «fonds de fonds» peuvent être classés selon trois politiques spécifiques:

1. ceux qui investissent dans d'autres OPC en suivant une politique de répartition des risques («fonds de fonds diversifiés»),
2. ceux qui investissent dans un seul voire un nombre très restreint d'OPC (maximum 3) («fonds de fonds type feeder fund») et
3. ceux qui investissent dans des fonds investissant en hedge funds («fonds de hedge funds»).

Au 31 décembre 2001, la catégorie «fonds de fonds diversifiés» l'emporte en termes d'actifs nets avec 69%. Viennent ensuite les «fonds de hedge funds» et «fonds de fonds type feeder» avec respectivement 17% et 14% des actifs nets.

## Répartition des actifs nets des «fonds de fonds» selon leur politique d'investissement spécifique

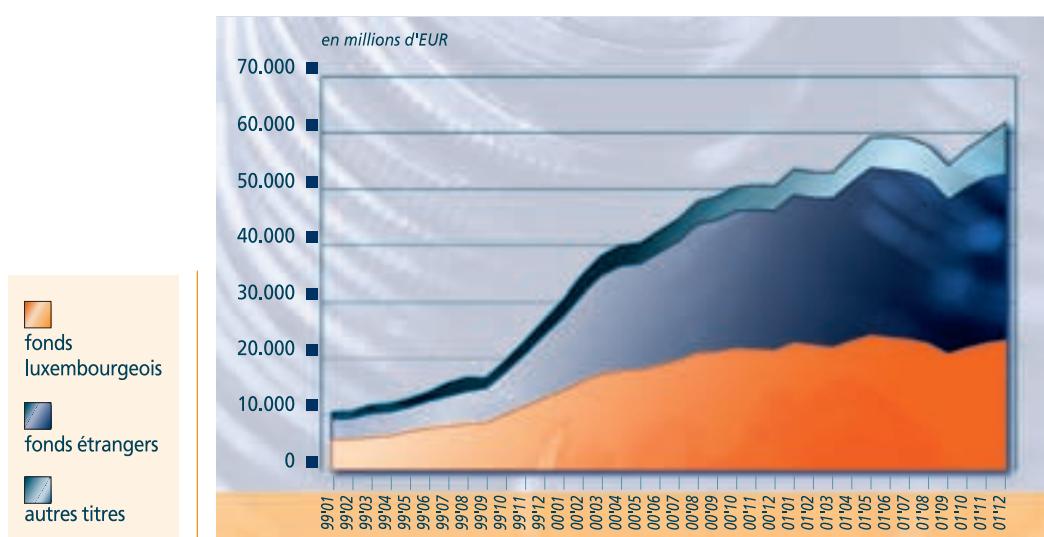


### 4.5. Nationalité des OPC acquis par des «fonds de fonds»

Au 31 décembre 2001, le pourcentage des actifs nets des OPC de type «fonds de fonds» investis dans des fonds luxembourgeois est de l'ordre de 37% et dans des fonds étrangers de 48%. Les 15% restants sont investis dans d'autres titres (liquidités, actions, obligations, produits dérivés, ...).

71

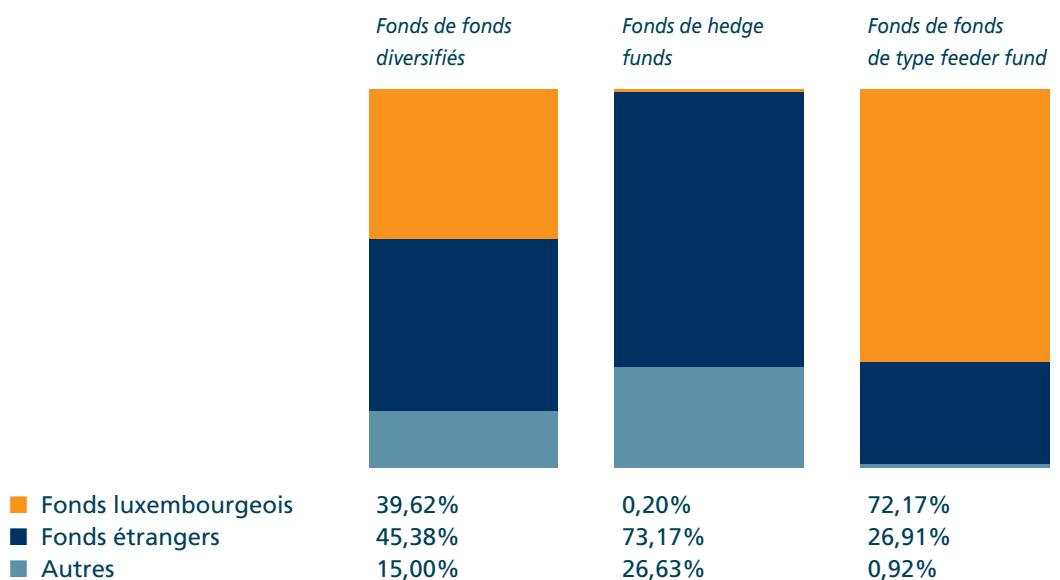
### Evolution et répartition des actifs nets des «fonds de fonds»



#### **4.6. Répartition des actifs nets des «fonds de fonds» selon la nationalité des OPC acquis et suivant la politique d'investissement spécifique**

Au 31 décembre 2001, la partie des avoirs des OPC de la catégorie «fonds de hedge funds» investissant dans des fonds luxembourgeois est quasiment nulle alors que dans la catégorie des «fonds de fonds feeder fund», ce sont les fonds luxembourgeois qui sont le mieux représentés.

##### **Répartition des actifs nets des OPC «fonds de fonds» selon la politique d'investissement spécifique et selon le produit d'investissement**



**72**

## **5. La pratique de la surveillance prudentielle**

### **5.1. La surveillance prudentielle**

#### **5.1.1. Les normes à respecter par les OPC**

Une des missions fondamentales de la CSSF dans le cadre de la surveillance des OPC est de veiller à l'application des lois et règlements relatifs aux OPC. Le but de la surveillance est d'assurer la protection adéquate des investisseurs ainsi que la stabilité et la sécurité du secteur des OPC.

#### **5.1.2. Les instruments de la surveillance prudentielle**

La surveillance permanente de la CSSF vise à assurer que les OPC soumis à sa surveillance respectent toutes les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui concernent l'organisation et le fonctionnement des OPC ainsi que la distribution, le placement ou la vente de leurs titres. Elle se base notamment sur:

- l'examen des renseignements financiers périodiques que les OPC doivent remettre à la CSSF sur une base mensuelle et annuelle,
- l'analyse des rapports annuels et semestriels que les OPC doivent publier à l'attention de leurs investisseurs,

- l'analyse des lettres de recommandations émises par le réviseur d'entreprises et qui doivent être communiquées immédiatement à la CSSF,
- l'analyse des déclarations faites sur base de la circulaire relative à la protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la VNI (valeur nette d'inventaire) et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux OPC,
- les contrôles sur place effectués par les agents de la CSSF.

### 5.1.3. Le contrôle

- Le contrôle des rapports financiers mensuels

Les rapports financiers périodiques des OPC parviennent à la CSSF par voie électronique. Le nombre d'unités d'OPC qui doivent transmettre leur rapport financier mensuellement à la Commission s'élève en moyenne à 7.320 fichiers. Cependant au cours de l'année 2001, la Commission a reçu au total 101.600 fichiers, soit un peu plus de 8.400 fichiers en moyenne par mois. La différence entre le nombre de fichiers réellement transmis et le nombre de fichiers qui aurait dû être transmis résulte du fait qu'un même fichier peut être transmis plusieurs fois, suite à des fautes ou irrégularités relevées par la Commission lors de l'analyse des fichiers.

- Le contrôle des rapports financiers semestriels et annuels

Conformément à l'article 85(2) de la loi de 1988, les OPC doivent publier endéans les délais prescrits par la loi un rapport annuel et un rapport semestriel. Alors qu'une grande partie des rapports financiers ont été établies conformément aux prescriptions en la matière, certains rapports financiers ont dû faire l'objet d'une intervention de la part de la Commission en raison des facteurs suivants:

- le délai de publication n'était pas respecté,
- le rapport financier révélait une non conformité avec la politique d'investissement du fonds,
- le rapport financier ne contenait pas toutes les informations requises.

- Les contrôles sur place

La Commission a procédé durant l'année 2001 à deux contrôles sur place. L'un de ces contrôles a eu pour objet de vérifier auprès d'un établissement de crédit son organisation de la fonction d'administration centrale et de la fonction de banque dépositaire. L'autre contrôle sur place a été mené en relation avec la législation en matière de blanchiment. La Commission entend intensifier à l'avenir ses efforts en matière de contrôles sur place.

- Les sanctions

La CSSF a dû faire usage de manière formelle du droit d'injonction à l'égard de deux établissements qui n'ont pas satisfait aux dispositions d'une bonne organisation administrative en matière d'OPC.

- Les contrôles spécifiques

L'article 89(3) confère à la Commission le droit de demander à un réviseur d'entreprises d'effectuer un contrôle spécifique sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un OPC. En 2001, deux contrôles de ce type ont eu lieu, dont l'un a eu pour objet l'organisation de la fonction d'administration centrale et de la fonction de banque dépositaire, tandis que le deuxième a eu pour but de vérifier l'éventuel conflit d'intérêt entre l'OPC et les dirigeants de l'OPC.

- Les entrevues

La Commission a régulièrement des entrevues avec les promoteurs des OPC. Ces entrevues sont destinées à discuter de nouveaux produits ou de projets futurs ainsi que de problèmes éventuels rencontrés au niveau de l'OPC. Au cours de 2001, 126 entrevues ont eu lieu entre les représentants de la Commission et des intermédiaires d'OPC.

### 5.2. La circulaire CSSF 2000/8

#### 5.2.1. Déclarations faites en 2001 sur base de la circulaire CSSF 2000/8

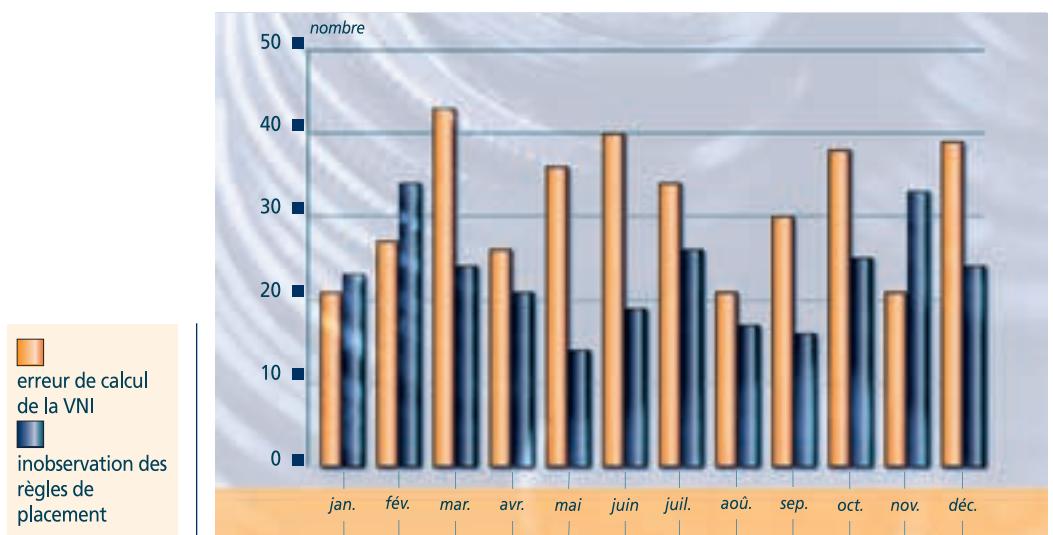
En 2001, la CSSF a enregistré 652 déclarations, dont 376 cas d'erreur de calcul de la VNI et 276 cas d'inobservation des règles de placement. Parmi ces derniers cas, uniquement 9 cas de non-respect de la politique d'investissement sont à signaler.

210 cas d'erreurs de calcul de la VNI sur les 376 cas déclarés n'ont pas encore pu être classés car certaines informations font encore défaut. En ce qui concerne les inobservations, seulement 71 cas sur les 276 déclarés n'ont pu être classés pour les mêmes raisons.

Le graphique suivant reprend les déclarations qui ont été faites au cours de l'année 2001.

#### Evolution des erreurs signalées

74



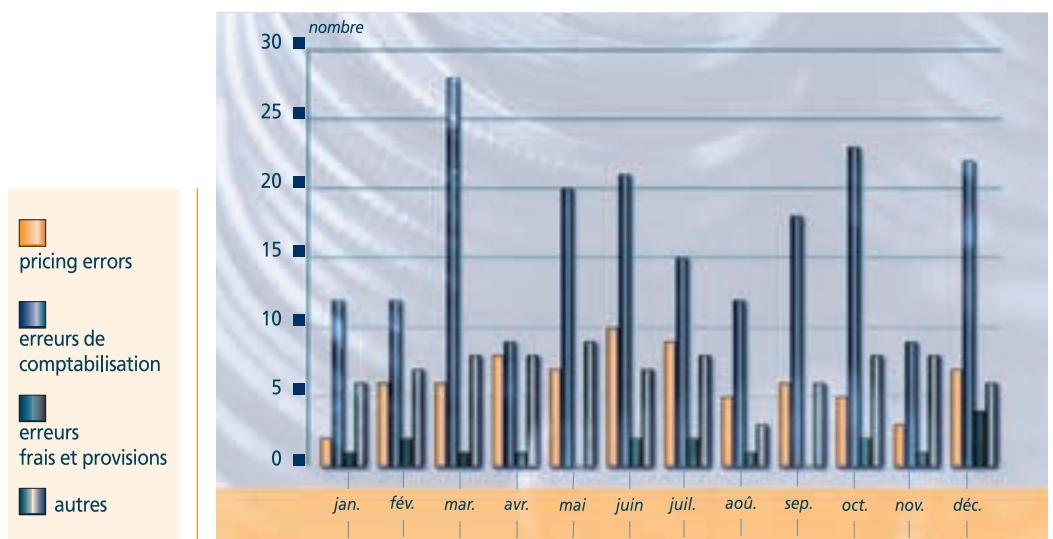
Les déclarations ont été plus nombreuses au cours des mois de février, mars, juillet, octobre et décembre.

En ce qui concerne plus particulièrement les déclarations faites en relation avec la non-observation des règles de placement, on relève une augmentation importante en nombre au cours des mois de février et de novembre. Une explication à ce phénomène peut résider dans le fait que les travaux de finalisation respectivement de préparation pour la clôture de l'exercice social débutent à ces périodes et que le réviseur d'entreprises constate à ce moment-là les dépassements des restrictions d'investissement non détectés précédemment.

L'origine des erreurs de calcul de la VNI peut être ventilée en quatre catégories: les «pricing errors», les erreurs de comptabilisation, les erreurs relatives au calcul des frais et provisions et les autres erreurs, comme par exemple les erreurs d'évaluation de swaps ou futures.

Le graphique suivant reprend l'évolution de l'origine des erreurs de calcul de la VNI qui ont été signalées au cours de l'année 2001.

### Evolution de l'origine des erreurs

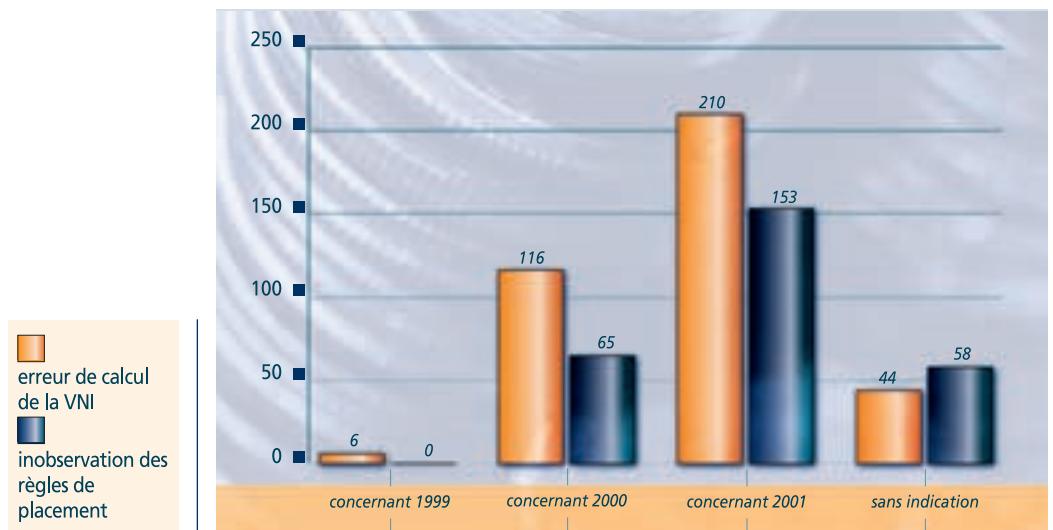


Au cours de l'année 2001, les erreurs de calcul de VNI sont dans 20% des cas dues à des «pricing errors», dans 53% des cas à des erreurs de comptabilisation et dans seulement 5% des cas à des erreurs de calcul de frais et provisions. Parmi les autres causes d'erreurs, il faut signaler les problèmes liés aux opérations sur titres, qui représentent 11% des cas signalés, et les erreurs d'évaluation de swaps et de futures qui représentent 2% des erreurs de calcul de la VNI.

75

A noter que les déclarations faites au cours de l'année 2001 ne se rapportent pas exclusivement aux erreurs ou inobservations survenues en 2001. Ainsi, elles peuvent également concerner des erreurs ou des inobservations qui ont été constatées en 2001, mais qui se rapportent à des erreurs ou à des inobservations antérieures, ce qui est mis en évidence sur le graphique suivant.

### Déclarations faites au cours de l'année 2001



Ainsi, 28% des déclarations faites au cours de l'année 2001 concernaient des erreurs ou des inobservations qui s'étaient produites en 2000 et 56% des déclarations concernaient des erreurs ou inobservations qui s'étaient effectivement produites en 2001.

En ce qui concerne les déclarations relatives à des erreurs ou inobservations qui s'étaient produites au cours de l'année 2000, il faut relever que 43% des déclarations concernant des erreurs de calcul de la VNI ont été faites au cours des trois premiers mois de l'année 2001. Pour les inobservations, il s'agit de 63% des déclarations. Ceci peut s'expliquer par le fait que les travaux de finalisation pour la clôture de l'exercice social débutent à cette période et que le réviseur d'entreprises constate à ce moment-là les erreurs de calcul de la VNI ou les inobservations des restrictions de placement qui n'ont pas été détectées précédemment.

### **5.2.2. Indemnisations faites ou à faire conformément à la circulaire CSSF 2000/8**

Le tableau suivant reprend, pour les déclarations faites en 2001, les indemnisations notifiées qui ont été faites ou qui sont en voie d'être faites conformément à la circulaire CSSF 2000/8. Il est à signaler que ce tableau n'est pas complet vu que le montant exact de certaines indemnisations qui seront versées n'a pas encore été communiqué.

	Indemnisations suite à des erreurs de calcul de la VNI		Indemnisations suite à des inobservations des règles de placement	
	Investisseurs	OPCI/Compartiment	Investisseurs	OPCI/Compartiment
EUR	4.885.805,81	6.758.577,45	11.300,70	217.088,42
USD	1.608.672,80	2.781.301,95	162.881,15	754.762,00
JPY	7.955.357,00	1.879.218,00	-	2.854.878,00
GBP	93.834,31	380.457,75	-	-
CHF	21.291,31	32.894,68	-	-
Autres devises *	58.237,07	4.737,19	-	3.368,74
<b>Total (en EUR **)</b>	<b>7.006.927,80</b>	<b>10.582.937,73</b>	<b>196.119,82</b>	<b>1.101.630,44</b>

\* converties en EUR au taux de change du 31 décembre 2001

\*\* taux de change du 31 décembre 2001

**76**

Sur les 276 inobservations des règles de placement signalées, 155 inobservations ont été régularisées en réalisant un bénéfice et 49 ont été régularisées en réalisant une perte. Pour 72 inobservations, le montant réalisé lors des opérations de régularisation n'a pas encore été communiqué.

### **5.2.3. Application pratique de la circulaire**

Dans ce contexte, on peut notamment relever la décision suivante.

En ce qui concerne la procédure de régularisation d'un dépassement volontaire d'une position en obligations, il avait été demandé si les intérêts encaissés courus échus pouvaient être pris en compte dans la détermination du résultat de régularisation.

Il a été retenu que lors de la procédure de régularisation, le résultat réalisé sur la position en dépassement peut être déterminé en ajoutant au résultat de vente (qui est égal à la différence entre la valeur de réalisation et la valeur d'acquisition) la somme des intérêts encaissés courus échus et non échus. Il en résulte qu'en cas d'une moins-value réalisée sur la position des obligations en question, il peut être tenu compte des revenus qui ont été accumulés et encaissés sur cette position pendant la période incriminée.

Cependant, il faudra vérifier également si pendant la période incriminée, les moins-values non réalisées éventuelles sur la position de ces obligations étaient compensées à tout moment par les intérêts courus échus et non échus sur ces titres.

### 5.3. Les lettres de recommandations

D'après le chapitre P de la circulaire IML 91/75 du 21 janvier 1991, les OPC doivent immédiatement communiquer à la CSSF, sans y être spécialement invités, les «management letters» ou lettres de recommandations émises par le réviseur d'entreprises dans le cadre des contrôles auxquels celui-ci doit procéder conformément à l'article 89 de la loi modifiée du 30 mars 1988.

L'analyse portera sur les données de l'exercice 2000 qui sont plus pertinentes puisque presque complètes. Le graphique suivant permet d'analyser le type de lettres émises par les réviseurs d'entreprises pour l'ensemble des OPC.

#### Analyse des lettres de recommandations



L'analyse des lettres de recommandations fait ressortir que 71% sont des lettres de non-recommandations, c'est-à-dire des lettres dans lesquelles le réviseur d'entreprises n'a pas relevé d'irrégularités au niveau des OPC. 26% sont des lettres de recommandations proprement dites par lesquelles les réviseurs d'entreprises ont relevé des irrégularités de différentes natures.

Cependant, 3% des lettres de recommandations font encore défaut. Pour garantir la réception de ces lettres de recommandations dans les délais impartis, la CSSF a pris au début de l'année 2002 des mesures plus restrictives afin d'obliger les OPC à respecter les délais qui leur sont impartis pour l'envoi des lettres de recommandations.

En ce qui concerne les lettres de recommandations proprement dites, les irrégularités qui ont été soulevées par le réviseur d'entreprises peuvent être ventilées en quatre grandes catégories: les dépassements de limites légales ou réglementaires, les erreurs de calcul de la VNI, les non-respects de la politique d'investissement et les problèmes au niveau de l'organisation des OPC.

Ainsi, au cours de l'exercice 2000, 66% des lettres de recommandations décrivaient des cas de dépassement des limites d'investissement et dans 34% des irrégularités relevant des autres catégories susmentionnées.

A ce sujet, il faut signaler que même si la circulaire CSSF 2000/8 est entrée en vigueur en mars 2000, certaines erreurs significatives ou certaines inobservations dites «actives» ont été relevées dans les lettres de recommandations alors qu'elles avaient fait le cas échéant l'objet d'une déclaration conformément à la circulaire précitée.

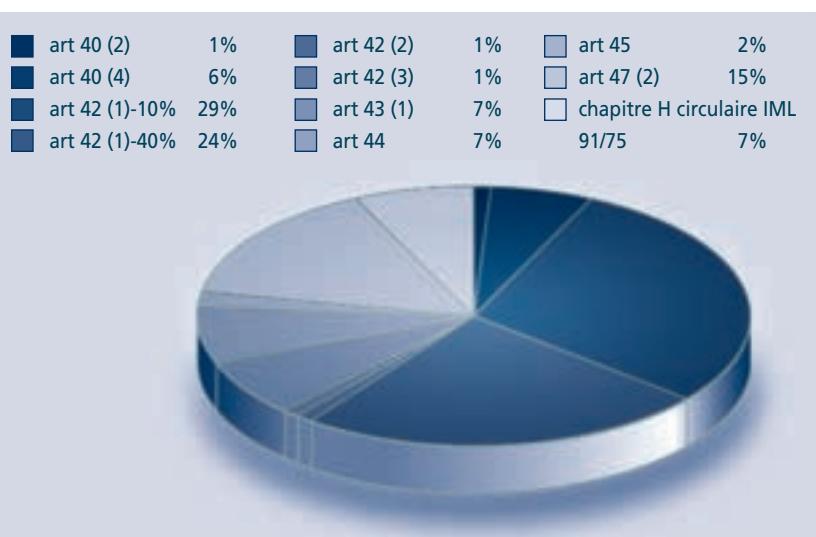
Par ailleurs, de nombreux dépassements des limites d'investissements qui ont été signalés dans les lettres de recommandations pouvaient être considérés comme étant «passifs». En ce qui concerne les erreurs de calcul de la VNI, certaines ne dépassaient pas les seuils de matérialité fixés par la circulaire précitée.

Les OPC relevant de la partie I de la loi modifiée du 30 mars 1988 représentaient 62,7% des OPC luxembourgeois. Dans la mesure où les restrictions légales qui leur sont applicables sont plus rigides que celles pour les OPC relevant de la partie II, il peut être intéressant d'analyser la nature des limites dépassées par ceux-ci.

Le graphique suivant reprend les limites légales qui sont le plus souvent dépassées par les OPC relevant de la partie I de la loi modifiée du 30 mars 1988.

### Nature des limites dépassées par les OPC relevant de la partie I

78



Les lettres de recommandations ont donc essentiellement relevé des cas de dépassement des limites prévues par l'article 42(1) de la loi de 1988, soit dans 53% des cas. Cette limite stipule en effet qu'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ne peut placer plus de 10% de ses actifs en valeurs mobilières d'un même émetteur et que la valeur totale des valeurs mobilières détenues par l'OPCVM dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur des actifs de l'OPCVM.

Les lettres de recommandations ont relevé que la limite prévue par l'article 47(2) est également fréquemment dépassée, soit dans 15% des cas. En effet, l'article 47(2) stipule qu'un OPCVM ne peut emprunter que jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs et uniquement de façon temporaire.

Par rapport à 1999, il faut relever une hausse de 6% des cas de dépassement de la limite prévue par l'article 47(2) et une baisse de 5% respectivement de 4% des cas de dépassement

des limites prévues par les articles 40(2) respectivement 40(4). En ce qui concerne les autres limites, le pourcentage de cas répertoriés est resté constant.

## 5.4. Les suspensions du calcul de la VNI

### 5.4.1. Généralités

En vertu de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, les OPC peuvent suspendre provisoirement le calcul de la VNI et par conséquent les émissions et les rachats selon les modalités et conditions prévues par leurs documents constitutifs.

Le calcul de la VNI et des émissions et des rachats peut être suspendu notamment:

- lorsqu'une ou plusieurs bourses ou marchés fournissant la base d'évaluation d'une partie importante des avoirs de l'OPC sont fermés pour des périodes autres que des congés réguliers ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions;
- lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou tout événement de force majeure rendent impossible de disposer des avoirs de l'OPC;
- lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'effectuer les transactions pour le compte de l'OPC.

L'OPC qui a décidé de suspendre ses émissions et rachats doit informer sans délai la CSSF. Par ailleurs, la CSSF demande à l'OPC la transmission des documents suivants:

- copie de la décision de suspension du conseil d'administration de la société d'investissement ou de la société de gestion respectivement,
- projet de l'avis aux actionnaires ou aux porteurs de parts les informant de la suspension,
- le cas échéant, copie de la lettre adressée aux autorités de contrôle des autres Etats où les actions ou les parts sont commercialisées.

79

Avant de donner son accord, la CSSF vérifie la conformité de la suspension avec les documents constitutifs. Un accord n'est ainsi donné que si le cas de suspension évoqué par l'OPC est explicitement mentionné dans les statuts ou le règlement de gestion. L'avis destiné aux actionnaires ou aux porteurs de parts doit obligatoirement contenir une description des modalités de la suspension et, le cas échéant, de sa levée. Par ailleurs, la CSSF exige que l'avis contienne une référence à l'article du document constitutif sur base duquel la suspension a été décidée.

Hormis le cas particulier du 11 septembre 2001, la CSSF a été informée en 2001 de dix-huit suspensions décidées par des OPC. Ces suspensions furent prononcées notamment à la suite d'un typhon ayant provoqué la fermeture de la Bourse de Taiwan et à la suite de la suspension de la cotation des actions «B» sur les bourses de Shenzhen et Shanghai.

### 5.4.2. Le cas particulier du 11 septembre 2001

Les attentats terroristes du 11 septembre 2001 et l'écroulement du World Trade Center ont provoqué, entre autres, la fermeture de la Bourse de New York (NYSE) entre le 11 et le 14 septembre 2001. Cette fermeture, en combinaison avec les chutes importantes des cours boursiers, notamment sur les marchés européens, ont été à la base de toute une série de suspensions des calculs des VNI d'OPC luxembourgeois.

Le tableau suivant témoigne de l'ampleur des suspensions décidées:

Date	Nombre	En % (*)
11.09.2001	356	4,81%
12.09.2001	3.510	47,43%
13.09.2001	3.092	41,78%
14.09.2001	2.617	35,36%
17.09.2001	1.972	26,65%
18.09.2001	271	3,66%

(\*) sur un total de 7.400 entités (OPC/compartiments) actives au 11 septembre 2001

Ainsi le maximum en matière des suspensions a logiquement été atteint le lendemain des attentats avec presque la moitié des entités actives. Suite à l'amélioration des conditions de cotation en dollar US et la «normalisation» sur les marchés européens, le nombre des suspensions allait peu à peu décroître jusqu'au 17 septembre 2001, date de la réouverture du NYSE.

Les 356 entités ayant déjà suspendu le calcul de leur VNI le 11 septembre 2001 furent celles qui calculent leurs VNI sur base des cours obtenus le même jour.

Seules des entités dites «fonds de fonds» avaient encore maintenu la suspension du calcul de leurs VNI le 18 septembre 2001.

Devant le grand nombre d'OPC concernés par les suspensions et devant l'impossibilité pour la presse écrite de publier tous les avis demandés par les OPC en question, la CSSF a publié deux communiqués de presse sur son site Internet [www.cssf.lu](http://www.cssf.lu) ayant pour objet notamment de se substituer aux avis individuels de chaque OPC.

80

Par ailleurs, et en collaboration étroite avec l'ALFI (Association Luxembourgeoise des Fonds d'investissement), plusieurs recommandations ont pu être établies et communiquées par cette dernière à ses membres.

Enfin, la CSSF a demandé aux OPC concernés d'informer aussi les autorités de contrôle des Etats auprès desquelles ils sont enregistrés, de leur décision de suspendre le calcul de leur VNI.

### 5.5. Les restrictions d'investissement

Une question s'est posée au sujet des restrictions d'investissement prescrites par l'article 42 de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, plus particulièrement en cas d'investissement dans des structured notes PERLES et OPALS.

Afin de déterminer les restrictions d'investissement à appliquer par des fonds d'investissement relevant de la partie I de la loi en cas d'investissement dans de tels titres, il importe de distinguer entre les obligations structurées ayant comme sous-jacent une ou plusieurs actions, et celles émises dans le but de la réPLICATION d'un indice boursier.

#### a) Le sous-jacent de la «structured note» est constitué d'une ou de plusieurs actions

- les obligations structurées doivent être des valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public,
- l'OPCVM ne peut placer plus de 10% de ses actifs nets dans des titres d'un même émetteur sous-jacent (les titres détenus directement dans le portefeuille et les titres sous-jacents aux obligations structurées sont pris en considération conjointement), et

- l'OPCVM ne peut détenir une exposition de plus de 10% de ses actifs nets sur un même émetteur direct d'obligations structurées (par analogie, cette limite est à cumuler avec la limite de 10% des actifs nets par émetteur, conformément à l'article 42(1) de la loi modifiée du 30 mars 1988; en outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par l'OPCVM dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur des actifs de l'OPCVM).

**b) Le sous-jacent est constitué d'un indice boursier reconnu et publié officiellement**

- les obligations structurées doivent être des valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public,
- l'OPCVM ne peut pas détenir une exposition de plus de 10% de ses actifs nets sur un même émetteur direct d'obligations structurées dont le sous-jacent est un indice boursier (restriction à cumuler avec la limite de 10% des actifs nets par émetteur, conformément à l'article 42(1) de la loi modifiée du 30 mars 1988). Dans ce cas, les restrictions d'investissement ne sont à appliquer qu'au seul émetteur de l'obligation structurée, à condition toutefois que l'indice boursier qui en constitue le sous-jacent soit un indice boursier composé de valeurs mobilières suffisamment diversifiées, reconnu et publié officiellement. Dans le cas contraire, les limites d'investissement précisées au point a) ci-dessus sont d'application.

**Dans les deux cas a) et b):**

- les émetteurs des obligations structurées doivent être des institutions financières de premier ordre,
- le remboursement à maturité peut s'effectuer soit par livraison physique des titres sous-jacents, soit par paiement de la valeur du titre («cash-settlement»),
- en cas de livraison physique des titres à l'échéance, l'OPCVM doit veiller à ce que le pourcentage des titres détenus dans le portefeuille-titres soit tel que l'OPCVM ne sera, suite à la récupération des titres sous-jacents dans le portefeuille, en dépassement d'aucune des limites légales et autres, exception faite de la dérogation prévue par l'article 46 de la loi modifiée du 30 mars 1988.

81

Finalement, dans les cas des «PERLES» et «OPALS» non cotés ou non négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, les dispositions de l'article 40(2) a) sont d'application.

---

## 5.6. Les liquidations volontaires

---

Aux termes de l'article 81 de la loi modifiée du 30 mars 1988, les OPC en état de liquidation non judiciaire restent soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle.

Au cours de l'année 2001, 176 OPC inscrits ont été retirés de la liste officielle des OPC en raison d'une mise en état de liquidation. Parmi ces 176 OPC, 138 OPC ont été liquidés et 38 OPC ont disparu à la suite d'une absorption par voie de fusion.

Le retrait d'un OPC de la liste dans le cadre d'une liquidation volontaire se fait en principe au moment de la réception par la CSSF des documents suivants:

- acte notarié relatif à la mise en liquidation de la société d'investissement ou décision signée de la société de gestion et du dépositaire relative à la dissolution du fonds commun de placement,

- rapport de révision et «management letter» qui couvrent la période du début du dernier exercice social jusqu'à la date de la mise en liquidation, même si seulement une partie de l'exercice social s'est écoulée.

Il est à remarquer que les mêmes documents doivent être soumis en cas de liquidation d'un OPC suite à la réunion des actions en une seule main.

Avant de pouvoir clôturer la liquidation d'un OPC, les documents suivants doivent être produits: rapport du liquidateur, décision de clôturer la liquidation et, si un résidu de liquidation existe, la confirmation du versement du résidu de liquidation à la Caisse de Consignation.

### 6. Analyse des performances pour l'année 2001

La distribution des performances des OPC/compartiments luxembourgeois en fonction de leur politique d'investissement fait l'objet de la deuxième analyse annuelle réalisée par la CSSF. A l'intérieur de chaque catégorie de politique d'investissement, la performance des OPC/compartiments est mesurée, ce qui permet de distinguer les OPC/compartiments dont la performance varie trop par rapport à la performance moyenne de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

#### 6.1. Méthodologie utilisée

82

- Population prise en considération: Toutes les parts/actions actives tant au début qu'à la fin de la période considérée, à l'exception d'une cinquantaine de parts/actions d'OPC/compartiments dont la valeur nette d'inventaire est maintenue constante moyennant des distributions journalières, le reporting actuel n'étant pas suffisant pour mesurer leurs performances.
- Devise de mesure: Les valeurs nettes d'inventaire et les distributions sont converties en EUR aux cours historiques.
- Ecart-type et variance: ont été calculés sur les performances réelles.
- Performances: Lorsqu'elles sont fournies sur 6 mois, elles n'ont pas été annualisées.
- Distributions: Les distributions effectuées sont imputées pour moitié à la valeur nette d'inventaire au début de la période et pour moitié à celle à la fin de la période.
- Source des données: Tableau mensuel O1.1
- Catégories de politiques d'investissement:
  - VM à revenu fixe
  - VM à revenu variable
  - VM diversifiées
  - Instruments du marché monétaire et liquidités
  - Autres OPC de type ouvert
  - Politiques spéculatives (Capitaux à risque élevé, VM non cotées, Leveraged funds, Futures et/ou options)
  - Immobilier

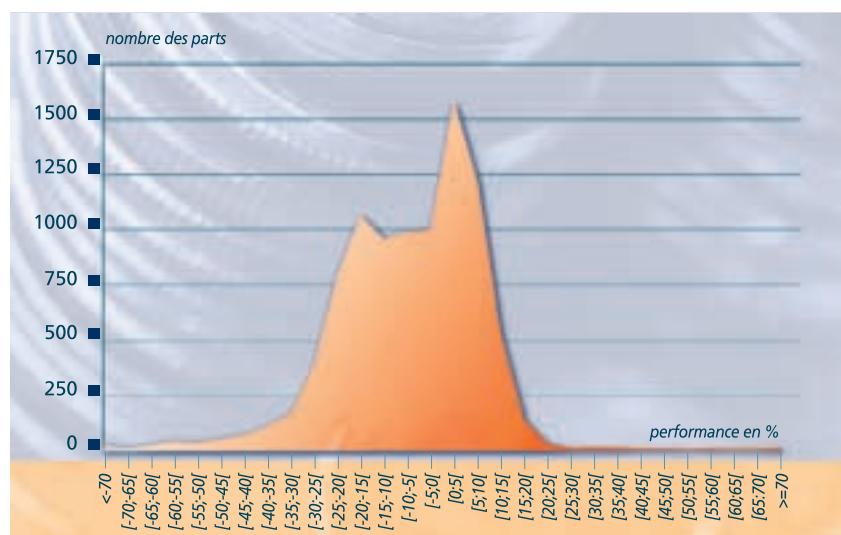
## 6.2. Résultats de l'analyse pour l'année 2001

### 1. Population entière

Sur les 9.174 types de parts pris en considération pour cette catégorie d'OPC/compartiments, 5.653 (62%) parts ont terminé l'année en baisse par rapport au 31 décembre 2000 alors que pour 3.521 (38%) parts une plus-value a été enregistrée.

Parmi les gagnants, ce sont les OPC/compartiments qui investissent leurs avoirs en valeurs russes, chinoises ou coréennes ainsi que ceux investissant en titres de sociétés actives dans le domaine des matières premières et métaux précieux qui ont réalisé les meilleures performances alors que parmi les perdants, l'on retrouve surtout les OPC/compartiments qui investissent dans les nouvelles économies et tout particulièrement dans les titres du «Neuer Markt» allemand.

#### Distribution des performances des opc luxembourgeois



#### Evolution des chiffres-clés

	Année 2001	1er semestre 2001	Année 2000
Performance moyenne	-7,05%	-1,06%	-0,61%
Meilleure perf.	+94,92%	+159,81%	+183,41%
Plus mauvaise perf.	-93,71%	-65,63%	-95,47%
Ecart-type	14,83	10,86	15,92
Variance	219,9	117,9	253,4

## 2. Les OPC/compartiments investissant en VM à revenu fixe

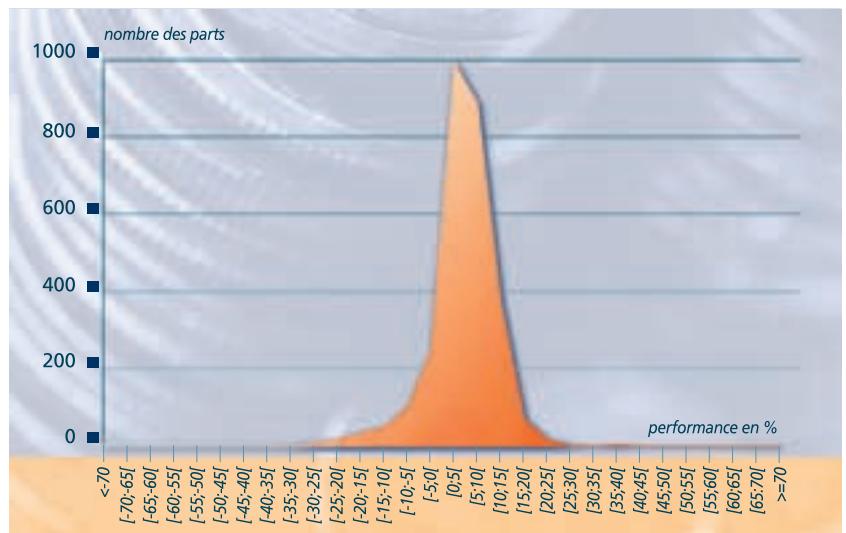
Sur les 2.821 types de parts pris en considération pour cette catégorie d'OPC/compartiments, 2.365 (84%) parts ont terminé l'année en hausse par rapport au 31 décembre 2000 alors que pour 465 (16%) parts une moins-value a été enregistrée.

Les OPC/compartiments qui ont réalisé les meilleures performances sont ceux qui investissent en titres émis par des émetteurs de pays de l'Europe de l'Est et/ou en titres libellés en USD en raison de l'appréciation de la monnaie américaine par rapport à l'EUR durant la période de référence.

Les plus mauvaises performances ont été réalisées par les OPC/compartiments ayant investi une large partie de leurs avoirs en titres d'émetteurs de moindre qualité (type «high yield»). Certains de ces émetteurs, notamment du domaine des télécommunications, n'ont pas pu honorer leurs dettes au cours de l'année sous revue. De même, les OPC/compartiments ayant investi en titres libellés en rand sud-africain ont dû subir la baisse importante de cette devise par rapport à l'EUR.

### Distribution des performances des opc / compartiments investissant en VM à revenu fixe

84



### Evolution des chiffres-clés

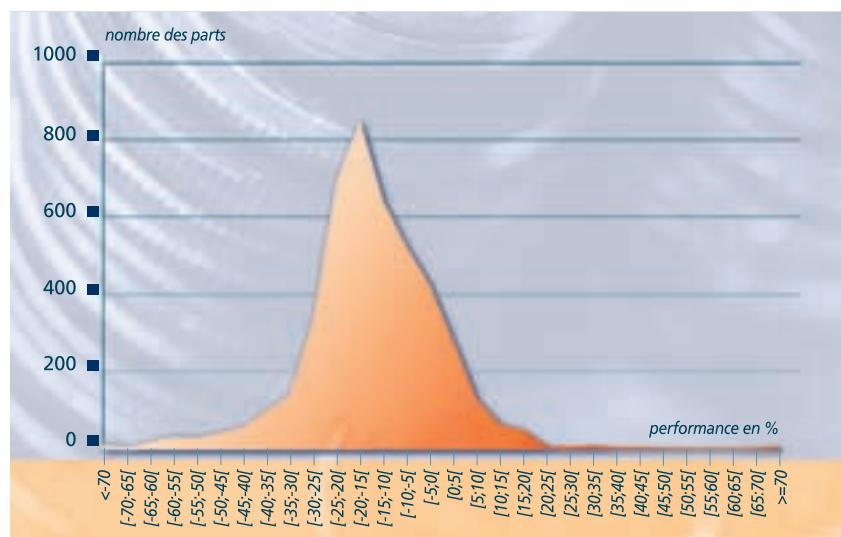
	Année 2001	1er semestre 2001	Année 2000
Performance moyenne	+4,45%	+4,42%	+6,87%
Meilleure perf.	+36,90%	+28,60%	+45,91%
Plus mauvaise perf.	-30,24%	-27,66%	-95,47%
Ecart-type	6,72	6,06	7,47
Variance	45,1	36,7	55,8

### 3. Les OPC/compartiments investissant en VM à revenu variable

Sur les 4.444 types de parts pris en considération pour cette catégorie d'OPC/compartiments, 3.885 (87%) parts ont terminé l'année en baisse par rapport au 31 décembre 2000 alors que pour 559 (13%) parts une plus-value a été enregistrée.

Comme signalé plus haut, ce sont surtout les OPC/compartiments qui investissent en valeurs russes, chinoises ou coréennes qui réalisent les meilleures performances alors que les plus mauvaises performances sont réalisées par les OPC/compartiments qui ont investi dans le secteur de la «Nouvelle Economie».

#### Distribution des performances des opc / compartiments investissant en VM à revenu variable



85

#### Evolution des chiffres-clés

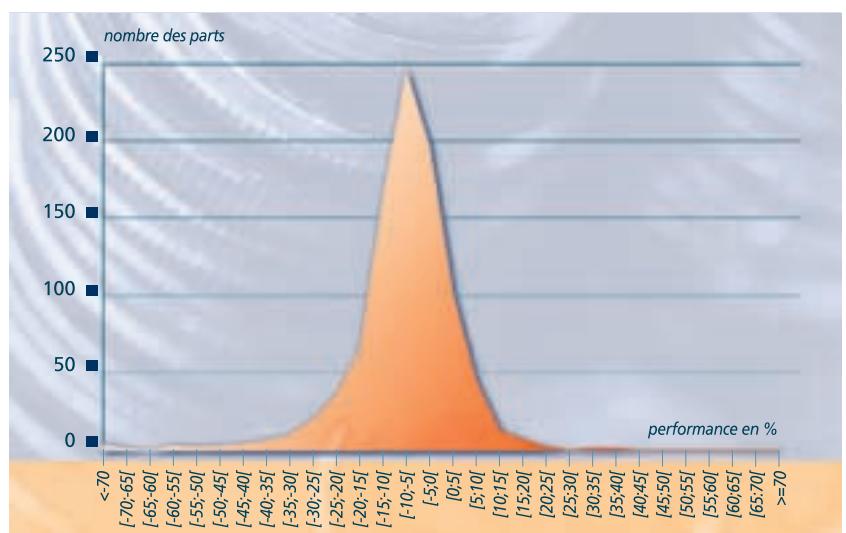
	Année 2001	1er semestre 2001	Année 2000
Performance moyenne	-14,85%	-4,71%	-7,19%
Meilleure perf.	+90,05%	+159,81%	+141,31%
Plus mauvaise perf.	-77,62%	-62,39%	-80,70%
Ecart-type	14,58	12,49	18,84
Variance	212,5	156,0	355,0

### 4. Les OPC/compartiments investissant en VM diversifiées

Sur les 926 types de parts pris en considération pour cette catégorie d'OPC/compartiments, 756 (82%) parts ont terminé l'année en baisse par rapport au 31 décembre 2000 alors que pour 170 (18%) parts une plus-value a été enregistrée.

Dans cette catégorie, il est clair que les OPC/compartiments qui ont une exposition au risque «Actions» élevé affichent aussi des performances plus prononcées. C'est notamment le cas d'un OPC/compartiment qui prévoit dans la description de sa politique d'investissement l'acquisition de toutes sortes de valeurs mobilières (actions, obligations, obligations convertibles, warrants, Optionsscheine, etc.) et qui poursuit cependant en pratique une politique très agressive (principalement Optionsscheine). Depuis son lancement en avril 2000, sa valeur nette d'inventaire est ainsi tombée de EUR 100,00 à EUR 0,89 fin septembre 2001. La question qui se pose entre autres dans de tels cas de figure est de savoir si la description fournie au prospectus est suffisamment explicite pour le souscripteur au vu de la politique effectivement poursuivie.

#### Distribution des performances des opc / compartiments investissant en VM diversifiées



86

#### Evolution des chiffres-clés

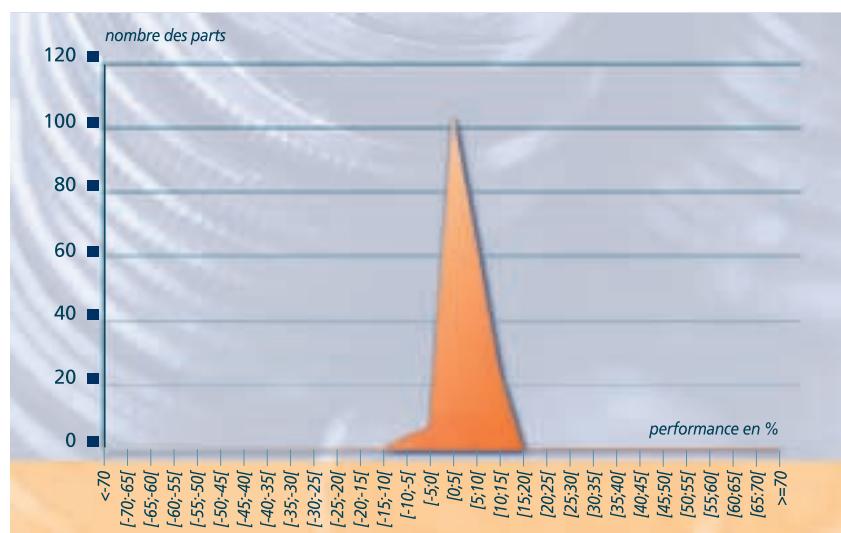
	Année 2001	1er semestre 2001	Année 2000
Performance moyenne	-7,87%	-2,41%	-3,05%
Meilleure perf.	+35,42%	+27,88%	+93,02%
Plus mauvaise perf.	-93,71%	-65,63%	-76,14%
Ecart-type	11,25	8,67	12,23
Variance	126,6	75,2	149,6

## 5. . Les OPC/compartiments investissant en instruments du marché monétaire et en liquidités

Sur les 203 types de parts pris en considération pour cette catégorie d'OPC/compartiments, 192 (95%) parts ont terminé l'année en hausse par rapport au 31 décembre 2000 alors que pour 11 (5%) parts une moins-value a été enregistrée.

Comme pour les OPC/compartiments investissant en valeurs à revenu fixe, l'appréciation de certaines devises, dont le USD, fait qu'en termes de performance mesurée en EUR, la valeur nette d'inventaire des OPC/compartiments investissant en titres du marché monétaire libellés dans ces devises s'est davantage appréciée que celle des OPC/compartiments investissant en titres libellés en EUR. A l'opposé, les OPC/compartiments investissant en titres libellés en JPY ont généralement clôturé l'année en baisse en raison de la dépréciation du JPY par rapport à l'EUR.

### Distribution des performances des opc / compartiments investissant en instruments du marché monétaire et/ou en liquidités



87

### Evolution des chiffres-clés

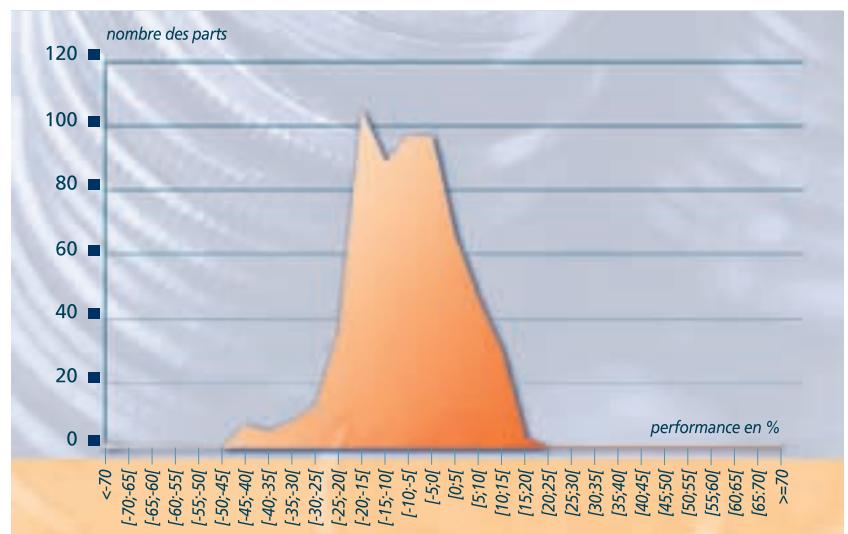
	Année 2001	1er semestre 2001	Année 2000
Performance moyenne	+5,37%	+3,79%	+5,31%
Meilleure perf.	+14,53%	+14,95%	+18,76%
Plus mauvaise perf.	-7,25%	-15,59%	-27,50%
Ecart-type	3,57	5,41	6,37
Variance	12,7	29,8	40,6

## 6 . Les OPC/compartiments investissant dans d'autres OPC

Sur les 602 types de parts pris en considération pour cette catégorie d'OPC/compartiments, 458 (76%) parts ont terminé l'année en baisse par rapport au 31 décembre 2000 alors que pour 144 (24%) parts une plus-value a pu être réalisée.

Ce sont presqu'exclusivement les «fund of hedge funds» qui affichent les meilleures performances tandis que les fonds de fonds classiques suivent la tendance générale des marchés à la baisse.

### Distribution des performances des opc / compartiments investissant dans d'autres OPC



88

### Evolution des chiffres-clés

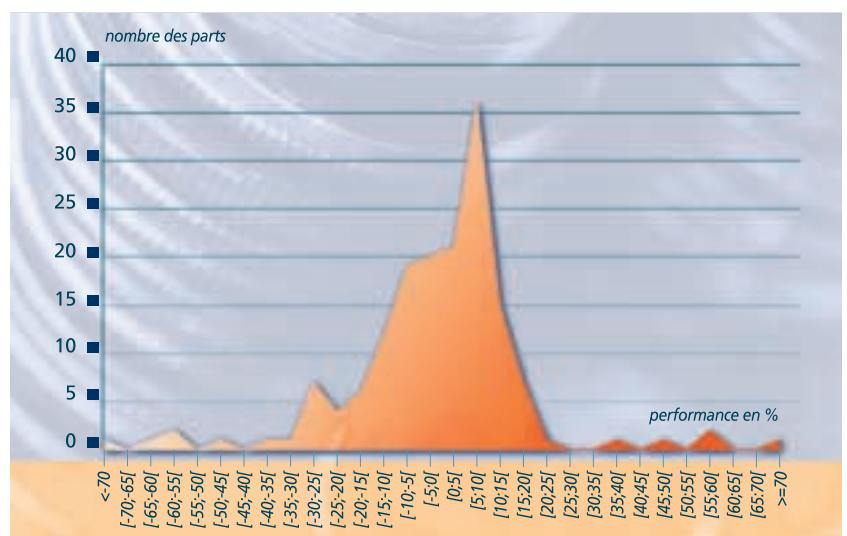
	Année 2001	1er semestre 2001	Année 2000
Performance moyenne	-8,16%	-2,64%	-2,35%
Meilleure perf.	+18,74%	+19,24%	+34,00%
Plus mauvaise perf.	-77,26%	-40,80%	-37,38%
Ecart-type	11,60	8,33	11,03
Variance	134,6	69,4	121,6

## 7 . Les OPC/compartiments à politique d'investissement spéculative

Sur les 160 types de parts pris en considération pour cette catégorie d'OPC/compartiments, 85 (53%) parts ont terminé l'année en hausse par rapport au 31 décembre 2000 alors que pour 75 (47%) parts une moins-value a été enregistrée.

Cette catégorie d'OPC/compartiments connaît par définition des valeurs extrêmes plus prononcées.

### Distribution des performances des opc / compartiments à politique d'investissement spéculative



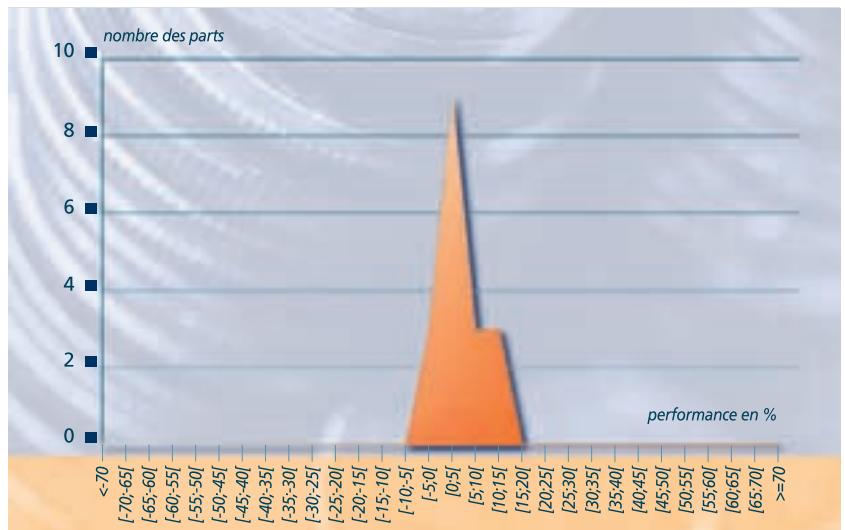
### Evolution des chiffres-clés

	Année 2001	1er semestre 2001	Année 2000
Performance moyenne	-6,02%	+2,91%	+5,62%
Meilleure perf.	+94,92%	+72,00%	+183,41%
Plus mauvaise perf.	-80,52%	-64,26%	-74,25%
Ecart-type	15,73	13,95	29,73
Variance	247,4	194,7	883,6

## 8 . Les OPC/compartiments investissant en valeurs immobilières

Sur les 18 types de parts pris en considération pour cette catégorie d'OPC/compartiments, 15 (83%) parts ont terminé l'année en hausse par rapport au 31 décembre 2000 alors que pour 3 (17%) parts une moins-value a été enregistrée.

### Distribution des performances des opc / compartiments investissant en valeurs immobilières



90

### Evolution des chiffres-clés

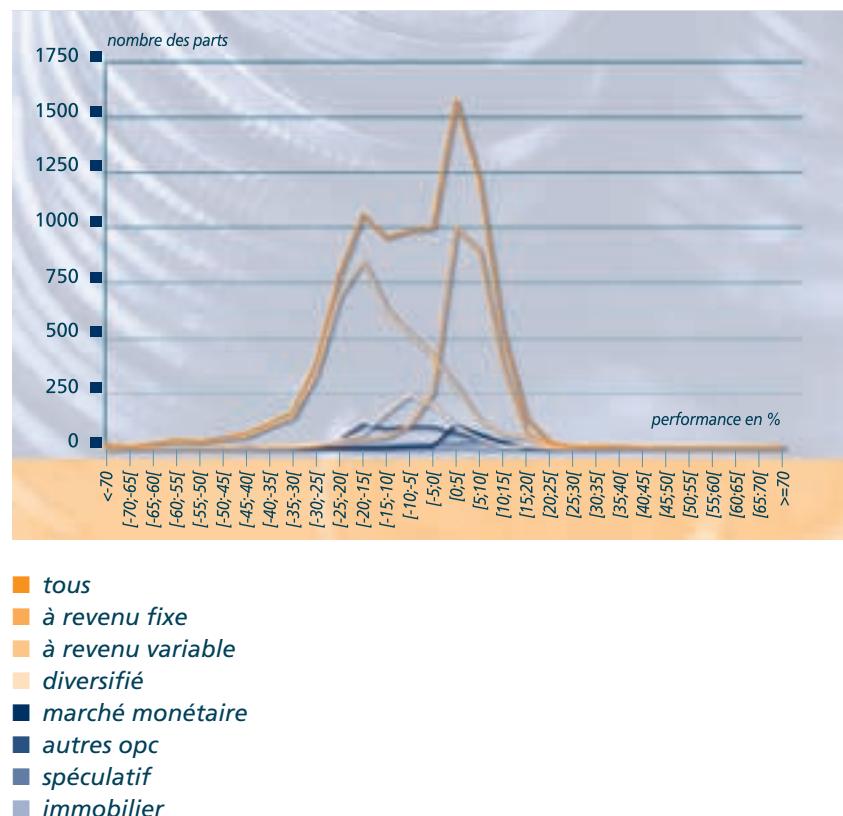
	Année 2001	1er semestre 2001	Année 2000
Performance moyenne	+1,19%	+3,13%	+8,25%
Meilleure perf.	+14,92%	+9,73%	+30,53%
Plus mauvaise perf.	-3,63%	0,00%	0,00%
Ecart-type	3,32	2,73	7,89
Variance	11,0	7,44	62,2

### 6.3. Récapitulatif des chiffres-clés

Politique d'investissement	performance moyenne	écart-type	variance	meilleure performance	plus mauvaise performance
tous les OPC	-7,05%	14,83	219,9	+94,92%	-93,71%
à revenu fixe	+4,45%	6,72	45,1	+36,90%	-30,24%
à revenu variable	-14,85%	14,58	212,5	+90,05%	-77,62%
diversifié	-7,87%	11,25	126,6	+35,42%	-93,71%
instruments marché monétaire	+5,37%	3,57	12,7	+14,53%	-7,25%
autres OPC	-8,16%	11,60	134,6	+18,74%	-77,26%
à politique spéculative	-6,02%	15,73	247,4	+94,92%	-80,52%
immobilier	+1,19%	3,32	11,0	+14,92%	-3,63%

Comme l'on pouvait s'y attendre en théorie, les données réelles montrent que l'écart-type et la variance (qui mesurent la dispersion autour d'une moyenne) sont au niveau le plus bas pour les OPC/compartiments à faible risque (instruments du marché monétaire, VM à revenu fixe), à un niveau moyen pour les OPC à risque moyen (VM diversifiées, autres OPC) et sont plus élevés pour les OPC qui investissent principalement en actions voire qui poursuivent une politique spéculative.

Le graphique ci-dessous illustre cette situation, à savoir des courbes étroites pour les OPC/compartiments à faible risque (performances des OPC/compartiments proches) et des courbes plus élargies pour les OPC/compartiments à plus haut risque (performances plus dispersées).





# CHAPITRE III

## LA SURVEILLANCE DES FONDS DE PENSION

93

1. L'évolution du secteur des fonds de pension en 2001
2. L'évolution du cadre légal
3. La pratique de la surveillance prudentielle

### 1. L'évolution du secteur des fonds de pension en 2001

#### 1.1. Fonds de pension

Au cours de l'année 2001, deux nouveaux fonds de pension soumis à la loi modifiée du 8 juin 1999 ont été agréés par la CSSF. Les deux fonds de pension, à savoir Dexia Pension Fund et Prime Pension, BGL Assep B, ont été constitués sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension (assep).

Dexia Pension Fund est une assep à compartiments multiples créée à l'initiative du groupe Dexia. Son premier compartiment est réservé aux employés luxembourgeois du groupe.

Prime Pension, BGL Assep B est une assep ayant pour vocation d'accueillir les promesses de pension existant en faveur des cadres dirigeants de la Banque Générale du Luxembourg S.A.

L'agrément de ces deux nouveaux fonds de pension porte à cinq le nombre total des fonds de pension soumis au 31 décembre 2001 à la loi modifiée du 8 juin 1999, dont trois assep et deux sepcav.

Alors que le nombre de fonds ayant obtenu un agrément est resté faible en 2001, une évolution favorable peut être escomptée pour l'exercice 2002. En effet, une demi-douzaine de dossiers d'agrément sont actuellement en cours d'instruction et un certain nombre d'autres dossiers sont en voie de préparation auprès des professionnels du secteur.

94

#### Tableau officiel des fonds de pension soumis au contrôle de la CSSF

##### *Associations d'épargne-pension (assep)*

DEXIA PENSION FUND  
69, route d'Esch, L-2953 Luxembourg

PRIME PENSION, BGL ASSEP B  
50, avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg

THE UNILEVER INTERNATIONAL PENSION PLAN  
5, rue Plaetis, L-2338 Luxembourg

##### *Sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav)*

APF INTERNATIONAL  
16, avenue Grand-Duc Jean, L-1842 Howald

KPMG – LOMBARD INTERNATIONAL PENSION SCHEME,  
Airport Center - 2, route de Trèves, L-2633 Senningerberg

## 1.2. Gestionnaires de passif

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 1er août 2001 modifiant l'article 45 (12) de la loi du 8 juin 1999, la CSSF publie dorénavant au Mémorial au moins chaque fin d'année une liste officielle des professionnels agréés pour exercer l'activité de gestionnaire de passif au sens de la loi modifiée du 8 juin 1999.

Au 31 décembre 2001, le nombre de gestionnaires de passif agréés s'élevait à 7.

La mission légale du gestionnaire de passif comprend l'évaluation des engagements de l'assep ainsi que la détermination périodique des droits acquis des bénéficiaires. Il lui appartient de déterminer le niveau des provisions techniques à constituer aux différentes échéances, sur base d'hypothèses et de techniques de calcul actuarielles appropriées et en tenant compte des caractéristiques de la promesse et de la population des bénéficiaires. Lors de la création du fonds de pension, le gestionnaire de passif établit le plan de financement qu'il est tenu de mettre à jour au moins une fois par an, en tenant compte de l'évolution des actifs et des engagements de l'assep, mais également sporadiquement au cas où des événements importants et imprévus l'exigeraient.

Le gestionnaire de passif peut au-delà de sa mission légale accepter des missions contractuelles, telles que par exemple assurer la comptabilité de l'assep, préparer le rapport annuel de l'assep ou assurer le devoir d'information envers les bénéficiaires.

**Liste officielle des professionnels agréés pour exercer l'activité de gestionnaire de passif pour les fonds de pension soumis à la loi modifiée du 8 juin 1999**

95

ACTUALUX S.A.  
5, place de la Gare, L-1616 Luxembourg

BARNETT WADDINGTON S.A.  
16, avenue Grand-Duc Jean, L-1842 Howald

DEXIA INSURANCE & PENSIONS SERVICES S.A.  
2, rue Nicolas Bové, L-1253 Luxembourg

ESOFAC INTERNATIONAL S.A.  
37, rue Michel Engels, L-1465 Luxembourg

LA LUXEMBOURGEOISE-VIE S.A.  
51, avenue de la Gare, L-1611 Luxembourg

LE FOYER VIE Compagnie Luxembourgeoise d'Assurances S.A.  
6, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg

WILLIAM M. MERCER S.A.  
68, boulevard du Souverain, B-1170 Bruxelles

### 2. L'évolution du cadre légal

La loi du 1er août 2001 apporte un certain nombre de modifications à la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep).

Certaines de ces modifications sont innovantes et revêtent de ce fait un intérêt particulier. Elles se rapportent aux documents constitutifs, à l'apport du cotisant et aux gestionnaires du fonds de pension.

Ainsi la nouvelle loi confirme que le règlement de pension fait partie intégrante des statuts, mais elle précise que l'obligation de publication qui existe pour les statuts ne s'applique pas au règlement de pension. Celui-ci ne doit pas être déposé au greffe, ni publié au Mémorial. Elle introduit l'obligation de spécifier les modalités d'amendement du règlement de pension dans les statuts du fonds de pension. Le pouvoir d'amender ce règlement de pension peut être délégué au conseil d'administration du fonds de pension. Ce même règlement de pension devra désormais contenir comme information obligatoire une description des principes régissant l'affectation d'un éventuel surplus en cas de liquidation du fonds de pension.

Afin de pouvoir gérer efficacement le fonds de pension dès sa constitution, la loi du 1er août 2001 autorise l'employeur à doter la sepcav et l'assep respectivement d'un apport initial. Le montant de l'apport est cependant limité en termes de volume, pour les sepcav au capital social minimum et pour les assep au montant minimum des provisions techniques. Contrairement aux sepcav, où le rachat des actions représentatives de l'apport est obligatoire au fur et à mesure que des cotisations sont versées, l'amortissement de l'apport n'est pas obligatoire pour l'assep, qui peut ainsi se constituer une sorte de marge de sécurité.

96

La nouvelle loi a énoncé explicitement la nécessité pour les gestionnaires d'actif étrangers d'être soumis dans leur pays d'origine à une surveillance prudentielle exercée par une autorité de contrôle agissant dans l'intérêt des bénéficiaires. En ce qui concerne la gestion de passif, la loi décrit les missions du gestionnaire de passif ainsi que la nature de la délégation de la gestion de passif. Des précisions sont également fournies quant au contenu du plan de financement minimum que le fonds de pension doit soumettre à la CSSF. La banque dépositaire se voit attribuer la mission supplémentaire de contrôler le versement ponctuel des cotisations par le cotisant.

D'autres modifications ont pour but de clarifier des dispositions contenues dans la loi du 8 juin 1999 ou d'aligner le régime des fonds de pension sur celui des OPC.

Ainsi il est précisé que la mise engagée par les actionnaires d'une sepcav se limite à la valeur capitalisée des cotisations versées par le cotisant en leur faveur. Alors que le principe de l'étanchéité des compartiments est confirmé, il est introduit la possibilité d'y déroger par disposition statutaire et de prévoir la solidarité des compartiments vis-à-vis des créanciers tiers. Afin d'aligner le régime des assep sur celui des sepcav, il est inséré un deuxième seuil de déclenchement de la procédure de mise en liquidation pour les assep. Par ailleurs, il est introduit un quorum de présence à l'assemblée générale pour pouvoir délibérer valablement sur la question de la dissolution du fonds de pension, qui s'applique aux deux seuils de déclenchement. En vue de protéger les bénéficiaires, il est clairement affirmé que le fonds de pension ne peut octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

A l'instar des OPC, le réviseur d'entreprises d'un fonds de pension doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate, c'est-à-dire d'une expérience professionnelle approfondie dans le domaine financier et d'une structure suffisamment forte afin d'assurer un contrôle adéquat auprès du fonds de pension concerné.

Il est instauré la possibilité pour l'autorité de contrôle de fixer des règles quant à la portée du mandat de révision des réviseurs d'entreprises et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels du fonds de pension. L'autorité de contrôle peut, aux frais du fonds de pension, faire effectuer par un réviseur d'entreprises un contrôle particulier portant sur certains aspects ponctuels de l'activité et du fonctionnement d'un fonds de pension.

Du point de vue de la fiscalité, tant l'assep que la sepcav ont désormais l'obligation de transmettre à l'Administration des contributions luxembourgeoise le registre des bénéficiaires renseignant les coordonnées des affiliés et bénéficiaires ainsi que les montants de leurs droits à la clôture de l'exercice et les prestations versées au courant de l'exercice.

Finalement des modifications terminologiques sont adoptées portant notamment sur la notion d'« entreprise cotisante » qui est remplacée par « cotisant non bénéficiaire » afin de permettre à des groupements d'individus, qui ne revêtent pas la forme juridique d'une société commerciale, de verser des cotisations dans un fonds de pension.

### 3. La pratique de la surveillance prudentielle

La matière des fonds de pension étant relativement récente, elle continue à soulever de nombreuses questions de la part des acteurs du secteur financier. Nous nous proposons d'en relever quelques-unes pouvant avoir un intérêt plus général.

Des décisions de principe ou des interprétations de la loi ont dès lors été arrêtées notamment en ce qui concerne les points suivants:

- **Sortie d'un fonds de pension en dehors des cas de décès et de retraite**

En réponse à une question soulevée sur les conditions de sortie possibles d'un fonds de pension, il a été retenu que la loi modifiée du 8 juin 1999 permet une sortie anticipée du fonds de pension dans des situations spécifiques prévues au règlement de pension, telles que par exemple le changement de l'employeur et l'invalidité de l'affilié. Une sortie du fonds de pension avant la retraite est également autorisée dans les cas visés à l'article 13 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension respectivement ceux énumérés par la loi sociale nationale de l'Etat d'affiliation.

- **Possibilité de prévoir une période de carence dans une sepcav**

La question a été soulevée quant à l'acceptabilité au sein d'une sepcav d'une période de carence pendant laquelle l'affilié n'a pas encore de droits acquis et quant aux modalités de rachat des actions de la sepcav en cas de sortie de l'affilié de la sepcav avant la fin de la période de stage.

La CSSF peut accepter l'existence d'une période de carence au sein d'une sepcav à condition que le règlement de pension de la sepcav donne les précisions nécessaires quant à la période de stage.

En ce qui concerne les modalités de rachat des actions de la sepcav, le règlement de pension doit prévoir en application de l'article 8 (1) de la loi que la sepcav doit racheter et annuler les actions de l'affilié en cas de départ de celui-ci avant la fin de la période de carence. L'affilié pouvant disposer librement du produit du rachat, le règlement de pension pourra prévoir que l'affilié renonce au produit du rachat en faveur du cotisant au cas où il quitte l'entreprise avant la fin de la période de stage.

- **Affectation d'un surplus courant**

Dans les régimes à cotisations définies, un tel surplus résultera essentiellement de cotisations devenues sans objet suite au départ des affiliés avant la fin de la période de carence. Dans les régimes à prestations définies, il pourra également résulter d'une évolution non escomptée de la situation économique ou des données démographiques ou actuarielles, d'un rendement particulièrement favorable des actifs du fonds de pension.

La nature juridique différente des sepcav et assep dégage toute son importance en ce qui concerne le traitement d'un surplus courant.

En cas de rachat d'actions suite au départ de l'affilié avant l'acquisition de droits acquis, la nature juridique des sepcav interdit à celles-ci de maintenir dans les livres comptables de la société le produit du rachat et d'enregistrer au passif une dette vis-à-vis de l'employeur. Les cotisations excédentaires devenues sans objet doivent obligatoirement être retournées à l'employeur.

Par contre, la nature juridique de l'assep permet à celle-ci, sous certaines conditions, de maintenir au bilan des cotisations patronales qui se sont avérées excédentaires. Le traitement de tels excédents dépendra des dispositions du règlement de pension. Les excédents peuvent rester dans le fonds de pension si le règlement de pension prévoit qu'ils seront absorbés soit via une diminution de la charge future des contributions de l'employeur, soit par une augmentation des droits et des prestations des affiliés. Au contraire, si le règlement de pension confère au cotisant le droit de récupérer la valeur capitalisée des cotisations qui se sont avérées excédentaires, les excédents seront obligatoirement remboursés à l'employeur. En effet, l'objet d'un fonds de pension ne lui permet pas de récolter et de faire fructifier des éléments de patrimoine de l'employeur-cotisant.

98

- **Reporting**

La CSSF requiert des fonds de pension la fourniture trimestrielle d'un certain nombre d'informations financières. Ces informations sont remises à la CSSF sur support papier au plus tard le 20 du mois suivant la date de l'échéance trimestrielle. Le choix du format est laissé au fonds de pension qui peut ainsi avoir recours à des documents internes établis à des fins de reporting ou de contrôle interne.

Ces informations financières doivent comprendre l'état du patrimoine, notamment la ventilation et le détail du portefeuille-titres, des informations sur les transactions en matière d'instruments dérivés ainsi que des informations sur la population des affiliés (nombre des affiliés, structure par tranche d'âge) et sur les flux financiers de prestations et cotisations. A la date de clôture des comptes annuels, le reporting trimestriel sera complété par un projet de bilan et de compte de profits et pertes.

- **Financement d'un fonds de pension à prestations définies**

En exigeant que chaque fonds de pension constitue des provisions techniques suffisantes pour couvrir l'ensemble de ses engagements, l'article 62 (1) pose le principe que le fonds de pension doit constituer des provisions techniques pour tous les types d'engagements encourus et que ces provisions doivent être suffisantes quant à leur montant. La conséquence en est qu'il convient de choisir une technique de calcul actuariel adaptée aux engagements et de retenir des hypothèses actuarielles et économiques et des tables de mortalité prudentes pour le calcul des provisions techniques.

D'une façon générale, il est considéré qu'il convient d'utiliser pour le financement des promesses de pension des méthodes incluant des projections de salaire. Ainsi le recours à une méthode prospective qui prend en compte les augmentations futures de salaires est en général souhaitable. L'utilisation d'une méthode de calcul rétrospective peut être jugée acceptable s'il est prouvé que les provisions techniques issues de cette méthode ne sont pas inférieures au résultat d'une méthode prospective suffisamment prudente.

Le paragraphe (2) de l'article précité introduit une norme de financement minimum. Il implique que les droits acquis des affiliés et bénéficiaires doivent être financés à 100%. Les actifs nets doivent être au moins équivalents aux provisions techniques constituées pour prestations actuelles et futures en raison des services passés. Au cas où un sous-financement apparaîtrait néanmoins, il convient de le signaler immédiatement à l'autorité de contrôle et de lui soumettre un plan de redressement.

- **Fonds de pension multi-employeurs**

La loi permet la création de fonds de pension à compartiments multiples ou de fonds de pension regroupant plusieurs employeurs au sein d'un même fonds.

Dans ce contexte, différents cas de figure sont possibles :

- ouvrir pour un employeur plusieurs compartiments, chaque compartiment poursuivant une politique d'investissement différente (life-cycle),
- créer des compartiments par employeur (se distinguant par le cercle des bénéficiaires),
- réunir plusieurs employeurs au sein d'un compartiment.

La possibilité consistant à regrouper plusieurs employeurs au sein d'un même compartiment sera plus facile à mettre en œuvre pour des promesses à cotisations définies. Dans les régimes à prestations définies, la réunion de plusieurs employeurs ou promesses au sein d'un compartiment est en principe à exclure en raison de la solidarité qui règne au sein d'un compartiment. Une exception à ce principe peut être envisagée pour des entreprises appartenant à un même groupe, à condition que ce groupe puisse se prévaloir d'une solvabilité importante.

99

En tout état de cause, le règlement de pension d'un fonds multi-employeurs devra stipuler clairement comment seront répartis les actifs du fonds, et notamment un éventuel surplus, d'une part de façon générale (par exemple si un cotisant désire quitter le fonds), mais également dans les cas particuliers que constituent la liquidation du fonds ou l'insolvabilité de l'un des employeurs.

En ce qui concerne la présentation du règlement de pension d'un fonds multi-employeurs, il est permis de décomposer le règlement de pension en une partie générale qui s'appliquera au fonds de pension entier et qui sera complétée par des règlements de pension spécifiques reprenant les détails de la promesse de pension par employeur. Ces règlements de pension spécifiques sont partie intégrante du règlement de pension du fonds.





# **CHAPITRE IV**

## **LA SURVEILLANCE DES AUTRES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER**

**101**

1. L'évolution en 2001 des autres professionnels du secteur financier (PSF)  
soumis à la surveillance permanente de la CSSF
2. Les PSF qui ne sont pas soumis à la surveillance permanente de la CSSF
3. La pratique de la surveillance prudentielle
4. Les domiciliataires de sociétés

## 1. L'évolution en 2001 des autres professionnels du secteur financier (PSF) soumis à la surveillance permanente de la CSSF

Dans cette section ainsi que dans les statistiques officielles publiées ne sont pris en compte que les PSF soumis au contrôle prudentiel de la CSSF, à savoir:

- les PSF de droit luxembourgeois (les activités exercées par ces établissements dans un autre Etat membre de l'UE, tant par le biais d'une succursale que par voie de libre prestation de services, se trouvent également soumises au contrôle prudentiel de la CSSF),
- les succursales d'entreprises d'investissement originaires de pays tiers à l'UE,
- les succursales de PSF autres que les entreprises d'investissement originaires de l'UE ou de pays tiers à l'UE.

Les succursales établies au Luxembourg par des entreprises d'investissement originaires d'un autre Etat membre de l'UE tombent sous le contrôle de leur Etat d'origine.

Les PSF non soumis au contrôle permanent de la CSSF sont traités ultérieurement au niveau d'une deuxième section.

### 1.1. L'évolution en nombre des autres professionnels du secteur financier

L'année 2001 a été marquée par une croissance importante du nombre des PSF soumis à la surveillance permanente de la Commission de surveillance du secteur financier, évoluant de 113 unités à la fin de l'année 2000 à 145 unités au 31 décembre 2001. 36 sociétés nouvelles ont été agréées au cours de l'année 2001 alors que les entités ayant abandonné leur statut de PSF pendant la même période ne sont qu'au nombre de 4.

**102**

#### Evolution du nombre des PSF<sup>1</sup>

Catégories	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
<i>Entreprises d'investissement</i>									
Commissionnaires									
(Courtiers et commissionnaires)	16	15	14	14	14	4	7	10	14
Gérants de fortunes	27	31	33	36	34	37	38	46	51
Professionnels intervenant pour leur propre compte	15	17	18	18	20	15	17	14	17
Distributeurs de parts d'OPC	11	14	19	20	18	22	25	35	43
Preneurs ferme						1	2	4	4
(Preneurs ferme et teneurs de marché)	3	3	3	3	3	/	/	/	/
<i>PSF autres que les entreprises d'investissement</i>									
Conseillers en opérations financières	6	7	6	6	7	9	10	9	10
Courtiers						10	8	7	6
Teneurs de marché						1	2	2	2
Dépositaires professionnels de titres	3	3	3	3	3	1	1	3	4
Domiciliataires de sociétés							1	14	32
Etablissements pouvant exercer toutes les activités de PSF permises par l'article 28 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux									1
<b>Total</b>	<b>66</b>	<b>74</b>	<b>78</b>	<b>82</b>	<b>80</b>	<b>83</b>	<b>90</b>	<b>113</b>	<b>145</b>

<sup>1</sup> Le total du tableau ne correspond pas à la somme arithmétique de toutes les catégories mentionnées vu le fait qu'un établissement peut être repris dans plusieurs catégories.

#### Note relative à l'inscription des PSF sur la liste officielle

Ce tableau de même que le tableau officiel des PSF tel qu'il figure sur le site Internet de la CSSF ne reprend, à la rubrique des domiciliataires de sociétés, que les sociétés qui disposent uniquement d'un agrément en tant que domiciliataire de sociétés, conformément à l'article 28-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les entités autorisées à exercer, en plus du statut de domiciliataire, une autre activité de PSF visée par le chapitre 2 de la partie I de la loi précitée sont reprises au niveau de cette catégorie, vu que l'agrément obtenu en tant qu'autre professionnel du secteur financier implique l'autorisation à prêter également des services de domiciliation de sociétés, conformément à la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Les augmentations les plus significatives apparaissent au niveau des catégories domiciliataires de sociétés (18 nouvelles entités), distributeurs de parts d'OPC (8 nouvelles entités) et gérants de fortunes (5 nouvelles entités). La croissance du nombre des domiciliataires de sociétés s'inscrit dans le cadre de la loi du 31 mai 1999 sur la domiciliation de sociétés, 18 sociétés demandant d'obtenir un agrément en tant que domiciliataire en vue de se conformer aux dispositions légales en vigueur. L'augmentation assez importante du nombre des distributeurs de parts d'OPC au cours de l'année 2001 s'explique par l'essor continu et le développement favorable du secteur des organismes de placement collectif. Les gérants de fortunes de même que les commissionnaires affichent en 2001 la même croissance constante qu'ils connaissent déjà depuis plusieurs années et qui reflète l'intérêt toujours élevé pour ces créneaux de marché.

#### Ventilation des PSF par origine géographique

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Belgique	26	26	29	27	25	24	21	22
France	11	9	11	10	10	10	11	14
Royaume-Uni	7	8	9	10	9	8	8	9
Suisse	8	6	5	6	4	4	7	11
Luxembourg	7	8	8	11	12	17	22	31
Allemagne	4	8	6	6	6	7	11	11
Etats-Unis	4	5	6	3	4	3	4	8
Pays-Bas	1	1	2	2	3	3	7	12
Autres	6	7	6	5	10	14	22	27 <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>74</b>	<b>78</b>	<b>82</b>	<b>80</b>	<b>83</b>	<b>90</b>	<b>113</b>	<b>145</b>

103

Il y a lieu de constater une importante croissance des PSF d'origine luxembourgeoise passant de 22 à 31 entités, suivis des entités originaires des Pays-Bas (5 nouvelles entités), de la Suisse (4 nouvelles entités) et des Etats-Unis (4 nouvelles entités). L'augmentation des PSF d'origine luxembourgeoise s'explique surtout par les domiciliataires de sociétés nouvellement agréés en 2001, reflétant les efforts de régularisation des établissements concernés dans le contexte de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés.

<sup>2</sup> Dont Italie (5 entités), Suède (4 entités), Danemark (4 entités).

## **1.2. L'évolution de l'emploi au niveau des autres professionnels du secteur financier**

### **Synthèse de l'emploi par année et par rapport à l'évolution du nombre de PSF**

<i>Année</i>	<i>Nombre de PSF</i>	<i>Total du personnel</i>
1995	78	1.827
1996	82	2.017
1997	80	2.323
1998	83	2.612
1999	90	2.788
2000	113	3.499
2001	145	4.176



L'évolution à la hausse de l'emploi au fil des années est en corrélation étroite avec la croissance du nombre d'autres professionnels du secteur financier et témoigne de l'essor et du dynamisme de ce domaine du secteur financier. Il convient néanmoins de signaler que l'augmentation moins que proportionnelle des effectifs par rapport au nombre de PSF ces dernières années s'explique en partie par l'autorisation de plusieurs nouvelles entités de taille plus réduite.

**104**

L'analyse de l'emploi pour l'année 2001 peut être subdivisée en deux périodes contrastées du point de vue développement en nombre.

En effet, le nombre total du personnel évolue à la hausse au cours des trois premiers trimestres de l'année 2001 pour se situer à 4.071 unités au 30 septembre 2001 contre 3.499 unités à la fin de l'année précédente.

Le dernier trimestre de l'année 2001 est cependant marqué par l'évolution défavorable des marchés financiers et du secteur en général à la suite des événements tragiques du 11 septembre 2001, avec les implications inévitables sur le marché de l'emploi. Signalons que le personnel des PSF n'est passé de 4.071 unités au 30 septembre 2001 qu'à 4.176 unités au 31 décembre 2001, ce qui correspond à une augmentation de 105 unités seulement. Cette faible croissance s'explique essentiellement par l'apport du personnel concerné de l'Entreprise des Postes et Télécommunications ayant obtenu son agrément en tant que PSF au cours du dernier trimestre de l'année 2001. Force est donc de constater une certaine stagnation du niveau de l'emploi vers la fin de l'année.

### 1.3. Les changements intervenus en 2001 au niveau de la liste officielle des PSF

#### 1.3.1 Les PSF de droit luxembourgeois agréés en 2001

- *Entreprises d'investissement*

En vertu du chapitre 2, section 2, de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont considérées comme étant des entreprises d'investissement les sociétés exerçant à titre professionnel une activité de commissionnaire (article 24A), de gérant de fortunes (article 24B), de professionnel intervenant pour son propre compte (article 24C), de distributeur de parts d'OPC (article 24D) ou de preneur ferme (article 24E). Une demande d'agrément peut porter sur une ou plusieurs des catégories mentionnées.

Ci-après sont énumérés les établissements ayant été agréés en tant qu'entreprise d'investissement en 2001:

Nom du PSF	Catégorie
ABN Amro Investment Funds S.A.	Distributeur de parts d'OPC
AIG Asset Management International (Europe) S.A.	Distributeur de parts d'OPC
Alternative Leaders S.A.	Gérant de fortunes
BCB & Partners S.A.	Gérant de fortunes
Brianfid-Lux S.A.	Professionnel intervenant pour son propre compte, dépositaire professionnel de titres ou d'autres instruments financiers et distributeur de parts d'OPC
Citco (Luxembourg) S.A.	Distributeur de parts d'OPC
Createrra S.A.	Professionnel intervenant pour son propre compte
Crédit Agricole Indosuez Conseil S.A.	Commissionnaire
Frontier S.A.	Commissionnaire et distributeur de parts d'OPC
Fund-Market Research & Development S.A.	Gérant de fortunes
International Financial Data Services (Luxembourg) S.A.	Distributeur de parts d'OPC
International Fund Services & Asset Management S.A.	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC
Lissa-Luxembourg Investment Strategies S.A.	Commissionnaire
Moventum S.A.	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC
Notz, Stucki & Cie, Luxembourg S.A.	Gérant de fortunes

L'accumulation de différents statuts de PSF dans le chef de certaines sociétés montre l'effort desdits établissements d'être polyvalents en tant que professionnel du secteur financier pour pouvoir offrir une gamme élargie de services à leurs clients. La majeure partie des sociétés préfère cependant se spécialiser dans un secteur d'activités précis. Ainsi sur six entités autorisées en 2001 à exercer l'activité de gérant de fortunes, quatre sociétés ont demandé à obtenir uniquement ce statut.

- ***PSF autres que les entreprises d'investissement***

Selon les dispositions des articles 25 à 28-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les conseillers en opérations financières (article 25), les courtiers (article 26), les teneurs de marché (article 27), les dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers (article 28), les domiciliataires de sociétés (article 28-1) ainsi que les opérateurs de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations titres (article 28-2) constituent les PSF autres que les entreprises d'investissement.

Les établissements suivants ont obtenu en 2001 un agrément en tant que PSF autre que les entreprises d'investissement:

Nom du PSF	Catégorie
ACM Global Investor Services S.A.	Domiciliataire
A.L.T. Management S.A.	Domiciliataire
A.M. Mercuria S.A.	Domiciliataire
Ascendo S.A.	Domiciliataire
Benelux Trust (Luxembourg) Sàrl	Domiciliataire
Citco (Luxembourg) S.A.	Domiciliataire
Companies & Trust Promotion S.A.	Domiciliataire
F.G.P. (Luxembourg) S.A.	Conseiller en opérations financières
Figestor S.A.	Domiciliataire
Finsev S.A.	Domiciliataire
First Trust S.A.	Domiciliataire
Furka S.A.	Domiciliataire
Graham Turner Trust Services (Luxembourg) S.A.	Domiciliataire
Halsey Group S.À.R.L.	Domiciliataire
Infigest S.A.	Domiciliataire
ING Trust (Luxembourg) S.A.	Conseiller en opérations financières et domiciliataire
Intertrust Dom S.A.	Domiciliataire
Luxigec S.A.	Domiciliataire
Morley Corporate Services S.A.	Domiciliataire
Stratego Trust S.A.	Domiciliataire
Suxeskey S.A.	Domiciliataire

106

La majorité des sociétés nouvellement agréées a adopté le statut de domiciliataire conformément à l'article 28-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Un établissement a été agréé comme conseiller en opérations financières alors qu'une autre société a obtenu le double statut de conseiller en opérations financières et domiciliataire.

- ***Etablissements pouvant exercer toutes les activités de professionnel du secteur financier permises par l'article 28 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux***

L'Entreprise des Postes et Télécommunications a reçu son agrément de professionnel du secteur financier au cours de l'année 2001. La spécificité des activités exercées ne permettant pas la classification de ladite entité dans une des catégories de PSF existantes et définies par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, l'Entreprise des Postes et Télécommunications est reprise sur la liste officielle publiée sous une catégorie de PSF à part. La loi du 15 décembre 2000 régissant les services postaux et les services financiers postaux, faisant de l'établissement en question un professionnel du secteur financier, a servi de base à la demande d'agrément pour exercer une activité professionnelle du secteur financier.

### 1.3.2. Les PSF ayant abandonné leur statut en 2001

L'année 2001 a été marquée par l'abandon du statut de PSF dans le chef de quatre entreprises d'investissement, deux sociétés ayant procédé à la liquidation, une se trouvant absorbée par un autre PSF et une ayant transformé son objet social.

<i>Nom du PSF</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Motif de l'abandon</i>
Raymond James Benelux (Luxembourg) S.A.	Commissionnaire	Liquidation
Compagnie Internationale de Rentes S.A.	Commissionnaire	Liquidation
Degroof, Thierry & Associés S.A.	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC	Fusion par absorption par Degroof Portabella S.A.
HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A.	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC	Transformation de l'objet social

### 1.3.3. Les changements de catégorie survenus au cours de l'année 2001

<i>Nom du PSF</i>	<i>Catégorie (avant changement)</i>	<i>Catégorie (après changement)</i>
Carl Kliem Carmignac Gestion Luxembourg S.A.	Courtier Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC	Commissionnaire Professionnel intervenant pour son propre compte et distributeur de parts d'OPC
Fidelity Investments Luxembourg S.A.	Distributeur de parts d'OPC	Commissionnaire et distributeur de parts d'OPC
First European Transfer Agent S.A.	Distributeur de parts d'OPC	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC
Liberty Ermitage Luxembourg S.A.	Distributeur de parts d'OPC	Commissionnaire et distributeur de parts d'OPC
Lindé Partners Asset Management S.A.	Conseiller en opérations financières	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC
Petercam (Luxembourg) S.A.	Professionnel intervenant pour son propre compte	Professionnel intervenant pour son propre compte et distributeur de parts d'OPC

La diversification des activités de la place se trouve confirmée en faisant l'analyse des changements de catégories des professionnels de la place financière au cours de l'année 2001. En effet, la plupart des modifications demandées concernent l'adoption d'un statut supplémentaire en vue d'un élargissement des activités.

#### **1.4. L'évolution des bilans et des résultats**

##### **Evolution de la somme des bilans et des résultats nets des PSF**

CATEGORIES	Sommes des bilans en EUR		
	1999	2000	2001
<i>Entreprises d'investissement</i>			
Commissionnaires	18 389 700	42 240 456	99 716 630
Gérants de fortunes	546 155 533	862 469 254	1 066 264 897
Professionnels intervenant pour leur propre compte	176 986 025	179 164 191	255 338 494
Distributeurs de parts d'OPC	314 064 828	597 862 391	983 602 842
Preneurs ferme	14 826 461	64 889 343	139 986 343
<i>PSF autres que les entreprises d'investissement</i>			
Conseillers	300 897 745	5 131 921	8 733 273
Courtiers	64 524 440	64 964 167	54 566 570
Domiciliataires	/	27 504 392	72 764 211
Teneurs de marché	14 826 461	17 569 951	17 658 712
Dépositaires	297 536 840	643 858 392	866 132 691
Etablissements pouvant exercer toutes les activités de PSF permises par l'article 28 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux	/	/	/
<b>Total</b>	<b>1 216 504 853</b>	<b>1 989 979 453</b>	<b>2 479 420 688</b>

**108**

CATEGORIES	Résultats nets en EUR		
	1999	2000	2001
<i>Entreprises d'investissement</i>			
Commissionnaires	1 661 187	7 452 020	7 720 969
Gérants de fortunes	109 011 443	216 734 523	152 603 646
Professionnels intervenant pour leur propre compte	25 111 056	30 297 844	11 191 358
Distributeurs de parts d'OPC	39 271 095	62 993 399	72 720 500
Preneurs ferme	1 097 104	5 807 259	4 708 210
<i>PSF autres que les entreprises d'investissement</i>			
Conseillers	64 326 247	683 501	733 654
Courtiers	13 877 143	17 622 675	17 877 198
Domiciliataires	/	3 192 271	7 669 732
Teneurs de marché	1 097 104	1 884 174	943 460
Dépositaires	63 569 555	135 660 085	52 122 317
Etablissements pouvant exercer toutes les activités de PSF permises par l'article 28 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux	/	/	/
<b>Total</b>	<b>217 237 068</b>	<b>424 475 052</b>	<b>278 843 470</b>

### **Remarque en ce qui concerne les tableaux**

En raison du fait qu'une même société peut être active dans plusieurs secteurs d'activités, le total ne représente pas la somme arithmétique des rubriques des différentes catégories de PSF. Pour les professionnels du secteur financier dont l'autorisation couvre les activités reprises aux articles 24a à 24c, 25 et 26 de la loi modifiée du 5 avril 1993, la somme de bilan est reprise une seule fois dans le total, au niveau de la catégorie pour laquelle les exigences en matière de capital sont les plus strictes. Si en dehors de l'une de ces catégories citées ci-dessus, le professionnel cumule d'autres activités couvertes par les articles 24d, 24e, 27 et 28 de la loi précitée, la somme de bilan est bien additionnée au niveau de chaque catégorie, mais elle n'est pas reprise au niveau du total général afin d'éviter le double comptage.

La somme des bilans des PSF établis au Luxembourg a connu une hausse considérable pendant l'exercice 2001 pour atteindre EUR 2.479 millions par rapport à EUR 1.990 millions à la fin de l'année 2000, soit une croissance nette de 24,58%. Cette évolution positive s'explique surtout par l'augmentation importante du nombre de PSF, évoluant de 113 entités au 31 décembre 2000 à 145 entités au 31 décembre 2001.

Les résultats nets des PSF atteints au 31 décembre 2001 affichent au contraire une évolution à la baisse par rapport à l'année précédente. Ils ne s'élèvent qu'à EUR 279 millions contre EUR 424 millions au 31 décembre 2000, ce qui correspond à une diminution de 34,20%. La principale raison de cette forte diminution réside dans l'évolution défavorable des marchés financiers et du secteur financier en général à la suite des événements tragiques du 11 septembre 2001.

Néanmoins, il convient de noter des résultats divergents en passant en revue les différentes catégories de PSF pour l'exercice 2001. Certaines catégories affichent une baisse de leurs chiffres par rapport à l'année précédente, alors qu'on peut constater au niveau d'autres catégories, soit moins tributaires de l'évolution des marchés boursiers soit devenues plus fortes en nombre d'entités, une stabilité voire même une augmentation sensible de la somme de bilan ainsi que du résultat net.

109

Finalement, il ressort de l'analyse des tableaux que la somme des bilans et les résultats nets pour l'ensemble des PSF de même que pour les différentes catégories sont exposés à de nombreuses fluctuations au fil des années. La raison principale réside dans la forte concentration des activités et des résultats dans le chef de quelques professionnels. Relevons à titre d'exemple qu'au 31 décembre 2001, le nombre de PSF dont la somme de bilan dépasse EUR 30 millions ne s'élève qu'à 14 unités. Ainsi le retrait du tableau officiel d'un PSF important en termes de somme de bilan et résultat net ou l'agrément d'une société de taille significative peut entraîner de fortes variations au niveau des données financières relatives aux catégories de PSF concernées.

### **Les gérants de fortunes**

Malgré l'augmentation en nombre de 46 à 51 entités au cours de l'année 2001, les gérants de fortunes affichent des résultats nets en baisse par rapport à l'année précédente, reflétant notamment l'évolution négative dans le secteur financier au cours du dernier trimestre 2001. La chute des marchés boursiers, tout en diminuant la valeur des avoirs sous gestion, a entraîné une baisse des commissions à recevoir et par conséquent une diminution de la source principale de revenus pour les gérants de fortunes. A relever par ailleurs que ce sont notamment quelques établissements de taille importante qui sont à l'origine de la diminution des résultats nets.

### **Les distributeurs de parts d'OPC**

Les distributeurs de parts d'OPC, dont le nombre est passé de 35 à 43 unités au cours de l'année passée, affichent une certaine croissance au niveau résultat et une augmentation significative de la somme des bilans par rapport à l'année précédente. Il s'agit en l'occurrence de plusieurs grands acteurs de la place qui sont responsables de l'évolution financière pour la catégorie distributeurs de parts d'OPC.

### Les professionnels intervenant pour leur propre compte

Le tableau fait ressortir une importante baisse au niveau des résultats nets pour les professionnels intervenant pour leur propre compte alors que la somme des bilans est en croissance nette par rapport à la fin de l'année 2000. La diminution des résultats nets s'explique surtout par la chute des marchés boursiers au cours du dernier trimestre 2001 étant donné que les activités, et donc les résultats de ces sociétés, sont très dépendants de l'évolution boursière et financière en général. En ce qui concerne la somme des bilans, on a pu constater une croissance importante dans le chef de quelques entités alors que la plupart des professionnels intervenant pour leur propre compte ont vu leur somme des bilans se stabiliser.

### Les courtiers

Malgré une baisse de la somme des bilans pour cette catégorie, les résultats nets montrent une légère croissance par rapport à l'année 2000. Les courtiers et principalement les courtiers en ligne ont moins souffert de la crise boursière en automne 2001 que d'autres catégories de PSF. Même si le nombre d'ordres émanant de leurs clients a baissé, un élargissement des produits offerts leur a permis de compenser cette perte.

### 1.5. L'expansion des PSF sur le plan international

- **Création de filiales au cours de l'année 2001**

La filiale de l'entreprise d'investissement Capital @ Work International a commencé à exercer ses activités en Espagne en 2001.

**110**

- **Liberté d'établissement**

Le principe de la liberté d'établissement a servi de base à deux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois pour établir au cours de l'année 2001 une succursale dans un autre pays de l'UE. Il s'agit de la société J.P. Morgan Fleming Asset Management (Europe) S.À.R.L. qui a établi une succursale en Autriche et de la société Moventum S.A. qui s'est installée en Allemagne par la voie d'une succursale. Son changement de statut de courtier en commissionnaire lui conférant la qualité d'entreprise d'investissement, la société luxembourgeoise Carl Kliem tombe au cours de l'année 2001 dans le champ d'application de la directive 93/22/CEE du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement (article 14 relatif à la liberté d'établissement), sa succursale en Belgique ayant cependant déjà été active depuis 1999.

Le tableau ci-dessous reprend toutes les entreprises d'investissement luxembourgeoises qui, au 31 décembre 2001, sont représentées au moyen d'une ou de plusieurs succursales dans un autre pays de l'UE.

Nom du PSF	Catégorie	Succursale
Creutz & Partners, Global Asset Management	Gérant de fortunes	Allemagne
Carl Kliem	Commissionnaire	Belgique
J.P. Morgan Fleming Asset Management (Europe) S.À R.L.	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC	Suède
J.P. Morgan Fleming Asset Management (Europe) S.À R.L.	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC	Autriche
Le Foyer, Ottaviani & Associés S.A.	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC	Belgique
Moventum S.A.	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC	Allemagne

Au 31 décembre 2001, le nombre des succursales établies au Luxembourg par des entreprises d'investissement originaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne n'a pas connu de changement par rapport à la fin de l'année précédente, s'élevant dès lors à 4 entités.

<i>Nom de la succursale</i>	<i>Pays d'origine</i>
Assets & Equities S.A.	Belgique
Morgan Stanley Dean Witter Investment Management Limited	Royaume-Uni
PFPC International Limited	Irlande
Prudential-Bache International Limited	Royaume-Uni

- Libre prestation de services**

Dix entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont demandé en 2001 à pouvoir exercer leurs activités dans un ou plusieurs pays de l'UE par voie de libre prestation de services. La tendance à la hausse des années précédentes se trouve de fait confirmée.

Les notifications de libre prestation de services sur le territoire luxembourgeois émanant d'entreprises d'investissement situées dans d'autres pays de l'UE connaissent une évolution similaire. Ainsi, en 2001, la CSSF a reçu 147 notifications, contre 107 pour l'année 2000, croissance importante témoignant de l'internationalisation des activités du secteur financier.

En plus, trois notifications émanant des autorités norvégiennes pour le compte d'entreprises d'investissement de droit norvégien sont parvenues à la CSSF. D'après l'article 30 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les entreprises d'investissement ayant leur siège social en Norvège sont en effet assimilées aux entreprises d'investissement d'origine communautaire, la Norvège étant membre de l'Espace économique européen.

La ventilation suivant l'origine géographique des entreprises d'investissement étrangères ayant introduit une notification en 2001 fait ressortir que les entreprises d'investissement britanniques restent les plus importantes en nombre à demander une libre prestation de services au Luxembourg, suivies des entreprises d'investissement françaises et autrichiennes.

<i>Pays d'origine</i>	<i>Nombre d'entités ayant introduit en 2001 une notification de libre prestation de services</i>
Allemagne	6
Autriche	7
Belgique	3
Espagne	1
Finlande	1
France	12
Grèce	3
Irlande	2
Italie	1
Norvège	3
Pays-Bas	3
Royaume-Uni	105
Suède	3
<b>Total</b>	<b>150</b>

Au 31 décembre 2001, un total de 1.035 entreprises d'investissement d'origine communautaire était autorisé à exercer des activités de libre prestation de services sur le territoire luxembourgeois.

### 2. Les PSF qui ne sont pas soumis à la surveillance permanente de la CSSF

Pour les PSF qui ne sont pas soumis à la surveillance permanente, le rôle de la CSSF se limite à veiller à l'application des dispositions générales relatives à l'agrément des autres professionnels du secteur financier de droit luxembourgeois, telles qu'elles sont fixées aux articles 13 à 22 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Sont visés notamment:

- les activités de crédit, les activités de crédit-bail avec option d'achat sous condition d'être exercées à titre principal, les activités d'affacturage et les activités de «bond lending»;

#### Position de la CSSF face à l'activité de leasing

En matière de contrats de crédit-bail avec option d'achat conclus par les sociétés de leasing, la CSSF, en affinant son approche à cet égard, est d'avis que seules les sociétés qui exercent à titre principal une activité de leasing avec clause d'option d'achat (leasing financier) doivent demander un agrément de PSF sur base de l'article 13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La Commission considère que l'activité de leasing financier est exercée à titre principal si elle représente plus de 50 % du chiffre d'affaires de la société en question.

Lorsque l'activité de leasing financier est exercée à titre accessoire par une société exerçant à titre principal une activité visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, seule une autorisation du Ministre des Classes Moyennes est requise, conformément à l'article 11 de la loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation.

112

- les PSF exerçant une activité de recouvrement de créances de tiers;
- les PSF effectuant des opérations de change-espèces.

#### 2.1. Les PSF agréés sur base des dispositions générales en 2001

En 2001, quatre nouveaux PSF, qui sont autorisés à exercer toutes les activités du secteur financier permises aux PSF auxquels s'applique le chapitre 2, section 1 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'exclusion des catégories de PSF visées également par la section 2 du même chapitre, ont été agréés.

Nom du PSF	Activité
Creditlease S.A.	Activité d'affacturage
Société Luxembourgeoise de Leasing BIL-Lease S.A.	Activité de crédit-bail avec option d'achat
Luxequip Bail S.A.	Activité de crédit-bail avec option d'achat
KBC Lease (Luxembourg) S.A.	Activité de crédit-bail avec option d'achat

Il ressort du tableau ci-dessus que c'est surtout l'activité de leasing financier (contrats avec clause d'option d'achat), qui connaît un essor, trois entités ayant reçu en 2001 un agrément de PSF sur base des dispositions générales.

#### 2.2. Les PSF ayant abandonné leur statut en 2001

La société Robert Fleming Stock Lending (Luxembourg) S.ÀR.L. active dans le domaine du stock-lending a procédé à sa liquidation au cours de l'année 2001.

### 3. La pratique de la surveillance prudentielle

#### 3.1. Les instruments de la surveillance prudentielle

La surveillance prudentielle est exercée par la CSSF au moyen de quatre types d'instruments:

- les informations financières à remettre périodiquement à la CSSF qui permettent de suivre en continu les activités des PSF et les risques inhérents. S'y ajoute le contrôle périodique du ratio de fonds propres, en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- le rapport établi annuellement par le réviseur d'entreprises (incluant un certificat relatif à la lutte contre le blanchiment ainsi qu'un certificat concernant le respect de la circulaire CSSF 2000/15 à partir de la clôture au 31 décembre 2001),
- les rapports réalisés par l'audit interne relatifs aux contrôles effectués au cours de l'année de même que le rapport de la direction sur l'état du contrôle interne du PSF,
- les contrôles sur place effectués par la CSSF.

**Position de la CSSF relative à la circulaire 2000/12 portant définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

Conformément au point 1 de la partie III, la circulaire en question s'applique à toutes les sociétés d'investissement de droit luxembourgeois, à l'exception des organismes visés à l'article 13(2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et des entreprises se limitant à recevoir et à transmettre des ordres d'investisseurs sans détenir elles-mêmes des fonds et/ou des titres de leurs clients.

113

La CSSF considère que l'activité de commissionnaire conformément à l'article 24(A) de ladite loi, comprenant outre la réception et transmission des ordres d'investisseurs également l'exécution de ces ordres pour compte de tiers, est exclue du champ d'application de la circulaire CSSF 2000/12 portant définition de ratios de fonds propres. Cette conclusion vaut également pour les distributeurs de parts d'OPC n'acceptant et ne faisant pas de paiements, conformément à l'article 24(D) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dans la mesure où il s'agit d'entreprises d'investissement dont l'activité se limite à recevoir et à transmettre des ordres d'investisseurs sans détenir elles-mêmes des fonds et/ou des titres de leurs clients. Néanmoins, les distributeurs de parts d'OPC pouvant accepter et faire des paiements conformément à l'article 24(D) de la loi précitée, plus exposés aux risques financiers, tombent dans le champ d'application de la circulaire CSSF 2000/12 et sont dès lors tenus de communiquer périodiquement des informations sur les fonds propres et les risques à la CSSF.

#### 3.2. Les contrôles sur place

En 2001, la CSSF a effectué un contrôle sur place auprès de deux professionnels du secteur financier. L'année 2002 sera plus marquée par des vérifications sur place concernant notamment les activités Internet (sites consultatifs ou transactionnels) de différents PSF, domaine connaissant un développement important.

### 3.3. Les entrevues

Le nombre d'entrevues en relation avec les activités des professionnels du secteur financier qui ont eu lieu au cours de l'année 2001 dans les locaux de la CSSF se chiffre à 64. La majeure partie de ces entrevues s'est située dans le cadre des demandes d'agrément en tant que PSF de la part soit de sociétés nouvellement créées ou à créer soit d'entités déjà existantes, souhaitant exercer des activités dans le domaine financier nécessitant une autorisation préalable.

Le restant des entrevues ayant eu lieu avec les représentants des PSF ont notamment couvert les domaines suivants:

- visites de courtoisie,
- projets de changements d'activités,
- présentation du contexte général et des activités de la société concernée.

Par ailleurs, un certain nombre d'entrevues de l'année 2001 se sont tenues sur initiative de la CSSF en cas de problèmes constatés en relation avec les PSF.

### 3.4. Les sanctions

En 2001, la CSSF n'a pas procédé à l'usage du droit d'injonction et de suspension que lui confère la loi sur le secteur financier. La CSSF a par contre déposé trois plaintes auprès du parquet pour exercice illicite d'activités de domiciliation par des sociétés qui n'y sont pas autorisées.

114

### 3.5. Les contrôles spécifiques

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier précise à l'article 54(2) que la Commission de surveillance peut demander à un réviseur d'entreprises d'effectuer un contrôle spécifique auprès d'un professionnel financier. Les frais en résultant sont à supporter par le professionnel concerné. La CSSF n'a pas fait formellement usage de ce droit mais a invité deux PSF à mandater un réviseur d'entreprises en vue d'effectuer un contrôle spécifique, portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement desdits établissements.

### 3.6. La surveillance sur base consolidée

La surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée est régie par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et plus particulièrement par le chapitre 3bis de la partie III. Les articles correspondants définissent les conditions de soumission au contrôle consolidé ainsi que le périmètre de la surveillance sur une base consolidée. La forme, l'étendue, le contenu et les moyens du contrôle consolidé y sont également fixés.

Au 31 décembre 2001, la CSSF effectue un contrôle consolidé pour 16 entreprises d'investissement, rentrant dans le champ d'application tel que défini par la loi susdite. En pratique, une étude approfondie des groupes financiers auxquels appartiennent la plupart des PSF concernés a été nécessaire en vue de déterminer si oui et à quel niveau et sous quelle forme la consolidation doit s'appliquer. Pour les entreprises d'investissement concernées, la circulaire CSSF 00/22 relative à la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée exercée par la Commission de surveillance précise les modalités pratiques des règles en matière de surveillance sur une base consolidée. Maintes sociétés surveillées sur une base consolidée sont issues de grands groupes actifs dans le secteur financier et dont la maison-mère ultime est le plus souvent un établissement de crédit.

Les PSF suivants sont soumis au 31 décembre 2001 à la surveillance sur une base consolidée effectuée par la CSSF:

- Atag Asset Management (Luxembourg) S.A.
- Beta Europa Management S.A.
- Brianfid-Lux S.A.
- Capital @ Work International
- Citco (Luxembourg) S.A.
- Corluy Luxembourg S.A.
- Crédit Lyonnais Management Services S.A., en abrégé C.L.M.S. (Luxembourg) S.A.
- Dowaay Luxembourg S.A.
- Dexia Asset Management S.A.
- Fidessa Asset Management Luxembourg S.A.
- Foyer Asset Management S.A.
- Fund-Market Research & Development S.A.
- Kredietrust
- Petercam (Luxembourg) S.A.
- Premium Select Lux S.A.
- Union Investment Euromarketing S.A.

## 4. Les domiciliataires de sociétés

### 4.1. Les développements au niveau du cadre réglementaire

#### 4.1.1. Circulaire CSSF 01/28 invitant les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier à un contrôle systématique des sociétés clientes domiciliées auprès d'un tiers au Luxembourg

115

Le 6 juin 2001, la CSSF a émis la circulaire CSSF 01/28 en vue d'inciter les établissements surveillés à vérifier systématiquement lors de l'entrée en relation avec une société, si celle-ci est domiciliée auprès d'un tiers agréé au Luxembourg ainsi que l'identité et l'adresse exacte du tiers domiciliataire de la société. Lors de l'entrée en relation avec une société étrangère ayant un domicile au Luxembourg, il incombe également d'obtenir des informations sur la nationalité de cette dernière et, le cas échéant, sur l'adresse du siège principal à l'étranger.

Par la circulaire CSSF 01/28, les banques et les PSF sont invités à communiquer en permanence à la CSSF tout nouveau contact avec une société domiciliée au Luxembourg auprès d'un tiers qui n'appartient à aucune des catégories de professionnels réglementés et énumérés limitativement par la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés. A cette fin, la CSSF a porté à la connaissance des établissements surveillés les adresses des sites Internet sur lesquels les listes des domiciliataires agréés peuvent être consultées. Les banques et les PSF sont en outre appelés à examiner leur clientèle existante de sociétés avant la fin du troisième trimestre 2001 et à dénoncer à la CSSF les cas de sociétés domiciliées au Luxembourg auprès de personnes non habilitées par la loi précitée.

### 4.1.2. Circulaire CSSF 01/29 concernant le contenu minimal d'une convention de domiciliation de sociétés

La circulaire CSSF 01/29 du 7 juin 2001 apporte des précisions sur le contenu minimal d'une convention de domiciliation qui doit, conformément à l'article 1er(1) de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, être conclue entre une société domiciliée et un tiers domiciliataire. Cette circulaire énonce les points devant obligatoirement apparaître dans une convention de domiciliation, à savoir:

- l'objet du contrat,
- les droits et obligations du domiciliataire,
- la responsabilité du domiciliataire,
- les droits et obligations de la société,
- les instructions et le mode de communication,
- les commissions,
- la durée et la procédure de résiliation du contrat,
- la loi applicable et les règlements de conflits.

### 4.1.3. Circulaire CSSF 01/47 concernant les obligations professionnelles des domiciliataires de sociétés ainsi que des recommandations générales et portant modification de la circulaire CSSF 01/28

La circulaire CSSF 01/47 du 21 décembre 2001 énumère et clarifie les obligations professionnelles que doivent respecter les domiciliataires de sociétés soumis à la surveillance de la CSSF avant et après toute conclusion de convention de domiciliation avec une société.

#### a) avant la conclusion

- l'obligation de vérifier que la société domiciliée remplit les dispositions afférentes au domicile au sens de l'article 2(2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- l'obligation de connaître l'identité réelle des membres des organes, des actionnaires et/ou ayants droit économiques de la société domiciliée.

#### b) après la conclusion

- l'obligation de surveiller l'identité réelle des membres des organes, des actionnaires et/ou ayants droit économiques de la société domiciliée ainsi que l'activité de cette dernière,
- l'obligation de conserver et de maintenir à jour la documentation permettant l'identification des personnes précitées,
- l'obligation de contrôler le respect des dispositions légales par la société domiciliée, notamment celles de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et celles relatives au droit d'établissement,
- l'obligation de dépôt et de publication de la dénonciation de la convention de domiciliation.

La circulaire CSSF 01/47 modifie également une disposition contenue dans la circulaire CSSF 01/28 en restreignant le devoir de communication à la CSSF de la part des banques et autres professionnels du secteur financier aux noms des domiciliataires non agréés, sans l'inclusion des noms des sociétés y domiciliées.

## 4.2. La synthèse de la situation

### 4.2.1. L'évolution du nombre de domiciliataires de sociétés en 2001

Au cours de l'année, 18 établissements ont été agréés comme domiciliataire de sociétés sur base de l'article 28-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

- ACM Global Investor Services S.A.
- A.L.T. Management S.A.
- A.M. Mercuria S.A.
- Ascendo S.A.
- Benelux Trust (Luxembourg) S.A.R.L.
- Companies & Trusts Promotion S.A.
- Figestor S.A.
- Finsev S.A.
- First Trust S.A.
- Furka S.A.
- Graham Turner Trust Services (Luxembourg) S.A.
- Halsey Group S.A.R.L.
- Infigest S.A.
- Intertrust Dom S.A.
- Luxigec S.A.
- Morley Corporate Services S.A.
- Stratego Trust S.A.
- Suxeskey S.A.

Les domiciliataires de sociétés sont la catégorie des autres professionnels du secteur financier enregistrant la plus forte hausse (+128%) en 2001. Cette croissance est le reflet des efforts de régularisation de la part des établissements au regard de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés. Le nombre de domiciliataire de sociétés est ainsi passé de 14 à 32 depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 1999. Aucun retrait n'est à signaler pour l'année 2001.

117

### 4.2.2. L'actionnariat des domiciliataires de sociétés

Il ressort de l'analyse des dossiers agréés au 31 décembre 2001 que 25% des domiciliataires de sociétés, soit 8 entités, ont des établissements de crédit en tant qu'actionnaires. Le pourcentage des domiciliataires ayant un actionnariat bancaire, qui était encore de 50% en 2000, a sensiblement diminué, notamment en raison de l'affluence de domiciliataires de sociétés ayant des particuliers comme actionnaires. Il convient également de signaler que dans deux dossiers nouvellement agréés au cours de l'année 2001, les actionnaires ultimes sont des groupes d'assurances cotés à une bourse européenne.

Les conclusions suivantes peuvent être tirées concernant l'origine géographique de l'actionnariat direct:

- les actionnaires luxembourgeois sont le plus fortement représentés avec 16 entités, dont 6 établissements de crédit,
- les plus importants actionnaires non résidents sont d'origine néerlandaise (5 entités) suivis de ceux d'origine belge, française et suisse (2 entités pour chacun de ces pays).

### Nationalité des actionnaires

Pays	Nombre de domiciliataires
Luxembourg	16
Pays-Bas	5
Suisse	2
Belgique	2
France	2
Etats-Unis	1
Italie	1
Royaume-Uni	1
Suède	1
Joint venture multinationale	1
<b>Total</b>	<b>32</b>

#### 4.2.3. La campagne de sensibilisation de la CSSF

Au cours de l'année 2001, la CSSF a poursuivi sa vaste campagne de sensibilisation auprès des personnes susceptibles d'exercer l'activité de domiciliation sans y être autorisées par la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Dans ce contexte, la CSSF a lancé le 22 février 2001 un avertissement par voie de communiqué de presse afin de sensibiliser les personnes physiques ou morales non habilitées à exercer l'activité de domiciliation, de même que les sociétés y domiciliées, à l'existence de la loi susmentionnée ainsi qu'aux sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions légales.

118

La CSSF a également pris de nombreuses initiatives pour déceler les contraventions à la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, en passant notamment par un épluchage du Mémorial C ainsi que par une analyse systématique des annonces dans la presse ou les annuaires téléphoniques.

Dans le cadre de ces initiatives, la CSSF a déposé trois plaintes auprès du Procureur d'Etat en vue de dénoncer des infractions à la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.





# CHAPITRE V

## LA SURVEILLANCE DES MARCHÉS D'ACTIFS FINANCIERS

121

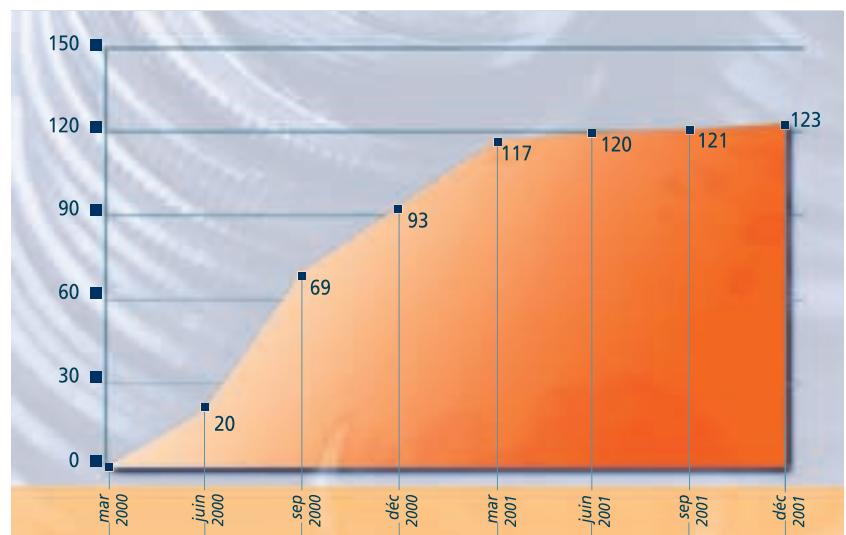
1. Les déclarations des transactions sur actifs financiers (TAF)
2. Les enquêtes menées par la CSSF dans le cadre de la surveillance des marchés d'actifs financiers
3. La pratique de la surveillance

## 1. Les déclarations des transactions sur actifs financiers (TAF)

Alors que l'année 2000 était consacrée à la mise en place du projet TAF, l'année 2001 a été marquée par la mise en production des entreprises d'investissement. En outre, les premiers enseignements ont pu être tirés du projet TAF au sein de la CSSF.

### 1.1. Evolution du nombre de connexions et modes de transmission

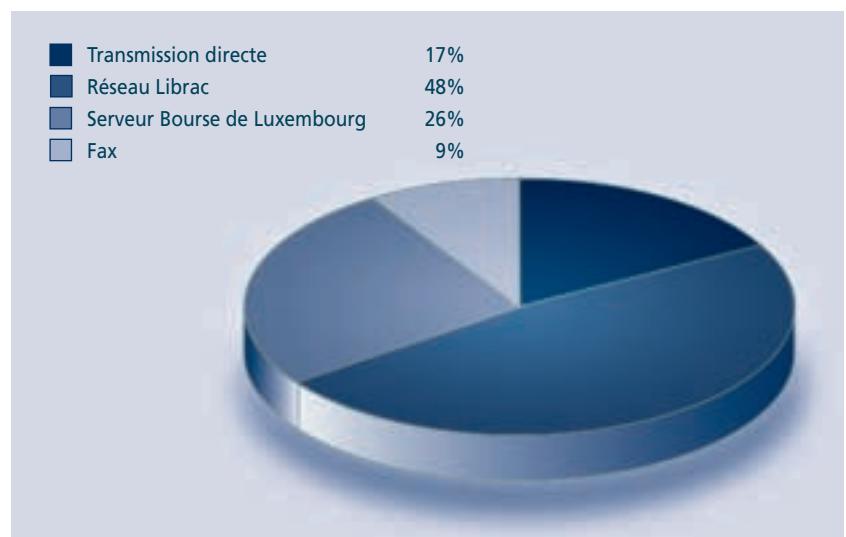
#### Evolution du nombre des connexions



122

En 2001, le nombre de connexions concernant la transmission des données sur actifs financiers dans le cadre du projet TAF est passé de 93 entreprises d'investissement en début d'année à 123 en fin d'année. Le nombre total des entreprises qui sont soumises à l'obligation de déclaration est cependant en légère baisse ce qui est dû principalement au nombre de fusions opérées sur la place financière luxembourgeoise dans le cadre du mouvement de concentration du secteur financier international.

#### Modes de transmission



## 1.2. Les premiers enseignements tirés du projet TAF

L'équipe du projet TAF s'est beaucoup investie pour permettre à un maximum d'entreprises d'investissement d'adapter leurs déclarations aux exigences retenues dans la circulaire 99/7 concernant les déclarations à transmettre à la CSSF conformément aux articles 5 et 6 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers. Plusieurs documentations ont ainsi été publiées aussi bien en ce qui concerne la partie réglementaire que la partie technique.

L'entrée en vigueur de l'obligation de déclaration des transactions sur actifs financiers à partir du 1er janvier 2000, l'exploitation pratique des déclarations et les premiers contrôles sur place effectués auprès de certaines entreprises d'investissement ont fait apparaître nombre de questions de sorte que la CSSF a estimé nécessaire de préciser les principes généraux et de répondre aux questions les plus fréquemment posées en relation avec la circulaire 99/7 par la publication d'une lettre-circulaire le 23 mai 2001.

Y sont fixés par exemple les principes de la définition des achats et ventes pour compte de tiers « compte client » et pour compte propre. En effet, maintes entreprises d'investissement ont déclaré toutes les transactions comme étant pour compte propre au lieu de les interpréter dans le chef du client, ce qui a entraîné des difficultés au niveau de l'analyse des données par la CSSF. En effet, pour l'exploitation des données, il est indispensable de pouvoir établir des rapports d'analyse ayant comme base des déclarations homogènes. Il a ainsi été retenu que les transactions exécutées sur base d'un ordre d'un client ainsi que celles exécutées dans le cadre de la gestion discrétionnaire sont à déclarer dans le chef du client alors que les transactions initiées par l'entreprise d'investissement elle-même sont à déclarer du point de vue de l'entreprise.

Sur le plan technique, le recueil d'instructions a été adapté en mai 2001 pour tenir compte des précisions apportées à la circulaire ainsi que des principaux problèmes rencontrés. Le recueil d'instruction explique le système de communication mis en œuvre entre les entreprises d'investissement et la CSSF pour répondre à l'obligation de déclaration. L'échange électronique des données avec les entreprises d'investissement a été affecté, entre autres, par des problèmes liés aux délais dans lesquels les fichiers contenant les déclarations sont envoyés à la CSSF, par des envois doubles des déclarations de transactions effectuées en Bourse de Luxembourg ainsi que par les difficultés rencontrées pour le respect des procédures de correction de fichiers comportant des données incorrectes.

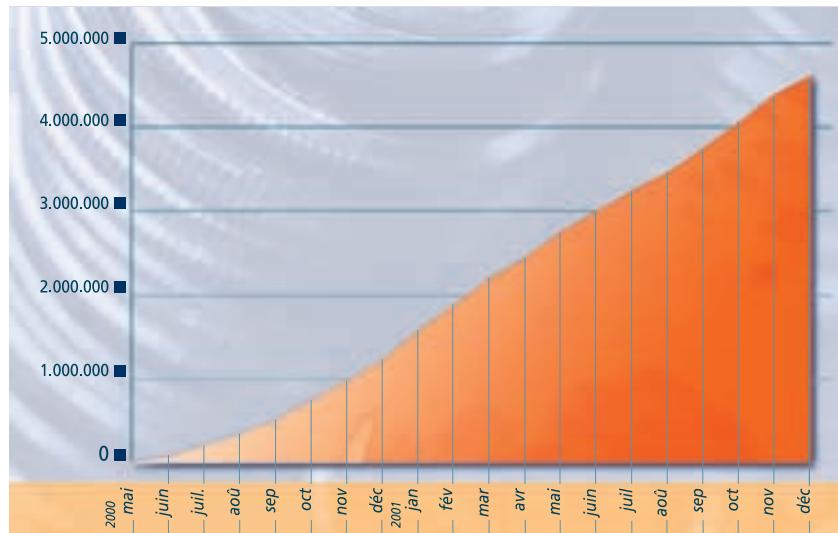
Toutes les informations relatives au reporting TAF, constamment mises à jour, sont accessibles sur le site internet de la CSSF ([www.cssf.lu](http://www.cssf.lu)) dans la section «Reporting légal», rubrique «Reporting TAF».

L'objectif de tous ces efforts est de permettre l'interprétation et l'analyse des déclarations en fonction des exigences des différentes enquêtes, ceci afin d'assurer la protection des investisseurs, la transparence du marché et la détection des infractions aux lois et règlements en matière financière.

### 1.3. Evolution du nombre de déclarations

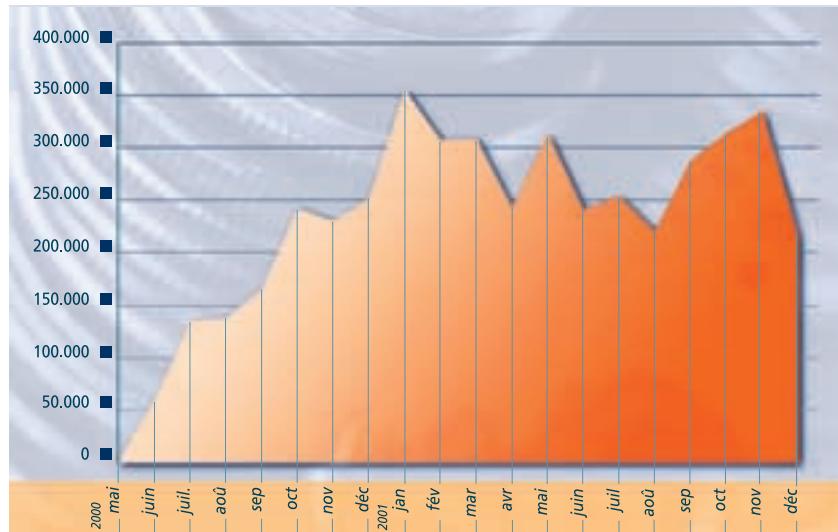
Le nombre de déclarations des transactions transmises a évolué d'un total de 1.219.000 en 2000 à 4.595.777 en 2001, soit une progression de 26%. Le système central enregistre en moyenne 14.555 déclarations TAF par jour ouvrable.

**Nombre de déclarations**



124

**Volume mensuel des déclarations**



## 2. Les enquêtes menées par la CSSF dans le cadre de la surveillance des marchés d'actifs financiers

Il y a lieu de distinguer entre les enquêtes menées en matière d'infractions boursières et les enquêtes en matière de non-respect des règles de conduite du secteur financier énoncées dans la circulaire CSSF 2000/15 du 2 août 2000.

### 2.1. Les enquêtes en matière d'infractions boursières

La CSSF est l'autorité administrative compétente pour veiller à l'application des dispositions de la loi du 3 mai 1991 sur les opérations d'initiés, dont le double objectif est de garantir l'égalité de traitement entre les investisseurs et la protection contre l'utilisation illicite de l'information privilégiée.

Dans le contexte de la surveillance des marchés d'actifs financiers, la CSSF est amenée soit à initier elle-même des enquêtes, soit à y procéder à la suite d'une requête d'assistance d'une autorité administrative étrangère dans le cadre de la coopération internationale.

#### 2.1.1. Enquêtes initiées par la CSSF

- *Enquêtes en matière de délits d'initiés*

Au cours de l'année 2001, la CSSF a ouvert quatre enquêtes afin d'établir une éventuelle infraction à la loi du 3 mai 1991 sur les opérations d'initiés.

Eu égard à la qualité des différentes pièces et éléments d'informations parvenus à la CSSF dans une des enquêtes, la CSSF a décidé de poursuivre ses investigations sur le plan international en sollicitant l'aide de plusieurs autorités de marché européennes. Lorsque la CSSF sera en possession de toutes les informations demandées, sur le plan national comme sur le plan international, elle décidera de communiquer ou non le dossier au Procureur d'Etat en vertu de l'article 6 paragraphe (2) de la loi du 3 mai 1991 sur les opérations d'initiés.

Les pièces et informations recueillies au cours de deux autres enquêtes ont permis à la CSSF de conclure à l'absence d'infractions à la loi du 3 mai 1991 sur les opérations d'initiés.

La CSSF a réagi rapidement à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001 sur le sol américain en lançant, à l'instar d'autres autorités de marché, une enquête afin de détecter des opérations d'initiés en rapport avec lesdits attentats. La CSSF a en premier lieu étudié les transactions en bourse et hors bourse qui avaient pour objet des titres de sociétés provenant de secteurs plus sensibles à ce genre d'événements, notamment le secteur des assurances et celui des compagnies aériennes. L'enquête de la CSSF a surtout porté sur la quinzaine qui a précédé les attentats ainsi que sur la journée même du 11 septembre 2001. Par ailleurs, la CSSF a étudié le comportement individuel des professionnels du secteur financier pendant la même période afin de détecter des anomalies et des recouplements suspects notamment au regard de leur activité saisonnière. Après ces examens, la CSSF a conclu qu'elle ne détenait pas d'éléments permettant de confirmer la supposition que des opérations d'initiés avaient eu lieu dans le contexte desdits attentats.

- *Enquêtes en matière de manipulation de cours*

En 2001, la CSSF a également ouvert une enquête dans le cadre de sa mission générale de surveillance des marchés d'actifs financiers, ceci afin de vérifier si le cours d'un titre admis à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg n'avait pas été manipulé à la hausse. Les investigations sont encore en cours.

### 2.1.2. Enquêtes menées par la CSSF à la requête d'une autorité administrative étrangère

- ***Enquêtes en matière de délits d'initiés***

Le nombre des requêtes d'assistance des autorités étrangères est en très nette hausse par rapport à l'année précédente. Ainsi, au cours de l'année 2001, la CSSF a traité 57 requêtes concernant des enquêtes en matière de délits d'initiés (39 en 2000), dont une provenait d'une autorité administrative d'un Etat n'appartenant pas à l'Espace économique européen.

Cinq requêtes d'autorités étrangères en matière de délit d'initiés ont été adressées à la CSSF en relation directe avec les attentats du 11 septembre 2001. Ces enquêtes visaient principalement des titres de compagnies aériennes, de sociétés d'assurance et de réassurance.

La CSSF a traité toutes ces requêtes avec la diligence nécessaire qui est de mise en matière de coopération entre autorités et n'a pas rencontré de problèmes majeurs avec les établissements financiers sollicités.

- ***Enquêtes en matière de manipulation de cours et d'offres publiques frauduleuses***

La CSSF a reçu une requête d'une autorité étrangère en matière de manipulations de cours ainsi qu'une requête d'une autorité étrangère en matière d'offres publiques frauduleuses de valeurs mobilières. La CSSF a répondu aux deux requêtes dans le cadre de ses compétences légales.

### 2.2. Les enquêtes en matière de non-respect des règles de conduite du secteur financier

126

La circulaire CSSF 2000/15 du 2 août 2000 énonce les règles de conduite à observer par les professionnels du secteur financier. Elle a été établie sur la base de l'article 37 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Une partie non négligeable des règles de conduite a pour objet d'assurer que les professionnels du secteur financier exercent leur activité loyalement et équitablement, au mieux des intérêts de leurs clients et dans le respect de l'intégrité du marché. Le principe 1.7., qui est souvent cité par la CSSF dans ses requêtes concernant une éventuelle inobservation par le professionnel de ces règles de conduite, est libellé comme suit:

«Le professionnel s'abstient de tout acte susceptible de porter atteinte à la transparence du marché et au bon déroulement des activités sur le marché. Il lui est interdit de manipuler le marché, seul ou avec d'autres, à son avantage ou à l'avantage d'un tiers, au moyen de quelque acte ou série d'actes que ce soit, de silences, de diffusion de fausses informations ou de rumeurs, par l'utilisation de pratiques trompeuses ou par tout autre moyen, sans préjudice du droit d'intervention des professionnels afin d'assurer la bonne fin d'émissions de titres ou de stabiliser les cours des titres.»

La CSSF est intervenue à six reprises auprès d'établissements financiers membres de la Bourse de Luxembourg pour les rendre attentifs à leurs obligations en matière de déontologie, notamment afin qu'ils agissent conformément aux principes susmentionnés.

Ceci a notamment été le cas en relation avec les opérations dites «de compensation», c'est-à-dire de transactions qu'un membre de la bourse effectue avec lui-même. C'est précisément à ce sujet que la CSSF a entamé une réflexion visant à reconsiderer ces opérations dans leur contexte réglementaire. En effet, ces opérations, qui présentent environ un tiers du volume effectué en Bourse de Luxembourg, ne sont pas définies séparément des règles applicables au marché central et suivent donc les mêmes mécanismes de formation des prix et des règles de répartition des titres disponibles. L'analyse des opérations «de compensation» a montré que,

bien que la plupart d'entre elles soient en conformité avec les règles de déontologie, certaines se sont avérées en désaccord avec ces dernières.

A la suite de cette réflexion, la CSSF a, dans une première étape, convenu avec la Bourse de Luxembourg de la mise en place d'un système de déclaration de transactions dites « de bloc ». Ce système, qui existe d'ailleurs sur maintes autres places boursières, permet d'officialiser certaines transactions en évitant les interférences négatives avec le marché, à condition cependant de suivre des règles rigoureuses prédéfinies. Le lancement de ce nouveau système de déclaration de transactions est prévu pour le début de l'année 2002. Suivant le résultat de ce changement, dont l'objectif est de préserver l'intégrité du marché tout en augmentant la transparence, la CSSF décidera des mesures supplémentaires à prendre.

Les enquêtes menées en 2001 par la CSSF dans le domaine de la surveillance des marchés d'actifs financiers ont été facilitées dans une mesure appréciable par le système de déclaration des transactions effectuées par les entreprises d'investissement. Cet outil a en effet prouvé son efficacité tout au long de l'année en permettant à la CSSF d'être immédiatement en possession des données concrètes indispensables à une bonne conduite des investigations.

### 3. La pratique de la surveillance

Conformément à la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers, la CSSF a développé son activité dans les domaines de la surveillance des bourses, des offres publiques et des sociétés luxembourgeoises cotées.

#### 3.1. La surveillance des bourses

127

L'établissement d'une bourse dans le secteur financier est subordonné à une concession accordée par règlement grand-ducal. La seule bourse qui bénéficie actuellement d'une telle concession est la Société de la Bourse de Luxembourg, dont la CSSF surveille le bon fonctionnement du marché d'actifs financiers et la réglementation y relative. La CSSF assiste également aux réunions des instances boursières.

##### 3.1.1. Les changements réglementaires

Les développements réalisés en 2001 dans le cadre de l'accord de reconnaissance mutuelle des membres et d'accès réciproque signé le 16 novembre 2000 entre Euronext et la Bourse de Luxembourg ont été le sujet de plusieurs contacts entre la CSSF et la Bourse de Luxembourg afin de pouvoir intégrer la position de la CSSF dans la réglementation sous-jacente, en particulier au sujet des activités de contrôle et de surveillance des «cross members» qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de cet accord de coopération.

Parmi les adaptations de la réglementation boursière est à relever la création au sein de la Bourse de Luxembourg d'un Comité de surveillance du marché, répondant ainsi mieux aux exigences des évolutions réglementaires au plan européen et à l'environnement de négociation automatisé. Ce comité doit surveiller le respect par les membres et les personnes dont ils doivent répondre, des règles du marché et des dispositions légales et réglementaires applicables aux opérations de bourse. Cette instance de surveillance informe la CSSF en cas de soupçons relatifs à une infraction à la loi.

### 3.1.2. Le marché assuré par la Bourse de Luxembourg et ses membres

La CSSF est informée sur base journalière des activités de marché ainsi que des problèmes rencontrés en relation avec ces activités par la voie d'un rapport d'activité qui lui est transmis par la Bourse de Luxembourg.

En ce qui concerne les activités de marché, on constate que le volume de transactions a diminué de 14,2% par rapport à 2000 pour atteindre EUR 2,4 milliards. On remarque en outre un revirement de la situation en ce qui concerne les tendances des négociations, qui ont évolué en faveur des obligations, dont le volume de transaction représente 67% des échanges contre 33% pour les valeurs à revenu variable. Ce changement est dû en partie aux retraits de certaines actions traditionnelles d'origine luxembourgeoise, mais aussi à l'évolution des marchés en général renforcée par les conséquences économiques des attentats du 11 septembre.

En fin d'année 2001, la Bourse de Luxembourg comptait 85 membres dont 28 étaient des « cross members ».

S'il est vrai que le volume a diminué en 2001, l'année était néanmoins marquée par une activité intense dans le domaine des admissions à la Bourse de Luxembourg. 7.225 nouvelles valeurs ont ainsi été admises, ce qui revient à une progression d'environ 19% en ce qui concerne le nombre des lignes de cotation, comparée à une progression de 15,5% en 2000. Le nombre total de valeurs admises au 31 décembre 2001 s'élevait à 23.438 valeurs réparties en 16.447 obligations, 278 actions, 1.306 warrants et droits et 5.407 organismes de placement collectif et compartiments d'opc.

### 3.2. La documentation relative aux offres publiques et aux cotations

128

Les services de la Bourse de Luxembourg sont chargés, sous le contrôle de la Commission de surveillance du secteur financier, de l'instruction des prospectus, conformément au règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 relatif aux conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de valeurs mobilières. Conformément au règlement grand-ducal, la Bourse de Luxembourg est chargée du visa des prospectus à publier en cas d'admission de valeurs mobilières à la cote officielle ainsi qu'en cas d'offres publiques de valeurs mobilières suivies d'une cotation en Bourse de Luxembourg. Les prospectus relatifs aux offres publiques de valeurs mobilières non suivies de cotation sont visés par la CSSF.

Au cours de l'année 2001, une cinquantaine d'offres publiques de valeurs mobilières se faisaient au Luxembourg, dont 11 étaient des offres publiques d'échange par rapport à des valeurs cotées en Bourse de Luxembourg. La CSSF a visé la documentation relative à 12 offres publiques qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

Dans le cadre de l'approbation des documents d'offre et des prospectus de cotation, les critères de surveillance que la CSSF applique à l'égard de la Bourse de Luxembourg sont basés sur une étroite collaboration entre la Bourse et l'autorité de surveillance.

Au cours de l'exercice 2001, la Bourse de Luxembourg a sollicité l'avis de la Commission en relation avec une vingtaine de dossiers soumis pour l'instruction de prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle. Par ailleurs, plus de soixante demandes de dérogation par rapport à des dispositions spécifiques de la réglementation en matière de prospectus ont été transmises par l'intermédiaire de la Bourse à la CSSF. Cinquante d'entre elles étaient dûment justifiées et ont été accordées.

La CSSF a en outre précisé sa position qu'un émetteur de lettres de gage peut bénéficier, et ceci dès la première offre respectivement cotation de titres, de la dispense partielle de l'obligation de publier un prospectus prévue pour les établissements de crédit qui émettent de manière continue ou répétée. Il suffit dans ces cas que le prospectus contienne des renseignements sur les responsables du prospectus, sur l'emprunt et l'admission des obligations à la cote officielle ainsi que sur les événements importants pour l'appréciation des valeurs en question, survenus depuis la date de clôture de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels publiés. Ces comptes doivent être tenus à disposition du public.

En l'absence de définition légale ou réglementaire de la notion d'offre publique de valeurs mobilières, la Commission apprécie le caractère privé ou public d'une émission de façon pragmatique. Ainsi il a toujours été admis qu'une offre de titres en souscription ou en vente est publique lorsqu'elle est annoncée dans ce but par voie de presse ou par un autre moyen accessible au large public. En outre, la mise à disposition aux guichets d'une banque d'un prospectus d'émission se rapportant à des valeurs mobilières est considérée comme étant constitutive d'une offre publique. Il en est de même des informations qui sont données par voie de circulaire ou de tract.

Malgré ses efforts continus en matière de clarification des éléments essentiels et décisifs à prendre en considération lors de l'appréciation du caractère privé ou public d'une offre, la CSSF a dû intervenir à plusieurs reprises pendant l'année 2001 en relation avec des offres publiques pour lesquelles la procédure d'approbation de la documentation n'a pas été respectée et ceci particulièrement pour des offres publiques d'échange qui visaient des valeurs mobilières cotées en Bourse de Luxembourg. En effet, ces offres publiques d'échange doivent faire l'objet d'une publication dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale ou à large diffusion au Luxembourg. De ce fait et du fait de leur répartition dans le public, ces offres d'échange tombent dans le champ d'application de la réglementation en vigueur pour les offres publiques de valeurs mobilières.

129

Dans le domaine de la coopération avec les autorités étrangères en matière de reconnaissance mutuelle de prospectus, la CSSF a délivré des certificats d'approbation relatifs à 94 émissions, lors de demandes d'offre publique ou d'admission à la cote officielle présentées simultanément ou à des dates rapprochées dans plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen. Parmi ces émissions, on peut notamment relever l'offre publique des titres Arcelor, en échange des titres Arbed, Aceralia et Usinor, offre suivie d'une admission à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

Dans le cadre de l'offre publique d'échange susmentionnée, le caractère particulier résultait du fait que quatre places financières étaient directement concernées par la transaction sous-jacente, qui ne restait sans doute pas sans répercussions, ni pour les places concernées, ni pour les sociétés impliquées. Il s'agissait d'assurer à la fois les intérêts des actionnaires et des employés, tout en respectant les réglementations en vigueur dans les différents pays concernés par l'offre et la cotation. Il va de soi que la documentation d'offre ainsi que le prospectus de cotation relatif aux nouveaux titres ont fait l'objet d'un contrôle minutieux par les autorités compétentes au Luxembourg, en Belgique, en France et en Espagne. Comme le prospectus de cotation, qui était visé par la Bourse de Luxembourg, faisait partie intégrante des documents d'offre dans les quatre pays concernés, il s'agissait d'intégrer un maximum d'informations requises par les différentes législations en ce qui concerne l'offre publique de valeurs mobilières. C'est dans le cadre de cette transaction qu'il faut souligner que la coopération entre la Bourse de Luxembourg et la CSSF, ainsi qu'entre les quatre autorités de surveillance, était marquée par le souci de protéger les intérêts des investisseurs, en leur fournissant, lors de l'évaluation de l'alternative dont ils disposaient du fait qu'ils pouvaient se décider soit pour, soit contre l'offre d'échange, les renseignements nécessaires pour porter un jugement fondé sur le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives des sociétés impliquées.

### 3.3. Les sociétés luxembourgeoises cotées en Bourse de Luxembourg

#### 3.3.1. Le contrôle de l'information financière et la déclaration des participations importantes

La loi modifiée du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers fixe le principe d'un contrôle de l'information financière diffusée par les sociétés admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg (48 au 31 décembre 2001).

La CSSF vérifie l'ensemble des informations financières qui lui sont soumises dont notamment les rapports annuels et semestriels publiés par les sociétés. Dans le cadre de cette mission, la CSSF a contacté à plusieurs reprises des sociétés en vue d'obtenir des renseignements complémentaires sur certains points de leurs rapports. Elle a en outre formulé des observations écrites sur les comptes annuels de certaines sociétés.

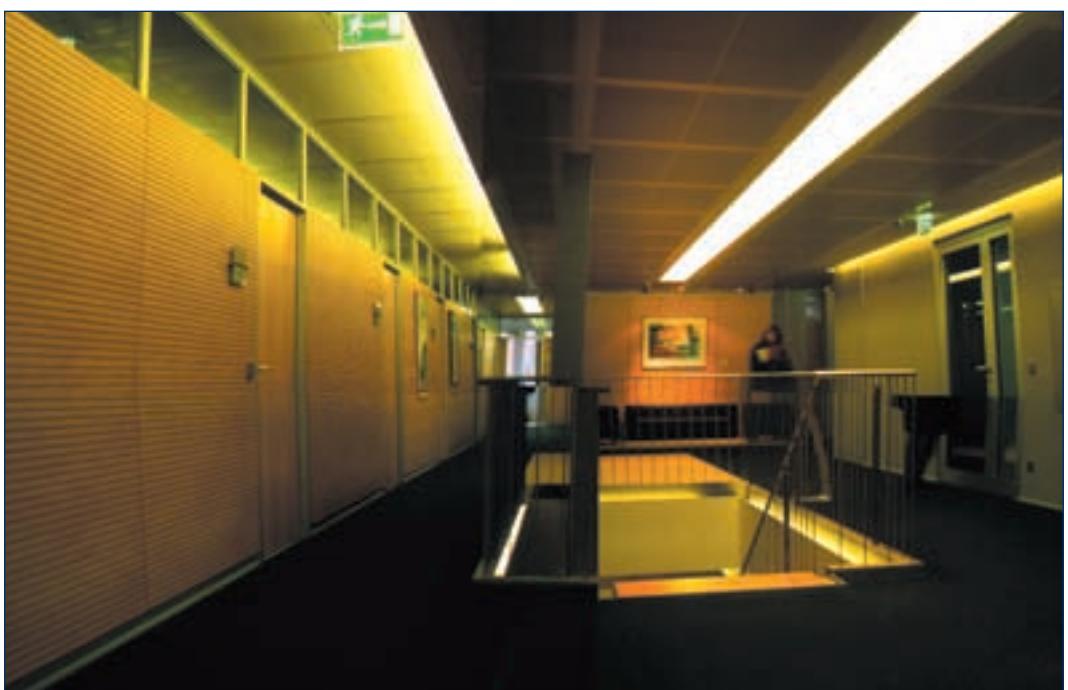
La CSSF contrôle de façon systématique le respect de la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse. A cet effet, elle se sert notamment des listes de présence aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. La CSSF est intervenue auprès des sociétés qui n'ont pas respecté les dispositions prévues.

#### 3.3.2. Le dossier RTL Group

130

L'offre exclusive de Bertelsmann à GBL a relancé, au plan national, les réflexions sur le principe de la protection des actionnaires minoritaires. Le 2 juillet 2001, le groupe belge GBL a vendu sa participation d'environ 30% dans RTL Group à Bertelsmann, qui contrôlait dès lors 67% de RTL Group. En contrepartie, GBL s'est vu offrir une participation dans le capital de Bertelsmann. Cette cession du contrôle exclusif du groupe RTL à Bertelsmann n'a pas été suivie d'une offre à des conditions identiques aux autres actionnaires, fait qui a été vivement contesté par les actionnaires minoritaires. A côté des procédures en justice introduites par les actionnaires minoritaires, les mandataires de certains d'entre eux avaient saisi la CSSF de l'affaire. La CSSF a pris position en août 2001 en précisant qu'elle ne dispose pas du droit d'injonction en cette matière. Par contre, quant au fond de l'affaire, la CSSF a, dans sa prise de position, fait état de la Recommandation de la Commission européenne du 25 juillet 1977 portant sur un code de conduite européen concernant les transactions relatives aux valeurs mobilières. En effet, d'après le point 3 des Principes Généraux «une égalité de traitement devrait être assurée à tout détenteur de valeurs mobilières de même nature, émises par la même société; en particulier tout acte entraînant, directement ou indirectement, le transfert d'une participation permettant un contrôle de droit ou de fait d'une société dont les valeurs mobilières sont négociées sur le marché, tiendra compte du droit de tous les actionnaires à être traités de la même manière». Le point 17 des Dispositions Complémentaires dispose comme suit: «Toute transaction entraînant le transfert d'une participation de contrôle au sens du troisième principe général ne devrait pas se faire clandestinement sans information des autres actionnaires et des autorités de contrôle du marché. Il est souhaitable que la possibilité de céder leurs titres à des conditions identiques soit offerte à tous les actionnaires de la société dont le contrôle a été transféré, sauf s'ils bénéficient par ailleurs d'une protection qui peut être considérée comme équivalente».

La CSSF a indiqué que ces dispositions sont très claires et qu'elle est d'avis que, dans la mesure où les actionnaires minoritaires ont été exclus de la possibilité de se faire racheter leurs titres ou de les faire échanger aux mêmes conditions que celles accordées à GBL/Electrafina, les dispositions précitées n'ont pas été observées.





# CHAPITRE VI

## LA SURVEILLANCE DES SYSTÈMES D'INFORMATIONS

133

1. Les activités en 2001
2. La collaboration internationale

L'audit informatique de la CSSF a pour principale mission la surveillance prudentielle des systèmes d'informations, c'est-à-dire la prise en considération des aspects technologiques, essentiellement informatiques et télécommunications, dans la surveillance du secteur financier. L'audit informatique s'intéresse aux risques opérationnels qui découlent de l'utilisation de systèmes informatiques par les établissements financiers plutôt qu'aux risques financiers. Pour l'évaluation des risques opérationnels, l'audit informatique procède, lors de l'évaluation de projets soumis à la CSSF ou lors de contrôles sur place, souvent sur base d'une évaluation comparative par rapport aux bonnes pratiques en matière informatique.

### 1. Les activités en 2001

#### 1.1. Entrevues et contrôles sur place

En 2001, l'audit informatique a eu 28 entrevues avec des établissements financiers et 22 entretiens avec des sociétés informatiques ou cabinets-conseils; dix contrôles sur place ont été réalisés.

Les entrevues et les contrôles sur place ont couvert les principales activités informatiques suivantes:

- sites Internet consultatifs ou transactionnels,
- sous-traitance d'activités en relation avec l'informatique,
- délocalisation de systèmes,
- centres de secours et plans de continuité,
- évaluation des fonctions informatiques (organisation, sécurité, systèmes, ...).

134

Les entretiens avec des sociétés informatiques ou cabinets-conseils permettent à la CSSF d'une part de mieux connaître les activités, les produits et les services proposés aux établissements financiers, et d'autre part de communiquer à ces sociétés des réflexions sur l'approche prudentielle retenue lors de l'évaluation de projets informatiques. En procédant ainsi, la CSSF constate que les projets qui lui sont soumis par les établissements financiers sous sa surveillance répondent mieux aux attentes en matière prudentielle et réglementaire. Ceci se vérifie particulièrement lorsqu'un prestataire intervient auprès de plusieurs établissements financiers en apportant une vision coordonnée des aspects prudentiels à prendre en considération. Les rencontres avec ces sociétés de services informatiques et cabinets-conseils sont généralement initiées à leur demande. Il est important de noter que la CSSF ne donne aucun agrément à des entreprises qui ne sont pas sous son autorité et n'appose en aucune façon un label spécifique de conformité aux services prestés par ces sociétés, qui ne peuvent se prévaloir d'une « certification » à la suite de tels entretiens.

#### 1.2. Publication du rapport « Services financiers par Internet »

L'audit informatique de la CSSF a finalisé le dépouillement du recensement des services financiers par Internet du 31 décembre 2000. Les résultats sont parus en décembre 2001 dans une publication qui reprend également les recommandations de la CSSF en la matière. Ce document a été discuté, avant finalisation, par le Comité informatique, un comité consultatif qui fonctionne auprès de la CSSF. Ont également participé à la discussion l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et l'Institut des Auditeurs-Conseil Internes.

Les chiffres du recensement portant sur le nombre d'établissements financiers offrant des services financiers par Internet sont obsolètes en fin 2001 pour deux raisons: d'une part des établissements ont mis en place de nouveaux sites consultatifs et/ou transactionnels et d'autre part toutes les « banques virtuelles » établies au Luxembourg, c'est-à-dire uniquement présentes sur Internet et sans guichets, ont cessé leurs activités. Cette disparition des « banques virtuelles » est indirectement imputable à la chute répétée des cours boursiers, entamée au second trimestre 2000, qui a fortement freiné l'engouement du public pour l'utilisation de services en ligne d'achats et ventes de titres (e-brokerage). Les « banques virtuelles » qui avaient misé sur ces produits financiers pour capter une nouvelle clientèle internationale, se sont retrouvées confrontées à une situation compromise de rentabilité. Les projets informatiques avaient été coûteux et la clientèle risquait d'être insuffisante pour espérer un retour sur investissement endéans une durée raisonnable.

Les services financiers par Internet poursuivent néanmoins leur essor. Les établissements financiers ont intégré Internet dans une vision de distribution « multi-canaux » de leurs produits et de plus en plus d'entre eux considèrent ce canal de communication comme incontournable pour la rétention à terme de leur clientèle. Ce n'est cependant plus le service d'achat et de vente de valeurs mobilières qui représente le principal atout aux yeux du public, mais la disponibilité de l'ensemble des services habituellement offerts au guichet, ainsi que la qualité et le confort d'utilisation du site. Le concept actuel qui est le mieux accepté par le public se nomme « brick & click » et confirme que la relation physique du client avec son banquier prévaut sur la relation virtuelle.

Le rapport de la CSSF reste cependant valable sur les autres aspects du recensement et les résultats donnent des indications sur la manière dont les établissement financiers ont abordé la mise en œuvre de prestations financières par Internet.

Le document est disponible sur le site de la CSSF à l'adresse suivante:  
[www.cssf.lu/docs/brochure\\_internet2001.pdf](http://www.cssf.lu/docs/brochure_internet2001.pdf)

### 1.3. Autres faits marquants

En 2001, trois catégories de questions ont été posées fréquemment à la CSSF en rapport avec les aspects technologiques:

- a) Depuis les événements du 11 septembre 2001 survenus aux Etats-Unis, la place financière a pris conscience de l'importance de prévoir une solution de continuité de ses activités. La circulaire IML 96/126 aborde le sujet en imposant une solution de « back up » pour les systèmes d'informations indispensables à la poursuite des activités. Un grand nombre des questions posées à la CSSF tournent autour des aspects de mise en œuvre de centres de « back up »: quelle distance minimale faut-il entre le site de production et le site de secours; quel doit être l'environnement physique du site de secours en cas d'utilisation d'un centre de secours partagé; quelles fonctions doivent faire l'objet d'une solution de continuité et quels délais sont imposés; quelle méthodologie adopter pour la définition des solutions de secours; faut-il certifier le plan de secours, etc..

La CSSF envisage de procéder à une étude auprès d'un échantillon d'établissements financiers de manière à se faire une image plus complète de la situation actuelle. Au vu des résultats de cette enquête, la CSSF rédigera un document de recommandations qui pourra servir de base à l'élaboration d'une circulaire sur le sujet. A l'heure actuelle, l'audit informatique de la CSSF alimente les réflexions sur le sujet en s'informant des meilleures pratiques dans le domaine et en s'enquérant des directions prises par les autorités étrangères. La CSSF ne jouant pas un rôle de certificateur, il est à priori exclu qu'elle fixe des critères métrologiques comme par exemple la distance minimale entre deux centres.

- b) La sous-traitance des impressions et de l'expédition de documents par des centres spécialisés fait également partie des questions posées à la CSSF. Cette sous-traitance est justifiée par les gains économiques qu'elle peut procurer aux établissements financiers qui peuvent alors participer indirectement et seulement partiellement à l'acquisition des équipements coûteux d'impression et de mise sous pli. Toutefois, la sous-traitance pose le problème de la confidentialité des données manipulées puisque les impressions portent principalement sur des relevés de comptes et d'opérations bancaires des clients. La CSSF considère que la fonction d'impression est assimilable à une fonction informatique dans la mesure où les courriers ne peuvent être créés que grâce à un équipement informatique spécialisé traitant les données confidentielles provenant du système d'informations de l'établissement financier. De ce point de vue, la circulaire IML 96/126 est pleinement applicable et le prestataire ne doit jamais être en mesure de voir les données confidentielles.

La CSSF s'est prononcée au cas par cas sur les projets qui lui ont été soumis, en définissant les conditions qu'elle juge acceptables pour garantir la confidentialité des informations. Ces conditions se résument comme suit. Les données ne peuvent arriver sur le site d'impression que sous forme cryptée, le décryptage ne pouvant se faire que par l'établissement financier. La présence d'un responsable de l'établissement financier est impérative pendant toute la durée du processus afin de vérifier qu'aucun opérateur du sous-traitant n'accède aux données. Le système informatique d'impression ne doit pas être accessible à distance durant le processus. Le support ayant accueilli les données doit être effacé de manière irréversible (formatage si possible) et les tests de cadrage et de mise en page ne peuvent se faire que sur des données de test fictives. Seul le personnel de l'établissement financier ou un employé des Postes peut réceptionner le courrier destiné à l'envoi postal.

136

- c) Avec l'entrée en vigueur de la loi du 14 août 2000 sur le commerce électronique, transposant la directive européenne 1999/93/CE sur la signature électronique, de nombreuses questions parviennent à la CSSF en rapport avec l'obligation éventuelle de faire appel à une signature électronique avancée basée sur un certificat qualifié. La CSSF rappelle que l'usage d'un certificat qualifié est conseillé afin de garantir une équivalence juridique avec une signature manuscrite. Néanmoins, les conditions définissant un certificat comme qualifié sont encore sommairement énoncées et il faut attendre la mise en œuvre de la surveillance des prestataires de services de certification par l'Organisme luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (OLAS) dépendant du Ministère de l'économie, pour définir la qualification des certificats utilisés par les établissements financiers.

La CSSF participe activement à la plate-forme « e-commerce » mise en place par le Ministère de l'économie ainsi qu'au groupe de travail de normalisation de cette plate-forme, afin de mesurer l'impact au sein du secteur financier de l'usage de certificats qualifiés simples et de certificats qualifiés accrédités par l'OLAS. La compréhension des mesures de sécurité nécessaires à l'obtention d'une qualification des certificats par l'OLAS permet à la CSSF d'appréhender les éventuelles limites d'utilisation par des établissements financiers dans la relation avec leurs clients.

## 2. La collaboration internationale

La surveillance des systèmes d'informations requiert une mise à niveau constante de connaissances techniques dans les matières informatiques, de télécommunications et financières et c'est pourquoi les agents en charge de cette fonction participent régulièrement à des séminaires et présentations de nouvelles techniques et produits.

La CSSF fait partie des autorités de surveillance qui ont mis en place une fonction d'audit informatique à même de répondre aux questions techniques spécifiques du secteur financier. De ce fait, elle contribue de façon particulière à certaines enceintes internationales, comme par exemple l'Electronic Banking Group du Comité de Bâle, en apportant son expérience et sa compréhension des enjeux technologiques en matière de surveillance prudentielle. La CSSF est en discussion avec d'autres autorités pour partager ses connaissances en matière de méthodologie et de veille<sup>1</sup> technologique. Une collaboration avec les autorités étrangères possédant une fonction analogue de surveillance informatique doit permettre une compréhension mutuelle des processus de contrôle, ce qui, dans le cas d'une surveillance consolidée d'un établissement financier, améliore la coordination du contrôle et l'évaluation des résultats.

Le partage d'informations de veille technologique permet d'accélérer la prise en compte de phénomènes nouveaux, qu'il s'agisse de solutions de sécurité, de fournisseurs de nouveaux services (par exemple les agrégateurs), de tentatives d'intrusions des systèmes d'informations ou de fraudes financières basées sur l'informatique. En ce qui concerne ce dernier point, il faut remarquer que l'information reste difficile à obtenir sur un plan européen ou international, ce qui complique l'établissement d'un relevé exact du nombre de cas connus et des faiblesses exploitées.

<sup>1</sup> La veille technologique consiste à se tenir informé des nouvelles tendances et produits techniques et sécuritaires au moyen de différentes sources (forum internet, presse spécialisée, consultants, etc.).





# CHAPITRE VII

## LES RÉCLAMATIONS DE LA CLIENTÈLE

139

1. Analyse des réclamations traitées en 2001
2. Coopération européenne des systèmes de recours extrajudiciaire dans le domaine des services financiers

### 1. Analyse des réclamations traitées en 2001

La loi confère à la Commission de surveillance du secteur financier une mission de médiateur entre la clientèle et les établissements surveillés. Selon les termes de l'article 58 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la CSSF « est compétente pour recevoir les réclamations des clients des personnes soumises à sa surveillance et pour intervenir auprès de ces personnes, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations ».

La présente analyse porte sur les réclamations déposées contre les banques et autres professionnels du secteur financier auprès de la CSSF.

#### Nombre de réclamations



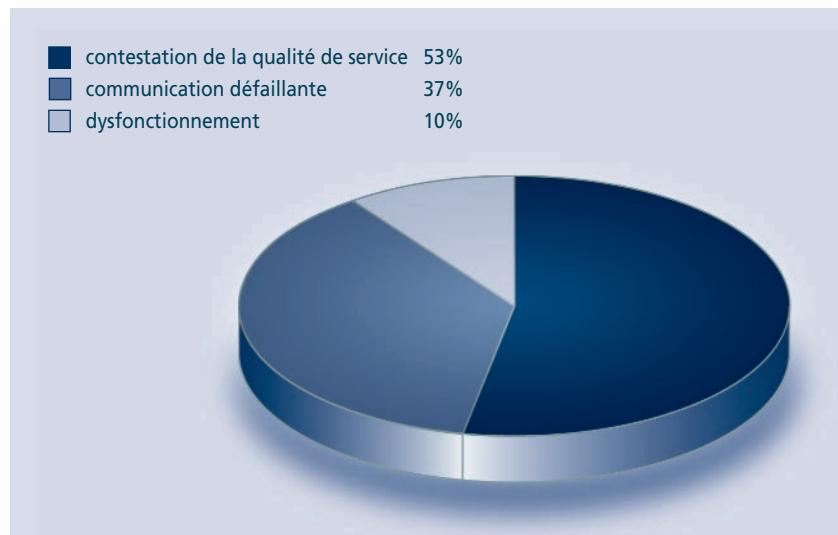
140

Parmi les 140 réclamations reçues par la Commission de surveillance en 2001, 131 visaient des banques et 9 des autres professionnels du secteur financier. 132 émanaient de particuliers et 8 de personnes morales. La progression par rapport à l'année 2000 peut s'expliquer par différentes raisons. Les clients sont notamment davantage prêts à contester le comportement des banques du fait que les résultats de la gestion sont négatifs. Il se peut aussi que le rôle de la CSSF en tant que médiateur est mieux connu du public.

Le nombre total des banques visées par les réclamations augmente par rapport à l'année précédente puisqu'il s'élève à 52 contre 38 en 2000.

Une classification des réclamations selon leur objet est représentée dans le graphique ci-dessous étant entendu qu'une seule réclamation peut porter sur plusieurs objets.

### Répartition des réclamations selon leur objet



Du nombre de réclamations reçues durant la période sous rubrique, 102 ont pu être clôturées dont 44 ont vu le client obtenir gain de cause. Dans 58 dossiers, le règlement s'est opéré en faveur du professionnel financier. 38 dossiers sont encore en instance de traitement.

Voici un échantillon des dossiers de réclamation illustrant la mission de la CSSF.

- Nombre de clients se plaignaient de ne recevoir aucune réponse de leur banque à une demande de rectification d'une erreur comptable et se sont adressés en désespoir de cause à nos services. Conscients du fait que le litige ne portait que sur une somme dérisoire, ils désiraient néanmoins notre intervention, estimant à juste titre qu'une banque se devait à tout le moins de répondre aux lettres de ses clients. Suite à notre intervention, la banque a fait droit à leur demande.
- Une cliente se plaignait de ce que sa banque, arguant avoir effectué erronément un transfert sur le compte dont elle était titulaire à l'étranger, ait débité sans avertissement son compte auprès d'elle de la somme en question. La cliente se déclarait cependant prête à accepter le débit en question à la condition que la banque fournisse les justificatifs du transfert litigieux. La banque accepta de recréditer le compte de sa cliente en attendant de recevoir de la banque récipiendaire les pièces en question.
- Désireux de souscrire à une émission d'obligations émises par un Etat non européen, un particulier envoya un chèque à une banque de la place mentionnée sur le prospectus comme agissant en tant que « collecting agent » de l'émission. Le chèque en question fut renvoyé trois mois plus tard sans un mot d'explication ! Après de multiples démarches, le particulier a finalement pu apprendre que la banque n'était pas impliquée dans l'émission et recevoir les coordonnées du véritable « collecting agent ». Confrontée à ces manquements, la banque a fini par faire un geste commercial.
- De même avons-nous dû constater qu'il a été nécessaire à un client de recourir à notre intermédiation pour obtenir un document de base des relations banque-clients, à savoir les conditions générales.

Ces différents cas illustrent les problèmes de communication survenant entre les banques et leurs clients.

Force est de constater que le rôle de la CSSF dans ces affaires n'a consisté qu'à renouer les fils du dialogue.

- Un client remit à sa banque un certificat d'actions afin que celle-ci place les titres y afférents en dépôt auprès d'elle. Cependant les titres n'ont été crédités sur le compte-dépôt qu'après deux mois sans que la banque ait averti son client du retard. Le cours des titres ayant dans l'intervalle chuté, le client reprocha à la banque de lui avoir fait perdre l'opportunité de vendre à temps. Estimant que le délai était excessif et ayant vérifié que l'opération était réalisable dans des délais nettement plus brefs, nous avons invité la banque à indemniser le client.
- Un client a donné instruction à son broker d'investir environ 10.000 EUR dans un fonds, le montant en question devant être versé sur un compte de souscription en Allemagne. Resté sans nouvelles, le client a dû s'adresser aux différentes contreparties impliquées notamment à un professionnel financier luxembourgeois. Il ressortit des explications de ce dernier que la souscription avait été effectivement faite, mais sous un numéro de compte erroné en raison d'une erreur d'encodage. L'erreur en question lui étant imputable, nous avons conclu que le professionnel devait indemniser le client.
- Un client s'est plaint des résultats de la gestion discrétionnaire pratiquée par sa banque alléguant que celle-ci n'aurait pas respecté ses instructions de ne pas investir dans des actions High Tech et aurait dépassé le plafond fixé en matière d'investissements en actions. Nous sommes arrivés à la conclusion que les placements en actions High Tech ne pouvaient être contestés, faute pour le client de prouver les avoir effectivement interdits. Par contre, le contrat de gestion fixant effectivement le pourcentage maximum des actions en portefeuille et les dépassements étant avérés, nous n'avons pas considéré que le témoignage du gestionnaire, faisant état de la volonté du client de voir la banque mener une politique plus agressive, constituait une preuve suffisante dispensant la banque de respecter les termes du contrat. Notre conclusion fut donc que la banque avait commis une faute en violant les dispositions contractuelles.
- Le client d'une banque se faisait passer à l'étranger pour l'un de ses agents. Par ce subterfuge, il se fit remettre par un particulier un chèque à l'ordre de la banque à charge pour lui de créditer le montant de ce chèque sur un compte qu'il ouvrirait au nom du particulier auprès de son soi-disant employeur. Il créda cependant son propre compte du montant du chèque et le particulier grugé mit en cause la responsabilité de la banque. Nous avons constaté que l'escroc n'avait pu encaisser le chèque qu'en faisant usage de la faculté offerte par la banque à ses clients d'alimenter leur compte par virement ou chèque libellés à son ordre. Nous en avons donc conclu que, bien que la banque ne soit en rien impliquée dans l'escroquerie, elle avait par ce biais facilité la tâche à l'escroc dans la mesure où la personne abusée se croyait assurée en vertu des usances bancaires qu'un chèque libellé à l'ordre d'une banque ne pouvait être encaissé que par celle-ci.

142

Une des conclusions que l'on peut tirer de ces différents cas pratiques est que le recours aux services de la CSSF aurait à maintes reprises pu être évité si le professionnel financier avait pris la peine de clarifier rapidement et correctement la situation. Ainsi laisser une lettre du client sans réponse, tarder à fournir les clarifications souhaitées constituent entre autres des attitudes qui engendrent des tensions inutiles entre les parties.

La CSSF ne peut dès lors que souligner une fois de plus l'importance de la disponibilité des professionnels financiers à écouter la position du client qui doit avoir la conviction d'avoir en face de lui un interlocuteur attentif à ses griefs.

## 2. Coopération européenne des systèmes de recours extrajudiciaire dans le domaine des services financiers

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 31 janvier 2001 auprès de la Commission européenne à Bruxelles et qui réunissait les organismes nationaux de règlement extrajudiciaire des différends dans le secteur financier, a été lancé le réseau de coopération communautaire dans le domaine de la résolution extrajudiciaire des litiges transfrontaliers entre consommateurs et fournisseurs de services financiers.

L'initiative de la Commission européenne vise à établir une base de données des organismes chargés du règlement extrajudiciaire des différends existant dans les Etats membres afin d'aider le consommateur à mieux faire valoir ses droits dans la pratique.

A l'heure actuelle, 37 organismes, dont la Commission de surveillance du secteur financier, participent au réseau de coopération.



# CHAPITRE VIII

**LA COOPÉRATION INTERNATIONALE:  
LA PARTICIPATION DE LA CSSF AUX GROUPES INTERNATIONAUX**

**145**

1. La coopération au sein des institutions européennes
2. La coopération multilatérale

L'article 3 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier lui confère entre autres pour mission de suivre les dossiers et de participer aux négociations, sur le plan communautaire et international, relatifs aux problèmes touchant le secteur financier. A ce titre la Commission de surveillance du secteur financier participe aux travaux des enceintes suivantes:

### 1. La coopération au sein des institutions européennes

#### 1.1. Les groupes institués auprès de la Commission européenne

##### 1.1.1. Le Comité consultatif bancaire

Le Comité consultatif bancaire a été établi par l'article 11 de la première directive de coordination bancaire (directive 77/780/CEE). Il est composé de responsables au plus haut niveau des autorités de surveillance et de réglementation en matière bancaire de chacun des Etats membres. Sa présidence est assurée par M. Norgren des Finansinspektionen suédoises. Le comité a pour mission d'assister la Commission européenne pour la bonne application des directives et pour la préparation de nouvelles propositions de directive. En sus de ce rôle de nature consultative, le comité assume un rôle de réglementation dans le cadre du pouvoir d'exécution de la Commission lors de l'application de la procédure de comitologie. Le comité n'est pas habilité à examiner des problèmes concrets relatifs à des établissements de crédit individuels.

146

Dans le courant de l'année 2001, le comité a été consulté à plusieurs reprises par la Commission européenne sur la proposition de directive sur les conglomérats financiers. Le comité a également été amené à s'exprimer sur un rapport du GTIAD contenant des recommandations visant à aligner le régime communautaire des fonds propres à celui en vigueur à Bâle en ce qui concerne les instruments hybrides des fonds propres de base. Comme d'autres fois, après les événements du 11 septembre, le comité s'est renseigné sur les mesures prises par les autorités de surveillance dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Le comité a été tenu informé comme par le passé sur l'évolution des systèmes de surveillance prudentielle et du cadre législatif des pays en voie d'adhésion à l'Union européenne.

Dans le cadre de sa réflexion générale sur une révision de la réglementation en matière de fonds propres entamée en 1998 en parallèle avec les travaux en cours dans l'enceinte du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, les membres du comité ont régulièrement débattu les rapports d'avancement fournis par le sous-groupe technique et ses groupes de travail. Ainsi le comité s'est penché sur la question du choix de l'approche législative la plus appropriée en matière d'adéquation des fonds propres ainsi que sur la convergence en matière de surveillance prudentielle.

La Commission européenne a régulièrement présenté au comité des rapports oraux au sujet de l'avancement du plan d'action dans le cadre des services financiers.

Le comité a continué de suivre l'évolution de la solvabilité du secteur bancaire dans les Etats membres de la Communauté sur base du rapport annuel préparé par le groupe de contact. Par ailleurs le comité s'est penché sur le rapport traitant des difficultés bancaires et provisions pour risque élaboré par le groupe de contact.

Finalement, il a été décidé au courant de l'année 2001 de créer un groupe comptable permanent d'experts techniques fonctionnant sous l'égide du Comité consultatif bancaire.

### 1.1.2. Le Comité des autorités de surveillance des marchés des valeurs mobilières

Créé en 1985 et composé des responsables des autorités de surveillance des marchés de valeurs mobilières, le comité joue un rôle consultatif auprès de la Direction générale des marchés financiers de la Commission européenne. Il examine notamment les problèmes concrets rencontrés lors de l'application des directives et aide la Commission européenne à définir les orientations à suivre en vue d'assurer le meilleur développement des marchés des valeurs mobilières dans l'UE.

En 2001, le comité a étudié des questions relatives au régime communautaire en matière des obligations de transparence des émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé. Le comité a mené des discussions sur la modernisation de la directive 82/121/CEE relative au « regular reporting » et de la directive 93/22/CEE concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (DSI). Il a également revu la liste des marchés réglementés sous le régime de la DSI. Par ailleurs, le comité a discuté le projet de la proposition de directive sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) ainsi que le projet de la proposition de directive en matière de prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation. En outre, l'élargissement de l'Union européenne, la coopération transfrontalière en matière de plaintes concernant les services financiers, l'e-commerce et les services financiers ainsi que les normes comptables et l'indépendance des réviseurs ont figuré à l'ordre du jour des réunions du comité.

### 1.1.3. Le Comité de contact

Le Comité de contact est un organe consultatif composé de représentants des Etats membres et de la Commission européenne. Il a été créé par cette dernière en application de l'article 52 de la directive 78/660/CEE (4e directive comptable). Ses objectifs sont les suivants:

- faciliter une application harmonisée des directives comptables par une concertation régulière portant notamment sur les problèmes concrets que pose leur mise en œuvre;
- conseiller la Commission, en cas de nécessité, au sujet des compléments ou des amendements à apporter aux directives comptables.

147

Le Comité de contact s'est réuni trois fois en 2001. Les discussions ont porté principalement sur un projet de proposition de directive visant la modernisation des directives comptables actuelles. Cet exercice de modernisation est complémentaire à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales (« règlement IAS ») qui prévoit de rendre obligatoire l'application des normes IAS pour les comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne à partir de 2005.

Le projet de modernisation vise à:

- moderniser les directives qui sont restées inchangées depuis une vingtaine d'années;
- adresser certains points ne rentrant pas dans le règlement IAS tels que l'obligation de publier un rapport de gestion et de faire contrôler les comptes par un contrôleur légal;
- maintenir dans la mesure du possible un « level playing field » entre les entreprises appliquant les normes IAS et celles qui ne les appliquent pas.

A cette fin, il est prévu :

- d'enlever toutes les incompatibilités qui existent actuellement entre les normes IAS et les directives comptables;
- d'assurer que les options disponibles dans les normes IAS sont accessibles aux entreprises qui continuent à appliquer les directives comptables;

- de mettre à jour la structure fondamentale des directives comptables en vue d'obtenir un cadre réglementaire qui est à la fois compatible avec les pratiques comptables modernes et suffisamment flexible pour être adapté à des développements futurs.

La proposition de directive sera soumise prochainement au groupe d'experts auprès du Conseil européen.

### 1.1.4. Le Groupe de contact

Le Groupe de contact créé en 1972 est à l'origine de la coopération informelle au niveau communautaire. Il comprend des représentants des autorités de contrôle bancaire des Etats membres. La présidence est actuellement assurée par M. Vargas de la Banco de España. Enceinte appréciée pour les échanges informels concernant la situation d'établissements de crédit individuels, notamment en cas de problèmes, le groupe suit l'évolution des réglementations nationales, discute des aspects pratiques de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et conduit des études générales comparatives. Plus récemment, le groupe a reçu le mandat du Comité consultatif bancaire d'établir dans certains domaines des principes en vue d'arriver à une plus grande convergence des pratiques de surveillance prudentielle des autorités de contrôle.

Au cours de ses trois réunions de l'année 2001, le Groupe de contact a adressé bon nombre de sujets revêtant un intérêt particulier pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit.

Il y a ainsi surtout lieu de citer les travaux, déjà entamés en 2000, visant une mise en application uniforme du processus de surveillance prudentielle, le soi-disant deuxième pilier de la proposition d'une nouvelle réglementation en matière de fonds propres au plan communautaire.

148

Le groupe a également développé des principes visant à faire converger l'approche prudentielle en matière de surveillance des pratiques de provisionnement des banques.

Au niveau des études comparatives, il y a lieu de retenir la finalisation de l'étude sur le traitement prudentiel de services bancaires transfrontaliers fournis par Internet ainsi que l'étude annuelle sur la solvabilité des établissements de crédit de l'Espace économique européen.

### 1.1.5. Le Comité de contact sur le blanchiment des capitaux

Le Comité de contact sur le blanchiment de capitaux s'est réuni une seule fois en 2001. La réunion a été consacrée à un échange d'informations sur les mesures prises ou à prendre pour lutter contre le financement du terrorisme.

### 1.1.6. Le groupe technique d'interprétation de l'application des directives bancaires (GTIAD)

Le groupe est resté en veilleuse au cours de l'exercice 2001.

### 1.1.7. Le groupe ad hoc concernant l'application de la directive virements transfrontaliers et de la directive relative au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres

Dans son unique réunion en 2001, le groupe ad hoc s'est penché sur les questions d'interprétation qui se sont posées dans le cadre de la transposition de la directive virements transfrontaliers (97/5/CE) et de la directive concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et règlement des opérations sur titres (98/26/CE). Le groupe a été tenu informé par la Commission européenne de différentes études commanditée par elle en matière de tarification des virements transfrontaliers ou concernant l'application de la recommandation relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de paiement électronique.

### 1.1.8. Le Groupe technique mixte sur les conglomérats financiers

Le Groupe technique mixte sur les conglomérats financiers s'est réuni à plusieurs reprises au cours de l'année 2001. Il a procédé à un exercice de cartographie visant à appréhender l'impact de la future directive relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des entreprises d'assurance. A cet effet ont été recensés les groupes financiers susceptibles de constituer un conglomérat financier au sens de la proposition de directive.

### 1.1.9. Le groupe de travail conjoint CERMVM-BCE en matière de systèmes de compensation et de règlement des opérations sur titres

En date du 27 septembre 2001, la Banque centrale européenne (BCE) et le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERMVM) ont tracé le cadre pour une coopération entre le Système Européen de Banques Centrales (SEBC) et le CERMVM en matière de systèmes de compensation et de règlement des opérations sur titres en vue d'étudier des sujets présentant un intérêt commun.

Un groupe de travail commun a été créé et s'est réuni une première fois à la fin du mois de novembre 2001. L'un des objectifs du groupe est de préparer une note sur l'adaptation des recommandations CPSS-IOSCO à l'environnement européen, en mettant l'accent sur les recommandations essentielles ainsi que d'analyser les activités des contreparties centrales et de définir des recommandations se basant sur les standards de l'European Association of Central Counterparty Clearing Houses (EACH).

### 1.1.10. Le groupe « Peer Review »

Dans le cadre de son élargissement, l'Union européenne évalue la conformité de la législation et de la politique de surveillance prudentielle des pays candidats avec l'acquis communautaire. Elle vérifie en outre la transposition et la mise en application de l'acquis communautaire dans les pays candidats. Pour ce faire, la Commission européenne a demandé aux autorités de surveillance des Etats membres, les « peers », d'évaluer les autorités homologues des pays candidats respectifs. Pour chaque Etat candidat, six autorités compétentes en matière de la surveillance du secteur financier (banques, marchés financiers et assurances) et un représentant de la Commission européenne forment un « peer review team » qui se rend dans le pays concerné pour rencontrer sur place les autorités homologues en vue de procéder à une évaluation des missions et compétences ainsi que du fonctionnement (autorisation, contrôles sur place, possibilités d'infliger des sanctions) de ces dernières.

149

La CSSF a participé au « peer review team » qui s'est rendu à Chypre du 9 au 13 juillet 2001 afin d'évaluer la suffisance des structures et des systèmes y existants en matière de surveillance des services financiers. En coopération avec son homologue grecque, la Hellenic Capital Markets Commission, la CSSF a évalué la surveillance du marché d'actifs financiers à Chypre, de la Bourse de Chypre et des organismes de placement collectif.

## 1.2. Les groupes fonctionnant au niveau du Conseil de l'Union européenne

La CSSF participe aux groupes qui traitent des propositions de directive touchant aux services financiers. Les groupes d'experts gouvernementaux se réunissant au niveau du Conseil jouent un rôle important dans le processus législatif communautaire puisqu'ils mettent en forme les textes de consensus, ne renvoyant que les difficultés politiques au Comité des Représentants permanents et au Conseil des Ministres des Finances. Les groupes sont présidés par un représentant de l'Etat membre qui exerce la présidence du Conseil. Ainsi, la présidence a été assurée par le Suède au cours du premier semestre de 2001 et par la Belgique au cours du second semestre. La liste des directives en cours de négociation au niveau du Conseil et une brève description y afférente seront données par la suite dans le chapitre IX.

### 1.3. Le Comité de la surveillance bancaire institué auprès de la Banque centrale européenne

Le Comité de la surveillance bancaire (Banking Supervision Committee) de la Banque centrale européenne est un comité composé de représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales des Etats membres. Il est présidé par M. Meister, membre du directoire de la Deutsche Bundesbank. Les missions que le Traité et les statuts de la Banque centrale européenne confient au SEBC (Système Européen de Banques Centrales) en matière de contrôle prudentiel, sont exercées par le Comité de la surveillance bancaire pour compte du SEBC. Le comité constitue une enceinte pour l'échange de vues sur les politiques et pratiques de surveillance dans les Etats membres. Il est par ailleurs à consulter sur les propositions de directive et sur les projets de loi des Etats membres pour autant que ces textes traitent de domaines relevant de sa compétence.

Le Comité de la surveillance bancaire s'est appuyé dans l'exécution de son mandat en 2001 notamment sur quatre groupes de travail, à savoir le Working group on macro-prudential analysis, le Working group on early warning systems, le Working group on developments in banking et le Working group on credit registers. Des groupes ad hoc (Task Forces) créés en 2001 continuent d'étudier des sujets plus ciblés.

Afin de systématiser l'analyse de données macro-économiques en vue d'identifier, dans la mesure du possible, à temps les facteurs susceptibles de fragiliser les institutions financières dans leur ensemble et partant le système financier, le Working group on macro-prudential analysis suit l'environnement macro-économique et rapporte au comité les tendances et faits susceptibles de présenter un intérêt pour la surveillance prudentielle du secteur financier. Les aspects pratiques relatifs au passage à l'Euro, tels que la préparation des banques à l'introduction de la nouvelle monnaie, ont fait l'objet d'échanges de vues au sein du comité tout au long de l'année. Le comité s'est également penché sur les conséquences des événements du 11 septembre 2001 sur la situation financière et économique en Europe et, par voie de conséquence, sur la stabilité du système financier et bancaire européen. Par ailleurs, il a analysé les effets macro-prudentiels du ralentissement économique mondial et de certains développements économiques nationaux voire régionaux sur le secteur bancaire.

150

## 2. La coopération multilatérale

### 2.1. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Les travaux du Comité de Bâle continuent à se concentrer comme en 2000 sur l'élaboration du nouveau dispositif d'adéquation de fonds propres, amorcé en juin 1999. Ce sujet est traité in extenso dans le chapitre I, point 3.

#### *Les groupes de travail*

- Le groupe de travail **Electronic Banking Group (EBG)** est chargé d'analyser les enjeux liés à la prestation de services bancaires sous forme électronique (principalement par Internet) et de fournir les fondations pour une approche harmonisée de la surveillance des activités e-banking.

En mai 2001 a été publié le rapport « Risk management principles for electronic banking » portant sur les principes de gestion des risques pour la banque électronique.

Alors que le Comité de Bâle considère que les principes généraux de gestion des risques restent d'application, il importe cependant de les adapter et, le cas échéant, de les étendre pour faire face aux défis spécifiques posés par les caractéristiques des activités e-banking. En tout ont été identifiés 14 principes de gestion des risques, qui sont répartis en trois

groupes: « Board and management oversight »; « Security controls »; « Legal and reputational risk management ». Le Comité précise que ces principes ne constituent pas une exigence absolue, mais expriment ce qu'une autorité de surveillance est en droit d'exiger et serviront d'assistance au développement de principes de gestion propres de toute banque électronique.

- **Le Working group on cross-border banking**, qui est un groupe de travail joint du Comité de Bâle et du Offshore Group of Banking Supervisors, a préparé le document « Essential elements of a statement of cooperation between banking supervisors », publié en mai 2001, qui est destiné à être utilisé comme modèle de base pour des Memoranda of Understanding entre autorités de surveillance.

Par ailleurs le même groupe de travail a préparé le document intitulé « Customer due diligence for banks » en consultation avec l'industrie dont la version définitive a été publiée en octobre 2001. Ce document établit notamment des recommandations sur le devoir de diligence des établissements de crédit au sujet de leur clientèle sous forme de normes minimales en matière d'identification et de suivi de leurs clients. Le devoir systématique de diligence envers la clientèle bancaire constitue un élément essentiel de la gestion des risques par les banques et joue un rôle capital pour préserver la confiance et l'intégrité du système bancaire.

Le document met également en exergue le rôle des autorités de surveillance bancaire qui sont responsables pour l'établissement d'une approche prudentielle en matière de procédures de connaissance de la clientèle par les banques. Les principes et recommandations visant à renforcer les normes de diligence dans les domaines à haut risque constituent, pour ces autorités de contrôle, des références pour l'élaboration voire l'amélioration d'approches prudentielles existantes.

- **L' Accounting Task Force** est chargé du suivi des développements dans le domaine de la comptabilité et de l'audit. Son mandat comporte deux aspects:

- le suivi des travaux des normalisateurs comptables et d'audit revêtant un intérêt particulier pour le secteur financier et bancaire, notamment des travaux du International Accounting Standards Board (IASB) et des différents comités opérant sous l'égide de l'International Federation of Accountants (IFAC);
- le développement de principes et de lignes directrices.

151

Au cours de l'année passée, le groupe a effectué un programme de travail extensif en vue de la préparation de la lettre de commentaires du Comité de Bâle sur le « Draft Standard and Basis for Conclusions: Financial Instruments and Similar Items » publié par le Joint Working Group of Standard Setters, un document controversé proposant d'évaluer pratiquement tous les instruments financiers à la juste valeur.

Afin de préparer cet exercice de façon optimale, le groupe a organisé des enquêtes, des entrevues et des discussions non seulement avec l'industrie bancaire, mais également avec d'autres parties intéressées telles que les analystes et les réviseurs d'entreprises à travers le monde.

Le groupe a également participé activement aux travaux du IASB visant le développement de lignes directrices en vue de la mise en pratique de la norme IAS 39 qui introduit la juste valeur pour l'évaluation d'un certain nombre d'instruments financiers. Actuellement le groupe suit de très près les efforts du IASB en vue d'une modification de certaines dispositions de cette norme.

Au vu des discussions actuelles sur les méthodes de provisionnement, et plus particulièrement sur les méthodes dites dynamiques, le groupe s'est mis à étudier ce sujet en détail.

En matière d'audit, il y a lieu de retenir la publication du document « Internal audit in banks

and the supervisor's relationship with auditors » en août 2001. Ce document établit 20 principes de meilleure pratique dans le domaine de l'audit interne des banques ainsi que dans le domaine des relations entre autorités de surveillance bancaire, auditeurs internes et réviseurs externes des banques.

Le groupe a finalement contribué à la mise à jour d'un « audit practice statement » du International Auditing Practices Committee (IAPC) traitant de la relation entre les autorités de contrôle bancaire et les réviseurs externes des banques.

- Au cours de l'année 2001, le **Transparency Group** a déployé une bonne partie de ses efforts au peaufinage du pilier 3 traitant de la discipline de marché. Ainsi le groupe a préparé un document de travail intitulé « Working Paper on Pillar 3 – Market Discipline » qui a été publié par le Comité de Bâle en octobre 2001. Ce document présente un régime révisé en matière de publication d'informations reflétant les efforts du Comité d'alléger le pilier 3, notamment dans un but de rationaliser les informations à fournir et dès lors de réduire la charge de publication incombant aux banques, sans pour autant remettre en cause le principe de la discipline de marché.

Le groupe a entretenu tout au long de ses travaux des contacts réguliers avec l'industrie bancaire, avec des analystes ainsi qu'avec d'autres acteurs ayant un intérêt particulier à la transparence des établissements de crédit pour s'assurer que les informations demandées soient pertinentes par rapport à l'objectif de la discipline de marché.

Parallèlement, le groupe a eu et continue à avoir des échanges réguliers avec l'IASB afin de s'assurer de la compatibilité des dispositions avec la révision en cours de l'ancienne norme IAS 30 fixant des règles de publication pour les banques et établissements financiers similaires.

152

### *Les publications*

- Le document « Review of issues relating to highly leveraged institutions » (mars 2001), préparé par un groupe de travail joint du Comité de Bâle et de l'IOSCO, s'inscrit dans le cadre des recommandations formulées en janvier 1999 par le Comité de Bâle dans son document « Sound practices for banks' interactions with highly leveraged institutions », suivi du rapport « Banks' interactions with highly leveraged institutions : implications of the Basel Committee's sound practices paper » publié en janvier 2000. Dans l'ensemble, la plupart des banques et entreprises d'investissement ont fait un progrès significatif dans l'implémentation des recommandations formulées au sujet des « highly leveraged institutions ». La volonté des « highly leveraged institutions » à fournir à leurs contreparties des informations sur leurs activités et leur exposition au risque a également augmenté, mais la forte pression compétitive empêche toujours le partage d'informations.
- Le document « Conducting a supervisory self-assessment - practical application » (avril 2001) fournit des lignes directrices que les autorités de surveillance peuvent utiliser pour l'évaluation de leur système de surveillance prudentielle. Il se base largement sur les expériences tirées des auto-évaluations d'un certain nombre de pays depuis la publication des « Core Principles ». Le document comporte trois volets: la stratégie de l'auto-évaluation, les quatre phases de l'auto-évaluation et le rapport de l'auto-évaluation.
- Le rapport « Public disclosures by banks: results of the 1999 disclosure survey » (avril 2001) présente les résultats de l'enquête annuelle sur la publication d'informations par les banques actives sur le plan international, menée par le Transparency Group du Comité dans le cadre des efforts de promouvoir la discipline de marché en vue de la réforme de l'adéquation des fonds propres.
- Les publications relatives à la réforme de l'adéquation des fonds propres sont reprises dans le chapitre I, point 3.

## 2.2. L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et les groupes institués auprès de l'OICV

### 2.2.1. La XXVIe Conférence annuelle de l'OICV

Les autorités de régulation des marchés financiers et des marchés à terme ainsi que d'autres membres de la communauté financière internationale se sont réunis à Stockholm du 23 au 29 juin 2001 à l'occasion de la XXVIe Conférence annuelle de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV).

Placée sous le thème des marchés de valeurs mobilières à l'ère de l'information, la conférence a fourni aux participants l'occasion de traiter des questions que soulèvent les rapports entre la technologie et les marchés de valeurs.

Citons encore parmi les thèmes abordés lors de la conférence l'impact d'Internet sur le fonctionnement et la régulation des marchés, la stabilité du marché, l'accès au marché et à l'information par l'investisseur à l'ère d'Internet, l'indépendance des auditeurs, la démutualisation et la privatisation des bourses ainsi que la transparence du processus de régulation.

### 2.2.2. Les groupes de l'Organisation internationale des commissions de valeurs

La CSSF participe en tant que membre à deux groupes de l'OICV, à savoir le Standing Committee no. 1 (anciennement groupe de travail no. 1) traitant des sujets relatifs à la comptabilité et le Standing Committee no. 5 (anciennement groupe de travail no. 5) relatif aux OPCVM et à la gestion collective.

#### **Standing Committee no. 1**

Le comité a poursuivi ses travaux avec l'International Accounting Standards Board sur les normes comptables internationales. Il a également entamé un important projet concernant les normes internationales d'audit, particulièrement en ce qui concerne la question de l'indépendance de l'auditeur, et prévoit de continuer son travail conjoint avec l'International Federation of Accountants (IFAC).

153

#### **Standing Committee n°5**

En 2001, le comité a finalisé le document « The role of investor education in the regulation of CIS and CIS operators ». Par ailleurs, il a élaboré un document intitulé « Investment management: areas of regulatory concern and risk assessment methods » et il a continué les travaux d'une étude sur les prospectus simplifiés et d'une étude sur la publicité, dont notamment la publicité des performances en matière de gestion collective.

## 2.3. CESR et les groupes institués auprès de CESR

### 2.3.1. CESR (Committee of European Securities Regulators)

Créé suite à la décision de la Commission européenne du 6 juin 2001, CESR a pris en septembre 2001 la relève de FESCO (Forum of European Securities Commissions). Composé de représentants des dix-sept autorités de contrôle des marchés de valeurs mobilières de l'Espace économique européen (Etats membres de l'Union européenne, la Norvège et l'Islande), CESR est un organe indépendant qui assiste la Commission européenne dans la préparation des mesures techniques relatives aux législations communautaires en matière de valeurs mobilières et a pour mission de veiller à une application harmonisée et continue de la législation communautaire dans les Etats membres. En outre, CESR œuvre dans le sens d'un renforcement de la coopération entre autorités de contrôle.

CESR est un des deux comités proposés dans le rapport du Comité des Sages présidé par le Baron Alexandre Lamfalussy (le « rapport Lamfalussy ») qui a été adopté définitivement lors de la résolution de Stockholm en date du 23 mars 2001. Ce rapport s'est avéré nécessaire étant donné que les marchés financiers européens et mondiaux évoluent avec une vitesse étonnante et grandissante et que le rythme et la complexité des changements en cours sont sans précédent dans l'histoire des marchés financiers. La réglementation européenne doit suivre le rythme des mutations technologiques et de la transformation des marchés, tout en continuant à assurer une protection appropriée des investisseurs et en préservant la stabilité de l'ensemble du système financier.

Les autorités de contrôle européennes en matière de valeurs mobilières ont adopté la Charte qui précise les modalités de fonctionnement de CESR lors de leur première réunion le 11 septembre 2001 à Paris.

Conformément aux principes énoncés dans sa Charte et aux recommandations du rapport Lamfalussy, CESR a publié en octobre 2001 un communiqué précisant en particulier sa politique de consultation envers toutes les parties concernées, directement ou indirectement, par ses travaux. L'objectif de ce processus de consultation est d'aboutir à une plus grande transparence en matière de régulation des marchés de valeurs mobilières.

### 2.3.2. Les groupes de CESR

A noter que l'ensemble des travaux des groupes d'experts de FESCO ont été repris par CESR.

- Le groupe d'experts **Market Abuse** est chargé d'élaborer des propositions destinées à promouvoir l'intégrité des marchés d'actifs financiers. La philosophie à la base de cette approche est que les marchés et leurs utilisateurs doivent adopter des mesures appropriées et instaurer des procédures efficaces en vue de prévenir les infractions boursières.

154

A cet effet, le groupe a publié en août 2001 un document consultatif intitulé « Measures to promote market integrity ». Lors de sa réunion en décembre 2001, CESR a décidé d'adapter les règles contenues dans le document aux commentaires formulés dans le cadre de la consultation par les bourses et les participants du marché.

Le groupe a par ailleurs mandat d'assister la Commission européenne dans l'élaboration des mesures d'exécution des règles prévues par la proposition de directive sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché).

- Après une première consultation en 2000, le groupe d'experts **Primary Market Practices** a lancé de juin à septembre 2001 une deuxième consultation dans le contexte des offres de valeurs mobilières. Afin d'encadrer l'intervention très spécifique sur les titres que représente la stabilisation, le groupe a énoncé des standards visant à harmoniser la pratique, indépendamment du marché sur lequel ces interventions ont lieu. En matière d'allocation de titres, le groupe a opté pour une solution allant dans le sens d'une transparence accrue des méthodes d'allocation utilisées, du processus et des résultats y relatifs.

- Après avoir identifié les avantages et risques associés aux systèmes de négociation alternatifs dits « ATS », le groupe d'experts **Alternative Trading Systems** a reçu le mandat de développer des propositions permettant de gérer les risques potentiels provenant des ATS opérés par des entreprises d'investissement dans le cadre de la législation européenne existante. Un document proposant des normes communes pour les systèmes de négociation alternatifs, visant à assurer l'intégrité du marché et à fournir une protection adéquate aux utilisateurs de ces systèmes, a fait l'objet d'une première consultation vers la mi-2001. Cette consultation a notamment soulevé la problématique liée à la différenciation entre les systèmes bilatéraux et les systèmes multilatéraux. Le document final est destiné à être pris en compte lors de la révision de la directive Services d'investissement.

- Les contributions du groupe d'experts **Investor Protection**, qui s'inscrivent dans le cadre de la modernisation de la directive Services d'investissement, ont fait l'objet de la plus large consultation menée par les membres de FESCO/CSR au cours de l'année 2001. Une harmonisation des règles de conduite du secteur financier est en effet indispensable en vue de lever les obstacles aux activités financières transfrontalières au sein de l'Espace économique européen. Le groupe a publié deux documents consultatifs révisés concernant respectivement l'harmonisation des règles de conduite du secteur financier et la catégorisation des investisseurs dans le cadre de ces règles de conduite.

La catégorisation des investisseurs, qui décrit les critères d'évaluation d'un client afin de déterminer le régime de règles de conduite qui lui est applicable, a notamment été modifiée de façon à inclure les entreprises et sociétés de taille importante ainsi que les autres investisseurs institutionnels dans la catégorie des investisseurs professionnels.

- Suite aux développements au niveau communautaire et international dans le domaine des normes comptables, les régulateurs ont pris en mars 2001 la décision d'instaurer un comité permanent en matière d'information financière: FESCOFIN, qui est devenu par la suite CESRFIN, est assisté dans sa mission par deux groupes de travail développant respectivement des standards relatifs à l'application pratique des normes comptables internationales IAS et des standards relatifs à la surveillance du respect de ces principes par les sociétés émettrices de valeurs mobilières.
- Le groupe d'experts **European Public Offerings** a remis au mois d'août 2001 à la Commission européenne un complément à la proposition de janvier 2001 sur la mise en place d'un passeport européen pour les prospectus, visant à faciliter les opérations transfrontalières tout en garantissant des normes élevées d'information au public. Ce complément porte notamment sur les obligations d'information requises pour des produits autres que des obligations ordinaires ou des actions ainsi que sur la présentation d'états financiers « pro forma » dans un prospectus.
- Le groupe d'experts **Prospectus**, créé en décembre 2001, a pris la relève du groupe d'experts European Public Offerings en matière de prospectus et a reçu la mission d'assister la Commission européenne dans le cadre de la procédure de comitologie dans l'élaboration des mesures d'exécution des règles prévues par la proposition de directive concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation.

#### ■ CESRPOL

Chargé de faciliter les échanges d'informations et de coordonner l'organisation des enquêtes pour poursuivre les infractions boursières, CESRPOL, successeur de FESCOPOL, s'est réuni trois fois au cours de l'année 2001.

Il a notamment discuté la question relative à la supervision des membres à distance des bourses européennes, en vue d'organiser une coopération plus étroite entre autorités compétentes dans le cadre d'enquêtes transfrontalières.

Les membres de CESRPOL ont pu prouver leur bonne organisation et leur bon fonctionnement en matière de coopération et d'échange d'informations suite aux attentats terroristes du 11 septembre 2001. En effet, des enquêtes en matière de délits d'initiés ont été ouvertes afin de savoir si des intervenants sur les marchés particulièrement mouvementés des titres sensibles, tels que les titres de certaines compagnies aériennes, d'assurances ou du domaine du tourisme, aient pu bénéficier au préalable d'informations privilégiées sur les actes terroristes et leurs conséquences prévisibles sur le marché.

### 2.4. Les groupes informels

#### Le groupe de contact informel élargi « Organismes de placement collectif »

La CSSF a participé à la réunion annuelle du groupe de contact informel élargi « Organismes de placement collectif » qui s'est tenue du 17 au 19 octobre 2001 à Athènes. Le groupe a pour mission d'instituer une concertation régulière multinationale sur des problèmes qui se présentent dans le cadre de la réglementation et de la surveillance des organismes de placement collectif. Il réunit les autorités de contrôle de 26 juridictions différentes.

#### Le groupe de contact informel « Prospectus »

Au cours de ses deux réunions de l'année 2001, le groupe de contact informel « Prospectus » a étudié la question de la définition de la personne qui assume la responsabilité relative au contenu du prospectus de cotation et/ou d'offre publique. La publicité avant et après la publication du prospectus, la justification du prix d'émission, les sanctions disciplinaires applicables par les autorités boursières ont également été discutées sur base informelle.

Par ailleurs, le groupe de contact a examiné les diverses procédures d'approbation des prospectus de cotation dans les différents Etats membres et les moyens mis en place pour ce faire. La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation a tout particulièrement attiré l'attention du groupe de contact lors de ses discussions.

156

### 2.5. Memoranda of Understanding

En 2001, la CSSF a conclu des memoranda of understanding relatifs aux marchés des valeurs mobilières et aux organismes de placement collectif avec respectivement la Securities Commission de la République Tchèque, la Securities Market Commission lettone et la Securities and Exchange Commission de Pologne. Ces accords visent à renforcer la coopération et l'échange d'informations entre autorités dans un but de protection des investisseurs et de promotion de l'intégrité des marchés.



157

Les agents engagés en 2001

Première rangée de gauche à droite :

Annick ZIMMER - Daniel SCHMITZ - Yolanda ALONSO - Monica CECCARELLI - Diane WEYLER - Carla DOS SANTOS  
Joëlle HERTGES - Sabine SCHIAVO - Marco VALENTE

Deuxième rangée de gauche à droite :

Carole NEY - Gérard KIEFFER - Edouard REIMEN - Nadia MANZARI - Laurent CHARNAUT - Nadine HOLTZMER  
Claude WAMPACH - Manuel NEU - Paul CLEMENT - Luc PLETSCHETTE - René BOES - Tom EWEN - Pascal DUCARN

Absents :

Anouk DONDELINGER - Gilles JANK - Marie-Rose COLOMBO - Damien HOUEL - Isabelle Maryline SCHMIT  
Thierry STOFFEL - Sylvie NICOLAY-HOFFMANN





# CHAPITRE IX

## LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIÈRES

159

1. Les directives en cours de négociation au niveau du Conseil de l'Union européenne
2. Les directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen et qui n'ont pas encore été transposées au plan national
3. Les lois votées en 2001
4. Les circulaires émises en 2001
5. Les circulaires en vigueur
6. L'arsenal réglementaire complet en matière de lutte anti-blanchiment

### 1. Les directives en cours de négociation au niveau du Conseil de l'Union européenne

La Commission de surveillance du secteur financier participe aux groupes qui traitent des propositions de directive suivantes:

#### 1.1. Proposition de directive relative aux garanties financières

La proposition de directive a pour objet d'améliorer le fonctionnement du marché unique des services financiers. Elle devra renforcer l'intégration du marché financier européen et favoriser le fonctionnement sans heurts de la politique monétaire unique dans l'Union économique et monétaire. A ces fins, elle définit un cadre juridique minimal uniforme applicable aux garanties fournies, sous la forme de titres ou d'espèces, par constitution d'une sûreté ou par transfert de propriété, en ce compris les opérations de mise en pension. La proposition de directive entend garantir l'existence de systèmes efficaces et simples permettant la constitution de garanties par transfert de propriété ou par constitution de sûreté. Elle soustrait les contrats de garanties à certaines dispositions des lois sur l'insolvabilité, notamment celles qui font obstacle à l'exécution de la garantie ou qui rendent incertaine la validité de techniques telle que la compensation avec déchéance du terme, les garanties complémentaires et les substitutions de garanties.

La proposition de directive a également comme objectif de réduire les frais administratifs relatifs à l'utilisation des garanties sur les marchés financiers, en limitant les formalités onéreuses que nécessitent la formation ou l'exécution des contrats. Elle assure que les contrats de garantie avec constitution de sûreté, qui permettent au preneur de la garantie de réutiliser celle-ci à ses propres fins, aient la même validité que les contrats de mise en pension.

160

Lors de la réunion de l'ECOFIN du 13 décembre 2001, le Conseil des Ministres des Finances a adopté une position commune à l'égard de la proposition de directive.

#### 1.2. Proposition de directive relative aux conglomérats financiers

En 2001 ont débuté au niveau du Conseil les discussions sur la proposition de directive relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des entreprises d'assurance. La proposition de directive a pour objet de compléter le dispositif de la surveillance prudentielle sectorielle par un régime de surveillance des conglomérats financiers.

#### 1.3. Proposition de directive relative aux services financiers négociés à distance

Le 27 septembre 2001 lors du Conseil des Ministres chargés du Marché intérieur, des Consommateurs et du Tourisme, un accord politique est intervenu sur la proposition de directive relative à la vente à distance de services financiers. La proposition de directive sera définitivement adoptée lorsque le Parlement aura achevé sa deuxième lecture dans le cadre de la procédure de co-décision.

Le champ d'application ratione personae de la proposition de directive est constitué de tous les fournisseurs de services financiers. La notion de services financiers couvre les produits bancaires, les produits d'assurance et les services d'investissement. La proposition de directive traite exclusivement de la commercialisation à distance des services financiers, quel que soit le moyen de communication utilisé (voie électronique, courrier, télécopie ou encore téléphone). Son objectif est de définir un cadre juridique harmonisé pour la conclusion à distance de contrats relatifs aux services financiers, de manière à établir un niveau de protection approprié des

consommateurs dans tous les Etats membres et partant de favoriser le commerce transfrontière des services et produits financiers. A cet effet, elle introduit notamment une série d'informations à communiquer préalablement à la conclusion du contrat et une obligation de confirmation écrite de ces informations. Les consommateurs disposent d'un droit de rétractation sauf pour un certain nombre de services particuliers. La proposition de directive comporte également une protection du consommateur à l'égard des paiements par cartes et une limitation de l'utilisation des moyens de communication à distance.

---

#### **1.4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales (règlement IAS)**

---

Lors de sa réunion du 13 décembre 2001, le Conseil ECOFIN a adopté une position commune à l'égard de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales rendant obligatoire, à partir de 2005, l'application des normes IAS pour les comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne. Les normes IAS applicables devront être adoptées par la Commission au moyen de la procédure de comitologie au sein du nouveau « Comité de réglementation comptable » conseillé par le groupe technique EFRAG ( European Financial Reporting Advisory Group ). Les Etats membres auront le choix d'exiger ou de permettre l'application des normes IAS ainsi adoptées également pour les comptes annuels au niveau solo ainsi que pour les sociétés qui ne font pas appel public à l'épargne. Le texte de compromis a été transmis au Parlement européen.

---

#### **1.5. Proposition de directive sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)**

---

161

Lors de sa réunion du 13 décembre 2001, le Conseil ECOFIN a adopté la proposition de directive sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) dont l'objectif est d'assurer l'intégrité des marchés financiers européens, d'établir et de mettre en œuvre des normes communes de lutte contre les abus de marché à travers toute l'Europe et de renforcer la confiance des investisseurs en ces marchés.

Etant donné qu'on a pu constater une très grande disparité en matière des législations nationales relatives à la manipulation de marché, vu que la directive 89/592/CEE sur les opérations d'initiés date déjà de plus de dix ans et qu'il faut faire face à de nouveaux produits et de nouvelles techniques, la proposition de directive « abus de marché » regroupe à la fois la manipulation de marché et les délits d'initiés. L'intégrité du marché ne peut être garantie que par une application générale de l'interdiction de comportements constitutifs d'abus.

La proposition de directive définit les notions de manipulation de marché et d'opérations d'initiés. Elle interdit d'utiliser, pour acquérir ou céder des valeurs mobilières, des informations privilégiées obtenues par le fait de la profession ou des fonctions, et oblige les émetteurs de communiquer toute information privilégiée. La proposition de directive consacre le principe d'une seule autorité administrative compétente par Etat membre chargée de l'application de la directive et instaure une coopération plus étroite, efficace et rapide entre les autorités nationales compétentes. Elle prévoit en outre des sanctions suffisamment dissuasives et rapides contre les abus de marché. Enfin, la proposition de directive indique quelles modalités techniques d'exécution doivent être déterminées par la Commission européenne selon la procédure de comitologie telle que préconisée par le rapport Lamfalussy.

Suite aux attentats du 11 septembre 2001, les Ministres des Finances ont convenu que cette proposition de directive s'inscrit aussi dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. C'est pourquoi les discussions au sein du groupe d'experts ont été considérablement accélérées en vue d'aboutir à un texte de consensus.

L'adoption définitive de la directive « abus de marché » est prévue pour la premier semestre de l'année 2002.

### 1.6. Proposition de directive concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation

En s'inspirant des conclusions du sommet de Lisbonne pour la création d'un marché unique pour les services financiers plus ouvert, du rapport Lamfalussy visant à accélérer au niveau de l'Union européenne le processus d'élaboration de la réglementation relative aux marchés de valeurs mobilières ainsi que des propositions relatives à la mise en place d'un passeport européen pour les prospectus qui lui furent remises par FESCO/CESR, la Commission européenne a présenté le 30 mai 2001 un projet de directive en vue de la création d'un passeport unique européen pour les offres publiques et les admissions à la négociation sur des marchés réglementés de valeurs mobilières.

A l'heure actuelle, le contenu et la présentation des prospectus, les méthodes utilisées et les délais requis pour le contrôle des informations à inclure dans les prospectus de même que la notion d'offre publique, facteur qui déclenche l'obligation de préparation d'un prospectus, diffèrent d'un Etat membre à l'autre. Ceci a eu pour conséquence que le mécanisme complexe et partiel de la reconnaissance mutuelle des prospectus, bien que prévu par les directives existantes, n'a pas permis la réalisation d'un passeport unique pour les émetteurs.

L'objectif de cette proposition de directive est donc d'introduire des normes de publicité appropriées et équivalentes dans tous les Etats membres pour les valeurs offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé et ainsi permettre la création d'un passeport européen unique des prospectus et assurer un traitement égal des investisseurs en matière d'information.

162

Les principales caractéristiques du système proposé sont les suivantes.

- Introduire des normes de publicité, conformes aux normes internationales, et des normes de transparence renforcées.
- Changer le critère déterminant de l'admission à la cotation, terme non harmonisé au niveau européen, en l'admission à la négociation sur un marché réglementé et définir la notion d'offre publique, second critère déclenchant l'obligation de préparation d'un prospectus.
- Permettre la publication d'un prospectus scindé en trois parties, à savoir un document d'enregistrement à caractère permanent, présenté sous forme de rapport annuel élargi et sujet à une mise à jour annuelle, une note relative aux valeurs mobilières et un résumé.
- Donner la possibilité à l'émetteur d'offrir des valeurs mobilières au public ou de les faire admettre à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre d'accueil sur la base d'une simple notification du prospectus approuvé par l'Etat membre d'origine.
- Concentrer la responsabilité entre les mains de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, définie comme étant celle de l'Etat dans lequel l'émetteur a son siège statutaire et introduire la notion d'autorité administrative indépendante unique par Etat membre, désignée à assumer la responsabilité des tâches relatives à la surveillance, l'approbation et l'enregistrement.
- Utiliser la procédure de la comitologie, c'est-à-dire voter dans le processus de la codécision une directive dite « directive-cadre » et confier les mesures d'exécution y relatives au Comité européen des valeurs mobilières et au Comité européen des régulateurs des marchés des valeurs mobilières (ce dernier est représenté par CESR).

L'adoption de cette directive est prévue pour 2002.

## 1.7. Proposition de directive relative aux institutions de retraite professionnelle

La proposition de directive, dont les discussions au niveau du Conseil de l'Union européenne ont commencé en janvier 2001, a pour objet une harmonisation minimale des normes prudentielles des institutions de retraite professionnelle (IRP), la reconnaissance mutuelle des autorités de contrôle et l'introduction d'un passeport européen fonctionnant selon le principe de la libre prestation de services. Elle figure parmi les dossiers législatifs identifiés comme prioritaires par les Conseils européens de Lisbonne et de Stockholm dans le cadre du plan d'action pour les services financiers.

La proposition vise les institutions qui gèrent des régimes de retraite professionnelle; elle se propose de couvrir les régimes privés d'épargne-pension complémentaire qui fonctionnent en capitalisation. Les régimes légaux de sécurité sociale ainsi que les régimes internes ou par répartition n'entrent pas dans le champ d'application de la proposition de directive, de même que les entreprises d'assurance-vie ou les OPCVM. La proposition de directive donne toutefois aux Etats membres le droit d'appliquer aux produits de retraite professionnelle offerts par les compagnies d'assurance-vie les exigences prudentielles applicables aux IRP.

Une approche institutionnelle a été retenue, l'objectif poursuivi étant d'aboutir à une harmonisation minimale tenant compte des spécificités nationales concernant les modes de fonctionnement des IRP, mais assurant un niveau élevé de protection par l'imposition de critères prudentiels rigoureux en ce qui concerne le financement des engagements, les exigences de compétence et d'honorabilité des gestionnaires, la diversification des actifs ainsi que l'information des autorités de contrôle, des affiliés et des bénéficiaires. La proposition met en avant une approche qualitative des règles d'investissement; elle prévoit que la gestion des actifs doit de préférence répondre à des principes de sécurité, qualité, liquidité, rendement et diversification et non à des exigences quantitatives uniformes. La proposition vise également à lever tout obstacle prudentiel à la gestion transfrontalière des régimes de retraite par les IRP en établissant la reconnaissance mutuelle entre les régimes prudentiels nationaux et en proposant un système de notification et de coopération entre autorités compétentes.

L'adoption de la directive est prévue dans le courant de l'année 2002.

## 2. Les directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen et qui n'ont pas encore été transposées au plan national

Dans cette section sont reprises les directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen, qui font l'objet d'un projet de loi déposé à la Chambre de Députés, d'un avant-projet de loi en discussion dans les comités fonctionnant auprès de la Commission de surveillance du secteur financier ou encore qui sont en voie de transposition par les soins des services de la CSSF.

### 2.1. Directive 2001/24/CE du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit

La directive constitue le prolongement logique des première et deuxième directives de coordination bancaire. Alors que ces dernières traitent de l'accès à l'activité bancaire et de son exercice, la directive 2001/24/CE se rapporte aux mesures à prendre en cas de problèmes de solvabilité d'une banque et en particulier à la coopération en situation de crise entre autorités de surveillance prudentielle de la Communauté. A l'instar des directives-cadres, elle retient le principe de la compétence des autorités du siège et de l'application des mesures de l'Etat membre d'origine. Le volet « assainissement » établit la compétence exclusive des autorités (prudentielles ou judiciaires) de l'Etat membre d'origine. Les mesures prises par les autorités du pays d'origine produisent leurs effets sur le territoire des pays d'accueil concernés. Le volet « liquidation » consacre le principe de l'unité et de l'universalité de la faillite. La directive vise à organiser la liquidation des établissements de crédit en établissant la compétence exclusive des juridictions du pays d'origine de l'établissement de crédit (avec application de la lex fori) et à permettre aux décisions prises par ces juridictions de produire tous leurs effets dans les autres Etats membres. L'ouverture de procédures de liquidation secondaires dans les Etats membres d'accueil, même si elles n'ont que des effets territoriaux, n'est pas possible. L'application, en principe, du droit de la faillite du pays du siège a le mérite d'assurer l'égalité de traitement de tous les créanciers de l'établissement défaillant.

164

Finalement, la directive instaure des procédures d'information entre les autorités des Etats membres concernés et détermine clairement la législation qui est applicable dans certains cas précis, par exemple en ce qui concerne les transactions effectuées et les procédures applicables dans le cadre d'un marché réglementé.

### 2.2 Directive 2000/28/CE du 18 septembre 2000 modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice Directive 2000/46/CE du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance

Les deux directives font l'objet d'un projet de loi unique no. 4813 qui transposera en droit luxembourgeois les règles communautaires relatives à l'accès et à l'exercice de l'activité d'institutions de monnaie électronique. Par monnaie électronique, l'on entend les cartes prépayées et la monnaie de réseau, lorsque la valeur stockée électroniquement est acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'institution émettrice. Le cadre législatif y relatif est défini dans ces deux directives complémentaires.

- La première directive modifie la définition d'établissement de crédit figurant dans la directive coordonnée 2000/12/CE en matière bancaire de manière à y inclure l'activité d'institution de monnaie électronique. Ce changement a une double conséquence: d'une part, il soumet les institutions de monnaie électronique à l'ensemble du dispositif prudentiel communautaire applicable aux banques et partant leur accorde le passeport européen. D'autre part, il assujettit ces institutions à l'exigence de réserve minimale de la Banque centrale européenne.

- La deuxième directive a pour objet d'adapter le dispositif réglementaire applicable aux banques au regard de la nature particulière des institutions de monnaie électronique. Les institutions de monnaie électronique sont soumises à des exigences allégées de capital initial et de fonds propres. Elles doivent disposer de dirigeants honorables et compétents et peuvent exercer accessoirement d'autres activités énumérées de façon limitative. La directive définit des règles limitant les possibilités de placement des institutions de monnaie électronique; les fonds récoltés en contrepartie de la monnaie électronique émise ne pourront être investis que dans des actifs liquides et à faible risque. La directive prévoit aussi la possibilité pour les Etats membres d'exclure, sous certaines conditions, des institutions de monnaie électronique de taille réduite du champ d'application.

---

### **2.3. Directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux**

---

Comme la directive de base de 1991 n'avait pas clairement établie les autorités de quel Etat membre devraient recevoir les déclarations de transactions suspectes adressées par les succursales d'établissements de crédit et d'institutions financières ayant leur siège social dans un autre Etat membre, la présente directive établit que ce sont les autorités de l'Etat membre dans lequel la succursale est située qui devraient recevoir ces déclarations. Ces autorités sont également chargées de veiller à ce que les succursales se conforment à la directive. Afin que ces responsabilités soient clairement établies, la directive opère une modification des définitions des termes « établissement de crédit » et « institution financière ».

Par ailleurs, afin d'assurer une couverture aussi complète que possible du secteur financier, la directive précise qu'elle s'applique également aux entreprises d'investissement telles que définies dans la directive 93/22/CEE. La directive étend le champ d'application ratione personae notamment aux notaires et autres membres de professions juridiques lorsqu'ils assistent leurs clients dans diverses transactions immobilières ou financières.

165

Finalement, la directive invite les Etats membres à prendre des dispositions spécifiques et adéquates nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment lorsque les professionnels financiers nouent des relations d'affaires avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification.

---

### **2.4. Directive « juste valeur »**

---

La directive 2001/65/CE du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers, dite directive « juste valeur », donne aux Etats membres la possibilité d'exiger ou de permettre aux établissements de crédit d'appliquer la méthode de l'évaluation à la juste valeur à un champ plus large d'instruments financiers. Dorénavant ce champ d'application comprend tous les instruments dérivés (de l'actif et du passif), les instruments financiers de l'actif à l'exception des prêts et créances émis par la société ou des éléments détenus jusqu'à l'échéance, ainsi que les éléments de négociation du passif. Les Etats membres peuvent autoriser, pour tout élément d'actif ou de passif pouvant être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou pour des parties précises d'un tel élément d'actif ou de passif, une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système.

La directive « juste valeur » a été adoptée en avance du projet plus vaste de modernisation des directives comptables (voir chapitre VIII, point 1.1.3. « Comité de contact ») afin de rendre possible d'ores et déjà l'application de la norme IAS 39 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2001 et qui constituait la plus importante incompatibilité avec le cadre comptable communautaire existant.

### 2.5. Directives « UCITS III »

La directive 2001/107/CE du 21 janvier 2002 modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en vue d'introduire une réglementation relative aux sociétés de gestion et aux prospectus simplifiés, ainsi que la directive 2001/108/CE du 21 janvier 2002 modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne les placements des OPCVM, dites directives « UCITS III », doivent être transposées en droit luxembourgeois au plus tard le 13 août 2003.

La directive 2001/107/CE a pour objet d'aligner la réglementation couvrant les sociétés de gestion sur les règles applicables aux autres opérateurs de services financiers (banques, entreprises d'investissement, sociétés d'assurance), de façon à leur permettre de créer des succursales dans d'autres Etats membres et d'opérer dans toute l'UE par la voie de la libre prestation de services. Par ailleurs, elle introduit la possibilité pour les sociétés de gestion de fournir des services de gestion de portefeuilles appartenant à des clients individuels (particuliers ou investisseurs institutionnels du type des fonds de pension) ainsi que certains services auxiliaires spécifiques liés à l'activité principale. Enfin, elle consacre le principe des prospectus simplifiés.

La directive 2001/108/CE a pour objet d'étendre le passeport européen à des organismes de placement collectif qui investissent dans des actifs financiers autres que les valeurs mobilières, tels que les parts d'autres organismes de placement collectif (« fonds de fonds »), les instruments du marché monétaire et les dépôts bancaires ainsi qu'aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières reproduisant un indice boursier.

166

## 3. Les lois votées en 2001

### 3.1. Loi du 12 janvier 2001 portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 et complétant la loi du 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

La loi a fait l'objet d'un commentaire spécifique dans le Rapport d'activités 2000.

### 3.2. Loi du 1er août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie

La loi modifie et complète la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension effectuées par des établissements de crédit, la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et la loi du 21 juin 1984 relative aux marchés à terme traités en Bourse de Luxembourg et aux marchés à terme dans lesquels intervient un établissement de crédit.

La loi adapte le cadre juridique luxembourgeois à la pratique internationale en matière de transfert de propriété à titre de garantie afin d'écartier toute insécurité juridique et de maintenir la compétitivité de la place. Elle a pour objet en particulier d'assurer la validité et l'opposabilité aux tiers de transferts de propriété à titre de garantie de valeurs notamment en situation de faillite. Ainsi, en cas de faillite, le créancier pourra réaliser sa sûreté par voie de compensation, telle qu'elle aura été conventionnellement arrêtée, nonobstant toute situation de concours ou d'assainissement.

**3.3. Loi du 1er août 2001 portant:**

- transposition de l'article 1er de la directive 98/33/CE modifiant les directives 77/780/CEE, 89/647/CEE et 93/6/CEE et transposition partielle de la directive 2000/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant les directives 85/611/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE et 93/22/CEE en ce qui concerne l'échange d'informations avec des pays tiers, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- modification de l'article 8 de la loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers.

La loi a pour objet d'élargir la liste des autorités, organismes et personnes de pays tiers avec lesquels la CSSF peut échanger, dans le cadre de sa mission de surveillance, des informations pour l'accomplissement de leurs missions relatives. Elle établit les conditions dans lesquelles ces échanges d'informations peuvent avoir lieu.

Par ailleurs, la loi confère à la CSSF en matière de surveillance des marchés financiers les mêmes pouvoirs et limites à l'échange d'informations qu'en matière de surveillance des banques et des entreprises d'investissement.

**3.4. Loi du 1er août 2001 portant:**

- transposition, dans la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, de l'article 1er de la directive 2000/64/CE modifiant les directives 85/611/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE et 93/22/CEE en ce qui concerne l'échange d'informations avec des pays tiers;
- modification de l'article 76 de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

167

La loi établit une liste des autorités, organismes et personnes de pays tiers avec lesquels la Commission peut échanger des informations dans l'exercice de sa mission de surveillance prudentielle des organismes de placement collectif. Elle étend par ailleurs le régime d'échange d'informations à l'ensemble des organismes de placement collectif et ne le limite donc plus aux OPCVM.

**3.5. Loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles**

La loi remplace le règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation des valeurs mobilières, tel que modifié. Les développements intervenus sur les marchés financiers au cours des dernières décennies ont en effet rendu indispensable une révision dudit règlement grand-ducal. La loi vise à renforcer la sécurité juridique dans le domaine de la conservation des valeurs mobilières et du règlement des opérations sur titres qui constitue l'un des domaines d'activité qui font la force de la place financière.

Les principales nouveautés légales sont les suivantes:

- le champ d'application du règlement grand-ducal est élargi par une nouvelle définition des titres et des dépositaires;
- la situation juridique des déposants est renforcée par la précision de la nature de leurs droits;
- les règles de constitution et de réalisation des gages sont assouplies et répondent mieux aux demandes de la clientèle.

### **3.6. Loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives**

L'article 14 de la loi prévoit que le seuil de « 500.000 LUF » en matière d'exigence d'identification des clients, tel que prévu à l'article 39 (2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier, est ramené à partir du 1er janvier 2002 à « 10.000 euros ». Par ailleurs, la loi précise que la date d'échéance fixée au 31 décembre 2001 de toute obligation contractuelle incomptant à un professionnel du secteur financier est avancée au 28 décembre 2001. Ces obligations contractuelles sont à exécuter selon les conditions applicables le 28 décembre 2001.

### **3.7. Loi du 1er août 2001 portant modification de certaines dispositions de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)**

La loi fait l'objet d'un commentaire spécifique au point 2 du Chapitre III « La surveillance des fonds de pension ».

### **3.8. Loi du 9 novembre 2001 modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

La loi apporte notamment quelques modifications aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 relatives au personnel en introduisant des dérogations plus larges au statut général du fonctionnaire.

168

### **3.9. Loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects**

La loi a entre autres pour objet de réduire de 0,06% à 0,05% le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les organismes visés par la loi modifiée du 30 mars 1988. Cette décision a été prise dans le prolongement de la politique de consolidation de la compétitivité des fonds d'investissement localisés à Luxembourg. La réduction de la taxe d'abonnement est entrée en vigueur au 1er janvier 2002.

### **3.10. Loi du 13 janvier 2002 portant:**

- approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929
- modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle

La loi a pour objet d'approuver la Convention internationale y citée et de transposer en droit luxembourgeois la décision-cadre du Conseil Justice et Affaires Intérieures du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro. La loi complète en outre la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier par un article 64-1 nouveau permettant, compte tenu du règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001, de sanctionner les dirigeants et employés des établissements de crédit et établissements similaires au cas où ils auraient manqué à l'obligation de retirer de la circulation les faux billets et fausses pièces en euros qu'ils auraient reçus ou de les remettre aux autorités compétentes.

## 4. Les circulaires émises en 2001

Entre le 1er janvier 2001 et le 1er mars 2002, 32 circulaires ont été émises par la CSSF dont 16 ont eu trait à la lutte contre le blanchiment et à l'identification des relations d'affaires avec les milieux terroristes.

Il convient de relever plus particulièrement les circulaires suivantes qui font par ailleurs l'objet de commentaires spécifiques dans les chapitres y afférents du Rapport d'activités.

- Circulaire 01/27 relative aux règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises
- Circulaire 01/29 définissant le contenu minimal d'une convention de domiciliation de sociétés
- Circulaire 01/40 donnant des précisions quant à l'étendue des obligations professionnelles prévues à la partie II de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et de la circulaire IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
- Circulaire 01/50 précisant les obligations professionnelles des domiciliataires de sociétés et introduisant certaines recommandations générales

## 5. Les circulaires en vigueur (situation au 1er mars 2002)

### 5.1. Circulaires émises par le Commissariat au Contrôle des Banques

- B**      **79/2    du 07.05.1979** Code de conduite européen concernant les transactions relatives aux valeurs mobilières
- B**      **83/6    du 16.03.1983** Détection de participations par les établissements de crédit

### 5.2. Circulaires émises par l'Institut Monétaire Luxembourgeois

- IML**      **84/18    du 19.07.1984** Marchés à terme (loi du 21 juin 1984)
- IML**      **86/32    du 18.03.1986** Contrôle des documents comptables annuels des établissements de crédit
- IML**      **88/49    du 08.06.1988** Nouvelles dispositions légales sur les contrôles effectués par les réviseurs d'entreprises
- IML**      **91/75    du 21.01.1991** Révision et refonte des règles auxquelles sont soumis les organismes luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif
- IML**      **91/78    du 17.09.1991** Modalités d'application de l'article 60 de la loi modifiée du 27 novembre 1984, régissant les gérants de fortunes
- IML**      **92/85    du 19.06.1992** Nouveau Recueil des instructions aux banques
- IML**      **92/86    du 03.07.1992** Loi du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

- IML      92/87 du 21.10.1992** Informations financières à fournir par les autres professionnels du secteur financier
- IML      92/88 du 30.11.1992** Certaines informations périodiques à fournir par les établissements de crédit de droit luxembourgeois et par les succursales de banques originaire d'un pays hors CEE
- IML      93/92 du 03.03.1993** Transmission des renseignements périodiques sur support informatique
- IML      93/94 du 30.04.1993** Entrée en vigueur pour les banques de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- IML      93/95 du 04.05.1993** Entrée en vigueur pour les autres professionnels du secteur financier de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- IML      93/99 du 21.07.1993** Dispositions relatives aux établissements de crédit luxembourgeois désirant exercer des activités bancaires dans d'autres pays de la CEE par voie de l'établissement de succursales ou par libre prestation de services
- IML      93/100 du 21.07.1993** Dispositions relatives aux établissements de crédit d'origine communautaire exerçant des activités bancaires au Luxembourg par l'intermédiaire de succursales ou par voie de libre prestation de services
- IML      93/101 du 15.10.1993** Règles relatives à l'organisation et au contrôle interne de l'activité de marché des établissements de crédit
- IML      93/102 du 15.10.1993** Règles relatives à l'organisation et au contrôle interne de l'activité de courtier ou de commissionnaire exercée par les « autres professionnels du secteur financier »
- IML      93/104 du 13.12.1993** Définition d'un ratio de liquidité à observer par les établissements de crédit
- IML      93/105 du 13.12.1993** Introduction du tableau 4.5. « Composition de l'actionnariat »
- IML      94/109 du 08.03.1994** Détermination des responsabilités pour l'établissement des supports informatiques en vue de la transmission de données à l'IML
- IML      94/112 du 25.11.1994** Lutte contre le blanchiment et prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
- IML      94/113 du 07.12.1994** Explications relatives à certaines questions comptables : traitement des agios et disagios sur valeurs mobilières, opérations de mise en pension, opérations « au comptant » « à terme », et définition des « banques multilatérales de développement »
- Complément au Recueil des instructions aux banques
- IML      95/116 du 20.02.1995** Entrée en vigueur de :
  - la loi du 21 décembre 1994 modifiant certaines dispositions légales relatives au transfert des créances et au gage ;
  - la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension effectuées par les établissements de crédit
- IML      95/118 du 05.04.1995** Le traitement des réclamations de la clientèle
- IML      95/119 du 21.06.1995** Règles relatives à la gestion des risques liés aux activités sur instruments dérivés

- IML** **95/120 du 28.07.1995** Administration centrale
- IML** **96/123 du 10.01.1996** Effectif du personnel (nouveau tableau S 2.9.)
- IML** **96/124 du 10.01.1996** Effectif du personnel (nouveau tableau S 2.9. pour PSF)
- IML** **96/125 du 30.01.1996** Surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée
- IML** **96/126 du 11.04.1996** Organisation administrative et comptable
- IML** **96/129 du 19.07.1996** La loi du 9 mai 1996 relative à la compensation des créances dans le secteur financier
- IML** **96/130 du 29.11.1996** Calcul d'un ratio simplifié en application de la circulaire IML 96/127
- IML** **97/134 du 17.03.1997** Provision pour le coût de migration des systèmes des banques vers l'euro
- IML** **97/135 du 12.06.1997** Transmission des données prudentielles et statistiques par voie de télécommunication
- IML** **97/136 du 13.06.1997** Renseignements financiers destinés à l'IML et au Statec
- IML** **97/137 du 31.07.1997** Mise à jour du Recueil des instructions des banques  
Rapport 1.4. : Ratio intégré / Ratio simplifié  
Rapport 3.2. : Détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres
- IML** **97/138 du 25.09.1997** Nouvelle collecte de données statistiques en vue de l'Union économique et monétaire
- IML** **98/142 du 01.04.1998** Informations financières à remettre périodiquement à l'IML
- IML** **98/143 du 01.04.1998** Contrôle interne
- IML** **98/144 du 10.04.1998** Nouvelle collecte de données statistiques auprès des organismes de placement collectif monétaires en vue de l'Union économique et monétaire
- IML** **98/146 du 14.05.1998** Mise à jour du Recueil des instructions aux banques :  
Rapport 6.4. : Ratio intégré consolidé / Ratio simplifié consolidé  
Rapport 7.3. : Détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres consolidée
- IML** **98/147 du 14.05.1998** Dispositions relatives aux entreprises d'investissement d'origine communautaire exerçant leurs activités au Luxembourg par l'intermédiaire de succursales ou par voie de libre prestation de services
- IML** **98/148 du 14.05.1998** Dispositions relatives aux entreprises d'investissement luxembourgeoises désirant exercer leurs activités dans d'autres pays de la Communauté Européenne par voie de l'établissement de succursales ou par libre prestation de services
- IML** **98/149 du 29.05.1998** Mise à jour du Recueil des instructions aux banques :  
Tableau S 1.2. : Bilan statistique mensuel simplifié

### 5.3. Circulaires émises par la Banque Centrale du Luxembourg (jusqu'au 31 décembre 1998)

- BCL 98/151 du 24.09.1998 Les aspects comptables du basculement vers l'euro
- BCL 98/152 du 06.11.1998 Introduction d'un système de réserves obligatoires
- BCL 98/153 du 24.11.1998 Complément à la circulaire IML 94/112 relative à la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
- BCL 98/155 du 09.12.1998 Obligations en matière de réserves obligatoires

### 5.4. Circulaires émises par le Commissariat aux Bourses

- CAB 90/1 du 13.12.1990 Conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de valeurs mobilières
- CAB 91/2 du 01.07.1991 Loi du 3 mai 1991 sur les opérations d'initiés
- CAB 91/3 du 17.07.1991 Admission à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg d'organismes de placement collectif (OPC) étrangers
- CAB 93/4 du 04.01.1993 Loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse
- CAB 94/5 du 30.06.1994 Publication d'informations prévisionnelles dans le prospectus d'admission à la cote officielle
- CAB 98/6 du 24.09.1998 Informations devant figurer dans le prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de certains emprunts obligataires dont le revenu et/ou le remboursement sont/est lié(s) à des actions sous-jacentes
- CAB 98/7 du 15.10.1998 Informations devant figurer dans le prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de certaines catégories de warrants, de titres obligataires ainsi que de programmes d'émissions

172

### 5.5. Circulaires émises par la Commission de Surveillance du Secteur Financier

- CSSF 99/1 du 12.01.1999 Création de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (en annexe la liste des circulaires en vigueur)
- CSSF 99/2 du 20.05.1999 Entrée en vigueur de trois nouvelles lois datées du 29 avril 1999
- CSSF 99/4 du 29.07.1999 Entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'associations d'épargne-pension (assep)
- CSSF 99/7 du 27.12.1999 Déclarations à transmettre à la Commission de Surveillance du Secteur Financier conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers

- CSSF 00/8 du 15.03.2000** Protection des investisseurs en cas d'erreurs dans le calcul de la VNI et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif
- CSSF 00/10 du 23.03.2000** Définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (application aux établissements de crédit)
- CSSF 00/12 du 31.03.2000** Définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (application aux entreprises d'investissement)
- CSSF 00/13 du 06.06.2000** Sanctions à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie et des Taliban d'Afghanistan
- CSSF 00/14 du 27.07.2000** Adoption de la loi du 17 juillet 2000 portant modification de certaines dispositions de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif
- CSSF 00/15 du 02.08.2000** Les règles de conduite du secteur financier
- CSSF 00/16 du 23.08.2000** Complément à la circulaire IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
- CSSF 00/17 du 13.09.2000** Entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- CSSF 00/18 du 20.10.2000** Comptes bancaires de l'Etat luxembourgeois
- CSSF 00/19 du 27.11.2000** Désignation de responsables de certaines fonctions
- CSSF 00/20 du 30.11.2000** Règlement du Conseil de la CE maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage
- CSSF 00/21 du 11.12.2000** Complément aux circulaires IML 94/112 et BCL 98/153 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
- CSSF 00/22 du 20.12.2000** Surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée exercée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier
- CSSF 01/25 du 16.03.2001** Sanctions à l'encontre des Taliban d'Afghanistan
- CSSF 01/26 du 21.03.2001** Loi du 12 janvier 2001 portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et complétant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
- CSSF 01/27 du 23.03.2001** Règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises
- CSSF 01/28 du 06.06.2001** Vérification par les banques et les PSF que les prescriptions de la loi sur la domiciliation sont observées
- CSSF 01/29 du 07.06.2001** Contenu minimal d'une convention de domiciliation de sociétés

- CSSF 01/30 du 28.06.2001** Tableau E 1.1. « Situation active et passive simplifiée »  
Tableau E 2.1. « Compte de profits et pertes simplifié »  
Mise à jour des références du tableau B 1.5. « Ratio de liquidité »
- CSSF 01/31 du 04.07.2001** Complément aux circulaires CSSF 00/16 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
- CSSF 01/32 du 11.07.2001** Publication d'informations sur les instruments financiers
- CSSF 01/33 du 19.09.2001** Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
- CSSF 01/34 du 24.09.2001** Entrée en vigueur d'une série de lois intéressant le secteur financier
- CSSF 01/36 du 03.10.2001** Publication au Mémorial A de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives
- CSSF 01/37 du 04.10.2001** Complément aux circulaires CSSF 00/16, 00/31 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
- CSSF 01/38 du 19.10.2001** Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
- CSSF 01/39 du 08.11.2001** Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
- CSSF 01/40 du 14.11.2001** Précisions quant à l'étendue des obligations professionnelles prévues à la partie II de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et de la circulaire IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
- CSSF 01/41 du 19.11.2001** Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
- CSSF 01/42 du 19.11.2001** Banques d'émission de gage : règles d'évaluation des immeubles
- CSSF 01/43 du 29.11.2001** Mesures décrétées à l'encontre de l'UNITA (União Nacional para a Independência Total de Angola)
- CSSF 01/44 du 13.12.2001** Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
- CSSF 01/45 du 18.12.2001** Statistiques sur les dépôts et instruments garantis au 31 décembre 2001
- CSSF 01/46 du 19.12.2001** Abrogation de la circulaire CSSF 01/35
- CSSF 01/47 du 21.12.2001** Mise à jour de la circulaire CSSF 2000/12 portant définition de ratios de fonds propres en application de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (définition zone A)
- CSSF 01/48 du 20.12.2001** Complément aux circulaires CSSF 00/16, 01/31, 01/37 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment

- CSSF 01/49 du 20.12.2001** Mise à jour de la circulaire CSSF 2000/10 portant définition de ratios de fonds propres en application de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (définition zone A)
- CSSF 01/50 du 21.12.2001** Obligations professionnelles des domiciliataires de sociétés et recommandations générales  
Modification de la circulaire CSSF 01/28
- CSSF 02/51 du 03.01.2002** Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
- CSSF 02/52 du 09.01.2002** Mesures décrétées à l'encontre de l'UNITA (União Nacional para a Independência Total de Angola)
- CSSF 02/53 du 23.01.2002** Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
- CSSF 02/54 du 24.01.2002** Décomposition des corrections de valeur constituées par les établissements de crédit au 31 décembre 2001
- CSSF 02/55 du 30.01.2002** Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
- CSSF 02/56 du 20.02.2002** Mesures décrétées à l'encontre de l'UNITA (União Nacional para a Independência Total de Angola)

## 6. L'arsenal réglementaire complet en matière de la lutte anti-blanchiment

175

Le Luxembourg s'est préoccupé très tôt de la lutte contre le blanchiment: la loi du 7 juillet 1989 avait déjà érigé en infraction pénale particulière le blanchiment d'argent provenant de la drogue en complétant dans ce sens la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Le Luxembourg a ainsi été un des premiers pays au monde à se doter d'une loi destinée à lutter contre le blanchiment et, en même temps, un des premiers pays à avoir réussi à mettre en œuvre, en pratique, résultats à l'appui, cette législation.

Depuis cette loi, les engagements internationaux auxquels notre pays se trouve lié ont considérablement évolué et notre législation y a été constamment adaptée.

La directive européenne 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, qui est un des principaux instruments internationaux de lutte contre le blanchiment, a ainsi été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La loi intègre également les recommandations formulées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

La ratification de la Convention de Vienne contre le trafic illicite de substances psychotropes ainsi que de la Convention de Strasbourg relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, de même que l'approbation de la Convention européenne pour la répression du terrorisme et de différentes conventions des Nations Unies en matière de répression du financement du terrorisme, témoignent encore de la volonté du Luxembourg de lutter efficacement contre le blanchiment des capitaux.

### 6.1. Les obligations professionnelles en matière de blanchiment

La loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier impose des obligations professionnelles étendues à respecter par les professionnels du secteur financier afin d'éviter qu'ils ne soient utilisés à des fins de blanchiment. Parmi ces obligations professionnelles, dont certaines ont été précisées ultérieurement par voie de circulaires dont la circulaire IML 94/112, figurent notamment les obligations suivantes:

- Identifier les clients au moyen de documents probants. Par client, il y a lieu d'entendre les clients directs et les ayants droit économiques des sociétés écrans. Il s'agit non seulement de connaître l'identité du client, mais également de rassembler des informations sur ses activités et sur le but de la relation d'affaires recherchée.
- Instaurer des procédures de contrôle interne et de communication adéquates afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations de blanchiment.
- Sensibiliser les employés aux dispositions contre le blanchiment et organiser des programmes de formation.
- Suivre les opérations effectuées par les clients et examiner avec une attention particulière les opérations qui paraissent suspectes.
- Coopérer avec les autorités chargées de l'application des lois en répondant de la manière la plus complète possible aux demandes d'information et en déclarant spontanément au Parquet tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment.

176

La circulaire CSSF 01/40 du 14 novembre 2001 a apporté certaines précisions importantes quant à l'étendue et l'application des obligations professionnelles concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment, à savoir:

- Le professionnel du secteur financier est obligé d'informer le Procureur d'Etat de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment, même au cas où le professionnel est entré en contact avec une personne ou société sans qu'une relation d'affaires ait été nouée ou qu'une transaction ait été effectuée.
- La présomption qu'un client (par exemple un avocat ou un notaire), dont l'activité professionnelle normale implique la conservation de fonds de tiers auprès d'un professionnel financier, agit pour son propre compte, n'est plus justifiée. Le professionnel financier doit ainsi s'enquérir si son client agit pour compte propre ou pour compte de tiers. Lorsque le client déclare agir pour compte de tiers, le professionnel financier doit s'assurer si les fonds qui passent par ses comptes sont liés à l'activité professionnelle normale du client ou s'ils proviennent d'une autre activité professionnelle. Dans ce dernier cas, le professionnel est tenu d'identifier les ayants droit économiques.
- Il a été rappelé que l'obligation de coopérer avec les autorités implique que les professionnels ne doivent pas invoquer leur secret professionnel face à une demande du Procureur. De même, une telle demande doit amener le professionnel à considérer s'il doit de sa propre initiative procéder à une déclaration d'opération suspecte.
- Toute déclaration d'opération suspecte est à transmettre au Procureur ainsi qu'à la CSSF afin que cette dernière puisse exercer sa mission de surveillance prudentielle.

Par lettre-circulaire du 19 décembre 2001, la CSSF a procédé à un recensement des modifications de procédures internes opérées par les professionnels du secteur financier en vue de respecter les dispositions de la circulaire 01/40. La lettre-circulaire fournit par ailleurs quelques explications complémentaires afin de guider les professionnels du secteur financier dans l'élaboration des nouvelles procédures dans les cas visés par la circulaire 01/40.

## 6.2. La notion de blanchiment

Suite à la tendance observée au niveau international à ne plus limiter la notion de blanchiment aux produits d'infractions liées au trafic de stupéfiants mais de la définir de manière beaucoup plus large, le législateur luxembourgeois a, par la loi du 11 août 1998, étendu le champ d'application de l'infraction de blanchiment et, en même temps, l'obligation d'information des autorités. Les infractions visées englobent désormais les crimes ou délits commis dans le cadre ou en relation avec une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle, l'enlèvement de mineurs, l'infraction de proxénétisme, l'infraction de corruption et l'infraction à la législation sur les armes et munitions.

## 6.3. L'identification et le suivi des opérations des clients

L'ouverture de comptes anonymes est illégale au Luxembourg depuis 1948. Conformément aux dispositions légales, le professionnel du secteur professionnel est obligé d'identifier le client sur base de pièces officielles probantes avant toute entrée en relation d'affaires. L'exigence d'identification vaut également pour les clients occasionnels dès que le montant de la transaction dépasse le seuil de EUR 10.000.

Il est important que toute ouverture de compte soit soumise à une procédure d'acceptation stricte exigeant l'intervention d'un préposé ou même, selon le type de client ou sa forme juridique, d'un directeur ou d'un comité d'acceptation de clients.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, le législateur a imposé aux professionnels du secteur financier l'obligation d'examiner avec une attention particulière toute transaction susceptible d'être liée au blanchiment. La circulaire IML 94/112 a apporté des précisions sur la façon dont les professionnels du secteur financier sont censés exécuter cette obligation professionnelle.

177

Il importe ainsi que le professionnel ait une bonne compréhension des transactions que ses clients lui demandent d'exécuter. A cet effet, il est tenu de suivre avec diligence l'évolution des opérations effectuées pour ses clients et de s'entourer le cas échéant de tous les renseignements nécessaires pour écarter au mieux le risque d'un blanchiment.

Parmi les transactions qui, de par leur nature, doivent être considérées comme particulièrement susceptibles d'être liées au blanchiment, figurent aussi bien des transactions anormales en soi que des transactions anormales par rapport au client en question.

A la base du suivi des opérations est ainsi la connaissance du client, de ses activités, du but de la relation d'affaires et de l'origine des fonds. Ces informations doivent être recueillies lors de l'ouverture du compte et être régulièrement mises à jour. Elles proviennent généralement de déclarations du client, mais doivent être corroborées par des éléments probants.

Pour les banques d'une certaine taille, le suivi des opérations doit, pour des raisons pratiques, également être effectué par des moyens informatiques. Des logiciels flexibles sont disponibles à cet effet, permettant un paramétrage adapté au type d'opérations et au profil des clients. Le service en charge du traitement des exceptions détectées par le logiciel doit alors réunir des explications plausibles, au besoin par enquête auprès du client.

Au cas où un ou plusieurs indices de blanchiment sont détectés lors du suivi des opérations, la relation d'affaires doit évidemment faire l'objet d'une dénonciation auprès des instances compétentes. Le directeur en charge de la lutte anti-blancheinent prend la décision de procéder à une dénonciation, sur avis du responsable blanchiment désigné auprès du Parquet.

Il est indispensable que la direction générale du professionnel financier soit impliquée de façon intensive dans le processus de lutte contre le blanchiment. Cet engagement devra porter sur l'ensemble des aspects de la lutte contre le blanchiment, à savoir l'établissement de procédures écrites, la sensibilisation et la formation du personnel, les moyens de contrôle interne appliqués. Dans ce contexte, la direction

devra se faire remettre régulièrement un reporting portant notamment sur les nouveaux dossiers d'ouverture de compte incomplets, sur le suivi de la régularisation des dossiers d'ouverture incomplets, sur les comptes dormants, sur le contrôle des transactions douteuses.

### 6.4. L'argent de la corruption

La circulaire CSSF 00/21 du 11 décembre 2000, qui anticipe la loi du 15 janvier 2001 portant approbation de la Convention de l'OCDE du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, marque une étape importante dans la lutte contre le blanchiment dans la mesure où elle précise la notion de « corruption ». La circulaire impose aux professionnels du secteur financier d'exercer une attention particulière s'ils veulent établir des relations d'affaires avec des personnes exerçant des fonctions publiques importantes dans un Etat ou avec leur entourage (ou garder ou accepter des avoirs leur appartenant) et les sensibilise quant aux risques de réputation, légaux et financiers pouvant être liés à ces relations. La circulaire impose par ailleurs la mise en place de procédures d'acceptation et de suivi particulières pour de tels clients.

### 6.5. Les relations avec les pays ou territoires non coopératifs

Par sa circulaire 00/16 du 23 août 2000, la CSSF porte à la connaissance de l'ensemble des professionnels du secteur financier le rapport visant à identifier les pays ou territoires non coopératifs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux publié par le GAFl. Ce rapport identifie les pays ou territoires dont la réglementation en matière de blanchiment est considérée comme n'étant pas conforme aux recommandations du GAFl. La circulaire souligne l'obligation des professionnels d'examiner avec une attention toute particulière les transactions effectuées avec des contreparties situées dans les pays ou territoires visés et exige la définition d'une politique spécifique pour ces relations ainsi que la mise en place de procédures internes adéquates pour assurer leur suivi. Les mises à jour du rapport du GAFl, ayant trait notamment à la liste des pays ou territoires non coopératifs, ont été diffusées par les circulaires 01/31, 01/37 et 01/48.

178

### 6.6. Les mesures spécifiques

La CSSF diffuse systématiquement, par voie de circulaire, les règlements communautaires adoptés en matière de lutte contre le blanchiment d'argent criminel. Citons ainsi la circulaire 00/20 maintenant le gel des capitaux appartenant à M. Milosevic et aux personnes de son entourage, les circulaires CSSF 00/13, 01/25, 01/33, 01/38, 01/39, 01/41, 01/44, 01/46, 02/51, 02/53 et 02/55 concernant les mesures prises à l'encontre des Taliban d'Afghanistan et les circulaires CSSF 01/43, 02/52 et 02/56 relatives aux mesures décrétées à l'encontre de l'UNITA (União Nacional para a Independência de Angola).

### 6.7. Le Comité de pilotage anti-blanchiment

A la lumière des initiatives prises récemment au niveau international en matière de lutte contre le blanchiment et suite aux conclusions préliminaires du Fonds Monétaire International dans le cadre du programme d'évaluation du secteur financier luxembourgeois (FSAP), la Commission a créé en février 2002 le Comité de pilotage anti-blanchiment. Ce comité a notamment pour mission de donner son avis sur des questions générales se posant dans le cadre de la prévention du blanchiment et de conseiller le Gouvernement ainsi que la CSSF lors de l'élaboration de textes légaux et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent. A côté de représentants du secteur financier, le comité comprend également des représentants de la Justice et des secteurs professionnels non financiers qui sont concernés plus particulièrement par la lutte contre le blanchiment, du fait notamment qu'ils sont visés par les directives communautaires en la matière.



**Les participants à la réunion hebdomadaire entre la direction et les responsables des services**

Première rangée de gauche à droite :

Sonny BISDORFF-LETSCH - Simone DELCOURT - Marie-Anne VOLTAIRE - Arthur PHILIPPE - Charles KIEFFER  
Annick ZIMMER - Danièle BERNA-OST - Jean-Nicolas SCHAUS - Isabelle GOUBIN - Anne CONRATH  
Iwona MASTALSKA

Deuxième rangée de gauche à droite :

Frank BISDORFF - Romain STROCK - Pascale FELTEN-ENDERS - Marc WEITZEL - François HENTGEN  
Pierre BODRY - Danielle MANDER - David HAGEN - Jean-Luc FRANCK - Pascale DAMSCHEN  
Edmond JUNGERS - Georges BECHTOLD

Absents : Irmine GREISCHER - Françoise KAUTHEN - Claude SIMON - Michel HEINTZ





# CHAPITRE X

## L'ORGANISATION INTERNE DE LA CSSF

181

1. Fonctionnement de la CSSF
2. Ressources humaines
3. Service Informatique
4. Composition du personnel
5. Comités internes

### 1. Fonctionnement de la CSSF

#### • Le processus de décision

L'autorité exécutive supérieure de la CSSF est la direction composée d'un directeur général et de deux directeurs nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil pour une période de six ans. Conformément à son règlement d'ordre intérieur, la direction doit se réunir en collège au moins une fois par semaine pour assurer une gestion coordonnée de la Commission et pour prendre les décisions requises pour l'accomplissement de la mission de la CSSF telle qu'elle lui a été conférée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant sa création. La direction est responsable en tant que collège même si chaque membre de la direction assure la gestion d'un ou plusieurs services.

Les décisions prises par le collège de la direction, qui se réunit en pratique quotidiennement, sont visées par tous les membres de la direction et consignées dans un registre tenu par le secrétariat général. Sauf urgence, la direction veille à ce que toutes les décisions autres que courantes soient prises en présence de tous ses membres. Chaque décision autre que courante requiert l'assentiment d'au moins deux membres présents ou contactés à moins que l'unanimité ne soit expressément prescrite tel que par exemple pour les questions relatives à l'organigramme de la CSSF. Lorsqu'une question exige une décision urgente et qu'il y a impossibilité de contacter les autres membres en temps utile, un membre seul peut valablement prendre une décision en invoquant les circonstances exceptionnelles et à charge d'en référer dans les meilleurs délais aux autres membres de la direction.

Toute pièce engageant la Commission doit porter la signature d'au moins un membre de la direction.

182

#### • L'élaboration de la réglementation

Le cadre législatif applicable au secteur financier est complété par des circulaires émises par la CSSF en vue de préciser les modalités d'application des dispositions légales, de publier des règles prudentielles spécifiques à certains domaines d'activité et d'émettre des recommandations relatives à l'exercice des activités du secteur financier.

Après avoir identifié les sujets nécessitant réglementation via une circulaire, les services de la CSSF élaborent un projet de texte. A l'instar des fora internationaux et de ses autorités homologues, la CSSF a mis en place une procédure de consultation très large impliquant pendant la phase d'élaboration des textes réglementaires tant les acteurs du secteur financier que tout autre acteur concerné. Ainsi, afin de se faire conseiller sur la pertinence des projets au vu des réalités du marché et sur leur cohérence avec le cadre législatif et réglementaire général, la CSSF s'est adjoint différents comités internes ayant une mission consultative et réunissant des spécialistes dans leur domaine d'attribution. Les membres de ces comités représentent les entreprises soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, les associations professionnelles représentatives des divers segments du secteur financier ainsi que la profession de réviseur d'entreprises et des conseils juridiques actifs dans le domaine financier (voir point 5 ci-après). Tout projet de texte est soumis pour avis au(x) comité(s) interne(s) concerné(s).

Après avoir entendu l'avis des comités internes, le projet de texte, amendé le cas échéant, est soumis au Comité consultatif de la réglementation prudentielle. Le Comité consultatif, institué par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de la CSSF, peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine de la surveillance du secteur financier relevant de la compétence de la CSSF. En pratique, le comité est consulté par la direction de la CSSF pour tout projet de réglementation relatif au secteur financier. Si le comité estime qu'un projet donné ne peut être assumé, le comité peut en saisir le Gouvernement.

Toute nouveauté en matière de réglementation financière est explicitée dans la Newsletter mensuelle ainsi que dans le rapport d'activités annuel de la CSSF. Les textes intégraux sont disponibles sur le site internet de la CSSF à l'adresse [www.cssf.lu](http://www.cssf.lu).

- **La coopération avec les autorités nationales**

Conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et à l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers, la CSSF coopère et échange des informations avec les autres autorités nationales relevant des domaines financier et judiciaire. La coopération a lieu sur une base informelle et se concrétise entre autres par la participation de représentants de la CSSF aux comités internes institués auprès de ces autorités et vice-versa. Elle se fait par ailleurs en accord avec les dispositions de « memoranda of understanding » internationaux stipulant une coopération au niveau national, tel que par exemple le « Memorandum of understanding on co-operation between payment systems overseers and banking supervisors in stage three of the economic and monetary union ».

- **Le fonctionnement interne des services de la CSSF**

Afin d'assurer une coopération optimale entre les différents services de la Commission, les décisions et événements importants sont présentés et commentés au cours de réunions quotidiennes entre la direction et les responsables des services chargés de la mission de surveillance prudentielle.

En plus, une réunion hebdomadaire élargie, à laquelle participent, outre la direction, les responsables de tous les services et fonctions de support de la Commission, sert de plate-forme pour discuter toute question d'intérêt commun relative aux missions et au bon fonctionnement de la CSSF.

183

Le fonctionnement de chaque service de la CSSF est arrêté dans un manuel de procédures internes constamment mis à jour à la lumière de l'évolution des méthodes de surveillance et des moyens en place. Le manuel de procédures décrit l'ensemble des tâches à exécuter par les agents de la CSSF, leur sert de guide dans l'exécution de celles-ci et permet par ailleurs une standardisation et cohérence dans l'approche prudentielle adoptée. Les aspects relatifs à la structure organisationnelle et au fonctionnement interne concernant l'ensemble des agents de la CSSF sont réglés au moyen de notes de service.

Toute prise de décision est documentée de manière adéquate au niveau des services, permettant ainsi de retracer à tout moment les faits et réflexions à la base de la décision (« audit trail »).

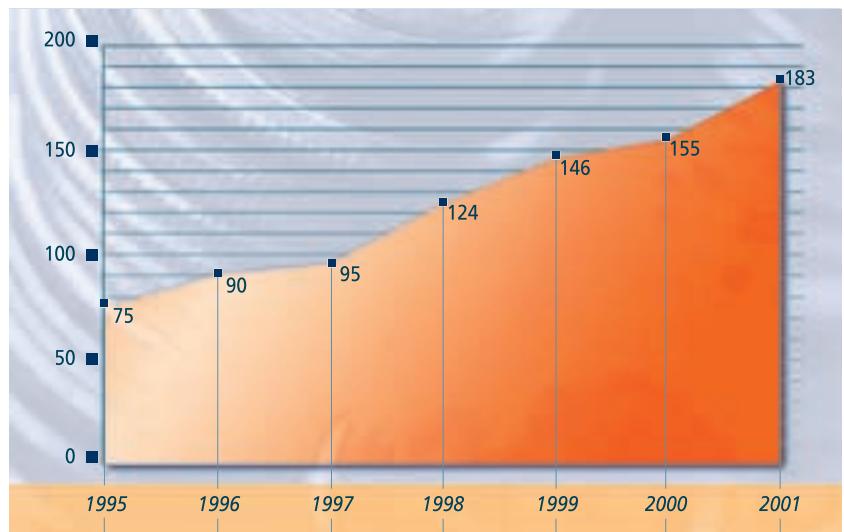
L'audit interne de la CSSF, qui jouit de l'indépendance nécessaire et rapporte directement au comité de direction auquel il est rattaché, veille au développement et au respect des procédures internes. Les missions d'audit interne sont documentées dans un rapport d'audit remis à la direction et recommandant le cas échéant des mesures correctrices à imposer par le comité de direction.

La définition de la politique de sécurité informatique interne et externe et des procédures en relation avec les systèmes ainsi que la surveillance de leur mise en place incombe à la fonction « sécurité des systèmes », rattachée au comité de direction et lui rapportant directement.

## 2. Ressources humaines

L'évolution des métiers du secteur financier ainsi que le nombre croissant de personnel actif dans ce secteur ont eu leurs répercussions sur la CSSF qui a lancé une campagne de recrutement au début de l'année 2001. La campagne a été couronnée de succès, l'effectif total ayant en effet subi une augmentation de 18% pour atteindre le nombre de 183 agents au 31 décembre 2001 contre 155 en début d'année.

### Evolution des effectifs



184

L'année 2001 a ainsi été marquée par une forte croissance du nombre du personnel en charge de la surveillance prudentielle qui est due à plusieurs facteurs dont :

- la complexité croissante du contrôle des entités surveillées,
- la multiplication des tâches au nouveau international,
- l'attribution de nouvelles responsabilités à la Commission.

La loi du 9 novembre 2001 modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier permet désormais à la CSSF d'organiser elle-même le recrutement et le stage d'agents qui, de par leur statut, seront assimilés aux fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi, au début de l'année 2002, des examens-concours seront organisés en vue de renforcer les équipes par le recrutement de nouveaux agents sous le statut de fonctionnaire.

La CSSF accorde par ailleurs un rôle primordial à la formation continue de ses agents. Afin de pouvoir mieux répondre aux exigences de l'évolution des marchés financiers, les formations offertes tant au niveau interne qu'externe seront complétées et développées par la mise en place d'un plan de formation.

### 3. Service Informatique

L'année 2001 a été marquée par la consolidation et le perfectionnement des systèmes informatiques en place à la CSSF.

La gestion centralisée des coordonnées des personnes de contact de la CSSF a pu être améliorée par une solution de base de données réalisée par l'équipe de développement informatique. Du progrès est également à signaler au niveau du reporting périodique des banques. Depuis mi-2001, la CSSF offre en effet aux banques un flux de retour automatisé les informant sur la qualité de l'encryptage des fichiers de reporting transmis à la CSSF.

Au vu des nouvelles possibilités techniques offertes par le marché et compte tenu de l'augmentation de ses effectifs et du nombre des documents à gérer, la CSSF a pris en 2001 la décision de remplacer son système actuel de messagerie et de gestion documentaire. Ainsi, une étude interne a été réalisée pour spécifier les besoins de la CSSF et pour élaborer un cahier de charge. Après analyse des offres reçues, la CSSF a fait le choix d'un produit successeur en fin d'année. La mise en place de ce nouvel outil de gestion électronique de documents et de messagerie est prévue pour 2002.

Le nombre important d'agents nouvellement engagés en 2001 demandait à l'équipe de l'exploitation informatique un travail considérable au niveau de la préparation des postes de travail et de la formation pour familiariser ces agents avec l'infrastructure informatique et les applications de la CSSF. Par ailleurs, une centaine de PC ont été remplacés par du matériel nouveau.

Un accent particulier a été mis en 2001 sur la sécurisation de l'accès Internet. Après la mise en place d'un ensemble de systèmes de protection (Firewall, contrôle d'intrusion, anti-virus), le réseau informatique est prêt à permettre la connexion des agents de la CSSF à l'Internet et au réseau e-mail à partir de leur poste de travail. La surveillance de ces systèmes suivant des procédures prédéfinies sera assurée par l'exploitation informatique en collaboration avec le responsable de la sécurité des systèmes informatiques.

La consultation du site Internet [www.cssf.lu](http://www.cssf.lu) est en croissance linéaire. Le site a connu quelques extensions, notamment en ce qui concerne le reporting légal et les rapports publiés par la CSSF. Depuis le mois de mai 2001, le site propose également une version anglaise de la « Newsletter » mensuelle de la CSSF. L'objectif de maintenir les informations à jour a pu être entièrement atteint, toutes les publications de la CSSF se retrouvant sur le site le jour même de leur publication par voie de communiqué de presse ou autre.

#### 4. Composition du personnel (situation au 1er mars 2002)

##### Direction

Directeur général Directeurs	Jean-Nicolas SCHAUS Arthur PHILIPPE - Charles KIEFFER
<b>• Secrétaire de direction</b>	Marcelle MICHELS - Monique REISDORFFER Joëlle DELOOS - Anne SAUER-MAYER
<b>Audit informatique</b>	David HAGEN - Claude BERNARD
<b>Audit interne</b>	Marie-Anne VOLTAIRE
<b>Conseillers du Directeur général</b>	Isabelle GOUBIN - Marc WEITZEL
<b>Coordination informatique</b>	Pascale DAMSCHEN
<b>Sécurité des systèmes</b>	Constant BACKES

##### Service Secrétariat général

186

Chef de service Chef de service adjoint	Danièle BERNA-OST Danielle MANDER Anne CONRATH - François HENTGEN - Pascale FELTEN-ENDERS Benoît JUNCKER - Geneviève PESCATORE - Jean-François HEIN Michel HEINTZ - Nadine HOLTZMER - Iwona MASTALSKA
--	---

##### Service Surveillance des Banques

Chef de service Chef de service adjoint	Claude SIMON Frank BISDORFF
<b>• Division 1</b>	
Chef de division	Marc WILHELMUS Marco BAUSCH - Jean LEY - Françoise DALEIDEN Martine WAGNER - Jean-Louis BECKERS Romain DE BORTOLI - Gilles JANK
<b>• Division 2</b>	
Chef de division	Ed. ENGLARO Joan DE RON - Patrick WAGNER - Claudine TOCK Isabelle LAHR - Claude MOES - Steve POLFER
<b>• Division 3</b>	
Chef de division	Jean-Paul STEFFEN Jean MERSCH - Marguy MEHLING - Alain WEIS Christina PINTO - Marc BORDET - Michèle TRIERWEILER Pascal DUCARN - Gérard KIEFFER

• **Division 4**

Chef de division	Nico GASPARD Anouk DONDELINGER - Monica CECCARELLI
------------------	---

• **Division Aspects internationaux et juridiques**

Chef de division	Romain STROCK Guy HAAS - Nadia MANZARI
------------------	---

• **Méthodes et analyses**

	Joëlle MARTINY - Davy REINARD - Manuel NEU Edouard REIMEN - Claude WAMPACH
--	---

• **Questions comptables et fiscales**

	Danièle KAMPHAUS-GOEDERT
--	--------------------------

• **Questions informatiques et statistiques**

	Claude REISER
--	---------------

• **Secrétaires**

	Elisabeth DEMUTH - Claudine WANDERSCHEID
--	--

---

**Service Surveillance des Organismes de Placement Collectif**

187

Chef de service	Simone DELCOURT
Chef de service adjoint	Irmine GREISCHER

• **Division Surveillance permanente des opc et relations internationales**

Chef de division	Pierre BODRY
------------------	--------------

**Section 1**

Chef de section	Charles THILGES Marc SIEBENALER - Nicole GROSBUSCH - Francis LIPPERT René SCHOTT - Dominique HERR - Claude WAGNER - Tom EWEN
-----------------	--

**Section 2**

Chef de section	Vic MARBACH Martine KERGER - Géraldine APPENZELLER - Guy MORLAK Marc DECKER - Carlo PLETSCHETTE - Marie-Rose COLOMBO Thierry STOFFEL
-----------------	---

**Section 3**

Chef de section	Ralph GILLEN Joël GOFFINET - Marc RACKÉ - Karin HOFFMANN Roberto MONTEBRUSCO - Luc RICCIARDI - Damien HOUEL Laurent CHARNAUT
-----------------	---

**Section Questions juridiques et relations internationales**

Chef de section	Jean-Marc GOY Géraldine OLIVERA - Isabelle Maryline SCHMIT
-----------------	---

- **Division Instructions des opc et surveillance des sociétés de gestion**

Chef de division | Francis KOEPP

### Section 1

Chef de section | Francis GASCHÉ  
Anica GIEL-MARKOVINOVIC - Pascale SCHMIT  
Daniel CICCARELLI - Pierre REDING - Daniel SCHMITZ

### Section 2

Chef de section | Nadine PLEGER  
Nathalie REISDORFF - Michèle WILHELM - Evelyne PIERRARD  
Yolanda ALONSO

### Section Agrément et surveillance des sociétés de gestion

Chef de section | Pascal BERCHEM  
Alain KIRSCH - Isabelle SCHMIT

- **Division Systèmes d'information et contrôle des risques des opc**

Chef de division | Nico BARTHELS

### Section Statistiques et Analyses

Chef de section | Claude STEINBACH  
Adrienne ANDRÉ-ZIMMER - Marie-Louise BARITUSSIO  
Claude KRIER - Suzanne WAGNER - Josiane LAUX

### Section Signalétique

Chef de section | Jolanda BOS  
Danielle NEUMANN - Claudine THIELEN

### Section Contrôle des risques des organismes de placement collectif

Chef de section | Angela DE CILLIA  
Alain STROCK - Fabio ONTANO - Eric TANSON  
Sabine SCHIAVO - Diane WEYLER

- **Division Instruction et surveillance permanente des fonds de pension**

Chef de division | Christiane CAMPILL  
Marc PAULY - Didier BERGAMO - Joëlle HERTGES

- **Secrétaires**

Chef de division | Danièle CHRISTOPHORY - Karin FRANTZ  
Sandy BETTINELLI - Carla DOS SANTOS

---

## Service Surveillance des Activités d'Investissement

---

Chef de service faisant fonction | Sonny BISDORFF-LETSCH

- **Division Surveillance des professionnels du secteur financier**

Chef de division | Sonny BISDORFF-LETSCH  
Denise LOSCH - Mylène HENGEN - Claudia MIOTTO  
Sylvie MAMER - Anne MARSON - Martine SIMON  
Brigitte JACOBY - Carole NEY - Luc PLETSCHETTE

Secrétaires | Emilie LAUTERBOUR - Marie-Josée PULCINI

- **Division Surveillance des marchés des actifs financiers**

Chef de division	Françoise KAUTHEN Pierre VAN DE BERG - Karin WEIRICH - Malou HOFFMANN Sylvie NICOLAY - Annick ZIMMER
Secrétaire	Carole EICHER

---

**Service Administration et finances**

---

Chef de service	Edmond JUNGERS
-----------------	----------------

- **Division Ressources humaines et gestion courante**

Chef de division	Georges BECHTOLD René BOES - Fernand ROLLER - Raul DOMINGUES Paul CLEMENT - Marco VALENTE
------------------	---

- **Division Opérations budgétaires**

Chef de division	René KREMER
------------------	-------------

- **Division Comptabilité et gestion financière**

Chef de division	Guy LINDÉ
• <b>Contrôleur financier</b>	Jean-Paul WEBER
• <b>Secrétaire</b>	Milena CALZETTONI

189

---

**Service Systèmes d'information**

---

Chef de service	Jean-Luc FRANCK
-----------------	-----------------

- **Division Analyse et développement**

	Paul HERLING - Marc KOHL - Guy WAGENER
--	--

- **Division Gestion de bases de données**

	Sandra WAGNER
--	---------------

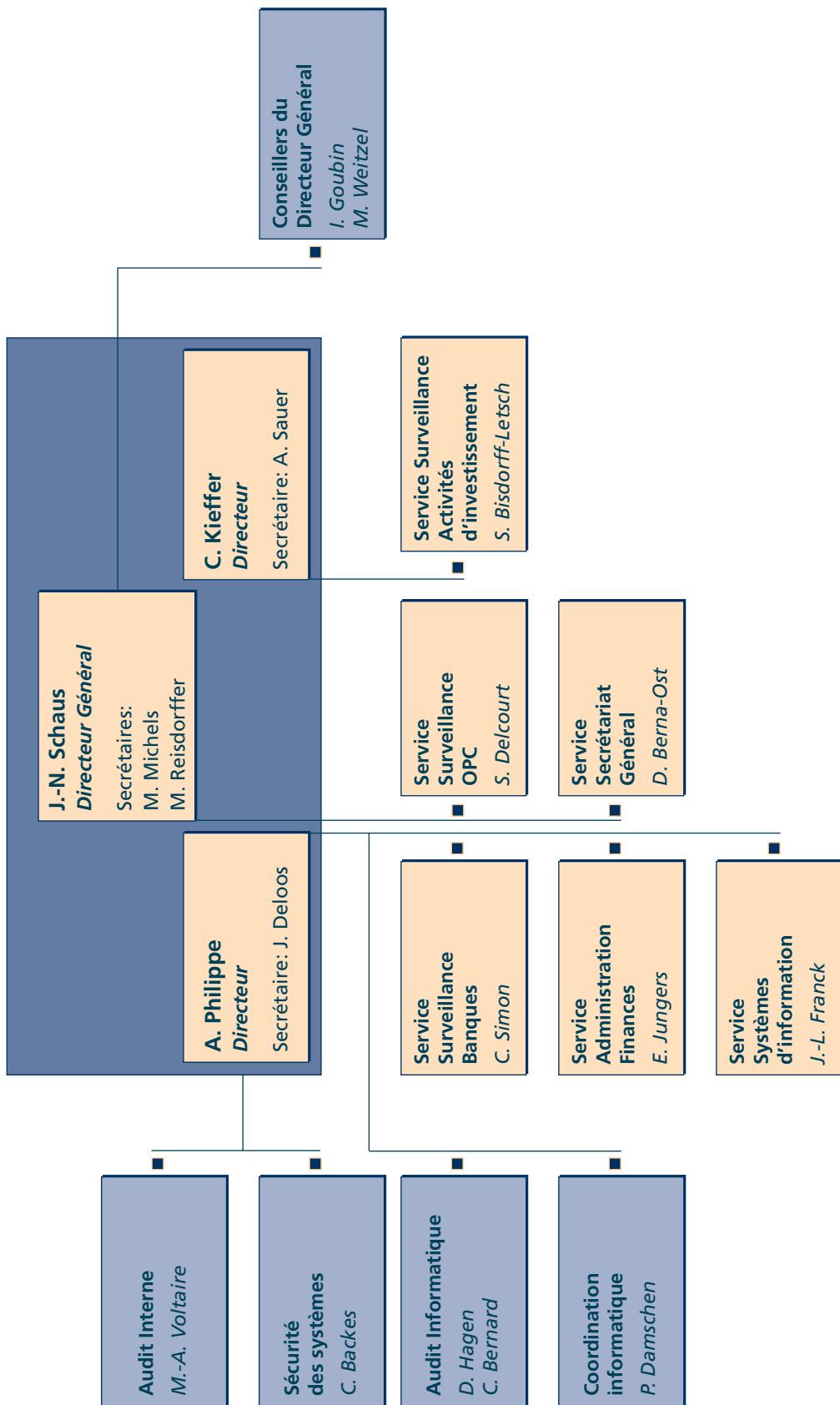
- **Division Exploitation**

	Jean-Jacques DUHR - Guy FRANTZEN - Edouard LAUER Jean-François BURNOTTE
--	--

- **Division Gestion de flux de données**

	Joao Pedro ALMEIDA - Karin PROTH - Carine SCHILTZ
--	---

Organigramme



## 5. Comités internes

### Comité consultatif de la réglementation prudentielle

Président	Jean GUILL
Membres	Philippe DE BROQUEVILLE - Rafik FISCHER - Jean FUCHS - Michel MAQUIL
Secrétaire	Paul MEYERS - Arthur PHILIPPE - Jean-Nicolas SCHAUS - Lucien THIEL Pascale FELTEN-ENDERS

### Comité des Activités de Marché

Président	Arthur PHILIPPE
Membres	Serge DE CILLIA - Ernst KRAUSE - Adrien NEY - Fernand REINERS Jean-Nicolas SCHAUS - Claude SCHON - Claude SIMON - Jean THILL
Secrétaire	Klaus-Michael VOGEL Isabelle GOUBIN

### Comité de pilotage Anti-Blanchiment

Président	Jean-Nicolas SCHAUS
Membres	Patrice BERNABEI - Olivier DE JAMBLINNE - Jacques DELVAUX Jean-Paul FRISING - Jean FUCHS - Paul GASPAR - Jean GUILL - Willy HEIN Pit HENTGEN - Paul HIPPERT - Guy HORNICK - Jean-Luc KAMPHAUS Pierre KRIER - Jean-Marie LEGENDRE - Guy LEGRAND - François MOES Arthur PHILIPPE - Victor ROD - Daniel RUPPERT - Guy SCHLEDER
Secrétaire	Lucien THIEL - Pierre THIELEN Jean-François HEIN

191

### Comité Autres Professionnels du Secteur Financier

Président	Jean-Nicolas SCHAUS
Membres	Danièle BERNA-OST - Freddy BRAUSCH - Jean BRUCHER - Jean FUCHS Irmine GREISCHER - Charles KIEFFER - Didier MOUGET - Jacques PETERS
Secrétaire	Carl SCHARFFENORTH Anne MARSON

### Comité Banques

Président	Arthur PHILIPPE
Membres	Ernest CRAVATTE - Jean-Claude FINCK - Isabelle GOUBIN - Pierre KRIER Jean-Noël LEQUEUE - Jacques MANGEN - Paul MOUSEL - Adrien NEY
Secrétaire	Jean-Nicolas SCHAUS - Claude SIMON - Lucien THIEL - Etienne VERWILGHEN Henri WAGNER Martine WAGNER

### Comité Comptabilité Bancaire

Président	Arthur PHILIPPE
Membres	André-Marie CRELOT - Eric DAMOTTE - Serge DE CILLIA - Doris ENGEL Norbert GOFFINET - Isabelle GOUBIN - Jean-Paul ISEKIN - Carlo LESSEL
Secrétaire	Bernard LHOEST - Vafa MOAYED - Roland NOCKELS - Jean-Nicolas SCHAUS Thomas SCHIFFLER - Claude SIMON - Alain WEBER Danièle KAMPHAUS-GOEDERT

### Comité Contrôle Interne

Président	Jean-Nicolas SCHAUS
Membres	Adelin BLAISE - Bernard CABY - Luc CAYTAN - Paul GASPAR Isabelle GOUBIN - Kenneth HAY - Jean-Noël LEQUEUEUE - Thierry LOPEZ Arthur PHILIPPE - Jean-Jacques ROMMES - Alex SCHMITZ - Claude SIMON Marie-Anne VOLTAIRE - Yves WAGNER - Jean WIRTZ
Secrétaire	Danielle MANDER

### Comité Domiciliation de sociétés

Président	Jean-Nicolas SCHAUS
Membres	Gérard BECQUER - Danièle BERNA-OST - Johan DEJANS - Victor ELVINGER Guy HARLES - Guy HORNICK - Charles KIEFFER - Jean LAMBERT Jean-Jacques ROMMES - Carlo SCHLESSER - Christiane SCHMIT Pierre THIELEN - Marc WEITZEL - François WINANDY
Secrétaire	Jean-François HEIN

### Comité Fonds de pension

Président	Jean-Nicolas SCHAUS
Membres	Freddy BRAUSCH - Christiane CAMPILL - Simone DELCOURT - Jacques ELVINGER Rafik FISCHER - Irmine GREISCHER - Fernand GRULMS - Robert HOFFMANN Claude KREMER - Jacques MAHAUX - Olivier MORTELmans - Arthur PHILIPPE Jean-Jacques ROMMES - Jean-Paul WICTOR - Claude WIRION - Jacques WOLTER
Secrétaire	Geneviève PESCATORE

192

### Comité Informatique

Président	Arthur PHILIPPE
Membres	Nico BARTHES - Paul FELTEN - Jean-Luc FRANCK - David HAGEN Marc HEMMERLING - Etienne JUNG - Dominique LALIN - Claude MELDE Joseph MERTZ - Alain PICQUET - Olivier PEMMERS - François SCHWARTZ Alain TAYENNE - Dominique VALSCHAERTS
Secrétaire	Pascale DAMSCHEN

### Comité des Juristes

Président	Jean-Nicolas SCHAUS
Membres	Maria DENNEWALD - Philippe DUPONT - Marc ELVINGER - André HOFFMANN Jean-Luc KAMPHAUS - Jacques LOESCH - André LUTGEN - Yves PRUSSEN Jean-Jacques ROMMES - Alex SCHMITT - Marc WEITZEL
Secrétaire	Irmine GREISCHER

### Comité Lettres de Gage

Président	Jean-Nicolas SCHAUS
Membres	Janine BIVER - Reinolf DIBUS - Thomas FELD - Jean-Philippe GACHET Jean-François HEIN - Hanspeter KRÄMER - Arthur PHILIPPE Jean-Jacques ROMMES - Raymond SCHADECK - Christof M. SCHÖRNIG Claude SIMON - Romain STROCK
Secrétaire	Michèle TRIERWEILER

**Comité Marché des Valeurs Mobilières**

Président	Charles KIEFFER
Membres	Danièle BERNA-OST - Daniel DAX - Serge DE CILLIA - Jean-Paul DEKERK Benoît DUVIEUSART - Axel FORSTER - Giovanni GIALLOMBARDO Irmine GREISCHER - Jean HOSS - Françoise KAUTHEN - Claude KREMER Gilles REITER - Guy ROMMES - Jean-Nicolas SCHAUS - Richard SCHNEIDER
Secrétaire	Annick ZIMMER

**Comité Organismes de Placement Collectif**

Président	Jean-Nicolas SCHAUS
Membres	Freddy BRAUSCH - Marie-Jeanne CHEVREMONT - Simone DELCOURT Jacques DELVAUX - Jacques ELVINGER - Jean-Claude FINCK - Rafik FISCHER Jean-Michel GELHAY - Irmine GREISCHER - Manuel HAUSER Robert HOFFMANN - Claude KREMER - Jean-Jacques ROMMES Henri SERVAIS - Yves STEIN - Eric VAN DE KERKHOVE - Patrick WEYDERT Julien ZIMMER - Patrick ZURSTRASSEN
Secrétaire	Jean-Marc GOY





# ANNEXES

1. La CSSF en chiffres
2. Liste téléphonique

195

**La CSSF en chiffres**

	<b>Surveillance prudentielle</b>	<b>Questions informatiques</b>		<b>Questions générales</b>		<b>Total</b>
		Surveillance des banques	Surveillance OPC	Surveillance PSF	Surveillance des marchés d'actifs financiers	
Lettres	3565	15549	865	1035	641	797
Entrevues	209	126	64	40	100	110
Contrôles sur place	35	1	2	1	-	-
<b>Réunions des comités internes</b>						
> comité « Banques »	7					
> comité « Comptabilité bancaire »		3				
> comité « Lettres de gage »		2				
> comité « Fonds de pension »			4			
> comité « Juristes »				13		
> comité « OPC »				2		
> comité « Autres professionnels du secteur financier »				3		
> comité « Domiciliation »				5		
> comité « Marché des valeurs mobilières »				9		
> comité « Informatique »					2	
> Comité consultatif de la réglementation prudentielle						6
<b>Réunions internationales</b>	100	29	1	68	-	-
<b>Réunions bilatérales</b>	8	2	1	5	-	-
<b>Discours lors de conférences</b>	6	4	4	1	1	5
					2	6
					1	1
						31

## Liste téléphonique

### Commission de Surveillance du Secteur Financier

<b>Audit Informatique</b>	
110, route d'Arlon L-1150 Luxembourg	26 25 1   421 BERNARD Claude - employé 395 HAGEN David - employé
Adresse postale Central Fax	
26 25 1 - 1 26 25 1 - 601 (direction) - 603 (banques) - 604/605 (OPC) - 606/607 (activités d'investissement) - 608 (administration)	26 25 1   366 VOLTaire Marie-Anne - attaché de direction
e-mail	26 25 1   207 GOUBIN Isabelle - conseiller de direction 1 <sup>re</sup> classe 209 WEITZEL Marc - conseiller de direction 1 <sup>re</sup> classe
Site Internet	
	26 25 1   353 DAMSCHEN Pascale - attaché de direction 1 <sup>er</sup> en rang
<b>Sécurité des systèmes</b>	
	26 25 1   420 BACKES Constant - employé
<b>Service Secrétariat Général</b>	
	26 25 1   230 BERNAOST Danièle - conseiller de direction 1 <sup>re</sup> classe 297 MANDER Danielle - conseiller de direction 1 <sup>re</sup> classe
<b>Direction</b>	
	201 SCHAUß Jean-Nicolas - directeur général
	202 PHILIPPE Arthur - directeur
	200 KIEFFER Charles - directeur
	203 MICHELS Marcelle - secrétaire de direction
	204 REISDORFFER Monique - secrétaire de direction
	205 DELOOS Joëlle - secrétaire de direction
	206 SAUER-MAYER Anne - secrétaire de direction
	234 CONRATH Anne - conseiller de direction
	226 HENTGEN François - conseiller de direction
	355 FELTENDER'S Pascale - attaché de direction 1 <sup>er</sup> en rang
	238 JUNCKER Benoît - attaché de direction 1 <sup>er</sup> en rang

26 25 1	334 PESCATORE Geneviève - attaché de direction 313 HEIN Jean-François - employé 301 HEINTZ Michel - employé 393 HOLTZMER Nadine - employé 237 MASTALSKA Iwona - employé	26 25 1	309 WEIS Alain - attaché de direction 1er en rang 365 BORDET Marc - attaché de direction 215 DE BORTOLI Romain - attaché de direction 324 LAHR Isabelle - attaché de direction 328 MOES Claude - attaché de direction 279 PINTO Christina - attaché de direction 302 REINARD Davy - attaché de direction 290 TOCK Claudine - attaché de direction 367 TRIERWEILER Michèle - attaché de direction 299 CECCARELLI Monica - employée 275 DONDELINGER Anouk - employée 280 DUCARN Pascal - employé 298 JANK Gilles - employé 372 KIEFFER Gérard - employé 394 MANZARI Nadia - employée 399 NEU Manuel - employé 371 POLFER Steve - employé 397 REIMEN Edouard - employé 398 WAMPACH Claude - employé 292 DEMUTH Elisabeth - secrétaire 221 WANDERSCHEID Claudine - secrétaire	
<b>Service Surveillance des Banques</b>				
26 25 1	222 SIMON Claude - premier conseiller de direction 235 BISDORFF Frank - conseiller de direction 1re classe	229 ENGLARO Ed. - conseiller de direction 1re classe 219 GASPARD Nico - conseiller de direction 1re classe 217 KAMPHAUSS-GOEDERT Danièle - conseiller de direction 1re classe 258 STEFFEN Jean-Paul - conseiller de direction 1re classe 213 WILHELMUS Marc - conseiller de direction 1re classe 218 BAUSCH Marco - conseiller de direction 224 DE RON Joann - conseiller de direction 294 LEY Jean - conseiller de direction 214 MEHLING Marguy - conseiller de direction 233 MERSCH Jean - conseiller de direction 312 REISER Claude - conseiller de direction 310 WAGNER Patrick - conseiller de direction 262 BECKERS Jean-Louis - attaché de direction 1er en rang 354 DALEIDEN Françoise - attaché de direction 1er en rang 307 HAAS Guy - attaché de direction 1er en rang 352 MARTINY Joëlle - attaché de direction 1er en rang 315 STROCK Romain - attaché de direction 1er en rang 351 WAGNER Martine - attaché de direction 1er en rang	26 25 1	210 DELCOURT Simone - premier conseiller de direction 242 GREISCHER Irmine - conseiller de direction 1re classe 240 BODRY Pierre - conseiller de direction 1re classe 223 CAMPILL Christiane - conseiller de direction
<b>Service Surveillance des Organismes de Placement Collectif</b>				

26 25 1	320 STEINBACH Claude - attaché de direction 1er en rang	330 RACKE Marc - rédacteur principal
	321 STROCK Alain - attaché de direction 1er en rang	341 REDING Pierre - rédacteur principal
	343 BERCHEM Pascal - attaché de direction	335 REISDORFF Nathalie - rédacteur principal
	381 DE CILLIA Angela - attaché de direction	339 SCHOTT René - rédacteur principal
	342 GOY Jean-Marc - attaché de direction	336 WILHELM Michèle - rédacteur principal
	380 OLIVERA Géraldine - attaché de direction	383 BARITUSSIO Marie-Louise - rédacteur
	379 ONTANO Fabio - attaché de direction	387 DECKER Marc - rédacteur
	344 PAULY Marc - attaché de direction	244 HERR Dominique - rédacteur
	345 TANSON Eric - attaché de direction	364 KIRSCH Alain - rédacteur
	249 BARTHELS Nico - inspecteur principal 1er en rang	384 KRIER Claude - rédacteur
	245 KOEPP Francis - inspecteur principal 1er en rang	382 LAUX Josiane - rédacteur
	227 BOS Jolanda - inspecteur	340 MONTEBRUSCO Roberto - rédacteur
	289 GIEL-MARKOVINOVIC Anica - inspecteur	331 MORLAK Guy - rédacteur
	254 GOFFINET Joël - inspecteur	378 PLETSCHETTE Carlo - rédacteur
	246 KERGER Martine - inspecteur	346 RICCIARDI Luc - rédacteur
	269 THILGES Charles - inspecteur	385 THIELEN Claudine - rédacteur
	220 ANDRE-ZIMMER Adrienne - chef de bureau adjoint	282 WAGNER Claude - rédacteur
	247 GILLEN Ralph - chef de bureau adjoint	333 WAGNER Suzanne - rédacteur
	253 GROSBUSCH Nicole - chef de bureau adjoint	390 ALONSO Yolanda - employé
	283 MARBACH Vic - chef de bureau adjoint	306 BERGAMO Didier - employé
	243 NEUMANN Danielle - chef de bureau adjoint	373 CHARNAUT Laurent - employé
	305 PLEGER Nadine - chef de bureau adjoint	272 COLOMBO Marie-Rose - employé
	278 SCHMIT Pascale - chef de bureau adjoint	374 EWEN Tom - employé
	284 SIEBENAUER Marc - chef de bureau adjoint	347 HERGES Joëlle - employé
	337 APPENZELLER Géraldine - rédacteur principal	293 HOUEL Damien - employé
	322 CICCARELLI Daniel - rédacteur principal	281 PIERRARD Evelyne - employé
	241 GASCHE Francis - rédacteur principal	273 SCHIAVO Sabine - employé
	338 HOFFMANN Karin - rédacteur principal	270 SCHMIT Isabelle - employé
	256 LIPPERT Francis - rédacteur principal	291 SCHMIT Isabelle Maryline - employé

Service Administration et Finances

262 251	268 SCHMITZ Daniel - employé 375 STOFFEL Thierry - employé 271 WEYLER Diane - employé 251 BETTINELLI Sandy - secrétaire 236 CHRISTOPHORY Danièle - secrétaire 295 DOS SANTOS Carla - secrétaire 332 FRANTZ Karin - secrétaire	262 251	268 SCHMITZ Daniel - employé 375 STOFFEL Thierry - employé 271 WEYLER Diane - employé 251 BETTINELLI Sandy - secrétaire 236 CHRISTOPHORY Danièle - secrétaire 295 DOS SANTOS Carla - secrétaire 332 FRANTZ Karin - secrétaire
262 251	<b>Surveillance des Activités d'Investissement</b>	262 251	<b>Surveillance des Activités d'Investissement</b>
212	LOSCH Denise - conseiller de direction	212	LOSCH Denise - conseiller de direction
311	HENGGEN Mylène - attaché de direction 1er en rang	311	HENGGEN Mylène - attaché de direction 1er en rang
208	MIOTTO Claudia - inspecteur	208	MIOTTO Claudia - inspecteur
285	MAMER Sylvie - chef de bureau adjoint	285	MAMER Sylvie - chef de bureau adjoint
267	MARSON Anne - chef de bureau adjoint	267	MARSON Anne - chef de bureau adjoint
286	SIMON Martine - rédacteur	286	SIMON Martine - rédacteur
358	HOFFMANN Malou - employé	358	HOFFMANN Malou - employé
356	JACOBY Brigitte - employé	356	JACOBY Brigitte - employé
232	KAUTHEN Françoise - employé	232	KAUTHEN Françoise - employé
396	NEY Carole - employée	396	NEY Carole - employée
357	NICOLAY Sylvie - employé	357	NICOLAY Sylvie - employé
377	PLETSCHETTE Luc - employé	377	PLETSCHETTE Luc - employé
392	VAN DE BERG Pierre - employé	392	VAN DE BERG Pierre - employé
391	WEIRICH Karin - employé	391	WEIRICH Karin - employé
376	ZIMMER Annick - employé	376	ZIMMER Annick - employé
276	EICHER Carole - secrétaire	276	EICHER Carole - secrétaire
274	LAUTERBOUR Emilie - secrétaire	274	LAUTERBOUR Emilie - secrétaire
276	PULCINI Marie-Josée - secrétaire	276	PULCINI Marie-Josée - secrétaire
26 25 1	<b>Service Systèmes d'Information</b>	26 25 1	<b>Service Systèmes d'Information</b>
255	JUNGERS Edmond - conseiller de direction 1re classe	255	JUNGERS Edmond - conseiller de direction 1re classe
259	BECHTOLD Georges - inspecteur principal	259	BECHTOLD Georges - inspecteur principal
248	KREMER René - inspecteur	248	KREMER René - inspecteur
287	LINDE Guy - inspecteur	287	LINDE Guy - inspecteur
250	BOES René - employé	250	BOES René - employé
252	WEBER Jean-Paul - employé	252	WEBER Jean-Paul - employé
264	ROLLER Fernand - premier huissier principal	264	ROLLER Fernand - premier huissier principal
266	CLEMENT Paul - chauffeur	266	CLEMENT Paul - chauffeur
265	DOMINGUES Raul - chauffeur	265	DOMINGUES Raul - chauffeur
263	VALENTE Marco - chauffeur	263	VALENTE Marco - chauffeur
257	CALZETTONI Milena - secrétaire	257	CALZETTONI Milena - secrétaire

COMMISSION de SURVEILLANCE  
du SECTEUR FINANCIER

